N° 3652
ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 décembre 2020

N° 215
SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 décembre 2020

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE **LOI DE FINANCES POUR 2021**,

PAR M. LAURENT SAINT-MARTIN,
Rapporteur général
Député.

PAR M. JEAN-FRANÇOIS HUSSON,
Rapporteur général
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de* : M. Éric Woerth, *député, président* ; M. Claude Raynal, *sénateur, vice-président* ; M. Laurent Saint-Martin, *député, et* M. Jean-François Husson, *sénateur*, *rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Laurent Saint-Martin, Alexandre Holroyd, Mme Catherine Osson, MM. Michel Lauzzana, Éric Woerth, Mme Marie-Christine Dalloz et M. Jean-Noël Barrot, *députés* ; MM. Claude Raynal, Jean-François Husson, Mme Christine Lavarde, MM. Jérôme Bascher, Bernard Delcros, Rémi Féraud et Didier Rambaud, *sénateurs.*

Membres suppléants : M. François Jolivet, Mmes Christine Pires Beaune, Patricia Lemoine, M. Christophe Naegelen, Mme Sabine Rubin et M. Charles de Courson, *députés* ; MM. Stéphane Sautarel, Arnaud Bazin, Antoine Lefèvre, Mmes Sylvie Vermeillet, Isabelle Briquet, MM. Jean-Claude Requier et Éric Bocquet, *sénateurs.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : Première lecture : **3360, 3398, 3399, 3400, 3403, 3404, 3459, 3465, 3488**, et T.A. **500**.

Sénat : Première lecture : **137**, **138** à **144** et T.A. **28** (2020-2021).
Commission mixte paritaire *:* **215** et **216** (2020-2021).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 8 décembre 2020, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2021.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

– Membres titulaires :

• Pour l'Assemblée nationale :

M. Jean-Noël Barrot, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Alexandre Holroyd, Michel Lauzzana, Mme Catherine Osson, MM. Laurent Saint-Martin, Éric Woerth

• Pour le Sénat :

MM. Claude Raynal, Jean-François Husson, Mme Christine Lavarde, MM. Jérôme Bascher, Bernard Delcros, Rémi Féraud, Didier Rambaud

– Membres suppléants :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Charles de Courson, François Jolivet, Mme Patricia Lemoine, M. Christophe Naegelen, Mmes Christine Pires Beaune, Sabine Rubin

• Pour le Sénat :

MM. Stéphane Sautarel, Arnaud Bazin, Antoine Lefèvre, Mmes Sylvie Vermeillet, Isabelle Briquet, MM. Jean-Claude Requier, Éric Bocquet

La commission mixte paritaire s'est réunie le 9 décembre 2020, au Palais-Bourbon.

Elle a désigné :

– M. Éric Woerth en qualité de président et M. Claude Raynal en qualité de vice-président ;

– MM. Laurent Saint-Martin et Jean-François Husson en qualité de rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Étaient également présents M. Alexandre Holroyd, Mme Catherine Osson, M. Michel Lauzzana, Mme Marie-Christine Dalloz et M. Jean-Noël Barrot, députés titulaires, et Mme Christine Pires Beaune, Mme Sabine Rubin et M. Charles de Courson, députés suppléants, ainsi que Mme Christine Lavarde, MM. Jérôme Bascher, Bernard Delcros, Rémi Féraud et Didier Rambaud, sénateurs titulaires, et M. Stéphane Sautarel, Mmes Sylvie Vermeillet et Isabelle Briquet, sénateurs suppléants.

*
* *

À l'issue de l'examen en première lecture par chacune des assemblées, 285 articles restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a été saisie de ces articles.

*
* *

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Éric Woerth, député, président. Notre Assemblée a été saisie d'un texte qui comprenait cinquante-neuf articles. Elle en a ajouté cent quatre-vingt-quatre et supprimé un (l'article 19), adoptant le texte en première lecture le 17 novembre dernier.

Le Sénat, pour sa part, a adopté cent vingt-six articles conformes et a maintenu la suppression de l'article 19. Il a supprimé par ailleurs vingt-neuf articles, en a modifié quatre-vingt-sept et en a ajouté cent soixante-neuf, adoptant hier le texte en première lecture.

Notre commission mixte paritaire est donc chargée d'élaborer un texte sur les deux cent quatre-vingt-cinq articles restant en discussion.

Si vous en êtes d'accord, je donnerai d'abord la parole au président Raynal, puis nous entendrons Jean-François Husson, rapporteur pour le Sénat, et Laurent Saint-Martin, rapporteur pour l'Assemblée nationale, qui nous diront s'il leur paraît envisageable que la commission mixte puisse trouver un accord sur un texte.

M. Claude Raynal, sénateur, vice-président. Je remercie le président Woerth pour son accueil et salue nos collègues députés, que nous avons toujours plaisir à rencontrer lors de ces réunions destinées à trouver des points de convergence entre nos deux assemblées.

Je voudrais néanmoins souligner le défi que représenterait pour notre commission mixte paritaire de conclure un accord sur les deux cent quatre-vingt-cinq articles restant en discussion.

J'ai d'ailleurs noté que le Gouvernement, avant même le début de l'examen de ce texte en séance au Sénat, tout début novembre, mentionnait déjà le dépôt d'amendements en nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale, anticipant sans doute un échec de nos travaux. Une réussite serait donc presque vécue comme un contretemps !

Quoi qu'il en soit, comme vous le savez, les annonces gouvernementales se sont multipliées ces dernières semaines pour compléter le plan de soutien – concernant le fonds de solidarité, l'aide aux travailleurs précaires, la garantie jeunes, etc. – sans que nous n'en ayons encore vu la traduction budgétaire devant nos assemblées.

Celle-ci pourrait sans doute porter sur la mission *Plan d'urgence face à la crise sanitaire* qui n'est à ce jour pas dotée de crédits pour 2021. Je forme donc le vœu qu'après notre commission mixte paritaire – je n'ose dire son échec – et la prise en compte d'un certain nombre d'apports du Sénat par nos collègues députés, les annonces gouvernementales se concrétisent rapidement pour que le Parlement puisse enfin en délibérer.

M. Jean-François Husson, sénateur, rapporteur pour le Sénat. Je salue nos collègues députés. À l'issue de son examen par nos deux assemblées, le projet comporte un nombre très significatif d'articles. D'un point de vue global, nous avons regretté qu'avant l'épidémie, le Gouvernement n'ait pas réalisé les efforts nécessaires pour redresser les comptes publics afin que la France retrouve des marges de manœuvre budgétaires tant que les indicateurs économiques étaient encore au vert et puisse ainsi se préparer à toute nouvelle crise. Nous y sommes désormais, et sans doute pour un long moment…

Ce projet de loi de finances, qui devait être celui de la relance et du « budget vert », a beaucoup évolué à la suite de la deuxième vague et du reconfinement, avec de nouvelles prévisions macroéconomiques dont l'impact a été intégré au Sénat, à l'article liminaire et à l'article d'équilibre.

Finalement, l'urgence est encore au soutien aux ménages et au tissu économique : M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, nous a d'ailleurs annoncé vouloir « recharger » certains dispositifs au cours de la nouvelle lecture – ce qui, vous en conviendrez, n'augure rien de bon sur la réussite de notre commission mixte paritaire. Le Sénat ne peut que déplorer ce calendrier, même s'il s'explique par le contexte tout à fait particulier.

Au-delà, le plan de relance du Gouvernement nous est apparu trop tardif et mal calibré ; et il ne s'imprègne ni ne s'appuie suffisamment sur la réalité de nos territoires.

Il ne faut pas non plus, je pense, perdre de vue l'impact qu'auront toutes nos décisions sur l'état de nos finances publiques à moyen terme.

À ce titre, les nombreuses mesures pérennes du plan de relance constituent une indéniable faiblesse, alors qu'il eût fallu privilégier davantage des mesures temporaires, puissantes et bien ciblées pour favoriser la sortie de crise.

Concrètement, je rappellerai juste qu'il faudra déjà réaliser environ 75 milliards d'euros d'économies en sortie de crise simplement pour ramener le déficit structurel à son niveau de 2019, c'est-à-dire 2,2 points de produit intérieur brut.

De même, l'État se finance désormais autant par l'endettement que par l'impôt ; vous en conclurez facilement que, si les taux remontaient, l'effort à produire pourrait s'avérer insurmontable.

Au-delà de ces dispositions générales, le Sénat a modifié, inséré ou supprimé bon nombre de mesures en première lecture. Je ne vais pas toutes les mentionner, bien sûr, et concentrerai mon propos sur quelques-unes d'entre elles.

Je commencerai par le plan de relance, que nous avons souhaité compléter pour qu'il puisse mieux porter ses fruits à court terme, en proposant notamment, pour les entreprises, le report en arrière des déficits dans la limite de 5 millions d'euros, l'amélioration des coefficients d'amortissement dégressif ainsi que des dispositifs spécifiques de suramortissement. Nous avons également souhaité renforcer la réduction d'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises (PME), par rapport au dispositif adopté à l'Assemblée nationale.

Nous proposons aussi de rendre contemporains les versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), afin de soutenir l'investissement local.

Le Sénat a également voulu renforcer l'aide aux plus précaires et à celles et ceux qui se trouvent le plus en difficulté face à la crise, avec par exemple l'adoption d'une aide à l'embauche pour six mois supplémentaires, un fonds de solidarité renforcé pour mieux couvrir les charges fixes, ou encore le prolongement pour un an du plafond à 1 000 euros de la réduction d'impôt au titre des dons dit « dispositif Coluche ».

De nombreuses mesures visent aussi à soutenir les secteurs économiques les plus touchés, dans le domaine de la culture notamment.

J'en viens maintenant aux finances des collectivités territoriales : je dirais presque que c'est le « morceau de choix ».

Parce que les entreprises, et notamment celles du secteur industriel, doivent voir leur niveau d'imposition se réduire pour rester compétitives, le Sénat n'a pas souhaité revenir sur la réforme des impôts de production. Mais il importe aussi d'assurer une juste et pérenne compensation aux collectivités territoriales et c'est la raison pour laquelle le Sénat a prévu une compensation de la perte de recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les départements et le bloc communal, identique à celle mise en œuvre par le Gouvernement pour les régions.

En outre, nous avons souhaité reconduire en 2021 le mécanisme de garantie des ressources fiscales et domaniales du bloc communal initialement prévu dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020.

Par ailleurs, nous nous sommes opposés à la modification des règles de calcul et d'évolution des fractions de TVA versées aux départements et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en compensation des pertes de recettes résultant de la réforme de la taxe d'habitation. Le Gouvernement y voit un effet d'aubaine ; nous y voyons un État qui revient sur sa parole.

Au nom de la solidarité nationale, le Sénat a également créé deux contributions exceptionnelles visant, d'une part, les assureurs, en raison du faible taux de sinistralité enregistré pendant le confinement, et, d'autre part, les grandes plateformes de vente à distance, compte tenu de l'incroyable opportunité qui s'est offerte à eux avec la fermeture des commerces physiques pendant le confinement.

Je m'attarderai d'ailleurs un peu plus longuement sur le rôle des assureurs dans le traitement de la crise épidémique, au regard des dernières actualités sur ce sujet.

À long terme, me semble-t-il, seule une couverture assurantielle applicable au risque sanitaire et une répartition des responsabilités entre les assureurs, d'une part, et l'État, d'autre part, sont susceptibles de garantir la sécurité de nos entreprises. Tel est l'objet de la proposition de loi que le Sénat a adoptée dès juin dernier et que nous avons réintroduite dans la seconde partie du projet de loi de finances.

Dans cette perspective, les récentes annonces de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la relance – que nous n'avons pas eu la chance d'accueillir pendant nos travaux – sur l'exclusion d'une future assurance pandémie ne sauraient nous satisfaire, en dépit de ce qu'il avait pu affirmer à l'occasion du reconfinement et alors qu'un groupe de travail, assorti d'une consultation publique, a réfléchi ces derniers mois à la mise en place d'une telle couverture assurantielle.

La proposition d'un dispositif facultatif pour les entreprises, reposant sur une incitation fiscale à constituer des provisions, ne permettra de mettre à l'abri que les entreprises qui pourraient éventuellement avoir les moyens de le faire.

Dans l'immédiat, ces réflexions n'épuisent pas complètement la question d'une contribution financière exceptionnelle des assureurs que le Gouvernement ne souhaite pas conserver dans le texte. Certes, en contrepartie, les assureurs ont annoncé le gel des cotisations en 2021 pour quelques-uns, mais il s'agit malheureusement d'un accord *a minima*.

Autre sujet : la fiscalité énergétique et écologique. Les mesures prises par le Gouvernement ne permettent pas véritablement d'accompagner le changement nécessaire.

Ainsi, la hausse du malus automobile sur trois ans, cumulée à la création du malus poids, intervient alors que le secteur automobile traverse difficilement la crise et que les ménages ne pourront pas tous adapter leur comportement d'achat. Il faut, selon nous, inciter les automobilistes à faire le choix de la transition écologique, sans tomber dans la fiscalité punitive – raison pour laquelle le Sénat préconise un étalement de la hausse du malus sur cinq ans, avec parallèlement un renforcement de la prime à la conversion.

Il faut parfois savoir entendre le Sénat, lorsqu'il dit qu'une trajectoire de hausse de fiscalité est trop brutale, au risque de ne pas obtenir l'adhésion des Français, ou lorsqu'il préconise certains aménagements pour rendre les dispositifs plus efficaces. Ainsi, dès l'an dernier, nous avions voté le maintien d'un soutien au financement des travaux de rénovation énergétique les plus lourds pour l'ensemble des ménages, y compris des derniers déciles, ainsi qu'une ouverture de ces aides aux propriétaires bailleurs. Après les avoir fermement combattues l'an dernier, le Gouvernement a intégré ces mesures dans son plan de relance…

Enfin, le Sénat s'est montré défavorable à certains projets de budgets prévus pour l'an prochain, rejetant ainsi les crédits des trois missions *Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales*, *Immigration, asile et intégration* et *Sport, jeunesse et vie associative*, ainsi que du compte d'affectation spéciale *Participations financières de l'État*, faute de véritable stratégie de l'État actionnaire.

Compte tenu de ces éléments, je laisserai bien sûr M. Saint-Martin présenter son point de vue sur le texte transmis par le Sénat mais je crois que nos positions seront, cette fois, trop éloignées pour obtenir le même résultat que pour les derniers projets de loi de finances rectificative. Pour autant, si nous ne parvenons pas à un accord aujourd'hui, je formule le vœu que le plus grand nombre possible de mesures adoptées par le Sénat puissent utilement prospérer auprès de vous, chers collègues députés.

M. Laurent Saint-Martin, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Je veux tout d'abord redire notre satisfaction mutuelle à savoir aboutir à un compromis quand cela est nécessaire, en cas d'urgence, comme nous avons su le faire à l'occasion de l'examen des projets de loi de finances rectificative successifs.

Le Sénat a achevé hier son examen du PLF pour 2021 et y a apporté des modifications substantielles. Comme cela ressortait déjà des propos de Jean-François Husson, nous serons hélas sans nul doute amenés à conclure rapidement que la CMP ne peut aboutir.

Je souhaite expliquer pourquoi il me semble inévitable que nous ne puissions aboutir, même si certains apports du Sénat me paraissent intéressants.

Le texte tel que voté au Sénat fait perdre de vue l'objectif premier du PLF ; nous constatons que le texte du Sénat porte un plan de relance et des missions budgétaires dénaturés, il s'agit aussi d'un texte avec moins de recettes et plus de dépenses. Je ne peux y trouver satisfaction, ni en matière budgétaire ni en matière fiscale.

En matière de fiscalité des entreprises, les propositions ne vont pas dans le sens de ce que nous avons proposé, pas plus que sur la fiscalité des ménages ou sur la fiscalité des collectivités territoriales.

En matière budgétaire, le rejet par le Sénat des crédits de trois missions non des moindres – *Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales*, *Immigration, asile et intégration* et *Sport, jeunesse et vie associative* – et de deux comptes d'affectation spéciale – *Développement agricole et rural* et *Participations financières de l'État* – traduit un désaccord effectif.

Enfin, surtout, le plan de relance a été très largement modifié : ainsi, les crédits du programme *Écologie* de la mission *Plan de relance* ont été initialement divisés par deux au Sénat.

Notamment pour ces raisons, nous n'aboutirons pas ce soir.

Ceci étant posé, je tiens à saluer quelques avancées issues de l'examen au Sénat.

Deux mesures permettront de mieux lutter contre la crise sanitaire : la mise en place d'un taux zéro de TVA sur les vaccins et sur les tests pour le Covid-19 – et nous souhaitons d'ailleurs que le taux zéro sur les vaccins puisse s'appliquer dès 2021 ; la suppression du jour de carence pour les agents publics dont l'arrêt maladie est directement lié à l'épidémie de covid-19.

D'autres mesures me semblent aller dans le bon sens : la prolongation du dispositif Coluche renforcé avec un plafond de 1 000 euros en 2021, la mise en place d'un crédit d'impôt pour la sortie du glyphosate, le basculement en première partie du crédit d'impôt bailleur avec certaines avancées, la prolongation de l'annulation de la taxe sur les spectacles due au Centre national de la musique, l'extension temporaire du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer aux entreprises en difficulté, l'extension des exonérations fiscale et sociale des aides versées aux indépendants et à certaines professions libérales, l'aménagement de l'imputation fiscale des déficits transférés dans le cadre du régime de groupe, la création d'un régime de neutralité fiscale pour les fondations d'actionnaires reconnues d'utilité publique, la simplification des dispositions fiscales relatives aux prêts de titres financiers.

Attaché au dialogue, je proposerai donc que ces avancées soient préservées et consolidées en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Un élément important pour finir : considérant la crise sanitaire telle qu'elle se déroule au jour le jour, nous savons que le Gouvernement sera sans doute conduit à proposer de relever certains crédits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, notamment ceux de la *mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire*. Je tiens à ce que nos deux chambres, par l'intermédiaire des présidents et rapporteurs généraux de nos commissions des finances, soient dûment informées simultanément et dès que possible des intentions du Gouvernement une fois qu'il les aura fixées. On sait bien que nos nouvelles lectures respectives se déroulent rapidement, mais il me semble que cette année, eu égard à ce contexte et aux décisions que le Gouvernement doit encore nous soumettre, un effort d'information le plus en amont possible est nécessaire.

M. Charles de Courson, député. Parmi les mesures introduites par le Sénat que le rapporteur général de l'Assemblée nationale envisage de reprendre en nouvelle lecture, confirmez-vous que figurera l'article relatif au régime de fiscalité locale du centre d'enfouissement de Cigéo ? Il me semble que le Gouvernement avait appuyé cet amendement au Sénat…

M. Laurent Saint-Martin, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Sous le contrôle du rapporteur général du Sénat, il me semble que le Gouvernement a émis un avis défavorable en séance sur l'amendement de notre collègue sénateur Gérard Longuet concernant Cigéo. Nous examinons ce sujet depuis bientôt quatre ans. À ce stade, il est possible que je dépose un amendement de suppression en nouvelle lecture mais je reste ouvert à la discussion sur ce sujet.

M. Bernard Delcros, sénateur. Je souhaite attirer votre attention sur l'article 54 *sexies*, supprimé par le Sénat, relatif aux tarifs de rachat d'électricité produite par les centrales photovoltaïques. Le rétablissement éventuel de cet article par l'Assemblée nationale aurait des conséquences défavorables pour les agriculteurs qui sont liés aux opérateurs par le moyen d'un bail à construction. En cas de réduction du tarif de rachat de l'électricité produite, les opérateurs pourraient dénoncer les baux à construction et ceci exposerait les agriculteurs au risque d'une reprise fiscale, en raison de l'autonomie du droit fiscal par rapport au droit civil. J'attire donc votre attention sur le risque que cela représenterait pour un certain nombre d'exploitations agricoles.

Mme Christine Lavarde, sénateur. Il me semble que le rapporteur général de l'Assemblée nationale n'envisage pas de reprendre le moindre des nombreux apports du Sénat concernant le financement des collectivités territoriales. Pourtant, le Sénat a amélioré les clauses de sauvegarde des recettes en identifiant notamment le statut des régies qui, contrairement aux activités en délégation de service public, n'ont pas pu bénéficier du régime de l'activité partielle.

Concernant la métropole du Grand Paris (MGP), visée par l'article 61, les hypothèses d'évolution de la CVAE transmises par la direction générale des finances publiques (DGFiP) présentent des baisses très faibles : il ne faudrait donc pas prendre beaucoup plus aux territoires dont les dépenses sont certaines et touchent au quotidien.

M. Claude Raynal, sénateur, vice-président. Mes regrets sont nombreux. Cependant, comme ma collègue Christine Lavarde, j'insisterai sur les ressources des collectivités territoriales, qui importent particulièrement aux sénateurs.

Nous avons proposé la prorogation en 2021 du système de garantie des ressources mis en place pour 2020. Je crois le risque limité pour les finances publiques, les ministres indiquant eux-mêmes que les pertes attendues de CVAE seront moins fortes qu'estimées. Cependant, il s'agirait d'un signal envers les collectivités, afin de les rassurer et qu'elles s'engagent dans le plan de relance. Le bénéfice politique serait important, pour un risque financier faible : il me paraîtrait donc utile de faire un geste en ce sens lors de l'examen en nouvelle lecture.

Mme Marie-Christine Dalloz, députée. Je me réjouis que certains apports du Sénat puissent être repris en nouvelle lecture, mais je regrette amèrement que le rapporteur général et la majorité n'entendent pas les justes commentaires du Sénat et de son rapporteur général sur la filière automobile. Dans un contexte difficile pour l'emploi, les deux hausses combinées du malus automobile constituent une erreur profonde. Le Sénat a trouvé les mots justes dans l'expression de son sentiment et nous devrions nous en inspirer.

Mme Sylvie Vermeillet, sénatrice. En adoptant l'article 22 *bis* A, le Sénat a souhaité compenser une partie des pertes de recettes tarifaires des services publics locaux gérés en régie avec autonomie financière. Il me semble que, lors de l'examen du quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2020, le rapporteur général de l'Assemblée nationale s'était engagé à trouver une solution dans le cadre de la loi de finances pour 2021. Je souhaiterais donc savoir ce qu'il en adviendra.

Par ailleurs, le Sénat s'est mobilisé pour permettre la contemporanéisation du FCTVA, si souvent évoquée. Permettre le remboursement dès l'année *n*, ce ne serait que justice pour le bloc communal.

Enfin, j'invite à rester attentif sur la question des crédits de l'enseignement agricole.

M. Jérôme Bascher, sénateur. Concernant la péréquation des ressources des régions, le président Raynal et notre collègue Charles Guené ont présenté un amendement corrigeant les dispositions introduites par le député Jean-René Cazeneuve à l'article 58. Il semble qu'un accord convenu initialement avec Matignon serait remis en cause et il me paraît nécessaire de parvenir à une synthèse.

M. Éric Woerth, député, président. C'est effectivement ce que disent les régions.

Mme Christine Pires Beaune, députée. Je remercie les sénateurs pour l'amendement relatif à la journée de carence dans la fonction publique dont j'avais moi-même, à l'Assemblée nationale, proposé la suspension pour mettre fin à l'injustice flagrante entre les cas contact et les personnes en arrêt maladie qui n'en bénéficient pas.

La contemporanéisation du FCTVA n'est qu'une mesure de trésorerie pour l'État mais, après vérification, je vous confirme que lorsqu'elle a été mise en œuvre dans le plan de relance du président Sarkozy en 2009, il s'est agi d'une bouffée d'oxygène pour relancer l'investissement dans les territoires. En première lecture à l'Assemblée nationale, le rapporteur général m'avait indiqué que la mesure n'avait pas eu beaucoup d'effet : l'effet a, au contraire, été considérable dans de nombreux territoires.

M. Éric Woerth, député, président. Je ne serais pas objectif si je disais que cela n'avait pas été efficace…

M. Jean-François Husson, sénateur, rapporteur pour le Sénat. Les échanges, avec le rapporteur général de l'Assemblée nationale, toujours confiants et constructifs, ne débouchent pas vraiment, pour le moment, malgré une écoute bienveillante, sur un accord pour reprendre d'importantes mesures portées par le Sénat, en particulier concernant les compensations à apporter aux collectivités territoriales. De nombreux sénateurs l'ont relevé.

Je le redis avec gravité : le pays est dans un état suffisamment incandescent pour que nous ne sous-estimions pas ce qui est en train de se jouer. Les communes, seules ou en groupement, sont aux côtés de l'État pour faire face aux difficultés sociales mais également en première ligne sur bien des aspects sanitaires.

Les dispositifs de compensation que l'on vous propose de maintenir en 2021 sont les mêmes que ceux qui ont été mis en place pour 2020, et proposés par le Gouvernement. Si, comme le Gouvernement semble l'indiquer, les pertes sont moins importantes que ce que l'on aurait pu estimer, rien ne s'oppose donc à adresser un signe positif aux collectivités, aux élus locaux, aux habitants… Il ne s'agit pas d'un cadeau de Noël mais d'une juste reconnaissance. C'est un point de vue largement partagé par les sénateurs, y compris, parfois, par certains sénateurs proches de la majorité gouvernementale.

Enfin je souhaite dissiper tout malentendu au sujet de la qualification de budget « vert pâle » au Sénat. Nous n'avons supprimé aucun crédit relevant de l'écologie et avons essayé de faire preuve de pragmatisme. L'article 40 de la Constitution contraint cependant notre initiative et nous oblige à prévoir des gages, y compris sur la mission *Plan de relance*.

M. Laurent Saint-Martin, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Sur le sujet du bloc communal, le président Woerth, le président Raynal, M. Husson et moi-même avons participé la semaine dernière à une visioconférence réunissant par ailleurs Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, ainsi que l'ensemble des associations d'élus concernés. Notre échange m'a semblé de bonne facture, même si nous ne sommes pas toujours d'accord sur les chiffres précis de perte de recettes – c'est aussi le jeu.

Je n'ai pas tout à fait ressenti la nécessité immédiate d'apporter une solution de compensation dans le projet de loi de finances, qui n'a pas la même signification qu'un projet de loi de finances rectificative.

Si de telles pertes devaient être compensées par l'État en 2021 de la même façon que la troisième loi de finances rectificative pour 2020 l'a prévu au titre de cette année, alors l'État devra agir et je n'ai jamais dit le contraire.

Je ne veux pas dire que l'on s'habitue à vivre au rythme de projets de loi de finances rectificative successifs mais, sans grand suspense, il y en aura sans doute en 2021, qui donneront une occasion plus propice de répondre précisément aux pertes de recettes du bloc communal, avec davantage de recul. C'est vrai à la fois sur ce que l'on appelle désormais communément le « filet de sécurité » et sur la CVAE.

S'agissant de la MGP, je suis tout à fait conscient du problème évoqué par Mme Lavarde mais je tiens à rappeler simplement qu'un amendement de la majorité à l'Assemblée nationale a permis aux établissements publics territoriaux (EPT) de conserver leurs outils fiscaux.

Notre différend porte à ce stade sur la dynamique de la contribution foncière des entreprises (CFE) en 2021. J'ai considéré que, dans une logique de maintien des compétences actuelles de la MGP et des EPT – qui ne satisfont personne –, nous devions trouver un équilibre financier, de façon exceptionnelle.

J'ai vu, comme vous, les données relatives aux pertes de CVAE pour la MGP, mais j'ai aussi vu une autre situation insatisfaisante, à savoir l'absence de participation de la Ville de Paris. Pour ces raisons, je pourrais présenter par voie d'amendement des solutions qui permettraient peut-être d'atténuer la remontée de dynamique de CFE – par cohérence – et de prévoir la participation de la Ville de Paris. Cela ira dans le sens de ce que vous dites, mais peut-être pas aussi loin que ce que vous proposez, parce que je tiens à garder ce juste équilibre entre les différentes strates institutionnelles de la MGP.

Les députés de la majorité ont déposé une proposition de loi visant à transformer les EPT en EPCI à fiscalité propre. Nous pourrions nous retrouver sur cette ambition-là.

Concernant la filière automobile, je suis en désaccord avec Mme Dalloz. Le point d'équilibre entre la protection de la filière et le mieux-disant environnemental a été trouvé en première lecture à l'Assemblée nationale après un long débat. J'avais milité pour un lissage de la hausse du malus sur trois ans au lieu de deux ; les sénateurs proposent cinq ans : je pense que cela créerait un déséquilibre par rapport à la politique verte, franchement verte, que nous assumons.

Sur les régies, soyez rassurés : nous avançons par voie réglementaire et Mme Pires Beaune pourrait en témoigner, notamment sur les régies thermales. J'ai appuyé une demande en faveur de l'égalité de traitement entre services publics locaux.

Je confirme que je proposerai en nouvelle lecture le maintien de la suspension de l'application du jour de carence pour les fonctionnaires.

Vous m'excuserez de ne pas rejouer le match sur le FCTVA. Nous n'avons pas la même appréciation de l'efficacité de sa contemporéanisation, au regard notamment des travaux de la Cour des comptes ou des retours de certains territoires, pour inciter les collectivités territoriales à investir. Je pense que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) offre une voie plus directe et plus concrète.

M. Éric Woerth, député, président. Ce débat était utile et nécessaire.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

TABLEAU COMPARATIF

___

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Article liminaire	**Article liminaire**
Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2021, l'exécution de l'année 2019 et la prévision d'exécution de l'année 2020 s'établissent comme suit :	Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2021, l'exécution de l'année 2019 et la prévision d'exécution de l'année 2020 s'établissent comme suit :

(En points de produit intérieur brut)

	Exécution 2019	**Prévision d'exécution 2020**	**Prévision 2021**
Solde structurel (1)	-2,2	~~-1,2~~	~~-3,6~~
Solde conjoncturel (2)	0,2	~~-6,5~~	~~-2,8~~
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-1,0	~~-2,6~~	-0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,0	~~-10,2~~	~~-6,7~~

(En points de produit intérieur brut)

	Exécution 2019	**Prévision d'exécution 2020**	**Prévision 2021**
Solde structurel (1)	-2,2	-0,6	**-3,4**
Solde conjoncturel (2)	0,2	-7,2	**-4,5**
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-1,0	-3,5	-0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,0	-11,3	**-8,1**

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^ER^

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

……..... …….....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
B. – Mesures fiscales	**B. – Mesures fiscales**
Article 2	**Article 2**
I. – Le chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :	I. – Le chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :
1° À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 947 € » est remplacé par le montant : « 5 959 € » ;	1° À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 947 € » est remplacé par le montant : « 5 959 € » ;
2° Le I de l'article 197, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :	2° Le I de l'article 197, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
a) Le 1 est ainsi modifié :	*a)* Le 1 est ainsi modifié :
– aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 064 € » est remplacé par le montant : « 10 084 € » ;	– aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 064 € » est remplacé par le montant : « 10 084 € » ;
– à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 25 659 € » est remplacé par le montant : « 25 710 € » ;	– à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 25 659 € » est remplacé par le montant : « 25 710 € » ;
– à la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 369 € » est remplacé par le montant : « 73 516 € » ;	– à la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 369 € » est remplacé par le montant : « 73 516 € » ;
– à la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 157 806 € » est remplacé par le montant : « 158 122 € » ;	– à la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 157 806 € » est remplacé par le montant : « 158 122 € » ;
b) Le 2 est ainsi modifié :	*b)* Le 2 est ainsi modifié :
– au premier alinéa, le montant : « 1 567 € » est remplacé par le montant : « ~~1 570~~ € » ;	– au premier alinéa, le montant : « 1 567 € » est remplacé par le montant : « 1 750 € » ;
– à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 697 € » est remplacé par le montant : « 3 704 € » ;	– à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 697 € » est remplacé par le montant : « 3 704 € » ;
– à la fin du troisième alinéa, le montant : « 936 € » est remplacé par le montant : « 938 € » ;	– à la fin du troisième alinéa, le montant : « 936 € » est remplacé par le montant : « 938 € » ;
– à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 562 € » est remplacé par le montant : « 1 565 € » ;	– à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 562 € » est remplacé par le montant : « 1 565 € » ;
– à la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 745 € » est remplacé par le montant : « 1 748 € » ;	– à la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 745 € » est remplacé par le montant : « 1 748 € » ;
c) Au *a* du 4, le montant : « 777 € » est remplacé par le montant : « 779 € » et le montant : « 1 286 € » est remplacé par le montant : « 1 289 € » ;	*c)* Au *a* du 4, le montant : « 777 € » est remplacé par le montant : « 779 € » et le montant : « 1 286 € » est remplacé par le montant : « 1 289 € » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

3° Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

a) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 420 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 475 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 475 € et inférieure à 1 570 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 570 € et inférieure à 1 676 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 676 € et inférieure à 1 791 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 887 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 012 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 012 € et inférieure à 2 381 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 381 € et inférieure à 2 725 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 725 € et inférieure à 3 104 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 104 € et inférieure à 3 494 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 494 € et inférieure à 4 077 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 077 € et inférieure à 4 888 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 888 € et inférieure à 6 116 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 116 € et inférieure à 7 640 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 10 604 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 604 € et inférieure à 14 362 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 362 € et inférieure à 22 545 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 545 € et inférieure à 48 292 €	38 %
Supérieure ou égale à 48 292 €	43 %

» ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

3° Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

a) Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 420 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 475 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 475 € et inférieure à 1 570 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 570 € et inférieure à 1 676 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 676 € et inférieure à 1 791 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 887 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 012 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 012 € et inférieure à 2 381 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 381 € et inférieure à 2 725 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 725 € et inférieure à 3 104 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 104 € et inférieure à 3 494 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 494 € et inférieure à 4 077 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 077 € et inférieure à 4 888 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 888 € et inférieure à 6 116 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 116 € et inférieure à 7 640 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 10 604 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 604 € et inférieure à 14 362 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 362 € et inférieure à 22 545 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 545 € et inférieure à 48 292 €	38 %
Supérieure ou égale à 48 292 €	43 %

» ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

b) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 629 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 629 € et inférieure à 1 728 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 728 € et inférieure à 1 904 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 904 € et inférieure à 2 079 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 079 € et inférieure à 2 296 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 296 € et inférieure à 2 421 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 421 € et inférieure à 2 505 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 505 € et inférieure à 2 755 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 755 € et inférieure à 3 406 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 406 € et inférieure à 4 359 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 359 € et inférieure à 4 952 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 952 € et inférieure à 5 736 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 736 € et inférieure à 6 872 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 872 € et inférieure à 7 640 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 8 684 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 684 € et inférieure à 11 940 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 940 € et inférieure à 15 865 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 865 € et inférieure à 24 215 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 215 € et inférieure à 52 930 €	38 %
Supérieure ou égale à 52 930 €	43 %

» ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

b) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 629 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 629 € et inférieure à 1 728 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 728 € et inférieure à 1 904 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 904 € et inférieure à 2 079 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 079 € et inférieure à 2 296 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 296 € et inférieure à 2 421 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 421 € et inférieure à 2 505 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 505 € et inférieure à 2 755 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 755 € et inférieure à 3 406 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 406 € et inférieure à 4 359 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 359 € et inférieure à 4 952 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 952 € et inférieure à 5 736 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 736 € et inférieure à 6 872 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 872 € et inférieure à 7 640 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 8 684 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 684 € et inférieure à 11 940 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 940 € et inférieure à 15 865 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 865 € et inférieure à 24 215 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 215 € et inférieure à 52 930 €	38 %
Supérieure ou égale à 52 930 €	43 %

» ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

c) Le tableau du second alinéa du *c* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 745 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 745 € et inférieure à 1 887 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 104 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 104 € et inférieure à 2 371 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 371 € et inférieure à 2 463 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 463 € et inférieure à 2 547 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 547 € et inférieure à 2 630 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 630 € et inférieure à 2 922 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 922 € et inférieure à 4 033 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 033 € et inférieure à 5 219 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 219 € et inférieure à 5 887 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 887 € et inférieure à 6 830 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 830 € et inférieure à 7 515 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 515 € et inférieure à 8 325 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 325 € et inférieure à 9 661 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 661 € et inférieure à 12 997 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 997 € et inférieure à 16 533 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 533 € et inférieure à 26 496 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 496 € et inférieure à 55 926 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 926 €	43 %

» ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

c) Le tableau du second alinéa du *c* est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 745 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 745 € et inférieure à 1 887 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 104 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 104 € et inférieure à 2 371 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 371 € et inférieure à 2 463 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 463 € et inférieure à 2 547 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 547 € et inférieure à 2 630 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 630 € et inférieure à 2 922 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 922 € et inférieure à 4 033 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 033 € et inférieure à 5 219 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 219 € et inférieure à 5 887 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 887 € et inférieure à 6 830 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 830 € et inférieure à 7 515 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 515 € et inférieure à 8 325 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 325 € et inférieure à 9 661 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 661 € et inférieure à 12 997 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 997 € et inférieure à 16 533 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 533 € et inférieure à 26 496 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 496 € et inférieure à 55 926 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 926 €	43 %

» ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
d) Le *e*, dans sa rédaction résultant du *g* du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est abrogé.	*d)* Le *e*, dans sa rédaction résultant du *g* du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est abrogé.
II. – Les *a* à *c* du 3° du I s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2021.	II. – *(Non modifié)*
	III *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État du relèvement du plafond du quotient familial est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 2 *bis* A *(nouveau)*
	I. – Après la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour l'année 2020, elle est portée à 12,5 % du montant de ce revenu, sans que l'augmentation du taux ne puisse conduire à une hausse de la déduction de plus de 1 500 euros. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 2 *bis* B *(nouveau)*
	I. – Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Aux *a* et *b*, après la première occurrence du mot : « seuls », sont insérés les mots : « , à la suite d'un divorce, du fait d'un célibat, ou en raison du décès de leur conjoint » ;
	2° Après le *b*, il est inséré un *b bis* ainsi rédigé :
	« *b bis)* Vivent seuls, en raison du décès du conjoint, et déclarent un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à vingt-quatre mille euros dans une limite de cinq années à compter de la déclaration de décès du conjoint ; ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 2 *bis* C *(nouveau)*
	I. – Le II de l'article 81 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Par dérogation au même I et au premier alinéa du présent II, ces limites ne sont pas applicables au temps de travail additionnel des professionnels médicaux hospitaliers. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 2 *bis* D *(nouveau)*
	I. – Une expérimentation est ouverte à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pendant un an, aux sociétés publiques locales dont l'objet social porte sur une activité à caractère culturel faisant l'objet d'une délégation de service public ou la gestion d'un musée de France, pour leur permettre de bénéficier du régime de réduction d'impôts prévu au *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts.
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 2 *bis* E *(nouveau)*
	Sont soumis à l'impôt sur le revenu les gains retirés d'opérations de bourse effectuées par les clubs d'investissement durant leur existence, et ce à compter de la publication de la présente loi.
…….	…….
	Article 2 *quater* A *(nouveau)*
	I. – À la première phrase du *a* de l'article 197 A du code général des impôts, les mots : « un montant calculé en appliquant un taux de 20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et un taux de 30 % à la fraction supérieure à cette limite ; ces taux de 20 % et 30 % sont ramenés respectivement à 14,4 % et 20 % » sont remplacés par les mots : « 20 % du revenu net imposable ou à 14,4 % ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	II. – Le I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2020.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse du taux minimum d'imposition appliqué au revenu net imposable des non-résidents est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 2 *quater* B *(nouveau)*
	I. – Au *b* de l'article 197 A du code général des impôts, après le mot : « alimentaires », sont insérés les mots : « et les prestations compensatoires ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 2 *quater* C *(nouveau)*
	I. – Le 7 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rétabli :
	« 7. La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, aux dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables non domiciliés en France au sens de l'article 4 B du présent code, à condition que la prise en compte de ces dons et versements ne soit pas de nature à minorer l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 2 *quater* D *(nouveau)*
	I. – L'article L. 311-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
	a) Après les mots : « titre de séjour », sont insérés les mots : « ainsi que la fourniture d'un duplicata » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	b) Après le mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « au 4° de l'article L. 313-11, ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
…….....	……..……
	Article 2 *sexies (nouveau)*
	Le 11 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Au début du deuxième alinéa, est insérée la mention : « 1° » ;
	2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
	« 2° Le profit ou la perte constatée à l'occasion du retrait d'éléments d'actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, soumis aux règles du VII de l'article L. 144-2 du même code, en vue de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 142-4 dudit code, n'est pas compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu si les éléments sont inscrits dans la comptabilité générale pour leur valeur comptable telle qu'elle figure dans la comptabilité auxiliaire d'affectation de départ.
	« Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces éléments est calculé d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entreprise ayant procédé à l'opération. »
Article 3	**Article 3**
I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
1° Au 5° du I de l'article 1379, le taux : « 26,5 % » est remplacé par le taux : « 53 % » ;	1° Au 5° du I de l'article 1379, le taux : « 26,5 % » est remplacé par le taux : « 53 % » ;
2° L'article 1586 est ainsi modifié :	2° L'article 1586 est ainsi modifié :
a) Au 6° du I, le taux : « 23,5 % » est remplacé par le taux : « 47 % » ;	*a)* Au 6° du I, le taux : « 23,5 % » est remplacé par le taux : « 47 % » ;
b) Le II est abrogé ;	*b)* Le II est abrogé ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
3° À la fin du 2 du II de l'article 1586 *ter*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;	3° À la fin du 2 du II de l'article 1586 *ter*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;
4° L'article 1586 *quater* est ainsi modifié :	4° L'article 1586 *quater* est ainsi modifié :
a) Le I est ainsi modifié :	*a)* Le I est ainsi modifié :
– au début du second alinéa des *b* et *c*, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,25 % » ;	– au début du second alinéa des *b* et *c*, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,25 % » ;
– au second alinéa du *c*, le taux : « 0,9 % » est remplacé par le taux : « 0,45 % » ;	– au second alinéa du *c*, le taux : « 0,9 % » est remplacé par le taux : « 0,45 % » ;
– au second alinéa du *d*, au début, le taux : « 1,4 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % » et le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,05 % » ;	– au second alinéa du *d*, au début, le taux : « 1,4 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % » et le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,05 % » ;
– à la fin du premier alinéa du *e*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;	– à la fin du premier alinéa du *e*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;
b) Au II, le montant : « 1 000 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ;	*b)* Au II, le montant : « 1 000 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ;
5° L'article 1586 *sexies* est ainsi modifié :	5° L'article 1586 *sexies* est ainsi modifié :
a) (nouveau) Au I, la référence : « II » est remplacée par la référence : « II *bis* » ;	*a)* Au **premier alinéa du** I, la référence : « II » est remplacée par la référence : « II *bis* » ;
b) Les I *bis* et II et le *c* du 2 du VI sont abrogés ;	*b)* Les I *bis* et II et le *c* du 2 du VI sont abrogés ;
6° À la fin de l'article 1586 *septies*, le montant : « 250 € » est remplacé par le montant : « 125 € » ;	6° À la fin de l'article 1586 *septies*, le montant : « 250 € » est remplacé par le montant : « 125 € » ;
7° À la première phrase du II de l'article 1586 *nonies*, les mots : « et les régions » sont supprimés ;	7° À la première phrase du II de l'article 1586 *nonies*, les mots : « et les régions » sont supprimés ;
8° Le 3° de l'article 1599 *bis* est abrogé ;	8° Le 3° de l'article 1599 *bis* est abrogé ;
9° Le second alinéa du 1 du III de l'article 1600 est ainsi rédigé :	9° Le second alinéa du 1 du III de l'article 1600 est ainsi rédigé :
« Son taux est égal à 3,46 %. » ;	« Son taux est égal à 3,46 %. » ;
10° Au dernier alinéa du I de l'article 1647 B *sexies*, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « ~~2~~ % » ;	10° Au dernier alinéa du I de l'article 1647 B *sexies*, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % » ;
11° Au premier alinéa de l'article 1679 *septies*, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».	11° Au premier alinéa de l'article 1679 *septies*, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».
II. – La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :	II et III. – *(Non modifiés)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
1° L'article L. 4331-2 est ainsi modifié :	
a) Au début du 1° du *a*, les mots : « La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et » sont supprimés ;	
b) Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :	
« 11° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du IV de l'article 3 de la loi n° du de finances pour 2021. » ;	
2° Le II de l'article L. 4331-2-1 est abrogé ;	
3° Après le 6° du I de l'article L. 4425-22, il est inséré un 7° ainsi rédigé :	
« 7° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du IV de l'article 3 de la loi n° du de finances pour 2021. »	
III. – Après le vingtième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
« À compter de 2021, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également les versements aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article 3 de la loi n° du de finances pour 2021. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »	
IV. – A. – À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse ~~et~~ aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane~~,~~ selon les modalités définies au présent IV.	IV. – A. – À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane et au fonds postal national de péréquation territoriale institué par le II de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, selon les modalités définies au présent IV.
B. – En 2021, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.	B. – En 2021, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
Pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 est majoré des attributions reçues en 2020 au titre des dispositions de l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales et minoré des prélèvements subis au titre des dispositions du même article L. 4332-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.	Pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 est majoré des attributions reçues en 2020 au titre des dispositions de l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales et minoré des prélèvements subis au titre des dispositions du même article L. 4332-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.
Par dérogation au premier alinéa du présent B, pour le Département de Mayotte, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 % ~~majoré des attributions reçues en 2020 au titre des dispositions de l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.~~	Par dérogation au premier alinéa du présent B, pour le Département de Mayotte, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 %.
C. – À compter de 2022, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, cette fraction est établie en appliquant au produit net défini au même A un taux défini par le ratio suivant :	C. – À compter de 2022, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, la fraction **mentionnée au même A** est établie en appliquant au produit net défini audit A un taux défini par le ratio suivant :
1° Au numérateur, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 par les régions, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.	1° Au numérateur, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 par les régions, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.
Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, pour le Département de Mayotte, le produit retenu est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 % ;	Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, pour le Département de Mayotte, le produit retenu est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 % ;
2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.	2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.
Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée sitôt connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.	Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée sitôt connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.
	D *(nouveau)*. – À compter de 2021, pour le fonds postal national de péréquation territoriale mentionné au A du présent IV, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est au moins égal au montant du fonds constaté pour 2020.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
V. – A. – Par dérogation au 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au même 3° et versée à compter de 2021 est perçue au profit du budget général de l'État.	V et VI. – *(Non modifiés)*
B. – Par dérogation au 3° de l'article 1599 *bis* et au II de l'article 1586 du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi, une part de la fraction de 73,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au même II et versée à compter de 2021 est perçue au profit du budget général de l'État. Cette part est égale à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune du Département de Mayotte en application de l'article 1586 *octies* du même code.	
C. – Les réclamations afférentes à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittée au cours des années 2020 et 2021 en application des A et B du présent V demeurent régies comme en matière d'impôts directs locaux.	
VI. – A. – Les 1° à 7° du I, à l'exception du b du 2°, s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
1° Due par les redevables au titre de 2021 et des années suivantes ;	
2° Versée par l'État aux communes, le cas échéant aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux départements à compter de 2022.	
B. – Le *b* du 2° et le 8° du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée aux régions et, pour sa part régionale, au Département de Mayotte à compter du 1er janvier 2021.	
C. – Le 9° du I s'applique aux impositions établies au titre de 2021 et des années suivantes.	
D. – Le 10° du I s'applique à la contribution économique territoriale due au titre de 2021 et des années suivantes.	
E. – Le 11° du I s'applique aux acomptes dus par les redevables au titre de 2022 et des années suivantes.	
	VII *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de la diminution du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	VIII *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de la compensation au fonds postal national de péréquation territoriale des pertes de recettes qu'il subirait en 2021 du fait de la réduction de moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue au présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 3 *bis* A *(nouveau)*
	I. – Après l'article 39 *decies* B du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* BA ainsi rédigé :
	« *Art. 39* decies *BA*. – I. – Les petites et moyennes entreprises de commerce de détail soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur des dépenses affectées à une activité commerciale, lorsque ces dépenses concernent des investissements qui relèvent de l'une des catégories suivantes :
	« 1° Investissements affectés à l'embellissement de leur magasin ;
	« 2° Investissements affectés à l'amélioration de l'expérience client ;
	« 3° Investissements affectés au réaménagement de leur magasin.
	« La déduction est applicable aux dépenses effectuées à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.
	« Elle s'applique également aux dépenses effectuées à compter du 1er janvier 2022, sous réserve que les biens et services mentionnés aux 1° à 3° du présent I aient fait l'objet à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande.
	« II. – Le présent article s'applique aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« III. – Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 3 *bis* B *(nouveau)*
	I. – Après le premier alinéa de l'article 44 *nonies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« À titre dérogatoire au régime réel d'imposition et de façon temporaire pour le prochain exercice, le bénéfice imposable des sociétés de pêche, des sociétés de pêche artisanale mentionnées au premier alinéa, ainsi que des artisans pêcheurs, qui justifient d'une activité de pêche régulière et substantielle dans les eaux britanniques sur les trois précédents exercices, est déterminé sous déduction d'un abattement supplémentaire de 50 %. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation et servir à l'activité professionnelle. Cette disposition ne fait pas obstacle aux déductions auxquelles les sociétés ou artisans pêcheurs peuvent prétendre au titre d'autres dispositions. Le présent dispositif est renouvelable dans les prochaines lois de finances dans la limite de trois exercices. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 3 *bis* C *(nouveau)*
	I. – Le 1 de l'article 207 du code général des impôts est complété par un 17° ainsi rédigé :
	« 17° Les organismes de foncier solidaire prévus à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme pour les opérations réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. »
	II. – L'article 1461 du code général des impôts est complété par un 9° ainsi rédigé :
	« 9° Les organismes de foncier solidaire prévus à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme pour les opérations

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. »
	III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
	IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 3 *bis* D *(nouveau)*
	Le code général des impôts est ainsi modifié :
	1° L'article 1382-0, dans sa rédaction résultant du 5° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par un IV ainsi rédigé :
	« IV. – Les I et II ne s'appliquent pas pour l'établissement des bases d'imposition aux taxes prévues aux articles 1520 et 1530. » ;
	2° L'article 1518 *quater*, dans sa rédaction résultant du 4° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un IV ainsi rédigé :
	« IV. – Les I et II ne s'appliquent pas pour l'établissement des bases d'imposition aux taxes prévues aux articles 1520 et 1530. » ;
	3° L'article 1518 A *quinquies*, dans sa rédaction résultant du 2° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un V ainsi rédigé :
	« V. – Le 3 des I et III ne s'applique pas pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe prévue à l'article 1530. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	4° Le *f* du 2° de l'article 1605 *bis*, dans sa rédaction résultant du 8° du B du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est ainsi modifié :
	a) Au deuxième alinéa, au début, le montant : « 5 660 € » est remplacé par le montant : « 5 671 € », le montant : « 1 638 € » est remplacé par le montant : « 1 641 € » et le montant : « 2 895 € » est remplacé par le montant : « 2 901 € » ;
	b) Au troisième alinéa, le montant : « 6 796 € » est remplacé par le montant : « 6 810 € », le montant : « 1 638 € » est remplacé par le montant : « 1 641 € » et le montant : « 2 895 € » est remplacé par le montant : « 2 901 € » ;
	c) Au quatrième alinéa, le montant : « 7 547 € » est remplacé par le montant : « 7 562 € », le montant : « 1 257 € » est remplacé par le montant : « 1 260 € » et le montant : « 3 015 € » est remplacé par le montant : « 3 021 € » ;
	d) Au cinquième alinéa, le montant : « 8 293 € » est remplacé par le montant : « 8 310 € », le montant : « 1 382 € » est remplacé par le montant : « 1 385 € » et le montant : « 3 314 € » est remplacé par le montant : « 3 321 € » ;
	5° Au second alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, après la référence : « du 2° », est insérée la référence : « du 1 ».
…….	…….
Article 3 *quinquies (nouveau)*	**Article 3 *quinquies***
Le premier alinéa du 12 de l'article 150-0 D du code général des impôts est complété par les mots : « , soit la réduction ~~totale~~ du capital de la société en application du deuxième alinéa des articles L. 223-42 ou L. 225-248 dudit code ~~dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres~~ ».	I. – Le premier alinéa du 12 de l'article 150-0 D du code général des impôts est complété par les mots : « , soit la réduction du capital de la société en application du deuxième alinéa des articles L. 223-42 ou L. 225-248 dudit code ».
	II *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension de la possibilité de générer une moins-value imputable à l'hypothèse où la réduction du capital de la société n'est que partielle est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 3 *sexies* A *(nouveau)*
	I. – Le 3 de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier est complété par un *f* ainsi rédigé :
	« *f)* D'actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 3 *sexies* B *(nouveau)*
	I. – L'article L. 221-32-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
	1° Au premier alinéa, le mot : « contribuables » est remplacé par les mots : « personnes physiques majeures » ;
	2° Le début de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Une même personne ne peut … *(le reste sans changement)*. » ;
	3° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
	« Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 225 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.
	« Lorsque le titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa du présent article est également titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 € ou 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Article 3 *sexies (nouveau)*	**Article 3 *sexies***
I. – Les 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts sont ainsi rédigés :	I. – Les 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts sont ainsi rédigés :
« 7° Qui sont cédés jusqu'au 31 décembre 2022 :	« 7° Qui sont cédés jusqu'au 31 décembre 2022 :
« *a)* À un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, à une société civile immobilière dont cette association détient la majorité des parts pour les logements mentionnés au 4° de l'article L. 831-1 du même code ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 dudit code, qui s'engage par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 831-1 du même code dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition ;	« *a)* À un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, <u>à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme,</u> à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, à une société civile immobilière dont cette association détient la majorité des parts pour les logements mentionnés au 4° de l'article L. 831-1 du même code ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 dudit code, qui s'engage par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux 3° et 5° de l'article <u>L.</u> 831-1 <u>ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 302-5</u> du même code dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition. <u>L'exonération s'applique également lorsque l'acquisition porte sur un immeuble bâti que l'acquéreur s'engage à affecter à une opération de logement social précitée dans les cinq ans</u> ;
« *b)* À tout autre cessionnaire qui s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux mêmes 3° et 5° dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.	« *b)* À tout autre cessionnaire qui s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux mêmes 3° et 5° dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.
« L'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux que le cessionnaire s'est engagé à réaliser et à achever par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier.	« L'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux que le cessionnaire s'est engagé à réaliser et à achever par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier <u>ou, lorsque l'acquisition porte sur un immeuble bâti, que le cessionnaire s'est engagé à affecter au logement social par rapport à la surface totale des constructions.</u> Elle est totale pour les organismes **mentionnés** au <u>a du présent 7°</u> lorsque le prorata dépasse 80 %.
Elle est totale pour les organismes ~~visés~~ au *a* lorsque le prorata dépasse 80 %.	
« En cas de manquement à l'engagement d'achèvement des locaux au terme des délais respectivement prévus aux *a* et *b*, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte.	« En cas de manquement à l'engagement d'achèvement <u>ou d'affectation</u> des locaux au terme des délais respectivement prévus aux *a* et *b*, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte. <u>Cette amende est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux non réalisés par rapport à la surface habitable des logements sociaux sur laquelle portait l'engagement.</u>
En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des	En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
locaux dans le délai restant à courir.	l'engagement d'achèvement ou d'affectation des locaux dans le délai restant à courir. En cas de revente du bien immobilier, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque le nouvel acquéreur s'engage, dans l'acte de cession, à se substituer au cessionnaire pour le respect de l'engagement d'achèvement ou d'affectation des locaux dans le délai restant à courir.
Le non-respect par la société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.	Le non-respect par la société absorbante ou par le nouvel acquéreur de l'engagement d'achèvement ou d'affectation des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.
« Le présent 7° ne s'applique pas dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;	« Le présent 7° ne s'applique pas dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
« 8° Qui sont cédés jusqu'au 31 décembre 2022 à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent ou à un établissement public foncier mentionné aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme en vue de leur cession selon les modalités prévues au *a* du 7° du présent II.	« 8° Qui sont cédés jusqu'au 31 décembre 2022 à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent ou à un établissement public foncier mentionné aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme en vue de leur cession selon les modalités prévues au *a* du 7° du présent II.
« L'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux destinés à être construits conformément au quatrième alinéa du 7°.	« L'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux destinés à être construits conformément au quatrième alinéa du même 7°.
« Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que le bien soit cédé, dans le délai d'un an suivant son acquisition, étendu à trois ans pour les cessions réalisées par un établissement public foncier.	« Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que le bien soit cédé, dans le délai d'un an suivant son acquisition, étendu à trois ans pour les cessions réalisées par un établissement public foncier.
« En cas de manquement à la condition de cession prévue au troisième alinéa du présent 8°, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'établissement public foncier reverse à l'État le montant dû au titre du I.	« En cas de manquement à la condition de cession prévue au troisième alinéa du présent 8°, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'établissement public foncier reverse à l'État le montant dû au titre du I.
« En cas de manquement à l'engagement d'achèvement des logements au terme du délai de dix ans mentionné au *a* du 7°, l'organisme, la société ou l'association mentionné par ces dispositions est redevable de l'amende prévue à l'avant-dernier alinéa du même 7°.	« En cas de manquement à l'engagement d'achèvement des logements au terme du délai de dix ans mentionné au *a* du 7°, l'organisme, la société ou l'association mentionné par ces dispositions est redevable de l'amende prévue à l'avant-dernier alinéa du même 7°.
« Le présent 8° ne s'applique pas dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée ; ».	« Le présent 8° ne s'applique pas dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée ; ».
II. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2021, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard le 31 décembre 2020.	II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	III *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'élargissement aux organismes de foncier solidaire et aux logements en location-accession du domaine de l'exonération des plus-values de cession d'un immeuble destiné à la construction de logements sociaux est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	IV *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement aux organismes de foncier solidaire et aux logements en location-accession du domaine de l'exonération des plus-values de cession d'un immeuble destiné à la construction de logements sociaux est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	V *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'application de l'exonération prévue au présent article au cas où l'acquisition porte sur un immeuble bâti que l'acquéreur s'engage à affecter à une opération de logement social précitée dans les cinq ans est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	VI *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du calcul de l'amende prévue en cas de non-réalisation des logements sociaux au prorata de la surface de logements sociaux non réalisés est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	VII *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État du calcul de l'amende prévue en cas de non-réalisation des logements sociaux au prorata de la surface de logements sociaux non réalisés est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 3 *septies* A *(nouveau)*
	I. – Le I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° À la dernière phrase du dix-septième alinéa, les mots : « à Saint-Martin, » sont supprimés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	2° La première phrase du dix-huitième alinéa est complétée par les mots : « et à Saint-Martin ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 3 *septies* B *(nouveau)*
	I. – Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du code général des impôts s'applique, par dérogation au X du même 244 *quater* W, aux investissements exploités par des entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, sous réserve qu'il concoure, en complément d'une ou plusieurs autres aides publiques, à la reprise ou à la restructuration de l'entreprise exploitante dans le cadre d'un plan de reprise ou de restructuration mis en œuvre à l'issue de l'une des procédures définies aux articles L. 611-3, L. 611-4 ou L. 620-1 du code de commerce et qu'il fasse l'objet d'une décision individuelle de la Commission européenne autorisant l'aide fiscale.
	II. – Le I s'applique aux investissements pour lesquels le fait générateur de l'aide fiscale intervient entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022.
…….	…….
	Article 3 *octies* A *(nouveau)*
	I. – Après l'article 209-0 B du code général des impôts, il est inséré un article 209-0 BA ainsi rédigé :
	« *Art. 209-0 BA.* – I. – Les sociétés dont la moyenne du chiffre d'affaires hors taxe des trois exercices précédents provient pour 90 % au moins d'activités agricoles, telles que définies à l'article 63, ont la possibilité de pratiquer une déduction pour épargne de précaution dans les conditions fixées aux I et II de l'article 73.
	« II. – Si, à la clôture de l'un des dix exercices suivant l'exercice de déduction, le chiffre d'affaires moyen agricole, tel que déterminé au I, devient inférieur au seuil de 90 %, la fraction de déduction non encore rapportée, est immédiatement rapportée au résultat de cet exercice, majorée

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 3 *octies (nouveau)*	**Article 3 *octies***
L'article 210 F du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :	L'article 210 F du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :
« III. – Sur demande de l'acquéreur, une prolongation ~~annuelle~~ ~~renouvelable~~ du délai de quatre ans fixé au II peut être accordée par l'autorité compétente de l'État du lieu de la situation des immeubles ~~dans des conditions fixées par décret~~. L'absence de notification d'un refus motivé de l'administration dans les deux mois de la réception de la demande vaut acceptation. »	« III. – Sur demande de l'acquéreur, une prolongation du délai de quatre ans fixé au II peut être accordée par l'autorité compétente de l'État du lieu de la situation des immeubles pour une durée n'excédant pas un an. Cette prolongation peut, dans les mêmes conditions, être renouvelée une fois. L'absence de notification d'un refus motivé de l'administration dans les deux mois de la réception de la demande vaut acceptation. »
Article 3 *nonies (nouveau)*	**Article 3 *nonies***
I. – ~~Au premier alinéa du *b* du I de l'article 219 du code général des impôts, les mots : « de moins de 7 630 000 € » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas 10 millions d'euros ».~~	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Le premier alinéa du *b* du I de l'article 219 est ainsi modifié :
	a) Les mots : « de moins de 7 630 000 € » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas 10 millions d'euros » ;
	b) (nouveau) Le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € » ;
	2° *(nouveau)* Le I de l'article 235 *ter* ZC est ainsi modifié :
	a) À la première phrase du premier alinéa, le montant : « 763 000 euros » est remplacé par le montant : « 1 million d'euros » ;
	b) À la première phrase du troisième alinéa, le montant : « 7 630 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 millions d'euros ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
II. – Le I du présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.	II. – *(Non modifié)*
	III *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de la fraction des bénéfices éligible au taux réduit d'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises, de l'abattement et des seuils d'exonération de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 3 *decies* A *(nouveau)*
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Le 8° du 1 de l'article 39 est complété par les mots : « ainsi que ceux consentis en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce » ;
	2° La première phrase du sixième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* est ainsi modifiée :
	a) Après le mot : « procédure », sont insérés les mots : « de conciliation ou » ;
	b) Après le mot : « date », sont insérés les mots : « de la décision ou ».
	II. – Le I s'applique aux abandons de créance consentis et aux créances de report en arrière de déficits constatées à compter du 1er janvier 2021.
	Article 3 *decies* B *(nouveau)*
	I. – Après l'article 209 B du code général des impôts, il est inséré un article 209 D ainsi rédigé :
	« *Art. 209 D.* – I. – 1. Aux fins de l'impôt sur les sociétés, un établissement stable est réputé exister dès lors qu'il existe une présence numérique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
	« 2. Le 1 s'ajoute, sans y porter atteinte ni en limiter l'application, à tout autre critère conforme au droit de l'Union européenne ou à la législation nationale permettant de déterminer l'existence d'un établissement stable dans un État membre aux fins de l'impôt sur les sociétés, que ce soit

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	spécifiquement en relation avec la fourniture de services numériques ou autre.
	« 3. Une présence numérique significative est réputée exister sur le territoire national au cours d'une période d'imposition si l'activité exercée par son intermédiaire consiste, en tout ou en partie, en la fourniture de services numériques par l'intermédiaire d'une interface numérique, définie comme tout logiciel, y compris un site internet ou une partie de celui-ci, et toute application, y compris les applications mobiles, accessibles par les utilisateurs, et qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la fourniture de ces services par l'entité exerçant cette activité, considérée conjointement avec la fourniture de tels services par l'intermédiaire d'une interface numérique par chacune des entreprises associées de cette entité au niveau consolidé :
	« *a)* La part du total des produits tirés au cours de cette période d'imposition et résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés sur le territoire national au cours de cette période d'imposition est supérieure à 7 000 000 € ;
	« *b)* Le nombre d'utilisateurs de l'un ou de plusieurs de ces services numériques qui sont situés sur le territoire national membre au cours de cette période imposable est supérieur à 100 000 ;
	« *c)* Le nombre de contrats commerciaux pour la fourniture de tels services numériques qui sont conclus au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs sur le territoire national est supérieur à 3 000.
	« 4. En ce qui concerne l'utilisation des services numériques, un utilisateur est réputé être situé sur le territoire national au cours d'une période d'imposition si l'utilisateur utilise un appareil sur le territoire national au cours de cette période d'imposition pour accéder à l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle les services numériques sont fournis. Ces derniers sont définis comme services fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information.
	« 5. En ce qui concerne la conclusion de contrats portant sur la fourniture de services numériques :
	« *a)* Un contrat est considéré comme un contrat commercial si l'utilisateur conclut le contrat au cours de l'exercice d'une activité ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« *b)* Un utilisateur est réputé être situé sur le territoire national au cours d'une période d'imposition si l'utilisateur est résident aux fins de l'impôt sur les sociétés sur le territoire national au cours de cette période d'imposition ou si l'utilisateur est résident aux fins de l'impôt sur les sociétés dans un pays tiers mais dispose d'un établissement stable sur le territoire national au cours de cette période d'imposition.
	« 6. L'État dans lequel l'appareil de l'utilisateur est utilisé est déterminé en fonction de l'adresse IP de l'appareil ou, si elle est plus précise, de toute autre méthode de géolocalisation.
	« 7. La part du total des produits mentionnée au *a* du 3 est déterminée par rapport au nombre de fois où ces appareils sont utilisés au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs situés n'importe où dans le monde pour accéder à l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle les services numériques sont fournis.
	« II. – 1. Les bénéfices qui sont attribuables à une présence numérique significative ou au regard d'une présence numérique significative sur le territoire national sont imposables dans le cadre fiscal applicable aux entreprises.
	« 2. Les bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative sont ceux que la présence numérique aurait réalisés s'il s'était agi d'une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, par l'intermédiaire d'une interface numérique.
	« 3. Aux fins du 2 du présent II, la détermination des bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative repose sur une analyse fonctionnelle. Afin de déterminer les fonctions de la présence numérique significative et de lui attribuer la propriété économique des actifs et les risques, les activités économiquement significatives exercées par cette présence par l'intermédiaire d'une interface numérique sont prises en considération. Pour ce faire, les activités réalisées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une interface numérique en relation avec des données ou des utilisateurs sont considérées comme des activités économiquement significatives de la présence numérique significative qui attribuent les risques et la propriété économique des actifs à cette présence.
	« 4. Lors de la détermination des bénéfices attribuables conformément au 2, il est dûment tenu compte des activités économiquement significatives exercées par la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	présence numérique significative qui sont pertinentes pour le développement, l'amélioration, la maintenance, la protection et l'exploitation des actifs incorporels de l'entreprise.
	« 5. Les activités économiquement significatives exercées par la présence numérique significative par l'intermédiaire d'une interface numérique comprennent, entre autres, les activités suivantes :
	« *a)* La collecte, le stockage, le traitement, l'analyse, le déploiement et la vente de données au niveau de l'utilisateur ;
	« *b)* La collecte, le stockage, le traitement et l'affichage du contenu généré par l'utilisateur ;
	« *c)* La vente d'espaces publicitaires en ligne ;
	« *d)* La mise à disposition de contenu créé par des tiers sur un marché numérique ;
	« *e)* La fourniture de tout service numérique non énuméré aux *a* à *d*. Un décret en Conseil d'État peut compléter cette liste.
	« 6. Pour déterminer les bénéfices attribuables au titre des 1 à 4, le contribuable utilise la méthode de partage des bénéfices, à moins que le contribuable ne prouve qu'une autre méthode fondée sur des principes acceptés au niveau international est plus adéquate eu égard aux résultats de l'analyse fonctionnelle. Les facteurs de partage peuvent inclure les dépenses engagées pour la recherche, le développement et la commercialisation, ainsi que le nombre d'utilisateurs et les données recueillies par État membre.
	« III. – Les données qui peuvent être recueillies auprès des utilisateurs aux fins de l'application du présent article sont limitées aux données indiquant l'État dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de l'utilisateur. »
	Article 3 *decies* C *(nouveau)*
	I. – 1. Les bailleurs, personnes physiques ou morales, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des abandons ou renonciations définitifs de loyers afférents à des locaux, hors accessoires échus ou à échoir, consentis, au titre de la période d'application des restrictions de déplacement prévues à l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	sanitaire, au profit d'entreprises locataires qui remplissent les conditions suivantes :
	1° Louer des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent 1 ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi ;
	2° Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
	3° Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, à l'exception des micro et petites entreprises, au sens de l'annexe I dudit règlement, ne faisant pas l'objet de l'une des procédures prévues aux titres III et IV du livre VI du code de commerce ;
	4° Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
	Pour l'appréciation de la condition d'effectif, il est tenu compte de l'ensemble des salariés des entités liées lorsque l'entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
	La condition d'effectif ne s'applique pas aux entreprises locataires constituées sous forme d'association. Ces dernières doivent toutefois être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.
	Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts entre elle et le bailleur, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.
	2. Le crédit d'impôt prévu au 1 du présent I s'applique également aux entreprises exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* et 207 à 208 *septies* du code général des impôts.
	3. Pour les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 à 8 *ter*, 238 *bis* L et 239 *septies* du code général des impôts, les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C du même code et les placements collectifs définis à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés ou par les porteurs de parts ou actionnaires proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, groupements ou fonds.
	II. – 1. Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renonciations de loyers mentionnés au 1 du I, retenue, le cas échéant, dans la limite prévue au second alinéa du présent 1.
	Pour le calcul du crédit d'impôt, lorsque l'entreprise locataire d'un local a un effectif, apprécié selon les modalités prévues au 1 du I, de 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur du local au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné.
	2. Le montant total des abandons ou renonciations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire ne peut excéder le plafond de 800 000 € défini au 3.1 de la communication de la Commission européenne du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19.
	III. – 1. Le crédit d'impôt défini au I s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué.
	2. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.
	La société mère mentionnée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du I du présent article.
	3. La créance sur l'État correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.
	IV. – Pour bénéficier du crédit d'impôt, les bailleurs déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat souscrite en application des articles 53 A, 170 et 223 du code général des impôts.
	La société mère d'un groupe au sens de l'article 223 A du même code déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.
	V. – Le crédit d'impôt est applicable aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
	VI. – 1. Au titre de 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers consentis dans les conditions et au profit des entreprises mentionnées au 1 du I.
	2. Le montant de l'attribution versée à chaque bénéficiaire est égal à la moitié de la somme totale des abandons ou renonciations de loyers mentionnés au 1, retenue, le cas échéant, dans la limite prévue au second alinéa du 1 du II.
	VII. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
	VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État du crédit d'impôt prévu au I et du prélèvement sur recettes prévu au VI du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Article 3 *decies (nouveau)*	**Article 3 *decies***
	I. – L'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :
Le III de l'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :	A. – Le III est ainsi modifié :
	1° *(nouveau)* Au premier alinéa, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » et les mots : « avant le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2024 » ;
1° Le 1° est ~~complété par un *f* ainsi rédigé :~~	2° Le 1° est ainsi modifié :
	a) (nouveau) Le *a bis* est complété par les mots : « , gestionnaires d'espace (physique et digital), gestionnaires des royautés, gestionnaires des paies intermittents, chargés de la comptabilité analytique » ;
	b) Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :
« *f.* – Les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images ~~permettant le développement de la carrière d'artiste~~ ; »	« *f.* – les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images associées à l'enregistrement phonographique ; »
	3° Le 2° est ainsi modifié :
	a) (nouveau) Au *a*, après les mots : « assistants export, », sont insérés les mots : « chefs de projet digital, analystes de données, gestionnaires de données, gestionnaires des royautés, prestataires en marketing digital, » ;
~~2° Le *d* du 2° est abrogé.~~	*b)* Au *d*, après le mot : « images », sont insérés les mots : « , autres que celles mentionnées au *f* du 1° du présent III, » ;
	4° *(nouveau)* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 350 000 € » est remplacé par le montant : « 700 000 € ».
	B *(nouveau)*. – Au III *bis*, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».
	C *(nouveau)*. – Au 1° du VI, le montant : « 1,1 million d'euros » est remplacé par le montant : « 1 500 000 € ».
	II *(nouveau)*. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
	III *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 3 *undecies* A *(nouveau)*
	I. – Le premier alinéa du I de l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts est complété par les mots : « ou lorsque son exploitation autorise la constitution de la provision prévue à l'article 39 *bis* B ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 3 *undecies* B *(nouveau)*
	I. – Les aides versées au titre des fonds d'urgence mentionnés ci-dessous, créés pour venir en aide aux artistes et aux auteurs affectés par les conséquences économiques et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les aides mentionnées au I de l'article 1er de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 :
	– Fonds d'aide d'urgence CNL/SGDL aux auteurs de l'écrit ;
	– Fonds d'aide d'urgence CNC/SCAM aux auteurs de documentaires audiovisuels ;
	– Fonds d'aide d'urgence DGMIC/SCAM aux auteurs d'œuvres sonores documentaires radio et podcast ;
	– Fonds d'aide d'urgence CNC/SACD aux auteurs de fictions et animations de l'audiovisuel et du cinéma et aux auteurs de la création digitale ;
	– Fonds d'aide d'urgence DGCA/SACD aux auteurs du spectacle vivant ;
	– Fonds d'aide d'urgence DGMIC/SACD aux auteurs de créations radiophoniques ;
	– Fonds d'aide d'urgence CNM/SACEM aux auteurs et compositeurs de musique ;
	– Fonds d'aide d'urgence DGCA/SACEM aux éditeurs, aux compositeurs et aux éditeurs de musique ;
	– Fonds d'aide d'urgence CNC/SACEM aux compositeurs de musique à l'image ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	– Fonds d'aide d'urgence CNAP aux artistes plasticiens et des arts visuels.
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 3 *undecies (nouveau)*	**Article 3 *undecies***
I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa du I ainsi qu'au premier alinéa et au 1° du II de l'article 220 *quindecies*, les mots : « , de théâtre » sont supprimés ;	1° Au premier alinéa du I ainsi qu'au premier alinéa et au 1° du II de l'article 220 *quindecies*, les mots : « , de théâtre » sont supprimés ;
2° La section V du chapitre II du titre I^er^ de la première partie du livre I^er^ est complétée par un 12° ainsi rédigé :	2° La section V du chapitre II du titre I^er^ de la première partie du livre I^er^ est complétée par un 12° ainsi rédigé :
« 12° : Crédit d'impôt en faveur des représentations ~~théâtrales d'œuvres dramatiques~~	« 12° : Crédit d'impôt en faveur des représentations de spectacle vivant non musical
« *Art. 220* sexdecies. – I. – Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations ~~théâtrales d'œuvres dramatiques~~ mentionnées au III du présent article si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :	*Art. 220* sexdecies. – I. – Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations de spectacle vivant non musical mentionnées au III du présent article si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :
« 1° Avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;	« 1° Avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
« 2° Supporter le coût de la création du spectacle.	« 2° Supporter le coût de la création du spectacle.
« II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation de représentations ~~théâtrales d'œuvres dramatiques~~ remplissant les conditions cumulatives suivantes :	« II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation de représentations de spectacle vivant non musical remplissant les conditions cumulatives suivantes :
« 1° Être réalisées par des entreprises établies en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation de représentations ~~théâtrales d'œuvres dramatiques~~ ;	« 1° Être réalisées par des entreprises établies en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation de représentations de spectacle vivant non musical ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« 2° Porter sur un spectacle présentant les caractéristiques suivantes :	« 2° Porter sur un spectacle présentant les caractéristiques suivantes :
« *a)* Présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français ;	« *a)* Présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français ;
« *b)* Constituer la première exploitation d'un spectacle caractérisé par une mise en scène et une scénographie nouvelles et qui n'a pas encore donné lieu à représentations ;	« *b)* Constituer la première exploitation d'un spectacle caractérisé par une mise en scène et une scénographie nouvelles et qui n'a pas encore donné lieu à représentations ;
« *c)* Être interprété par une équipe d'artistes composée à 90 % au moins de professionnels ;	« *c)* Être interprété par une équipe d'artistes composée à 90 % au moins de professionnels ;
« *d)* Disposer d'au moins six artistes au plateau ;	« *d)* Disposer d'au moins six artistes au plateau ;
« *e)* Être programmé pour plus de vingt dates sur une période de douze mois consécutifs dans au moins deux lieux différents.	« *e)* Être programmé pour plus de vingt dates sur une période de douze mois consécutifs dans au moins deux lieux différents.
« III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant des dépenses suivantes, engagées jusqu'au 31 décembre 2024, pour des spectacles mentionnés au II effectués en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :	« III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant des dépenses suivantes, engagées jusqu'au 31 décembre 2024, pour des spectacles mentionnés au II effectués en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :
« 1° Pour les dépenses correspondant aux frais de création et d'exploitation du spectacle :	« 1° Pour les dépenses correspondant aux frais de création et d'exploitation du spectacle :
« *a)* Les frais de personnel permanent de l'entreprise, incluant :	« *a)* Les frais de personnel permanent de l'entreprise, incluant :
« – les salaires et charges sociales afférents au personnel directement concerné par le spectacle : directeurs artistiques, directeurs de production, directeurs de la communication ou des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, administrateurs de production, de tournée ou de diffusion, conseillers artistiques, coordinateurs, chargés de production, de diffusion ou de commercialisation, répétiteurs, collaborateurs artistiques, attachés de production ou de diffusion, attachés de presse ou de relations publiques, responsables de la billetterie, gestionnaires de billetterie, responsables de placement, chargés de réservation, attachés à l'accueil, agents de billetterie et d'accueil, webmasters ;	« – les salaires et charges sociales afférents au personnel directement concerné par le spectacle : directeurs artistiques, directeurs de production, directeurs de la communication ou des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, administrateurs de production, de tournée ou de diffusion, conseillers artistiques, coordinateurs, chargés de production, de diffusion ou de commercialisation, répétiteurs, collaborateurs artistiques, attachés de production ou de diffusion, attachés de presse ou de relations publiques, responsables de la billetterie, gestionnaires de billetterie, responsables de placement, chargés de réservation, attachés à l'accueil, agents de billetterie et d'accueil, webmasters ;
« – la rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la création et à l'exploitation du spectacle. Cette rémunération ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un	« – la rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la création et à l'exploitation du spectacle. Cette rémunération ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
plafond de 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;	plafond de 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
« *b)* Les frais de personnel non permanent de l'entreprise incluant :	« *b)* Les frais de personnel non permanent de l'entreprise incluant :
« – les salaires et charges sociales afférents aux artistes et techniciens affectés au spectacle. Les rémunérations des artistes prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont plafonnées à cinq fois le montant du salaire minimum conventionnel en vigueur ;	« – les salaires et charges sociales afférents aux artistes et techniciens affectés au spectacle. Les rémunérations des artistes prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont plafonnées à cinq fois le montant du salaire minimum conventionnel en vigueur ;
« – les rémunérations, droits d'auteur, honoraires et prestations versés à des personnes physiques ou morales ayant contribué directement au spectacle : graphiste, créateur de costumes, maquilleur, habilleur, coiffeur, couturier, accessoiriste, créateur de décors, créateur de lumières, créateur d'effets ou d'ambiances sonores, créateur de vidéo ou d'effets spéciaux, metteur en scène, chorégraphe ;	« – les rémunérations, droits d'auteur, honoraires et prestations versés à des personnes physiques ou morales ayant contribué directement au spectacle : graphiste, créateur de costumes, maquilleur, habilleur, coiffeur, couturier, accessoiriste, créateur de décors, créateur de lumières, créateur d'effets ou d'ambiances sonores, créateur de vidéo ou d'effets spéciaux, metteur en scène, chorégraphe ;
« *c)* Les redevances versées aux organismes de gestion collective des droits d'auteur au titre des représentations du spectacle ;	« *c)* Les redevances versées aux organismes de gestion collective des droits d'auteur au titre des représentations du spectacle ;
« *d)* Les frais de location de salles de répétition et de salles de spectacles ;	« *d)* Les frais de location de salles de répétition et de salles de spectacles ;
« *e)* Les frais de location de matériels utilisés directement dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;	« *e)* Les frais de location de matériels utilisés directement dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;
« *f)* Dès lors qu'ils ne sont pas immobilisés et qu'ils sont exclusivement utilisés dans le cadre du spectacle éligible, les frais d'achat du petit matériel utilisé dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;	« *f)* Dès lors qu'ils ne sont pas immobilisés et qu'ils sont exclusivement utilisés dans le cadre du spectacle éligible, les frais d'achat du petit matériel utilisé dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;
« *g)* Les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre du spectacle ;	« *g)* Les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre du spectacle ;
« *h)* Les frais d'assurance annulation ou d'assurance du matériel directement imputables au spectacle éligible ;	« *h)* Les frais d'assurance annulation ou d'assurance du matériel directement imputables au spectacle éligible ;
« *i)* Les dépenses occasionnées lors de la tournée du spectacle : frais d'entretien et de réparation du matériel de tournée, frais de régie, frais de transport, frais de restauration et d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 270 € ;	« *i)* Les dépenses occasionnées lors de la tournée du spectacle : frais d'entretien et de réparation du matériel de tournée, frais de régie, frais de transport, frais de restauration et d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 270 € ;
« *j)* Les dépenses nécessaires à la promotion du spectacle : les dépenses engagées pour la création, la réalisation, la fabrication et l'envoi des supports	« *j)* Les dépenses nécessaires à la promotion du spectacle : les dépenses engagées pour la création, la réalisation, la fabrication et l'envoi des supports

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
promotionnels physiques ou dématérialisés, les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement du spectacle, les dépenses liées à la création d'un site internet consacré à ce spectacle et les dépenses engagées au titre de participations à des émissions de télévision ou de radio.	promotionnels physiques ou dématérialisés, les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement du spectacle, les dépenses liées à la création d'un site internet consacré à ce spectacle et les dépenses engagées au titre de participations à des émissions de télévision ou de radio.
« Les dépenses mentionnées au présent 1° sont prises en compte dans la limite des soixante premières représentations par spectacle, à l'exception de celles mentionnées au *f*, qui sont prises en compte pour leur totalité dès lors qu'elles sont exposées au cours des mêmes exercices ;	« Les dépenses mentionnées au présent 1° sont prises en compte dans la limite des soixante premières représentations par spectacle, à l'exception de celles mentionnées au *f*, qui sont prises en compte pour leur totalité dès lors qu'elles sont exposées au cours des mêmes exercices ;
« 2° Pour les dépenses liées à la numérisation de tout ou partie du spectacle défini au 2° du II : les frais d'acquisition des droits d'auteur des photographies, des illustrations et créations graphiques, ainsi que les frais techniques nécessaires à la réalisation de ces créations, les frais de captation (son, image, lumière), les frais d'acquisition d'images préexistantes, les cessions de droits facturés par l'ensemble des ayants droit, les frais correspondant aux autorisations délivrées par des exploitants de salles ou par des organisateurs de festivals, les dépenses de postproduction (frais de montage, d'étalonnage, de mixage, de codage et de matriçage), les rémunérations et charges sociales nécessaires à la réalisation de ces opérations ainsi que, dans le cadre d'un support numérique polyvalent musical, les frais de conception technique tels que la création d'éléments d'interactivité ou d'une arborescence ou le recours à des effets spéciaux.	« 2° Pour les dépenses liées à la numérisation de tout ou partie du spectacle défini au 2° du II : les frais d'acquisition des droits d'auteur des photographies, des illustrations et créations graphiques, ainsi que les frais techniques nécessaires à la réalisation de ces créations, les frais de captation (son, image, lumière), les frais d'acquisition d'images préexistantes, les cessions de droits facturés par l'ensemble des ayants droit, les frais correspondant aux autorisations délivrées par des exploitants de salles ou par des organisateurs de festivals, les dépenses de postproduction (frais de montage, d'étalonnage, de mixage, de codage et de matriçage), les rémunérations et charges sociales nécessaires à la réalisation de ces opérations ainsi que, dans le cadre d'un support numérique polyvalent musical, les frais de conception technique tels que la création d'éléments d'interactivité ou d'une arborescence ou le recours à des effets spéciaux.
« Ces dépenses sont prises en compte dès lors qu'elles sont exposées au cours des mêmes exercices que les dépenses mentionnées au 1° du présent III.	« Ces dépenses sont prises en compte dès lors qu'elles sont exposées au cours des mêmes exercices que les dépenses mentionnées au 1° du présent III.
« IV. – Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle de tout autre crédit d'impôt.	« IV. – Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle de tout autre crédit d'impôt.
« V. – Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précitée.	« V. – Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précitée.
« VI. – Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que le spectacle remplit les conditions prévues au II. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.	« VI. – Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que le spectacle remplit les conditions prévues au II. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« VII. – Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :	« VII. – Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :
« 1° Les subventions publiques non remboursables et les aides non remboursables versées par l'association pour le soutien du théâtre privé et directement affectées aux dépenses mentionnées au III ;	« 1° Les subventions publiques non remboursables et les aides non remboursables versées par l'association pour le soutien du théâtre privé et directement affectées aux dépenses mentionnées au III ;
« 2° Les autres subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises, calculées sur la base du rapport entre le montant des dépenses éligibles et le montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat.	« 2° Les autres subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises, calculées sur la base du rapport entre le montant des dépenses éligibles et le montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat.
« VIII. – Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 500 000 € par spectacle. Le crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par entreprise et par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.	« VIII. – Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 500 000 € par spectacle. Le crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par entreprise et par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.
« IX. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. » ;	« IX. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. » ;
3° L'article 220 T est ainsi rédigé :	3° L'article 220 T est ainsi rédigé :
« *Art. 220 T.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *sexdecies* est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article 220 *sexdecies* ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.	« *Art. 220 T.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *sexdecies* est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article 220 *sexdecies* ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.
« L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'État au profit de l'entreprise d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.	« L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'État au profit de l'entreprise d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.
« L'agrément mentionné au VI de l'article 220 *sexdecies* du présent code ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.	« L'agrément mentionné au VI de l'article 220 *sexdecies* du présent code ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.
« En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.	« En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif. » ;	« À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif. » ;
4° Le *v* du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :	4° Le *v* du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :
« *v.* Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *sexdecies* ; l'article 220 T s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; ».	« *v.* Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *sexdecies* ; l'article 220 T s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; ».
II. – Les III et IV de l'article 37 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 sont abrogés.	II. – *(Non modifié)*
	II *bis (nouveau).* – L'article 220 *sexdecies* du code général des impôts, tel qu'il résulte du présent article, est ainsi modifié :
	1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;
	2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».
III. – A. – Le 1° du I s'applique à compter du 1er janvier 2021.	III. – *(Non modifié)*
B. – Les 2° à 4° du I s'appliquent aux demandes d'agrément provisoire déposées à compter du 1er janvier 2021.	
	IV *(nouveau).* – Le II *bis* du présent article s'applique aux demandes d'agrément provisoire mentionnées au VI de l'article 220 *sexdecies* du code général des impôts déposées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022.
	V *(nouveau).* – La perte de recettes résultant pour l'État de la bonification du taux du crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques et de son élargissement aux spectacles vivants non musicaux est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
…….	…….

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 3 *terdecies* A *(nouveau)*
	I. – Après l'article 156 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 156 *ter* ainsi rédigé :
	« *Art. 156* ter. – I. – 1. Les propriétaires des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques peuvent pratiquer une déduction dans les conditions prévues aux articles 156 et 156 *bis* pour épargne de précaution ou de travaux, dont le montant est plafonné.
	« 2. Le plafond mentionné au 1 est de 100 000 € par année civile.
	« Pour les monuments détenus par une société civile, il est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de quatre.
	« Dans l'hypothèse où l'immeuble produit des revenus fonciers, ce plafond peut être majoré dans la limite de 20 % du revenu brut foncier généré par le monument.
	« II. – 1. La déduction prévue au I du présent article correspond à la somme versée sur un compte courant dédié ouvert auprès d'un établissement de crédit au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
	« 2. Les sommes déduites sont utilisées au cours des dix années qui suivent celle au cours de laquelle la déduction a été pratiquée pour financer des dépenses déductibles au titre du régime fiscal des monuments historiques.
	« 3. Lorsque ces sommes ne sont pas utilisées conformément au 2 du II ou en cas de clôture du compte, le revenu de l'année est majoré du montant des sommes épargnées et non utilisées.
	« III. – Lorsqu'un compte pour épargne de précaution et de travaux est créé, les subventions publiques accordées pour des travaux déductibles au titre du régime fiscal des monuments historiques doivent nécessairement être versées sur ledit compte.
	« IV. – 1. La transmission à titre gratuit du monument historique par le propriétaire qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution ou de travaux entraîne la transmission des sommes épargnées en exonération de droits de mutation à titre gratuit dès lors que le ou les bénéficiaires de la transmission utilisent les sommes déduites par le cédant au cours des dix années qui suivent celle au titre de laquelle la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et limites définies aux I, II et III.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« Il en est de même en cas d'apport du monument historique à une société civile familiale.
	« 2. En cas de mutation à titre onéreux du monument historique par le propriétaire qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution ou de travaux, le compte courant doit être clôturé et le revenu du vendeur majoré conformément au 3 du II. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 3 *terdecies* B *(nouveau)*
	I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;
	2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;
	3° Le A du VIII est ainsi modifié :
	a) À la première phrase, le montant : « 500 000 » est remplacé par le montant « 750 000 » ;
	b) À la deuxième phrase, le montant : « 750 000 » est remplacé par le montant : « 1 000 000 ».
	II. – Les 1° et 2° et le *b* du 3° du I du présent article s'appliquent aux crédits d'impôts sollicités à compter du 1er janvier 2021 au titre des dépenses éligibles engagées au cours d'un exercice ouvert à une date antérieure au 1er janvier 2021.
	III. – Le III de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts s'applique aux demandes d'agréments provisoires prévus au VI du même article déposées à compter du 1er janvier 2021.
	IV. – Conformément aux dispositions de l'article 220 S du même code, le crédit d'impôt calculé conformément aux dispositions de l'article 220 *quindecies* dudit code est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	V. – Les dispositions prévues au I s'appliquent pour les exercices fiscaux 2020, 2021 et 2022.
	VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
.....	.....
Article 3 *quaterdecies (nouveau)*	**Article 3 *quaterdecies***
I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
1° Le I de l'article 210 F est ainsi modifié :	1° Le I de l'article 210 F est ainsi modifié :
	aa) (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « à usage de bureau ou à usage commercial ou industriel » sont supprimés ;
a) Après le mot : « profit », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « d'une personne morale. » ;	*a)* Après le mot : « profit », à la fin du même premier alinéa est ainsi rédigée : « d'une personne morale. » ;
b) Les *a* à *e* sont abrogés ;	*b)* Les *a* à *e* sont abrogés ;
	c) (nouveau) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
	– à la première phrase, les mots : « à usage de bureaux ou à usage commercial ou industriel » sont supprimés ;
	– la deuxième phrase est supprimée.
2° Après le mot : « amende », la fin de la première phrase du III de l'article 1764 est ainsi rédigée : « égale au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant en application du même article 210 F. »	2° Après le mot : « amende », la fin de la première phrase du III de l'article 1764 est ainsi rédigée : « égale au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant en application du même article 210 F. »
II. – Le III de l'article 10 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifié :	II et III. – *(Non modifiés)*
1° La première occurrence de l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;	
2° Sont ajoutés les mots : « , et aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024 ».	
III. – Le IV de l'article 25 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
1° La première occurrence de l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;	
2° Sont ajoutés les mots : « , ainsi qu'aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024 ».	
	IV *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement des types de biens pour lesquels la plus-value de cession est éligible au taux réduit d'imposition dans les conditions prévues à l'article 210 F du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 3 *quindecies (nouveau)*	**Article 3 *quindecies***
I. – ~~L'aide financière exceptionnelle versée par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants mentionné à l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale~~ en application de l'article 10 de loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ~~est exonérée~~ d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.	I. – Les aides financières exceptionnelles versées en application de l'article 10 de loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sont exonérées d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.
Il n'est pas tenu compte du montant de cette aide pour l'appréciation des limites prévues aux articles 50-0, 102 *ter*, 151 *septies* et 302 *septies* A *bis* du code général des impôts.	Il n'est pas tenu compte du montant de cette aide pour l'appréciation des limites prévues aux articles 50-0, 102 *ter*, 151 *septies* et 302 *septies* A *bis* du code général des impôts.
II. – Le bénéfice de l'exonération prévue au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.	II. – *(Non modifié)*
Article 3 *sexdecies (nouveau)*	**Article 3 *sexdecies***
I. – 1. Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* et 44 *terdecies* à 44 *septdecies* du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre ~~2021~~ pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale,	I. – 1. Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies* et 44 *terdecies* à 44 *septdecies* du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2022 pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
artisanale, libérale ou agricole.	commerciale, artisanale, libérale ou agricole.
Les entreprises mentionnées au premier alinéa du présent 1, répondent à la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.	Les entreprises mentionnées au premier alinéa du présent 1, répondent à la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
2. À condition que la construction du bâtiment soit achevée depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux, le crédit d'impôt mentionné au 1 du présent I s'applique aux dépenses engagées au titre :	2. À condition que la construction du bâtiment soit achevée depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux, le crédit d'impôt mentionné au 1 du présent I s'applique aux dépenses engagées au titre :
a) De l'acquisition et de la pose d'un système d'isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles ;	*a)* De l'acquisition et de la pose d'un système d'isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles ;
b) De l'acquisition et de la pose d'un système d'isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur ;	*b)* De l'acquisition et de la pose d'un système d'isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur ;
c) De l'acquisition et de la pose d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % ;	*c)* De l'acquisition et de la pose d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % ;
d) De l'acquisition et de la pose d'un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;	*d)* De l'acquisition et de la pose d'un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;
e) De l'acquisition et de la pose d'une pompe à chaleur, autre que air/ air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux ;	*e)* De l'acquisition et de la pose d'une pompe à chaleur, autre que air/ air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux ;
f) De l'acquisition et de la pose d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;	*f)* De l'acquisition et de la pose d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;
g) Du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ;	*g)* Du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ;
h) De l'acquisition et de la pose d'une chaudière biomasse ;	*h)* De l'acquisition et de la pose d'une chaudière biomasse ;
i) De l'acquisition et de la pose d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation ;	*i)* De l'acquisition et de la pose d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation ;
j) De l'acquisition et de la pose d'une toiture ou d'éléments de toiture permettant la réduction des apports solaires, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte ;	*j)* De l'acquisition et de la pose d'une toiture ou d'éléments de toiture permettant la réduction des apports solaires, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
k) De l'acquisition et de la pose de protections de baies fixes ou mobiles contre le rayonnement solaire, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte ;	*k)* De l'acquisition et de la pose de protections de baies fixes ou mobiles contre le rayonnement solaire, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte ;
l) De l'acquisition et de la pose d'un climatiseur fixe de classe A ou de la classe supérieure à A, en remplacement d'un climatiseur existant, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte.	*l)* De l'acquisition et de la pose d'un climatiseur fixe de classe A ou de la classe supérieure à A, en remplacement d'un climatiseur existant, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte ;
	m) (nouveau) De l'acquisition et de la pose d'un système de charge pour véhicule électrique.
3. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques des équipements et travaux mentionnés aux *a* à *l* du 2, ainsi que les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise réalisant ces travaux.	3. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques des équipements et travaux mentionnés aux *a* à *l* du 2, ainsi que les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise réalisant ces travaux.
4. Les dépenses mentionnées aux *a* à *l* du 2 n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si les travaux sont réalisés directement par les entreprises auxquelles ils ont été confiés. Par dérogation, ces entreprises peuvent recourir à une autre entreprise pour la fourniture, l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	4. Les dépenses mentionnées aux *a* à *l* du 2 n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si les travaux sont réalisés directement par les entreprises auxquelles ils ont été confiés. Par dérogation, ces entreprises peuvent recourir à une autre entreprise pour la fourniture, l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
5. Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses mentionnées au 2 du présent I. Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :	5. Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses mentionnées au 2 du présent I. Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :
a) Les aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie mentionnés aux articles L. 221-1 ~~et suivants~~ du code de l'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt ;	*a)* Les aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie mentionnés aux articles L. 221-1 à L. 221-13 du code de l'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt ;
b) Les aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt.	*b)* Les aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt.
Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt défini au présent I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.	Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt défini au présent I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.
Lorsque les dépenses sont engagées par les sociétés mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A du code général des impôts ou par les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du même code,	Lorsque les dépenses sont engagées par les sociétés mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A du code général des impôts ou par les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du même code, le crédit

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 dudit code.	d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 dudit code.
6. Le montant total de crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices, dont peut bénéficier une entreprise, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre des dépenses engagées du 1er octobre 2020 au 31 décembre ~~2021~~, un plafond de 25 000 €.	6. Le montant total de crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices, dont peut bénéficier une entreprise, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre des dépenses engagées du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2022, un plafond de 25 000 €.
Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes et aux droits des membres de groupements mentionnés au 5 du I du présent article.	Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes et aux droits des membres de groupements mentionnés au 5 du I du présent article.
II. – Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses, après imputation des prélèvements non libératoires et des autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué.	II à V. – *(Non modifiés)*
La créance sur l'État correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.	
III. – Le crédit d'impôt défini au I du présent article est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise, dans les conditions prévues au II. En cas de clôture d'exercice en cours d'année civile, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles au titre de la dernière année civile écoulée.	
La société mère mentionnée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du I du présent article. Les dispositions du II s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.	
IV. – Les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat souscrite en application des articles 53 A et 223 du code général des impôts.	
La société mère d'un groupe, au sens de l'article 223 A du même code, déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.	
V. – Le bénéfice du crédit d'impôt défini au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.	
	VI *(nouveau)*. – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
	VII *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension d'un an du bénéfice du crédit d'impôt est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	VIII *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt aux dépenses au titre de l'acquisition et de la pose d'un système de charge pour véhicule électrique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 3 *septdecies (nouveau)*	**Article 3 *septdecies***
Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire prévu à l'article 151-0 du code général des impôts portent sur la déclaration prévue à l'article 170 du même code les montants de chiffre d'affaires ou de recettes qu'ils ont déduits des montants déclarés aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale en application du IV de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.	Les contribuables ayant opté pour le versement libératoire prévu à l'article 151-0 du code général des impôts portent sur la déclaration prévue à l'article 170 du même code, établie respectivement au titre des revenus perçus ou réalisés en 2020 et en 2021, les montants de chiffre d'affaires ou de recettes qu'ils ont déduits des montants déclarés aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale en application du IV de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et du IV de l'article [6 *ter*] de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2021.
Par dérogation au V de l'article 151-0 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu dû au titre de ces montants, liquidé selon les modalités prévues au II du même article 151-0, est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables à cet impôt.	Par dérogation au V de l'article 151-0 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu dû au titre de ces montants, liquidé selon les modalités prévues au II du même article 151-0, est recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables à cet impôt.
Article 4	**Article 4**
I. – La deuxième partie du livre I[er] du code général des impôts est ainsi modifiée :	I. – La deuxième partie du livre I[er] du code général des impôts est ainsi modifiée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
1° L'article 1499 est ainsi modifié :	1° L'article 1499 est ainsi modifié :
a) Après le mot : « intérêt », la fin du premier alinéa est supprimée ;	*a)* Après le mot : « intérêt », la fin du premier alinéa est supprimée ;
b) Le troisième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :	*b)* Le troisième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
« Les taux d'intérêt mentionnés au premier alinéa sont égaux à :	« Les taux d'intérêt mentionnés au premier alinéa sont égaux à :
« 1° 4 % pour les sols et terrains ;	« 1° 4 % pour les sols et terrains ;
« 2° 6 % pour les constructions et installations.	« 2° 6 % pour les constructions et installations.
« Sont appliqués au taux d'intérêt mentionné au 2°, les taux d'abattement suivants :	« Sont appliqués au taux d'intérêt mentionné au 2°, les taux d'abattement suivants :
« *a)* 25 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés avant le 1er janvier 1976 ;	« *a)* 25 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés avant le 1er janvier 1976 ;
« *b)* 33,33 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés à partir de cette date. » ;	« *b)* 33,33 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés à partir de cette date. » ;
2° *(Supprimé)*	2° *(Supprimé)*
3° Le III de l'article 1518 A *sexies*, dans sa rédaction résultant du 3° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par les mots : « et de l'article 1499 dans sa rédaction applicable aux impositions dues au titre de 2021 » ;	3° Le III de l'article 1518 A *sexies*, dans sa rédaction résultant du 3° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par les mots : « et de l'article 1499 dans sa rédaction applicable aux impositions dues au titre de 2021 » ;
4° Avant le dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	4° Avant le dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.	« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.
« Pour l'application du premier alinéa du présent III, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné au quatrième alinéa du présent III. » ;	« Pour l'application du premier alinéa du présent III, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné au quatrième alinéa du présent III. » ;
5° Le III de l'article 1586 *octies* est ainsi modifié :	5° Le III de l'article 1586 *octies* est ainsi modifié :
a) Après la seconde occurrence du mot : « industrielles », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « est pondérée par un coefficient de 42 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1499 et par un	*a)* Après la seconde occurrence du mot : « industrielles », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « est pondérée par un coefficient de 42 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1499 et par un

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
coefficient de 21 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1501. » ;	coefficient de 21 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1501. » ;
b) Après le mot : « industrielles », la fin de la dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « est pondérée par un coefficient de 42 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1499 et par un coefficient de 21 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1501. » ;	*b)* Après le mot : « industrielles », la fin de la dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « est pondérée par un coefficient de 42 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1499 et par un coefficient de 21 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1501. » ;
6° Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	6° Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.	« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.
« Pour l'application du troisième alinéa, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné au cinquième alinéa. » ;	« Pour l'application du troisième alinéa du présent article, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné au cinquième alinéa. » ;
7° L'article 1607 *bis*, dans sa rédaction résultant du 1° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :	7° L'article 1607 *bis*, dans sa rédaction résultant du 1° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
~~*a)* Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~	*a)* Au deuxième alinéa, les mots : « dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre » sont supprimés ;
~~« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État. » ;~~	
	b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
	« Pour chaque établissement, la somme du produit de la taxe, du montant mentionné au H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et du montant mentionné au 1 du B du III de l'article 4 de la loi n° du [ ] de finances pour 2021 ne peut dépasser un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans son périmètre. » ;
b) Au sixième alinéa, les mots : « du montant mentionné au cinquième alinéa » sont ~~remplacés par les mots : « des montants mentionnés aux cinquième et sixième alinéas »~~ ;	*c)* Au sixième alinéa, les mots : « , diminué du montant mentionné au cinquième alinéa, » sont supprimés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
8° ~~Au dernier alinéa de~~ l'article 1607 *ter*, dans sa rédaction résultant du 3° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, ~~le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;~~	8° L'article 1607 *ter*, dans sa rédaction résultant du 3° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
	a) Au deuxième alinéa, les mots : « dans la limite d'un plafond fixé » et les mots : «, à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence » sont supprimés ;
	b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« Pour chaque établissement, la somme du produit de la taxe, du montant mentionné au H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et du montant mentionné au 1 du B du III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 ne peut dépasser un plafond fixé à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. » ;
9° L'article 1609 B, dans sa rédaction résultant du 4° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :	9° L'article 1609 B, dans sa rédaction résultant du 4° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
a) ~~Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~	*a)* Le quatrième alinéa est supprimé ;
~~« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État. » ;~~	
b) Au cinquième alinéa, les mots ~~: « celui mentionné au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « ceux mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas » ;~~	*b)* Au cinquième alinéa, les mots : « , diminué de celui mentionné au quatrième alinéa, » sont supprimés ;
	10° *(nouveau)* L'article 1609 C, dans sa rédaction résultant du 2° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
	a) Au premier alinéa, les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés ;
	b) Au deuxième alinéa, le mot : « précitée » est remplacé par les mots : « de finances pour 2012 » ;
	11° *(nouveau)* L'article 1609 D, dans sa rédaction résultant du 2° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	modifié :
	a) Au premier alinéa, les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés ;
	b) Au deuxième alinéa, le mot : « précitée » est remplacé par les mots : « de finances pour 2012 » ;
~~10~~° L'article 1609 G, dans sa rédaction résultant du 5° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :	12° L'article 1609 G, dans sa rédaction résultant du 5° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
a) ~~Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~	*a)* Le troisième alinéa est supprimé ;
~~« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État. » ;~~	
b) Au quatrième alinéa, les mots : « ~~du montant mentionné au troisième alinéa~~ » ~~sont remplacés par les mots : « des montants mentionnés aux troisième et quatrième alinéas » ;~~	*b)* Au quatrième alinéa, les mots : « , diminué du montant mentionné au troisième alinéa, » sont supprimés ;
~~*c)* Au dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième » ;~~	*c) (Supprimé)*
~~11~~° L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :	13° L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :
	a) Au deuxième alinéa du I, le mot : « avant-dernier » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
~~*a)*~~ Le quatrième alinéa du II est supprimé ;	*b)* Le quatrième alinéa du II est supprimé ;
~~*b)*~~ Après le quatrième alinéa du IV, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	*c)* Après le quatrième alinéa du IV, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.	« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.
« Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré du montant mentionné au cinquième alinéa du présent IV. »	« Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré du montant mentionné au cinquième alinéa du présent IV. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
II. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :	II. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
1° Le E du I est ainsi modifié :	1° Le E du I est ainsi modifié :
a) Au *a* du 10°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;	*a)* Au *a* du 10°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
b) Le 22° est ainsi modifié :	*b)* Le 22° est ainsi modifié :
– le mot : « ~~sixième~~ » est remplacé par le mot : « ~~septième~~ » ;	– le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
~~– le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;~~	– les mots : « 1° du D du présent I » sont remplacés par les mots : « 7° du I de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 » ;
	– les mots : « 4° du même D » sont remplacés par les mots : « 9° du I de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 » ;
c) Au 23°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « ~~cinquième~~ » ;	*c)* Le 23° est ainsi modifié :
	– le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
	– les mots : « 5° dudit D » sont remplacés par les mots : « 12° du I de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 » ;
d) Le 24° est ainsi modifié :	*d)* Le 24° est ainsi modifié :
~~– le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième » ;~~	
– le mot : « septième » est remplacé par le mot : « ~~huitième~~ » ;	– le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
– le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;	– le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
	– les mots : « 4° du même D » sont remplacés par les mots : « 9° du I de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 » ;
	– les mots : « 5° dudit D » sont remplacés par les mots : « 12° du I de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 » ;
2° Le II est ainsi modifié :	2° Le II est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
a) Au 8° du D, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;	*a)* Au 8° du D, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
b) Au dernier alinéa du *c* du 1° du E, la référence : « 1638 B *octies* » est remplacée par la référence : « 1636 B *octies* » ;	*b)* Au dernier alinéa du *c* du 1° du E, la référence : « 1638 B *octies* » est remplacée par la référence : « 1636 B *octies* » ;
3° Le C du IV est ainsi modifié :	3° Le C du IV est ainsi modifié :
a) Le dernier alinéa du 1° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	*a)* Le dernier alinéa du 1° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« *c)* De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2 du A du III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B du présent IV diminué de 1.	« *c)* De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2 du A du III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B du présent IV diminué de 1.
« Lorsque la somme des montants obtenus aux *b* et *c* du présent 1° est négative, elle s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ; »	« Lorsque la somme des montants obtenus aux *b* et *c* du présent 1° est négative, elle s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ; »
b) Le 2° est ainsi modifié :	*b)* Le 2° est ainsi modifié :
– après le mot : « égal », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « à la somme : » ;	– après le mot : « égal », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « à la somme : » ;
– les *a* et *b* sont ainsi rédigés :	– les *a* et *b* sont ainsi rédigés :
« *a)* Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :	« *a)* Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :
« – le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;	« – le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;
« – et le coefficient correcteur défini au B diminué de 1 ;	« – et le coefficient correcteur défini au B diminué de 1 ;
« *b)* De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2 du A du III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B du présent IV diminué de 1. »	« *b)* De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2 du A du III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B du présent IV diminué de 1. »
III. – A. – 1. À compter de 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et	III. – A. – 1. À compter de 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du 1° du I.	de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du 1° du I.
2. La compensation de la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application des dispositions du 1° du I par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.	2. La compensation de la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application des dispositions du 1° du I par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
Les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation prévue au présent 2 sont majorés des taux appliqués en 2020 dans les départements. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.	Les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation prévue au présent 2 sont majorés des taux appliqués en 2020 dans les départements. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.
Pour les communes qui, au 1er janvier 2020, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2020.	Pour les communes qui, au 1er janvier 2020, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2020.
En cas de création de commune nouvelle ou de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le taux à retenir est le taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes, majoré le cas échéant dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent 2, ou des établissements publics de coopération intercommunale qui participent à la fusion.	En cas de création de commune nouvelle ou de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le taux à retenir est le taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes, majoré le cas échéant dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent 2, ou des établissements publics de coopération intercommunale qui participent à la fusion.
3. La compensation de la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application des dispositions du 1° du I par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.	3. La compensation de la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application des dispositions du 1° du I par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
Pour les communes qui, au 1er janvier 2020, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même	Pour les communes qui, au 1er janvier 2020, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
année 2020.	intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2020.
En cas de création de commune nouvelle ou lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application, à compter du 1er janvier 2020, du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou à l'article 1609 *nonies* C du même code, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation prévue au présent 3 correspond au taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes constaté pour 2020, majoré le cas échéant dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent 3.	En cas de création de commune nouvelle ou lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application, à compter du 1er janvier 2020, du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou à l'article 1609 *nonies* C du même code, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation prévue au présent 3 correspond au taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes constaté pour 2020, majoré le cas échéant dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent 3.
B. – 1. À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics mentionnés aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D ~~et 1609 G~~ du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.	B. – 1. À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics mentionnés aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C et 1609 D du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.
2. À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, le cas échéant, aux communes mentionnés à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.	2. À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, le cas échéant, aux communes mentionnés à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.
3. À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 1609 *quater* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et, le cas échéant, à celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.	3. À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 1609 *quater* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et, le cas échéant, à celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.
4. À compter de 2021, une dotation de l'État est versée à la région mentionnée à l'article 1599 *quater* D du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.	4. À compter de 2021, une dotation de l'État est versée à la région mentionnée à l'article 1599 *quater* D du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
IV. – A. – Pour l'application des articles 1499 A et 1518 B du code général des impôts, le prix de revient utile à la détermination de la valeur locative des immobilisations est multiplié par les taux d'intérêt fixés à l'article 1499 du même code dans sa rédaction en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2021.	IV et V. – *(Non modifiés)*
B. – Par exception à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts, le montant de l'acompte dû au titre de 2021 peut être réduit, le cas échéant par le contribuable, à 25 % des montants de cotisation foncière des entreprises et de la taxe prévue au II de l'article 1 600 du même code mis en recouvrement l'année précédente afférents aux établissements dont la valeur locative est déterminée conformément à l'article 1499 dudit code.	
C. – Le contribuable peut demander, dans les conditions prévues au B de l'article 1681 *quater* A du code général des impôts et pour les prélèvements effectués au titre de 2021, la modification du montant des prélèvements mensuels à hauteur du vingtième des montants de cotisation foncière des entreprises et de la taxe prévue au II de l'article 1600 du même code mis en recouvrement l'année précédente afférents aux établissements dont la valeur locative est déterminée en application de l'article 1499 dudit code. Dans ce cas, le dernier alinéa du B de l'article 1681 *quater* A du même code n'est pas applicable.	
D. – Le contribuable peut demander, dans les conditions prévues au 2 de l'article 1681 *ter* du code général des impôts et pour les prélèvements effectués au titre de 2021, la modification du montant des prélèvements mensuels à hauteur du vingtième du montant de taxe foncière sur les propriétés bâties mis en recouvrement l'année précédente afférent aux établissements dont la valeur locative est déterminée en application de l'article 1499 du même code.	
V. – Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions du III, du *b* du 2 du III *bis* et du *b* du III *ter* de l'article 1530 *bis*, de l'article 1599 *quater* D, de l'article 1609 G et du I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises retenues pour la répartition du produit des taxes mentionnées à ces articles sont minorées du montant des compensations accordées au titre de l'année 2021 en application des 2 et 3 du A du III du présent article.	
VI. – A. – Les 1° à 4°, ~~le 6°, le 7°, le 9°, les *a* et *b* du 10° et le *b* du 11°~~ du I s'appliquent aux impositions établies à compter de 2021.	VI. – A. – Les 1° à 4°, les 6° à 12° et les *a* et *c* du 13° du I s'appliquent aux impositions établies à compter de 2021.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
B. – Le 5° du I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les contribuables au titre de 2021 et des années suivantes et à celle versée par l'État aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2022.	B. – Le 5° du I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les contribuables au titre de 2021 et des années suivantes et à celle versée par l'État aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2022.
C. – Le ~~*a* du 11°~~ du I s'applique aux impositions établies à compter de 2022.	C. – Le *b* du 13° du I s'applique aux impositions établies à compter de 2022.
	Article 4 *bis (nouveau)*
	I. – Le 3 de l'article 39 A du code général des impôts est ainsi rétabli :
	« 3. Par dérogation aux *a*, *b* et *c* du 1 du présent article, pour les biens acquis ou fabriqués entre le 12 novembre 2020 et le 31 décembre 2021, les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :
	« a. 1,75 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
	« b. 2,25 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;
	« c. 2,75 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification des règles d'amortissement prévues au I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 4 *ter (nouveau)*
	I. – Après l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* CA ainsi rédigé :
	« *Art. 39* decies *CA*. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable les sommes liées à l'acquisition et à l'installation d'infrastructures de recharge des véhicules de transport terrestres en carburants alternatifs.
	« II. – Sont éligibles à la déduction mentionnée au I les infrastructures de recharge :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« 1° Destinées à l'alimentation des véhicules terrestres de transport de marchandises ou de passagers ;
	« 2° Utilisant à titre principal de l'énergie électrique, de l'hydrogène, du gaz naturel carburant, du gaz de pétrole liquéfié ou toute autre énergie décarbonée ;
	« 3° Ouvertes au public.
	« III. – Ouvre droit à la déduction prévue au I une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des équipements mentionnés au II, acquis à l'état neuf, entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022.
	« IV. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du budget détermine la liste des équipements mentionnés au II éligibles à la déduction prévue au I.
	« V. – La déduction prévue au I est répartie linéairement à compter de la mise en service des équipements sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *prorata temporis.*
	« VI. – L'entreprise qui prend en location un équipement neuf mentionné au II, dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, conclu à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine de cet équipement. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation de l'équipement à compter de l'entrée en location. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert l'équipement et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession de l'équipement, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés *prorata temporis*.
	« L'entreprise qui donne l'équipement en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction prévue au I du présent article, sous réserve du respect des conditions suivantes :
	« 1° Le locataire ou le crédit-preneur ne pratique pas la déduction ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« 2° L'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est intégralement rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers accordée en même temps et au même rythme que celui auquel la déduction est pratiquée.
	« VII. – Si l'une des conditions mentionnées aux I à VI cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'équipement prévue au V et VI, le contribuable perd le droit à la déduction prévue au I et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.
	« VIII. – Le bénéfice de la déduction prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
	« Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit à la déduction prévue au I du présent article sont déduites des bases de calcul de cette déduction, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 4 *quater (nouveau)*
	I. – Au 1 du I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts, les mots : « de leurs salariés » sont remplacés par les mots : « des personnes travaillant dans l'entreprise ».
	II. – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1er octobre 2022 un rapport présentant la pertinence de l'extension du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* F du code général des impôts aux indépendants, son incidence économique, l'évolution du coût du crédit d'impôt et du nombre de ses bénéficiaires.
	III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
	IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 4 *quinquies (nouveau)*
	I. – Il est institué, au titre de l'année 2020, une contribution exceptionnelle de solidarité résultant de la baisse de la sinistralité consécutive à l'épidémie de covid-19. Son produit est affecté au budget général de l'État.
	Cette contribution est due par les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, au 31 décembre 2020, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts.
	II. – La contribution prévue au I du présent article est assise sur le montant des sommes versées en 2020 et stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré, au titre des contrats d'assurance définis au titre II du livre I^{er} du code des assurances.
	III. – Le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 2 %.
	IV. – Le fait générateur de la contribution prévue au I du présent article est constitué par l'achèvement de l'année 2020. La contribution est déclarée et liquidée par le redevable au plus tard le 25 avril 2021.
	La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.
	Tant que le droit de reprise de l'administration est susceptible de s'exercer, les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des sommes encaissées en contrepartie des opérations taxables.
	Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.
	Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la contribution à sa place.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 4 *sexies (nouveau)*
	I. – A. – Il est institué, au profit de l'État, une contribution exceptionnelle sur le chiffre d'affaires réalisé en 2020 par les grandes entreprises de la vente à distance. La contribution est due à raison des sommes encaissées en 2020 par les entreprises définies au 3° en contrepartie des opérations définies au B ;
	B. – Les opérations mentionnées au A du présent I sont la vente de biens ou la fourniture de services avec un consommateur final établi en France dans le cadre d'un contrat à distance au sens du 1° du I de l'article L. 221-1 du code de la consommation ;
	C. – Les entreprises mentionnées au 1° du présent article sont celles, quel que soit leur lieu d'établissement, qui répondent aux critères suivants :
	1° Elles ont réalisé, en 2020, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1,5 milliard d'euros ;
	2° Elles ont réalisé, en 2019 et en 2020, plus de la moitié de leur chiffre d'affaires au titre des opérations définies au B du présent I.
	Pour les entreprises, quelle que soit leur forme, qui sont liées, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, le respect des critères de chiffre d'affaires mentionnés aux 1° et au 2° du présent C s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent.
	II. – Le fait générateur de la contribution exceptionnelle prévue au I du présent article est constitué par l'achèvement de l'année 2020.
	Le redevable de la contribution est la personne qui encaisse les sommes. La contribution devient exigible lors de l'intervention du fait générateur.
	III. – La contribution prévue au I du présent article est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes encaissées par le redevable en 2020 en contrepartie des opérations définies au B du même I.
	Le montant de la contribution est calculé en appliquant à l'assiette définie à l'alinéa précédent un taux de 1 %.
	IV. – La contribution prévue au I du présent article est déclarée et liquidée par le redevable au plus tard le 25 avril 2021.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.
	Tant que le droit de reprise de l'administration est susceptible de s'exercer, les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des sommes encaissées en contrepartie des opérations taxables.
	Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.
	Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la contribution à sa place.
	Article 4 *septies (nouveau)*
	I. – Le troisième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, la limite de 1 000 000 euros est portée à 5 000 000 euros pour les options formulées au titre d'un exercice clos entre le 12 novembre 2020 inclus et le 31 décembre 2021 inclus à la condition que les déficits concernés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés, ni de la gestion d'un patrimoine immobilier. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement temporaire des capacités de report en arrière des déficits est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 4 *octies (nouveau)*
	I. – Il est institué, à compter de 2021, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	recettes supportée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la métropole de Lyon du fait de la minoration des compensations des exonérations en matière de logement social.
	II. – Est calculée, pour chaque commune, pour chaque établissement public de coopération intercommunale, pour chaque département et pour la métropole de Lyon, la différence entre :
	1° Les pertes de recettes subies en 2019, telles que définies :
	a) Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales ;
	b) Au premier alinéa de l'article L. 3334-17 du même code ;
	c) Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5214-23-2 dudit code ;
	d) Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5215-35 du même code ;
	e) Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5216-8-1 du même code ;
	f) Au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 ;
	g) Au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;
	2° Les compensations perçues en 2019 au titre des articles L. 2335-3, L. 3334-17, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 précitée et au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée.
	III. – Le montant du prélèvement prévu au I est égal à la somme des montants calculés en application du II. Le montant perçu par chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale, chaque département et par la métropole de Lyon est égal au montant calculé en application du II.
	IV. – La perte de recettes résultant pour l'État de la compensation intégrale aux collectivités territoriales et à leurs groupements des exonérations de taxe foncière sur les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	propriétés bâties pour les immeubles à caractère social est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 4 ***nonies (nouveau)***
	L'article 223 İ du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Le 5 est ainsi modifié :
	a) À la première phrase du premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « groupe », sont insérés les mots : « ainsi qu'à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui ont été absorbées par les sociétés mentionnées ci-dessus ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à la cessation de ce groupe sous le régime prévu à l'article 210 A » ;
	b) Au second alinéa, après le mot : « groupe », sont insérés les mots : « et de celles qui ont été absorbées par ces sociétés ou scindées au profit de celles-ci » ;
	2° Le 6 est ainsi modifié :
	a) Au premier alinéa du *c*, après le mot : « demandé », sont insérés les mots : « ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin et qui ont été absorbées par des sociétés membres de ce groupe ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à l'entrée de ces sociétés dans le nouveau groupe » ;
	b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin et qui ont été absorbées par des sociétés membres de ce groupe ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à l'entrée de ces sociétés dans le nouveau groupe » ;
	3° Au premier alinéa du *c* du 7, après les mots : « est demandé », sont insérés les mots : « ainsi que des sociétés membres du groupe auquel appartenaient les sociétés apportées et qui ont été absorbées par les sociétés apportées ou scindées au profit de celles-ci au bénéfice du régime prévu à l'article 210 A ».
…….	…….

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 5 *bis (nouveau)*
	I. – Le VII *bis* de l'article 209 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Pour l'application du premier alinéa du présent VII *bis*, il n'est toutefois pas exigé que l'entreprise auprès de laquelle les créances ont été acquises ne soit pas liée à l'entreprise émettrice lorsque l'augmentation de capital est effectuée dans le cadre d'un protocole de conciliation constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou d'un plan de sauvegarde ou de redressement. »
	II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.
…….	……..
Article 7	**Article 7**
~~I. – Le 7 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :~~	***(Supprimé)***
~~1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « par », sont insérés les mots : « un coefficient de » ;~~	
~~2° Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~	
~~« Par dérogation au premier alinéa du présent 7, le coefficient mentionné au même premier alinéa est fixé à 1,2 pour l'imposition des revenus de l'année 2020, à 1,15 pour l'imposition des revenus de l'année 2021 et à 1,1 pour l'imposition des revenus de l'année 2022 ; ».~~	
~~II. – Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts est abrogé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.~~	
	Article 7 *bis (nouveau)*
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	1° Au dernier alinéa du 1 de l'article 42 *septies*, après le mot : « *octies* », sont insérés les mots : « , au I de l'article 151 *septies* A » ;
	2° Le III de l'article 73 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« La fusion d'une société mentionnée au I de l'article 151 *octies* A du code général des impôts dans les conditions prévues au même I, qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution au titre d'un exercice précédant celui de la fusion n'est pas considérée, pour l'application des I et II du présent article, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de la fusion remplit les conditions prévues aux mêmes I et II et utilise les sommes déduites par la société au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et limites définies auxdits I et II. » ;
	3° Le 3 de l'article 75-0 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« La fusion d'une société mentionnée au I de l'article 151 *octies* A dans les conditions prévues au même I n'est pas considérée, pour l'application du premier alinéa du présent article, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de la fusion s'engage à poursuivre l'application des dispositions prévues au 1, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la fraction du revenu mentionné au 2 restant à imposer. » ;
	4° L'article 75-0 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Pour l'application du sixième alinéa, la fusion de sociétés, dans les conditions mentionnées au I de l'article 151 *octies* A, ne constitue pas une cession ou une cessation de l'exploitation. Toutefois, les associés de la société absorbée peuvent renoncer, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, au bénéfice du mode d'évaluation du bénéfice agricole prévu au premier alinéa au titre de l'année au cours de laquelle la fusion est réalisée. » ;
	5° Au deuxième alinéa du *a* du I de l'article 151 *octies*, les mots : « civile professionnelle » sont remplacés par les mots : « mentionnée au I de l'article 151 *octies* A » ;
	6° L'article 151 *octies* A est ainsi modifié :
	a) Au premier alinéa du I, après les mots : « d'une société », sont insérés les mots : « à objet agricole ou d'une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	société » et les mots : « de l'article 8 ter » sont remplacés par les mots : « des articles 8 ou 8 ter » ;
	b) Au premier alinéa du II, les mots : « société civile professionnelle absorbée ou scindée » sont remplacés par les mots : « société absorbée ou scindée mentionnée au I ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 8	**Article 8**
I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :	I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :
1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :	1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :
a) À la troisième phrase, les mots : « à compter du 1er janvier 2015 » sont supprimés ;	*a)* À la troisième phrase, les mots : « à compter du 1er janvier 2015 » sont supprimés ;
b) À la dernière phrase, les mots : « , à compter du 1er janvier 2015, » sont supprimés ;	*b)* À la dernière phrase, les mots : « , à compter du 1er janvier 2015, » sont supprimés ;
c) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce même taux est porté respectivement à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses mentionnées ~~au même~~ *k* exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. » ;	*c)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce même taux est porté respectivement à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses mentionnées audit k exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. » ;
2° Le II est ainsi modifié :	2° Le II est ainsi modifié :
a) Le *d* est abrogé ;	*a)* Le *d* est abrogé ;
b) Le premier alinéa du *d* bis est ainsi modifié :	*b)* Le premier alinéa du *d bis* est ainsi modifié :
– à la première phrase, les mots : « de recherche privés » sont supprimés et, après la seconde occurrence du mot : « recherche », sont ajoutés les mots : « selon des modalités définies par décret » ;	– à la première phrase, les mots : « de recherche privés » sont supprimés et, après la seconde occurrence du mot : « recherche », sont insérés les mots : « selon des modalités définies par décret » ;
– à la seconde phrase, la première occurrence des mots : « de recherche » est supprimée ;	– à la seconde phrase, la première occurrence des mots : « de recherche » est supprimée ;
c) Le *d* ter est ainsi modifié :	*c)* Le *d ter* est ainsi modifié :
– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « aux *d* et *d* bis » sont remplacés par les mots : « au *d* bis » ;	– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « aux *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au *d bis* » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
– à la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « aux mêmes *d* et *d* bis » sont remplacés par les mots : « au même *d* bis » ;	– à la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « aux mêmes *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au même *d bis* » ;
– aux première et seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « aux *d* et *d* bis » sont remplacés par les mots : « au *d* bis » ;	– aux première et seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « aux *d* et *d bis* » sont remplacés par les mots : « au *d bis* » ;
– le dernier alinéa est supprimé ;	– le dernier alinéa est supprimé ;
3° Après le mot : « précité », la fin du 3 du II *bis* est supprimée ;	3° Après le mot : « précité », la fin du 3 du II *bis* est supprimée ;
4° À la deuxième phrase du premier alinéa du III, les mots : « au *d*, » sont supprimés.	4° À la deuxième phrase du premier alinéa du III, les mots : « au *d*, » sont supprimés ;
	5° *(nouveau)* Après le III *bis*, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :
	« III *ter*. – Les entreprises qui ferment un ou plusieurs établissements remboursent la moitié du montant perçu au titre du crédit d'impôt recherche au cours des deux années précédant cette fermeture et après la publication de la loi n° du de finances pour 2021 sauf en cas de cessation de l'activité de l'entreprise. »
II. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :	II et III. – *(Non modifiés)*
1° Au deuxième alinéa du 3°, les mots : « ou d'organismes chargés de soutenir l'innovation dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;	
2° Le 3° *bis* est ainsi modifié :	
a) à la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou un organisme chargé de soutenir l'innovation figurant sur la liste mentionnée au 3° » sont supprimés ;	
b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation » sont supprimés.	
III. – L'article 150 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.	
	III *bis (nouveau)*. – L'article L. 1233-57-21 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« L'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 qui ferme un ou plusieurs établissements sans accepter d'offre de reprise permettant le maintien d'un même effectif rembourse la moitié du montant du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* B du code général des impôts perçu au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	cours des deux années précédant la réunion prévue au I de l'article L. 1233-30 du présent code et après la publication de la loi n° du de finances pour 2021. »
IV. – A. – Les 1° et 3° du I s'appliquent aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2020.	IV. – A. – Les 1° et 3° du I s'appliquent aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2020.
B. – Les 2° et 4° du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier ~~2022~~.	B. – Les 2° et 4° du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2023.
	B *bis (nouveau).* – Le 5° du I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2021.
C. – Le II s'applique aux demandes de rescrit déposées à compter du 1er janvier 2021.	C. – Le II s'applique aux demandes de rescrit déposées à compter du 1er janvier 2021.
	D *(nouveau).* – Le III *bis* s'applique aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2021.
…….	……..
Article 8 *quater (nouveau)*	**Article 8 *quater***
I. – L'article 150 VE du code général des impôts est ainsi rétabli :	I et II. – *(Non modifiés)*
« *Art. 150 VE.* – I. – Un abattement est applicable sur les plus-values, déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD, résultant de la cession de biens immobiliers bâtis ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés pour tout ou partie de leur surface dans les périmètres des grandes opérations d'urbanisme fixés par l'acte mentionné au second alinéa de l'article L. 312-4 du code de l'urbanisme ou dans les périmètres délimités dans les conventions mentionnées au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, à la double condition que la cession :	
« 1° Soit précédée d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente, signée et ayant acquis date certaine à compter du 1er janvier 2021, et au plus tard le 31 décembre 2023 ;	
« 2° Soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse unilatérale de vente ou la promesse synallagmatique de vente a acquis date certaine.	
« II. – Pour l'application de l'abattement mentionné au I, le cessionnaire s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à démolir la ou les	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
constructions existantes ainsi qu'à réaliser et à achever, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition, un ou plusieurs bâtiments d'habitation collectifs dont le gabarit est au moins égal à 75 % du gabarit maximal autorisé tel qu'il résulte de l'application des règles du plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.	
« III. – Le taux de l'abattement mentionné au I est de 70 %.	
« Ce taux est porté à 85 % lorsque le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever des logements sociaux ou intermédiaires, tels que définis, respectivement, aux 3° et 5° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L. 302-16 du même code, dont la surface habitable représente au moins 50 % de la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier.	
« IV. – L'abattement mentionné au I du présent article ne s'applique pas aux plus-values résultant des cessions réalisées au profit :	
« 1° D'une personne physique qui est le conjoint du cédant, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;	
« 2° D'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.	
« V. – En cas de manquement aux engagements mentionnés au II et au second alinéa du III, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte.	
« En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement précité dans le délai restant à courir. Le non-respect de cet engagement par la société absorbante entraîne l'application à cette société de l'amende prévue au premier alinéa du présent V. »	
II. – L'abattement mentionné à l'article 150 VE du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est également applicable aux plus-values prises en compte pour la détermination de l'assiette des contributions prévues à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et à l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
sociale, du prélèvement prévu au 2° du I de l'article 235 *ter* du code général des impôts et, le cas échéant, de la taxe mentionnée à l'article 1609 *nonies* G du même code.	III *(nouveau)*. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2023, un rapport relatif à l'abattement prévu à l'article 150 VE du code général des impôts, dans la rédaction résultant du I du présent article, qui évalue dans quelle mesure cet abattement a entraîné le lancement ou la réorientation d'opérations de démolition et de reconstruction, les éventuels effets d'aubaine pour les bénéficiaires de l'abattement, l'impact du dispositif par rapport aux objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols et l'efficacité des modalités de contrôle des engagements pris par les cessionnaires.
	Article 8 *quinquies* A *(nouveau)*
	I. – Le VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Le *a* du 1 est ainsi modifié :
	a) Le 1° est ainsi rédigé :
	« 1° Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ; »
	b) Le 1° *bis* est abrogé ;
	c) Au début du 2°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
	d) Au début du 3°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
	e) Au sixième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » et le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
	f) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « première » ;
	2° Le 2 est ainsi modifié :
	a) Le tableau constituant le second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

1re circonscription		2e circonscription		3e circonscription	
Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

normal	réduit	normal	réduit	normal	réduit
19,51 €	9,69 €	10,66 €	6,41 €	5,14 €	4,64 €

;

b) La première ligne du tableau constituant le second alinéa du *b* est ainsi rédigée :

« | 1re CIRCONSCRIPTION | 2e CIRCONSCRIPTION | 3e CIRCONSCRIPTION | » ;

c) La première ligne du tableau constituant le second alinéa du *c* est ainsi rédigée :

« | 1re CIRCONSCRIPTION | 2e CIRCONSCRIPTION | 3e CIRCONSCRIPTION | » ;

d) La première ligne du tableau constituant le second alinéa du *d* est ainsi rédigée :

1re CIRCONSCRIPTION	2e CIRCONSCRIPTION	3e CIRCONSCRIPTION

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 *quinquies* B *(nouveau)*

I. – À la deuxième phrase du quatrième alinéa du 1 du I de l'article 244 *bis* A du code général des impôts, les mots : « le 31 décembre de l'année suivant celle du » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois après le ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 *quinquies* C (nouveau)

I. – Au premier alinéa du A du II de l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le mot : « particulièrement » est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	code général des impôts.
	Article 8 *quinquies* D *(nouveau)*
	I. – Au 1° du A du II de l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
…….	……..
	Article 8 *sexies* A *(nouveau)*
	I. – A. – Les droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise affectés, en application des articles L. 3323-2 et L. 3323-5 du code du travail, antérieurement au 31 décembre 2020, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 3323-5 et L. 3324-10 du même code, sur demande du salarié, pour financer l'achat de biens ou la fourniture de prestations de services tels que définis au II du présent article.
	Lorsque, en application de l'accord de participation, la participation a été affectée à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, le déblocage de ces titres, parts, actions ou sommes est subordonné à un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 3322-6 et L. 3322-7 du même code. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits peut n'être effectué que pour une partie des avoirs en cause.
	B. – Les sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées à un plan d'épargne salariale, en application de l'article L. 3315-2 du code du travail, antérieurement au 31 décembre 2020, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 3332-25 du même code, sur demande du salarié, pour financer l'achat de biens ou la fourniture de prestations de services tels que définis au II du présent article.
	Lorsque, en application du règlement du plan d'épargne salariale, l'intéressement a été affecté à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, le déblocage de ces titres, parts ou actions est subordonné à un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 3332-3 et L. 3333-2 du même code. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits peut n'être effectué que pour une partie des avoirs en cause. Lorsque le plan d'épargne salariale a été mis en place à l'initiative de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 dudit code, le déblocage susvisé des titres, parts ou actions, le cas échéant pour une partie des avoirs en cause, peut être réalisé dans les mêmes conditions.
	II. – Les sommes versées au salarié en application du I du présent article ne peuvent excéder un plafond global de 8 000 euros, nets de prélèvements sociaux, et sont exonérées d'impôt sur le revenu si les conditions suivantes sont réunies :
	1° Les sommes versées sont affectées au financement :
	a) De travaux et dépenses éligibles à la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale ;
	b) De l'achat d'un véhicule neuf électrique, hybride rechargeable ou thermique dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 137 grammes par kilomètre, selon des modalités définies par décret ;
	2° La demande de déblocage de tout ou partie des titres, parts, actions ou sommes mentionnés au I du présent article est formulée avant le 31 décembre 2021.
	Les sommes versées au salarié en application du même I et dans les conditions définies au présent II font l'objet d'un versement en une seule fois.
	III. – Le présent article ne s'applique ni aux droits à participation ni aux sommes attribuées au titre de l'intéressement affectés aux plans d'épargne retraite prévus aux articles L. 3334-2 du code du travail et L. 224-9 du code monétaire et financier, ni ceux affectés à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du code du travail.
	IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives incombant au salarié.
	V. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération d'impôt sur le revenu des sommes de l'épargne

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	salariale versées au salarié au titre du déblocage anticipé est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 8 *sexies* B *(nouveau)*
	I. – Par dérogation aux articles L. 3153-3 et L. 3152-4 du code du travail, les droits issus d'un compte épargne temps qui ne correspondent pas à un abondement en temps ou en argent de l'employeur ou, en l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise, à ceux correspondant à des jours de repos non pris qui sont versées sur un plan d'épargne salariale, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du même code, ou de parts ou actions de fonds d'épargne salariale mentionnées aux articles L. 214-165 et L. 214-166 du code monétaire et financier bénéficient, dans la limite d'un plafond de vingt jours par an, des exonérations prévues à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'ils visent l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale et de la même exonération prévue au *b* du 18° de l'article 81 du code général des impôts.
	II. – Les dispositions du I sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
……	……..

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 8 *septies* A *(nouveau)*
	I. – Le *c* du I de l'article 790 A *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage de résidence principale ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 8 *septies* B *(nouveau)*
	I. – Après le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« La limite mentionnée au deuxième alinéa est doublée à condition que le donataire, héritier et légataire, s'engage pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver le bien pendant une durée supplémentaire de cinq ans par rapport à la durée de conservation mentionnée au premier alinéa. Lorsque cet engagement n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 8 *septies C (nouveau)*
	I. – Au 1° du I de l'article 790 G du code général des impôts, le mot : « quatre-vingts » est remplacé par le mot : « quatre-vingt-dix ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 8 *septies* D *(nouveau)*
	L'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
	1° Le 2° est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	a) À la première phrase, après la référence : « 1° », sont insérés les mots : « à des fondations ou » ;
	b) À la seconde phrase, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « ou ces fondations » ;
	2° Les 4°, 6°, 7°, 9° et 10° sont complétés par deux phrases ainsi rédigées : « La valeur unitaire des biens ne peut pas excéder un plafond fixé par décret. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ; »
	3° Le 5° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures ; »
	4° Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :
	« 11° Les cessions de biens meubles dont les services de l'État ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret à des établissements publics de l'État, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures. »
Article 8 *septies (nouveau)*	**Article 8 *septies***
~~Le 4° de l'article 795 du code général des impôts est ainsi modifié :~~	*(Supprimé)*
~~1° Après le mot : « mutuelles », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux ainsi qu'aux associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance ; »~~	
~~2° Le second alinéa est supprimé.~~	
	Article 8 *octies* A *(nouveau)*
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Après le 7 *quater* de l'article 38, il est inséré un 7 *quinquies* ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« 7 *quinquies*. L'imposition de la plus-value résultant de la transmission à titre gratuit et irrévocable de titres de capital ou de parts sociales à une fondation reconnue d'utilité publique peut faire l'objet d'un report jusqu'à leur cession par la fondation bénéficiaire de cette transmission.
	« La plus-value en report est imposée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom de la fondation bénéficiaire de la transmission.
	« Lorsque la valeur de cession des titres est inférieure à la valeur des mêmes titres au jour de la transmission mentionnée au premier alinéa du présent 7 *quinquies*, la plus-value en report est diminuée de la différence entre ces deux valeurs.
	« L'entreprise qui transmet les titres de capital ou parts sociales mentionnées au même premier alinéa communique à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée.
	« La fondation bénéficiaire de la transmission mentionnée audit premier alinéa doit, en cas d'option pour le report d'imposition, communiquer à l'administration, au titre de l'année en cours à la date de la transmission et des années suivantes, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi de la plus-value dont l'imposition est reportée. » ;
	2° Après le 5 *ter* de l'article 206, il est inséré un 5 *quater* ainsi rédigé :
	« 5 *quater*. Les fondations reconnues d'utilité publique sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison des plus-values dont l'imposition a été reportée en application du 7 *quinquies* de l'article 38 du présent code. »
	II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.
……	……..
Article 9	**Article 9**
I. – Le titre II de la première partie du livre I[er] du code général des impôts est ainsi modifié :	I. – Le titre II de la première partie du livre I[er] du code général des impôts est ainsi modifié :
1° Le I de la section I du chapitre I[er] est complété par un article 257 *ter* ainsi rédigé :	1° Le I de la section I du chapitre I[er] est complété par un article 257 *ter* ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« *Art. 257* ter. – I. – Chaque opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires.	« *Art. 257* ter. – I. – Chaque opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires.
« L'étendue d'une opération est déterminée, conformément au II, à l'issue d'une appréciation d'ensemble réalisée du point de vue du consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, tenant compte de l'importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'opération se déroule.	« L'étendue d'une opération est déterminée, conformément au II, à l'issue d'une appréciation d'ensemble réalisée du point de vue du consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, tenant compte de l'importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'opération se déroule.
« II. – Relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.	« II. – Relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.
« Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers.	« Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers. Un élément est accessoire dès lors qu'il ne possède pas de logique économique propre en dehors de l'élément principal ou qu'il ne constitue pas une fin en soi pour le consommateur mais seulement un moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de l'élément principal de la prestation rendue.
« III. – Par dérogation aux I et II, constituent une prestation de services unique suivant son régime propre les différents éléments fournis pour la réalisation d'un voyage par une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques qui agit en son nom à l'égard du voyageur et recourt à des livraisons de biens ou des prestations de services d'autres assujettis. » ;	« III. – Par dérogation aux I et II, constituent une prestation de services unique suivant son régime propre les différents éléments fournis pour la réalisation d'un voyage par une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques qui agit en son nom à l'égard du voyageur et recourt à des livraisons de biens ou des prestations de services d'autres assujettis. » ;
2° Le 8° de l'article 259 A est ainsi modifié :	2° Le 8° de l'article 259 A est ainsi modifié :
a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :	*a)* Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :
« 8° La prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 *ter* réalisée par une personne qui a en France le siège… *(le reste sans changement).* » ;	« 8° La prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 *ter* réalisée par une personne qui a en France le siège… *(le reste sans changement).* » ;
b) Le second alinéa est supprimé ;	*b)* Le second alinéa est supprimé ;
3° Au 2° du 4 de l'article 261, les mots : « commissions, courtages et façons » sont remplacés par les mots : « services d'intermédiation et prestations de travail à façon » ;	3° Au 2° du 4 de l'article 261, les mots : « commissions, courtages et façons » sont remplacés par les mots : « services d'intermédiation et prestations de travail à façon » ;
4° L'article 262 *bis* est ainsi modifié :	4° L'article 262 *bis* est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
a) Les mots : « réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « uniques mentionnées au III de l'article 257 *ter* » ;	*a)* Les mots : « réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « uniques mentionnées au III de l'article 257 *ter* » ;
b) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;	*b)* Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
5° L'article 263 est ainsi modifié :	5° L'article 263 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;	*a)* Au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
b) À la fin du second alinéa, les mots : « agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « prestations de services uniques mentionnées au III de l'article 257 *ter* » ;	*b)* À la fin du second alinéa, les mots : « agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « prestations de services uniques mentionnées au III de l'article 257 *ter* » ;
6° Le début du *e* du 1 de l'article 266 est ainsi rédigé :	6° Le début du *e* du 1 de l'article 266 est ainsi rédigé :
« *e)* Pour la prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 *ter*, par la différence… *(le reste sans changement).* » ;	« *e)* Pour la prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 *ter*, par la différence… *(le reste sans changement).* » ;
7° Au 2° du II de l'article 267, les mots : « , autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, » sont supprimés ;	7° Au 2° du II de l'article 267, les mots : « , autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, » sont supprimés ;
8° L'article 268 *bis* est ainsi rédigé :	8° L'article 268 *bis* est ainsi rédigé :
« *Art. 268* bis. – I. – Le présent article est applicable aux offres d'abonnement comprenant plusieurs services, dont au moins l'un des services mentionnés aux 10° à 12° de l'article 259 B, qui sont fournis en contrepartie d'un prix forfaitaire, lorsqu'elles sont constituées de plusieurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.	« *Art. 268* bis. – I. – Le présent article est applicable aux offres d'abonnement comprenant plusieurs services, dont au moins l'un des services mentionnés aux 10° à 12° de l'article 259 B, qui sont fournis en contrepartie d'un prix forfaitaire, lorsqu'elles sont constituées de plusieurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.
« II. – La base d'imposition d'une opération comprise dans une offre relevant du I est constituée, lorsqu'il existe une offre identique ne comprenant pas tout ou partie des services de cette opération et commercialisée par le fournisseur dans des conditions comparables, par la différence entre :	« II. – La base d'imposition d'une opération comprise dans une offre relevant du I est constituée, lorsqu'il existe une offre identique ne comprenant pas tout ou partie des services de cette opération et commercialisée par le fournisseur dans des conditions comparables, par la différence entre :
« 1° D'une part, le prix forfaitaire mentionné au même I ;	« 1° D'une part, le prix forfaitaire mentionné au même I ;
« 2° D'autre part, le prix de l'offre identique mentionnée au premier alinéa du présent II. » ;	« 2° D'autre part, le prix de l'offre identique mentionnée au premier alinéa du présent II. » ;
9° Au début du I de la section V du chapitre I^{er}, sont ajoutés des articles 278-0, 278-0 A et 278-0 B ainsi rédigés :	9° Au début du I de la section V du chapitre I^{er}, sont ajoutés des articles 278-0, 278-0 A et 278-0 B ainsi rédigés :
« *Art. 278-0.* – Lorsqu'une opération comprend des éléments autres qu'accessoires relevant de taux différents, le	« *Art. 278-0.* – Lorsqu'une opération comprend des éléments autres qu'accessoires relevant de taux différents, le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
taux applicable à cette opération est le taux le plus élevé parmi les taux applicables à ces différents éléments.	taux applicable à cette opération est le taux le plus élevé parmi les taux applicables à ces différents éléments.
« *Art. 278-0 A.* – Par dérogation aux I et II de l'article 257 *ter*, lorsque les éléments autres qu'accessoires d'une opération relèvent des taux particuliers prévus aux articles 281 *quater* à 281 *nonies* ou à l'article 298 *septies*, les éléments accessoires relèvent du taux qui leur est propre déterminé dans les conditions prévues à l'article 278-0.	« *Art. 278-0 A.* – Par dérogation aux I et II de l'article 257 *ter*, lorsque les éléments autres qu'accessoires d'une opération relèvent des taux particuliers prévus aux articles 281 *quater* à 281 *nonies* ou à l'article 298 *septies*, les éléments accessoires relèvent du taux qui leur est propre déterminé dans les conditions prévues à l'article 278-0.
« *Art. 278-0 B.* – I. – Les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, autres que les œuvres d'art, relèvent du taux prévu pour les livraisons portant sur les mêmes biens.	« *Art. 278-0 B.* – I. – Les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, autres que les œuvres d'art, relèvent du taux prévu pour les livraisons portant sur les mêmes biens.
« II. – La prestation de travail à façon relève du taux prévu pour les livraisons portant sur le bien obtenu au moyen de ce travail à façon lorsque cette prestation porte sur des biens d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture qui sont normalement destinés :	II. – La prestation de travail à façon relève du taux prévu pour les livraisons portant sur le bien obtenu au moyen de ce travail à façon lorsque cette prestation porte sur des biens d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture qui sont normalement destinés :
« 1° À être utilisés dans la production agricole ;	« 1° À être utilisés dans la production agricole ;
« 2° À être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ;	« 2° À être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ;
« 3° À être consommés en l'état par l'homme. » ;	« 3° À être consommés en l'état par l'homme. » ;
10° L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :	10° L'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :
a) Le A est ainsi modifié :	*a)* Le A est ainsi modifié :
– au premier alinéa, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;	– au premier alinéa, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;
– les deuxième et dernier alinéas du 3° sont supprimés ;	– les deuxième et dernier alinéas du 3° sont supprimés ;
b) Les deuxième et dernier alinéas du G sont supprimés ;	*b)* Les deuxième et dernier alinéas du G sont supprimés ;
11° Au premier alinéa des articles 278 *bis* et 281 *octies*, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;	11° Au premier alinéa des articles 278 *bis* et 281 *octies*, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;
12° À l'article 278 *quater*, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;	12° À l'article 278 *quater*, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
13° L'article 279 est ainsi modifié :	13° L'article 279 est ainsi modifié :
a) Au deuxième alinéa du a, les mots : « et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension » sont supprimés ;	*a)* Au deuxième alinéa du *a*, les mots : « et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension » sont supprimés ;
b) Les deuxième et dernier alinéas du *b* octies sont supprimés ;	*b)* Les deuxième et dernier alinéas du *b octies* sont supprimés ;
14° Au second alinéa de l'article 281 *octies*, les mots : « opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison » sont remplacés par le mot : « livraisons » et le mot : « visés » est remplacé par le mot : « mentionnés » ;	14° Au second alinéa de l'article 281 *octies*, les mots : « opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison » sont remplacés par le mot : « livraisons » et le mot : « visés » est remplacé par le mot : « mentionnés » ;
15° Le 6° du 1 de l'article 295 est ainsi rédigé :	15° Le 6° du 1 de l'article 295 est ainsi rédigé :
« 6° Les livraisons, importations, services d'intermédiation et prestations de travail à façon portant sur les produits mentionnés au tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes et réalisés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion ; »	« 6° Les livraisons, importations, services d'intermédiation et prestations de travail à façon portant sur les produits mentionnés au tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes et réalisés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion ; »
16° Le II de l'article 298 *bis* est ainsi modifié :	16° Le II de l'article 298 *bis* est ainsi modifié :
a) Au 3°, les mots : « des opérations commerciales d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « des achats, des livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;	*a)* Au 3°, les mots : « opérations commerciales d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « achats, des livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;
b) Au 4°, les mots : « des opérations commerciales d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « des livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;	*b)* Au 4°, les mots : « opérations commerciales d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;
17° L'article 298 *septies* est ainsi modifié :	17° L'article 298 *septies* est ainsi modifié :
a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les livraisons et services d'intermédiation portant sur les ventes… *(le reste sans changement).* » ;	*a)* Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les livraisons et services d'intermédiation portant sur les ventes… *(le reste sans changement).* » ;
b) Au deuxième alinéa, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;	*b)* Au deuxième alinéa, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;
c) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;	*c)* Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
18° À l'article 298 *duodecies*, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;	18° À l'article 298 *duodecies*, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
19° Au 3° et à la fin du 4° du I de l'article 299 *bis*, les mots : « sur le plan économique » sont remplacés par les mots : « au sens des I et II de l'article 257 *ter* ».	19° Au 3° et à la fin du 4° du I de l'article 299 *bis*, les mots : « sur le plan économique » sont remplacés par les mots : « au sens des I et II de l'article 257 *ter* ».
II. – Les 8°, 10° à 12° et 14° du I sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité et le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée interviennent à compter du 1er janvier 2021.	II. – *(Non modifié)*
	Article 9 *bis* A *(nouveau)*
	Au 3° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, après le mot : « transformation », sont insérés les mots : « , y compris les poulains vivants, ».
	Article 9 *bis* B *(nouveau)*
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
	1° L'article 278-0 *bis* est complété par un M ainsi rédigé :
	« M. – Les billets de train pour le transport des voyageurs. » ;
	2° Le *b quater* de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exception des billets de train pour le transport des voyageurs ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 9 *bis* C *(nouveau)*
	I. – Au deuxième alinéa de l'article 298 *octies* du code général des impôts, les mots : « également soumises au taux réduit de 10 % » sont remplacés par les mots : « soumises au taux réduit de 5,5 % ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 9 *bis* D *(nouveau)*
	I. – Le J de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « ou de compétitions de jeux vidéo telles que définies à l'article L. 321-8 du code de la sécurité intérieure ».
	II. – Le présent article est applicable aux prestations de service dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2021.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 9 *bis* E *(nouveau)*
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
	1° L'article 278 *ter* est ainsi rétabli :
	« *Art. 278* ter. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 0 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la Covid-19 conformes aux exigences énoncées, selon leur date de mise sur le marché ou de mise en service, par la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ou par le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission. » ;
	2° L'article 278 *ter* est abrogé.
	II. – A. – Le 1° du I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 15 octobre 2020.
	B. – Le 2° du I entre en vigueur le 1er janvier 2023.
…….	……..
Article 9 *ter (nouveau)*	**Article 9 *ter***
Le ~~B du I de la section V du~~ chapitre Ier du titre II de la première partie du livre Ier du code général des impôts est	Le chapitre Ier du titre II de la première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
ainsi modifié :	
1° Le 4° du III de l'article 278 *sexies* est ainsi modifié :	1° Le 4° du III de l'article 278 *sexies* est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « en vue de la conclusion » sont remplacés par les mots : « dans le cadre » ;	*a)* Au premier alinéa, les mots : « en vue de la conclusion » sont remplacés par les mots : « dans le cadre » ;
b) Les *a* et *b* sont ainsi rédigés :	*b)* Les *a* et *b* sont ainsi rédigés :
« *a)* Les livraisons à un organisme de foncier solidaire d'immeubles destinés, le cas échéant après travaux, à faire l'objet d'un bail réel solidaire ;	« *a)* Les livraisons à un organisme de foncier solidaire et les livraisons à soi-même effectuées par ce dernier, d'immeubles destinés, le cas échéant après travaux, à faire l'objet d'un bail réel solidaire ;
« *b)* Les cessions de droits réels immobiliers objets du bail. » ;	« *b)* Les cessions de droits réels immobiliers objets du bail. » ;
c) Le *c* est abrogé ;	*c)* Le *c* est abrogé ;
2° L'article 278 *sexies* A est ainsi modifié :	2° L'article 278 *sexies* A est ainsi modifié :
a) Après le 4° du I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :	*a)* Après le 4° du I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
« 5° Les travaux suivants réalisés en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation :	« 5° Les travaux suivants réalisés en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation :
« *a)* Ceux portant sur un immeuble destiné à faire l'objet d'un bail réel solidaire ~~et acquis par un organisme de foncier solidaire~~ ;	« *a)* Ceux acquis par un organisme de foncier solidaire et portant sur un immeuble destiné à faire l'objet d'un bail réel solidaire ;
« *b)* Ceux ~~portant sur un immeuble objet d'un bail réel solidaire et~~ acquis par le détenteur des droits réels immobiliers avant qu'ils n'aient été cédés à l'occupant ou que les logements n'aient été mis en location. » ;	« *b)* Ceux acquis par le détenteur des droits réels immobiliers avant qu'ils n'aient été cédés à l'occupant ou que les logements n'aient été mis en location et portant sur un immeuble faisant l'objet d'un bail réel solidaire. » ;
b) Le tableau du deuxième alinéa du II est complété par une ligne ainsi rédigée :	*b)* Le tableau du deuxième alinéa du II est complété par une ligne ainsi rédigée :
« Travaux réalisés dans le cadre d'un bail réel solidaire | 5° du I | 5,5 % »	« Travaux réalisés dans le cadre d'un bail réel solidaire | 5° du I | 5,5 % »
	3° *(nouveau)* L'article 284 est ainsi modifié :
	a) Le II est ainsi modifié :
	– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « autres que celles relevant du dernier alinéa du présent II » sont remplacés par les mots : « à l'exception du 4° du III du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
	même article 278 *sexies* » ;
	– le dernier alinéa est supprimé ;
	b) Au III, après la référence : « article 278 *sexies* A », sont insérés les mots : « , à l'exception du 5° du I du même article 278 *sexies* A, » ;
	c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
	« IV. – Les organismes de foncier solidaire sont tenus au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des taux réduits appliqués conformément au 4° du III de l'article 278 *sexies* ou au 5° du I de l'article 278 *sexies* A ne sont pas remplies dans les cinq ans qui suivent le fait générateur de l'opération ou cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent l'acquisition des droits réels par la personne qui occupe le logement. Dans ce dernier cas, le complément d'impôt est diminué d'un dixième par année de détention au-delà de la cinquième année. Lorsque le non-respect des conditions auxquelles est subordonné le taux réduit ne concerne que certains logements au sein d'un ensemble de logements, le complément d'impôt est calculé au prorata de la surface des logements concernés rapporté à la surface de l'ensemble des logements. »
……	……..
	Article 9 *quinquies (nouveau)*
	I. – Au premier alinéa du A du II de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, le mot : « neufs » est supprimé.
	II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 9 *sexies (nouveau)*
	I. – Le *a* et le deuxième alinéa du *b* du 2° du A du II de l'article 278 *sexies* du code général des impôts sont complétés par les mots : « ou de rénovation urbaine ».
	II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 9 *septies (nouveau)*
	I. – Après le *d* du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
	« *e)* Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 9 *octies (nouveau)*
	I. – Après le *d* du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un *f* ainsi rédigé :
	« *f)* Les établissements mentionnés à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 9 *nonies (nouveau)*
	I. – Après le *d* du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un *g* ainsi rédigé :
	« *g)* Les structures mentionnées à l'article L. 6328-1 du code de la santé publique. Le présent IV s'applique aux seules opérations faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département, formalisant l'engagement d'héberger les publics concernés dans les conditions prévues par le cahier des charges national qui leur est applicable. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 9 *decies (nouveau)*
	I. – Au *a* du 2° du III de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, le nombre : « 300 » est remplacé par le nombre : « 500 ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 9 *undecies (nouveau)*
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Au premier alinéa du C du II de l'article 278 *sexies*, la référence : « c » est remplacée par la référence : « 1° du I » ;
	2° L'article 279-0 *bis* A est ainsi rédigé :
	« *Art. 279-0* bis *A.* – I. – Relèvent du taux réduit de 10 % les livraisons de logements répondant aux conditions suivantes :
	« 1° Les logements sont destinés par le preneur à la location à usage de résidence principale pour des personnes physiques dont les ressources, appréciées à la date de conclusion du bail, n'excèdent pas les plafonds mentionnés au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies* et dont le loyer mensuel n'excède pas les plafonds mentionnés au même III ;
	« 2° Le destinataire de la livraison ou, en cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier, est l'une des personnes suivantes :
	« *a)* Organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code ou sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 423-1-1 du même code ;
	« *b)* Organismes soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce, de la société mentionnée à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation ;
	« *c)* Personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	sociétés ;
	« *d)* Établissements public administratifs ;
	« *e)* Caisses de retraite et de prévoyance ;
	« 3° Les logements sont situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, sur le territoire de communes classées par l'arrêté mentionné au IV de l'article 199 *novovicies* du présent code ;
	« 4° Les logements répondent aux conditions de localisation mentionnées au A du II du présent article ou sont intégrés au sein d'ensembles immobiliers répondant à la condition de mixité prévue au B du même II ;
	« 5° Les logements résultent d'une construction nouvelle ou d'une transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation par des travaux mentionnés au 2° du 2 du I de l'article 257.
	« II. – A. – En application du 4° du I, les terrains des logements à construire sont situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, sur le territoire d'une commune comptant déjà plus de 35 % de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, au sens du 8° du I de l'article 278 *sexies* du présent code.
	« B. – En application du 4° du I, la proportion du nombre des logements locatifs sociaux, au sens du 1° du I de l'article 278 *sexies*, excède 25 % des logements de l'ensemble immobilier. » ;
	3° Le premier alinéa du II *bis* de l'article 284 est ainsi modifié :
	a) Le début est ainsi rédigé : « II *bis*. – Tout preneur des livraisons soumises au taux réduit conformément à l'article 279-0 *bis* A est tenu au paiement du complément d'impôt lorsqu'il cesse… *(le reste sans changement).* » ;
	b) Les mots : « de construction » sont supprimés ;
	4° Au deuxième alinéa de l'article 1384-0 A, la référence : « c » est remplacée par la référence : « 1° du I ».
	II. – La section 5 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complétée par des articles L. 302-16-1 et L. 302-16-2 ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« *Art. L. 302-16-1*. – La production et la mise en location de logements intermédiaires dont la livraison relève de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts font l'objet d'une information de l'administration à partir du dépôt de la demande de permis de construire ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de l'acquisition, jusqu'à l'expiration de la durée au cours de laquelle un complément de taxe est susceptible d'être dû conformément au II de l'article 284 du même code.
	« Un décret précise :
	« 1° La personne morale à laquelle s'impose cette obligation d'information parmi les personnes suivantes : celle pour le compte de laquelle la production du logement est réalisée, le propriétaire du logement ou le gestionnaire du logement ;
	« 2° La périodicité selon laquelle cette information est réalisée et les conditions dans lesquelles l'administration peut demander des éléments complémentaires ;
	« 3° Le contenu de cette information ;
	« 4° Les modalités selon lesquelles elle est réalisée, notamment s'agissant du format et des conditions de transmission.
	« *Art. L. 302-16-2*. – Les manquements à l'article L. 302-16-1 entraînent l'application des amendes suivantes, appréciées pour chaque ensemble immobilier :
	« 1° 1 500 € pour les manquements suivants :
	« *a)* Information non communiquée ou communiquée au-delà du premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance définie par le décret mentionné à l'article L. 302-16-1 ;
	« *b)* Inexactitude ou omission en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses ;
	« 2° 500 € en cas de défaut de production de l'information à l'échéance prévue dans les situations autres que celles mentionnées au *a* du 1° du présent article.
	« Ces amendes sont recouvrées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur les salaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
	« Les services chargés de la réception de l'information prévue à l'article L. 302-16-1 du présent code communiquent

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	à l'administration fiscale tout élément utile pour le contrôle de l'application des articles 279-0 *bis* A et 1384-0 A du code général des impôts. »
	III. – Les I et II du présent article s'appliquent aux livraisons de logements réalisées à compter du 1er janvier 2021 intervenant dans le cadre d'opérations de construction ou de transformation n'ayant pas fait l'objet d'un agrément conformément à l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2021.
	Article 9 *duodecies (nouveau)*
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
	1° L'article 278-0 *bis* est complété par un N ainsi rédigé :
	« N. – Les travaux de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui répondent aux conditions suivantes :
	« 1° Ces infrastructures de recharge sont installées dans des locaux à usage d'habitation et sont destinées aux résidents ;
	« 2° La configuration des infrastructures de recharge répond aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie ;
	« 3° Ces travaux sont réalisés par une personne répondant à des critères de qualification définis par l'arrêté mentionné au 2° du présent N. » ;
	2° L'article 278-0 *bis* A est ainsi rédigé :
	« *Art. 278-0* bis *A.* – I. – Relèvent du taux réduit de 5,5 % les prestations de rénovation énergétiques répondant aux conditions suivantes :
	« 1° Elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans, à l'exclusion des travaux qui, sur une période de deux ans au plus, soit concourent à la production d'un immeuble neuf, au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, soit conduisent à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux ;
	« 2° Les locaux mentionnés au 1° du présent I sont affectés ou destinés à être affectés à l'issue des travaux à un usage d'habitation ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« 3° Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration des éléments suivants :
	« *a)* L'isolation thermique ;
	« *b)* Le chauffage et la ventilation ;
	« *c)* La production d'eau chaude sanitaire ;
	« 4° Lorsque leur objet et leur finalité le justifient, les travaux sont réalisés par une personne répondant à des critères de qualification adaptés.
	« II. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du logement et de l'énergie précise la nature et le contenu des prestations mentionnées au 3° du I, les caractéristiques et niveaux de performances des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés mentionnés au même 3° et les critères de qualification mentionnés au 4° du même I.
	« III. – Pour l'application des 1° et 2° du I, le preneur de la prestation atteste par écrit que les conditions prévues par ces dispositions sont remplies.
	« Cette attestation est établie en double exemplaire, dont l'un est remis au redevable, qui la conserve à l'appui de sa comptabilité.
	« Le preneur conserve l'autre exemplaire, ainsi que les factures ou notes relatives aux prestations, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit l'émission des factures.
	« Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. »
	II. – Le I s'applique aux prestations dont le fait générateur intervient à compter du 1er juillet 2021.
	Article 9 *terdecies (nouveau)*
	I. – L'article 278 *sexies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Le I est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	a) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
	« 2° *bis* Les travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux II, au 1° du III et au IV de l'article 278 *sexies* et ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant :
	« *a)* Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;
	« *b)* Les systèmes de chauffage ;
	« *c)* Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;
	« *d)* Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ;
	« *e)* Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;
	« *f)* Les systèmes de ventilation ;
	« *g)* Les systèmes d'éclairage des locaux ;
	« *h)* Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ;
	« *i)* Les travaux induits et indissociablement liés aux travaux prévus aux *a* à *h* du présent 2° *bis* ; »
	b) Au 3°, après le mot : « Les », il est inséré le mot : « autres » ;
	2° Après la deuxième ligne du tableau constituant le deuxième alinéa du II, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«	Travaux de rénovation ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides portant sur les logements locatifs sociaux, les logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession ou sur les locaux relevant du secteur social et médico-social	2° *bis* du I	5,5 %	»

	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 9 *quaterdecies (nouveau)*
	I. – L'article 278 *sexies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Le I est complété par un 5° ainsi rédigé :
	« 5° L'intégralité des travaux relatifs au volet habitat du contrat d'engagement pour le renouveau du bassin minier signé le 7 mars 2017. » ;
	2° Le tableau constituant le deuxième alinéa du II est complété par une ligne ainsi rédigée :
	« | Travaux relatifs au volet habitat du contrat d'engagement pour le renouveau du bassin minier du 7 mars 2017 | 5° du I | 5,5 % | »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
…….	……..
Article 12	**Article 12**
I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
1° Après la onzième ligne de la deuxième colonne du tableau du second alinéa du 5 de l'article 200 *quater*, est insérée une ligne ainsi rédigée :	1° Après la onzième ligne de la deuxième colonne du tableau du second alinéa du 5 de l'article 200 *quater*, est insérée une ligne ainsi rédigée :
« | 600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés | » ;	« | 600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés | » ;
2° Le 23° *ter* du II de la section V du chapitre I[er] du titre I[er] de la première partie du livre I[er] est ainsi rétabli :	2° Le II de la section V du chapitre I[er] du titre I[er] de la première partie du livre I[er] est complété par un 23° *ter* ainsi rédigé :
« 23° ter *: Crédit d'impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique.*	« 23° *ter* : Crédit d'impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique.
« *Art. 200* quater *C.* – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées, entre le 1[er] janvier 2021 et	« *Art. 200* quater *C.* – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées, entre le 1[er] janvier 2021 et le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
le 31 décembre 2023, pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique dans le logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale et à leur résidence secondaire, dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable.	31 décembre 2023, pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique dans le logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale et à leur résidence secondaire, dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable.
« 2. Les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charge mentionnées au 1 n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles sont facturées par l'entreprise :	« 2. Les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charge mentionnées au 1 n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles sont facturées par l'entreprise :
« 1° Qui procède à la fourniture et à l'installation des systèmes de charge ;	« 1° Qui procède à la fourniture et à l'installation des systèmes de charge ;
« 2° Ou qui, pour l'installation des systèmes de charge qu'elle fournit ou pour la fourniture et l'installation de ces mêmes systèmes, recourt à une autre entreprise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	« 2° Ou qui, pour l'installation des systèmes de charge qu'elle fournit ou pour la fourniture et l'installation de ces mêmes systèmes, recourt à une autre entreprise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
« 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget précise les caractéristiques techniques des systèmes de charge pour véhicule électrique requises pour l'application du crédit d'impôt.	« 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget précise les caractéristiques techniques des systèmes de charge pour véhicule électrique requises pour l'application du crédit d'impôt.
« 4. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.	« 4. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.
« 5. Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses mentionnées au 1, sans pouvoir dépasser ~~300 €~~ par système de charge.	« 5. Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses mentionnées au 1, sans pouvoir dépasser 400 € par système de charge.
« 6. Le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune.	« 6. Le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune.
« 7. *a*. Les dépenses mentionnées au 1 s'entendent de celles figurant sur la facture de l'entreprise mentionnée au 2 ;	« 7. a. Les dépenses mentionnées au 1 s'entendent de celles figurant sur la facture de l'entreprise mentionnée au 2 ;
« *b*. Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise mentionnée au 2.	« b. Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise mentionnée au 2.
« Cette facture indique, outre les mentions prévues à l'article 289 :	« Cette facture indique, outre les mentions prévues à l'article 289 :
« 1° Le lieu de réalisation des travaux ;	« 1° Le lieu de réalisation des travaux ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« 2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques mentionnées au 3 des systèmes de charge ;	« 2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques mentionnées au 3 du présent article des systèmes de charge ;
« *c.* Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture comportant les mentions prévues au b, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée.	« c. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture comportant les mentions prévues au *b*, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée.
« 8. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels.	« 8. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels.
« 9. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.	« 9. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.
« Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait, le cas échéant, l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »	« Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait, le cas échéant, l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 du présent article sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »
II. – À la première phrase du B du III de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après la date : « 1er janvier », est insérée l'année : « 2018 ».	II et III. – *(Non modifiés)*
III. – A. – Le 1° du I s'applique aux dépenses payées en 2020.	
B. – Les dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2020 peuvent, sur demande du contribuable, s'appliquer aux dépenses payées en 2021 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois des dispositions du même article 200 *quater* applicables aux dépenses payées en 2020 et de la prime mentionnée au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ou du crédit d'impôt prévu à	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
l'article 200 *quater* C du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi.	
	IV *(nouveau)*. – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
	V *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État du IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 12 *bis (nouveau)*
	I. – À la deuxième phrase du 2 de l'article 266 *decies* du code des douanes, le montant : « 171 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros » et le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 13	**Article 13**
~~I. A. À compter du 1er janvier 2021, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :~~	*(Supprimé)*
~~1° Après la référence : « L. 2224-31, », la fin de l'article L. 2333-2 est ainsi rédigée : « une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, dénommée "taxe communale sur la consommation finale d'électricité", dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 2333-4 du présent code. » ;~~	
~~2° L'article L. 2333-4 est ainsi modifié :~~	
~~*a)* Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :~~	
~~« Au titre de l'année 2021, le conseil municipal fixe, avant le 1er juillet 2020, le tarif de la majoration prévue à l'article L. 2333-2 en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 4 ; 6 ; 8 ; 8,5.~~	
~~« Au titre de l'année 2022, le conseil municipal fixe, avant le 1er juillet 2021, le tarif de la majoration prévue à l'article~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~L. 2333-2 en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 6 ; 8 ; 8,5.~~	
~~« Si une commune n'a pas délibéré pour instaurer un coefficient multiplicateur, ou si elle a précédemment adopté un coefficient multiplicateur inférieur aux valeurs minimales prévues aux deux premiers alinéas du présent article, le coefficient multiplicateur appliqué sur son territoire est 4 au titre de 2021 et 6 au titre de 2022.~~	
~~« Le maire transmet la délibération au comptable public assignataire de la commune au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. » ;~~	
~~*b)* Au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, » ;~~	
~~3° L'article L. 3333-2 est ainsi rédigé :~~	
~~« *Art. L. 3333-2.* – I. – Il est institué, au profit des départements et de la métropole de Lyon, une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, dénommée "taxe départementale sur la consommation finale d'électricité", dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 3333-3 du présent code.~~	
~~« II. – Cette majoration ne s'applique pas aux consommations mentionnées au *c* du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.~~	
~~« III. – Les redevables non établis en France sont tenus de faire accréditer, auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, un représentant établi en France. Ce représentant se porte garant du paiement de la taxe et du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L. 3333-3-1 en cas de défaillance du redevable. » ;~~	
~~4° L'article L. 3333-3 est ainsi modifié :~~	
~~*a)* Le premier alinéa est supprimé ;~~	
~~*b)* Les trois premiers alinéas du 3 sont ainsi rédigés :~~	
~~« 3. Pour le calcul du produit de la majoration versée aux départements et à la métropole de Lyon, il est appliqué aux montants mentionnés aux 1 et 2 un coefficient multiplicateur unique de 4,25. » ;~~	
~~*c)* Le 4 est abrogé ;~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
5° L'article L. 5212-24 est ainsi modifié :	
a) Au deuxième alinéa, les mots : « au deuxième alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;	
b) À la première phrase du troisième alinéa, les chiffres : « 0 ; 2 ; » sont supprimés ;	
c) Après le même troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	
« Au titre de 2021, si le syndicat intercommunal n'a pas adopté de coefficient multiplicateur, ou s'il a adopté un coefficient multiplicateur inférieur à 4, le coefficient multiplicateur 4 s'applique.	
« Au titre de 2022, si le syndicat intercommunal n'a pas adopté de coefficient multiplicateur, ou s'il a adopté un coefficient multiplicateur inférieur à 6, le coefficient multiplicateur 6 s'applique. » ;	
d) La seconde phrase du septième alinéa est complétée par les mots : « , sans que ce coefficient puisse être inférieur à 4 au titre de 2021 et à 6 au titre de 2022 » ;	
6° À la première phrase du second alinéa du 1° des articles L. 5214-23, L. 5215-32 et L. 5216-8, après le mot : « année », sont insérés les mots : « précédant celle au titre de laquelle la taxe est due ».	
B. L'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :	
1° Le I est ainsi modifié :	
a) Le 1° est ainsi rédigé :	
« 1° L'article L. 2333-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	
« "L'administration fiscale édite les tarifs, après application du coefficient multiplicateur, avant le 1er octobre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, sous forme de données téléchargeables dans un format standard sur un espace dédié du site internet de son département ministériel.	
« "Une nouvelle édition des tarifs, après application du coefficient multiplicateur et prenant en compte les éventuelles anomalies constatées, est effectuée avant le 1er décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur. Les tarifs ainsi publiés sont opposables à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 80 A du livre des procédures	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
fiscales." ; »	
b) Le 3° et le *a* du 4° sont abrogés ;	
c) À la fin du second alinéa du *d* du 5°, les mots : « au 5 de l'article L. 3333-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2333-4 » ;	
2° À la seconde phrase du II, les mots : « le 3°, le *a* du 4°, » sont supprimés.	
C. – L'article 71 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé.	
D. – Les A et C du présent I s'appliquent aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1er janvier 2021.	
II. – A. – À compter du 1er janvier 2022, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	
1° L'article L. 2333-3 est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021 » ;	
2° Au premier alinéa de l'article L. 2333-4, après la référence : « L. 3333-3 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, » ;	
3° Au 2° du *b* de l'article L. 3332-1, les mots : « taxe départementale sur l'électricité » sont remplacés par les mots : « part départementale prévue au I de l'article L. 3333-2 » ;	
4° La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie est ainsi rédigée :	
« Section 2	
« Part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	
« *Art. L. 3333-2.* – I. – Il est institué, au profit des départements et de la métropole de Lyon, une part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.	
« II. – Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale perçue par les départements et la métropole de Lyon est égal au produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, perçue au titre de l'année 2021, augmenté de 1,5 % ainsi que	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~de l'évolution, entre 2019 et 2020, de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour les départements qui n'appliquaient pas le coefficient multiplicateur unique maximum, ce montant est multiplié par le rapport entre ce coefficient et le coefficient appliqué en 2021.~~	
~~« À compter de 2023, le montant de la part départementale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente majoré de l'inflation annuelle constatée au cours de cette même année et multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :~~	
~~« 1° La quantité d'électricité fournie sur le territoire du département ou de la métropole de Lyon, au titre de la pénultième année ;~~	
~~« 2° La quantité d'électricité fournie sur le territoire du département ou de la métropole de Lyon, au titre de l'antépénultième année.~~	
~~« III. – Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies à l'échelle des territoires mentionnés aux 1° et 2° du II, sont précisées par décret. »~~	
~~B. À compter du 1er janvier 2022, l'article 266 *quinquies* C du code des douanes est ainsi modifié :~~	
~~1° Le 8 est ainsi modifié :~~	
~~*a)* Après le tableau du deuxième alinéa du B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~	
~~« Lorsque la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères, ce tarif est majoré d'un montant de 3,1875 € par mégawattheure, actualisé chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Ce montant est divisé par trois pour les consommations réalisées pour les besoins des activités économiques, au sens de l'article 256 du code général des impôts, lorsque la puissance de raccordement excède 36 kilovoltampères. » ;~~	
~~*b)* Le D est ainsi modifié :~~	
~~– au premier alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « des douanes et droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
– au dernier alinéa, les mots : « des douanes » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;	
2° Le 9 est ainsi modifié :	
a) À la fin du premier alinéa du A, les mots : « des douanes et des droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;	
b) Au premier alinéa du B, les mots : « des douanes et droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;	
3° À la fin du premier alinéa du 10, les mots : « les conditions prévues à l'article 352 » sont remplacés par les mots : « des conditions prévues par décret en Conseil d'État » ;	
4° Il est ajouté un 11 ainsi rédigé :	
« 11. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »	
C. – Le présent II s'applique aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1er janvier 2022.	
III. – A. – À compter du 1er janvier 2023, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	
1° Le 1° du *b* de l'article L. 2331-3 est ainsi rédigé :	
« 1° La part communale prévue au I de l'article L. 2333-2 ; »	
2° La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigée :	
« Section 2	
« Part communale de la taxe intérieure sur la consommation d'électricité	
« *Art. L. 2333-2.* – I. – Il est institué au profit des communes ou, selon le cas, des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, une part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« II. – Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements est égal au produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, perçue au titre de l'année 2022, augmenté de 1,5 % ou de 1 % pour les syndicats mentionnés à l'article L. 5212-24, ainsi que de l'évolution, entre 2020 et 2021, de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour les collectivités qui n'appliquaient pas le coefficient multiplicateur unique maximum, ce montant est multiplié par le rapport entre ce coefficient et le coefficient appliqué en 2022.	
« À compter de 2024, le montant de la part communale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente majoré de l'évolution, entre cette même année et l'antépénultième année, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :	
« 1° La quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du département ou de la métropole de Lyon, au titre de la pénultième année ;	
« 2° La quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du département ou de la métropole de Lyon, au titre de l'antépénultième année.	
« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies à l'échelle des territoires mentionnés aux 1° et 2°, sont précisées par décret.	
« III. – Le montant de la part communale attribuée à une commune nouvelle au titre de la première année au cours de laquelle sa création prend fiscalement effet est égal à la somme des parts communales qui auraient été attribuées, au titre de cette même année, aux communes préexistantes.	
« IV. – En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, la part communale attribuée au nouvel établissement public de coopération intercommunale au titre de la première année au cours de laquelle sa création prend fiscalement effet est égale à la somme des parts qui auraient été attribuées, au titre de cette même année, aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants.	
« V. – En cas d'adhésion ou de retrait individuel d'un membre d'un établissement public de coopération intercommunale, la quantité d'électricité fournie ou consommée mentionnée aux 1° et 2° du II est, selon le cas,	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~augmentée ou diminuée de celle constatée sur le territoire de ce membre. » ;~~	
~~3° Le 3° de l'article L. 3662-1 est ainsi modifié :~~	
~~*a)* À la première phrase, les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » sont remplacés par les mots : « part communale prévue au I de l'article L. 2333-2 » ;~~	
~~*b)* La deuxième phrase est supprimée ;~~	
~~*c)* À la dernière phrase, les mots : « taxe perçue sur le » sont remplacés par les mots : « fraction de la part perçue au titre du » ;~~	
~~4° L'article L. 5211-35-2 est abrogé ;~~	
~~5° L'article L. 5212-24 est ainsi modifié :~~	
~~*a)* La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :~~	
~~– les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité, » sont remplacés par les mots : « part communale » ;~~	
~~– les mots : « taxe est due » sont remplacés par les mots : « part est versée » ;~~	
~~– après la dernière occurrence du mot : « taxe », la fin est ainsi rédigée : « communale sur l'électricité prévue à l'article L. 2333-2, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010, est perçue par le syndicat à cette même date. » ;~~	
~~*b)* À la deuxième phrase du même premier alinéa, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part » ;~~	
~~*c)* À la troisième phrase du même premier alinéa, la première occurrence du mot : « taxe » est remplacée par le mot : « part » et les mots : « la taxe est due » sont remplacés par les mots : « la part est versée » ;~~	
~~*d)* À l'avant-dernière phrase du même premier alinéa, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part » et les mots : « comptable public assignataire » sont remplacés par les mots : « service de l'administration fiscale désigné par décret » ;~~	
~~*e)* La dernière phrase du même premier alinéa est supprimée ;~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
f) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	
« Le montant de la part communale attribuée au syndicat intercommunal ou au conseil départemental est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 2333-4. » ;	
g) Les troisième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;	
h) Au dernier alinéa, les mots : « taxe perçue sur » sont remplacés par les mots : « part perçue au titre de » et les mots : « comptable public assignataire » sont remplacés par les mots : « service de l'administration fiscale désigné par décret » ;	
6° Les articles L. 5212-24-1 et L. 5212-24-2 sont abrogés ;	
7° Le deuxième alinéa du 1° des articles L. 5214-23, L. 5215-32 et L. 5216-8 est ainsi modifié :	
a) La première phrase est ainsi modifiée :	
– les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » sont remplacés par les mots : « part communale » ;	
– les mots : « aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2333-2 » ;	
– la seconde occurrence du mot : « taxe » est remplacée par le mot : « part » ;	
b) À la deuxième phrase, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part » ;	
c) La troisième phrase est supprimée ;	
d) À la dernière phrase, les mots : « taxe perçue sur le » sont remplacés par les mots : « part perçue au titre du » ;	
8° Au second alinéa de l'article L. 5722-8, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part ».	
B. – À compter du 1er janvier 2023, à la première phrase du troisième alinéa du B du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, le montant : « 3,1875 € » est remplacé par le montant : « 9,5625 € ».	
C. – À compter du 1er janvier 2023, à la première phrase du VII de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, les mots : « pour l'application des dispositions relatives à la » sont remplacés par les mots : « pour la perception de la	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
~~part communale de ».~~	
~~D. – Le présent III s'applique aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1er janvier 2023.~~	
	Article 13 *bis (nouveau)*
	I. – Après le 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
	« 1° *bis* Lorsqu'elle est utilisée dans des dispositifs de stockage définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'économie. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces dispositifs ; ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 14	**Article 14**
I. – La première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifiée :	I. – La première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifiée :
1° Au second alinéa de l'article 213, les mots : « de la taxe visée à » sont remplacés par les mots : « des taxes annuelles prévues au 1° de » ;	1° Au second alinéa de l'article 213, les mots : « de la taxe visée à » sont remplacés par les mots : « des taxes annuelles prévues au 1° de » ;
2° L'article 302 *decies* est ainsi modifié :	2° L'article 302 *decies* est ainsi modifié :
a) La référence : « 299 » est remplacée par la référence : « 300 » ;	*a)* La référence : « 299 » est remplacée par la référence : « 300 » ;
b) Après la référence : « 302 *bis* ZN, », est insérée la référence : « 1010 *sexies*, » ;	*b)* Après la référence : « 302 *bis* ZN, », est insérée la référence : « 1010 *sexies*, » ;
3° L'article 1007 est ainsi modifié :	3° L'article 1007 est ainsi modifié :
	aa) (nouveau) Le premier alinéa du 1° est ainsi modifié :
	– après les mots : « des véhicules », sont insérés les mots : « complets ou complétés » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	– après le mot : « individuelle, », sont insérés les mots : « ou de tels véhicules complétés à l'issue d'une réception nationale, » ;
a) Au premier alinéa du 2°, les mots : « dans la présente section » sont supprimés ;	*a)* Au premier alinéa du 2°, les mots : « dans la présente section » sont supprimés ;
b) Le 3° est ainsi rédigé :	*b)* Le 3° est ainsi rédigé :
« 3° La première immatriculation d'un véhicule s'entend de la première autorisation pour la mise en circulation routière de ce véhicule. Elle est réputée intervenir en France lorsqu'elle est délivrée par les autorités françaises, à titre permanent ou dans le cadre d'un transit temporaire ; »	« 3° La première immatriculation d'un véhicule s'entend de la première autorisation pour la mise en circulation routière de ce véhicule. Elle est réputée intervenir en France lorsqu'elle est délivrée par les autorités françaises, à titre permanent ou dans le cadre d'un transit temporaire ; »
c) Le 4° est ainsi modifié :	*c)* Le 4° est ainsi modifié :
– après les mots : « catégories M1, M2, N1 et N2 », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « répondant aux deux conditions cumulatives suivantes : » ;	– après le sigle : « N2 », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « répondant aux deux conditions cumulatives suivantes : » ;
– au début du *a*, les mots : « Ceux pour lesquels les émissions de dioxyde de carbone n'ont pas » sont remplacés par les mots : « Les émissions de dioxyde de carbone ont » ;	– au début du *a*, les mots : « Ceux pour lesquels les émissions de dioxyde de carbone n'ont pas » sont remplacés par les mots : « Les émissions de dioxyde de carbone ont » ;
– le même *a* est complété par les mots : « , ou conformément à une méthode équivalente définie par arrêté du ministre chargé des transports » ;	– le même *a* est complété par les mots : « , ou conformément à une méthode équivalente définie par arrêté du ministre chargé des transports » ;
– le *b* est ainsi rédigé :	– le *b* est ainsi rédigé :
« *b)* La date de première immatriculation en France est déterminée en fonction des caractéristiques du véhicule à cette date conformément au tableau ci-dessous :	« *b)* La date de première immatriculation en France est déterminée en fonction des caractéristiques du véhicule à cette date conformément au tableau ci-dessous :

«

Caractéristiques du véhicule	Date de première immatriculation en France
1. Véhicules des catégories M1 et N1 complets dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules à usage spécial	à partir du 1er mars 2020
2. Véhicules des catégories M1 et N1 complets à usage spécial dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1er juillet 2020

«

Caractéristiques du véhicule	Date de première immatriculation en France
1. Véhicules des catégories M1 et N1 complets dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules à usage spécial	à partir du 1er mars 2020
2. Véhicules des catégories M1 et N1 complets à usage spécial dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1er juillet 2020

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture

3. Véhicules des catégories M1 et N1 complets ayant préalablement fait l'objet d'une immatriculation hors de France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1er janvier 2021
4. Véhicules complétés, véhicules accessibles en fauteuil roulant et véhicules des catégories M2 et N2	à partir de dates fixées par décret, au plus tard le 1er janvier 2024

» ;

d) Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Les véhicules de collection s'entendent des véhicules présentant, en France, un intérêt historique au sens du 7 de l'article 3 de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE ; »

e) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les entreprises et les activités économiques s'entendent respectivement des assujettis et des activités définis à l'article 256 A. » ;

4° Après le mot : « à », la fin du second alinéa ~~du I de l'article 1007 *bis*~~ est ainsi rédigée : « la méthode équivalente mentionnée au *a* du 4° de l'article 1007. » ;

5° Le I *bis* de l'article 1010 est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi rédigé :

« *a)* Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif applicable est déterminé dans les conditions suivantes :

« – lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« – lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le

3. Véhicules des catégories M1 et N1 complets ayant préalablement fait l'objet d'une immatriculation hors de France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1er janvier 2021
4. Véhicules complétés, véhicules accessibles en fauteuil roulant et véhicules des catégories M2 et N2	à partir de dates fixées par décret, au plus tard le 1er janvier 2024

» ;

d) Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Les véhicules de collection s'entendent des véhicules présentant, en France, un intérêt historique au sens du 7 de l'article 3 de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE ; »

e) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les entreprises et les activités économiques s'entendent respectivement des assujettis et des activités définis à l'article 256 A. » ;

4° Le I de l'article 1007 *bis* est ainsi modifié :

a) (nouveau) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les véhicules complétés à l'issue d'une réception nationale, les émissions sont celles déterminées pour les besoins de cette réception. » ;

b) (nouveau) Après le mot : « à », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « la méthode équivalente mentionnée au *a* du 4° de l'article 1007. » ;

5° Le I *bis* de l'article 1010 est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi rédigé :

« *a)* Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif applicable est déterminé dans les conditions suivantes :

« – lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« – lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

barème suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone *(en grammes par kilomètre)*	**Tarif par véhicule** *(en euros)*
21	17
22	18
23	18
24	19
25	20
26	21
27	22
28	22
29	23
30	24
31	25
32	26
33	26
34	27
35	28
36	29
37	30
38	30
39	31
40	32
41	33
42	34
43	34
44	35
45	36
46	37
47	38
48	38
49	39
50	40
51	41
52	42
53	42
54	43
55	44
56	45

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone *(en grammes par kilomètre)*	**Tarif par véhicule** *(en euros)*
21	17
22	18
23	18
24	19
25	20
26	21
27	22
28	22
29	23
30	24
31	25
32	26
33	26
34	27
35	28
36	29
37	30
38	30
39	31
40	32
41	33
42	34
43	34
44	35
45	36
46	37
47	38
48	38
49	39
50	40
51	41
52	42
53	42
54	43
55	44
56	45

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
57	46
58	46
59	47
60	48
61	49
62	50
63	50
64	51
65	52
66	53
67	54
68	54
69	55
70	56
71	57
72	58
73	58
74	59
75	60
76	61
77	62
78	117
79	119
80	120
81	122
82	123
83	125
84	126
85	128
86	129
87	131
88	132
89	134
90	135
91	137
92	138
93	140
94	141
95	143
96	144
97	146
98	147

Texte adopté par le Sénat en première lecture	
57	46
58	46
59	47
60	48
61	49
62	50
63	50
64	51
65	52
66	53
67	54
68	54
69	55
70	56
71	57
72	58
73	58
74	59
75	60
76	61
77	62
78	117
79	119
80	120
81	122
82	123
83	125
84	126
85	128
86	129
87	131
88	132
89	134
90	135
91	137
92	138
93	140
94	141
95	143
96	144
97	146
98	147

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
99	149
100	150
101	162
102	163
103	165
104	166
105	168
106	170
107	171
108	173
109	174
110	176
111	178
112	179
113	181
114	182
115	184
116	186
117	187
118	189
119	190
120	192
121	194
122	195
123	197
124	198
125	200
126	202
127	203
128	218
129	232
130	247
131	249
132	264
133	266
134	295
135	311
136	326
137	343
138	359
139	375
140	392

Texte adopté par le Sénat en première lecture	
99	149
100	150
101	162
102	163
103	165
104	166
105	168
106	170
107	171
108	173
109	174
110	176
111	178
112	179
113	181
114	182
115	184
116	186
117	187
118	189
119	190
120	192
121	194
122	195
123	197
124	198
125	200
126	202
127	203
128	218
129	232
130	247
131	249
132	264
133	266
134	295
135	311
136	326
137	343
138	359
139	375
140	392

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
141	409	141	409
142	426	142	426
143	443	143	443
144	461	144	461
145	479	145	479
146	482	146	482
147	500	147	500
148	518	148	518
149	551	149	551
150	600	150	600
151	664	151	664
152	730	152	730
153	796	153	796
154	847	154	847
155	899	155	899
156	952	156	952
157	1 005	157	1 005
158	1 059	158	1 059
159	1 113	159	1 113
160	1 168	160	1 168
161	1 224	161	1 224
162	1 280	162	1 280
163	1 337	163	1 337
164	1 394	164	1 394
165	1 452	165	1 452
166	1 511	166	1 511
167	1 570	167	1 570
168	1 630	168	1 630
169	1 690	169	1 690
170	1 751	170	1 751
171	1 813	171	1 813
172	1 875	172	1 875
173	1 938	173	1 938
174	2 001	174	2 001
175	2 065	175	2 065
176	2 130	176	2 130
177	2 195	177	2 195
178	2 261	178	2 261
179	2 327	179	2 327
180	2 394	180	2 394
181	2 480	181	2 480
182	2 548	182	2 548

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
183	2 617
184	2 686
185	2 757
186	2 827
187	2 899
188	2 970
189	3 043
190	3 116
191	3 190
192	3 264
193	3 300
194	3 337
195	3 374
196	3 410
197	3 448
198	3 485
199	3 522
200	3 580
201	3 618
202	3 676
203	3 735
204	3 774
205	3 813
206	3 852
207	3 892
208	3 952
209	3 992
210	4 032
211	4 072
212	4 113
213	4 175
214	4 216
215	4 257
216	4 298
217	4 340
218	4 404
219	4 446
220	4 488
221	4 531
222	4 573
223	4 638
224	4 682

Texte adopté par le Sénat en première lecture	
183	2 617
184	2 686
185	2 757
186	2 827
187	2 899
188	2 970
189	3 043
190	3 116
191	3 190
192	3 264
193	3 300
194	3 337
195	3 374
196	3 410
197	3 448
198	3 485
199	3 522
200	3 580
201	3 618
202	3 676
203	3 735
204	3 774
205	3 813
206	3 852
207	3 892
208	3 952
209	3 992
210	4 032
211	4 072
212	4 113
213	4 175
214	4 216
215	4 257
216	4 298
217	4 340
218	4 404
219	4 446
220	4 488
221	4 531
222	4 573
223	4 638
224	4 682

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
225	4 725
226	4 769
227	4 812
228	4 880
229	4 924
230	4 968
231	5 036
232	5 081
233	5 150
234	5 218
235	5 288
236	5 334
237	5 404
238	5 474
239	5 521
240	5 592
241	5 664
242	5 735
243	5 783
244	5 856
245	5 929
246	6 002
247	6 052
248	6 126
249	6 200
250	6 250
251	6 325
252	6 401
253	6 477
254	6 528
255	6 605
256	6 682
257	6 733
258	6 811
259	6 889
260	6 968
261	7 047
262	7 126
263	7 206
264	7 286
265	7 367
266	7 448

Texte adopté par le Sénat en première lecture	
225	4 725
226	4 769
227	4 812
228	4 880
229	4 924
230	4 968
231	5 036
232	5 081
233	5 150
234	5 218
235	5 288
236	5 334
237	5 404
238	5 474
239	5 521
240	5 592
241	5 664
242	5 735
243	5 783
244	5 856
245	5 929
246	6 002
247	6 052
248	6 126
249	6 200
250	6 250
251	6 325
252	6 401
253	6 477
254	6 528
255	6 605
256	6 682
257	6 733
258	6 811
259	6 889
260	6 968
261	7 047
262	7 126
263	7 206
264	7 286
265	7 367
266	7 448

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
267 | 7 529 268 | 7 638 269 | 7 747 ;	267 | 7 529 268 | 7 638 269 | 7 747 ;
« – lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par gramme par kilomètre. » ;	« – lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par gramme par kilomètre. » ;
b) (nouveau) Les quatrième et avant-dernier alinéas du *c* sont ainsi rédigés :	*b)* Les quatrième et avant-dernier alinéas du *c* sont ainsi rédigés :
« – soit, d'une part, ~~l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part,~~ le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, ~~l'essence ou le superéthanol E85~~ ;	« – soit, d'une part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié et le superéthanol E85 et, d'autre part, l'essence ;
« – soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85. » ;	« – soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85. » ;
	b bis*) (nouveau)* Le même *c* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Par dérogation au troisième alinéa du présent *c* et pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85, les émissions de dioxyde carbone n'excèdent pas 90 grammes par kilomètre pour les véhicules mentionnés au *a* et 72 grammes par kilomètre pour les véhicules mentionnés au *b* ou au présent *c*. Il est tenu compte de l'abattement mentionné au dernier alinéa du *b* du III de l'article 1011 *bis* du présent code pour l'application du présent alinéa. » ;
c) (nouveau) Le dernier alinéa du *d* est ainsi rédigé :	*c)* Le dernier alinéa du *d* est ainsi rédigé :
« Ce tarif ne s'applique pas aux véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. » ;	« Ce tarif ne s'applique pas aux véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. » ;
6° Le II de la section III du chapitre III du titre IV est ainsi rédigé :	6° Le II de la section III du chapitre III du titre IV est ainsi rédigé :
« II. – Taxes à l'utilisation	« II. – Taxes à l'utilisation
« *Art. 1010*. – Les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques font l'objet :	« *Art. 1010*. – Les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques font l'objet :
« 1° Pour les véhicules de tourisme :	« 1° Pour les véhicules de tourisme :
« *a)* D'une taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *septies* ;	« *a)* D'une taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *septies* ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« *b)* D'une taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *octies* ;	« *b)* D'une taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *octies* ;
« 2° Pour les véhicules lourds de transport de marchandises, d'une taxe annuelle à l'essieu, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *nonies*.	« 2° Pour les véhicules lourds de transport de marchandises, d'une taxe annuelle à l'essieu, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *nonies*.
« Les taxes mentionnées au 1° du présent article ne sont pas déductibles de l'impôt sur les sociétés.	« Les taxes mentionnées au 1° du présent article ne sont pas déductibles de l'impôt sur les sociétés.
« 1° : Règles communes de fonctionnement	« 1° : Règles communes de fonctionnement
« *Art. 1010* bis. – I. – Le fait générateur des taxes mentionnées à l'article 1010 est constitué par l'utilisation du véhicule en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques.	« *Art. 1010* bis. – I. – Le fait générateur des taxes mentionnées à l'article 1010 est constitué par l'utilisation du véhicule en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques.
« II. – Les véhicules sont utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :	« II. – Les véhicules sont utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
« 1° Ils sont immatriculés en France, ou temporairement autorisés à la circulation en France, et ils sont détenus par une entreprise ou font l'objet d'une formule locative de longue durée au bénéfice d'une entreprise ;	« 1° Ils sont immatriculés en France, ou temporairement autorisés à la circulation en France, et ils sont détenus par une entreprise ou font l'objet d'une formule locative de longue durée au bénéfice d'une entreprise ;
« 2° Ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge ;	« 2° Ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge ;
« 3° Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° du présent II, ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national pour les besoins de la réalisation d'une activité économique.	« 3° Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° du présent II, ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national pour les besoins de la réalisation d'une activité économique.
« III. – Par dérogation aux I et II, sont réputés ne pas être utilisés :	« III. – Par dérogation aux I et II, sont réputés ne pas être utilisés :
« 1° Les véhicules qui ne sont pas autorisés à la circulation ainsi que ceux qui, à la demande des pouvoirs publics, sont immobilisés ou mis en fourrière ;	« 1° Les véhicules qui ne sont pas autorisés à la circulation ainsi que ceux qui, à la demande des pouvoirs publics, sont immobilisés ou mis en fourrière ;
« 2° Les véhicules qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :	« 2° Les véhicules qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :
« *a)* Ils sont autorisés à circuler sur la base d'un certificat d'immatriculation délivré spécifiquement pour les besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles ;	« *a)* Ils sont autorisés à circuler sur la base d'un certificat d'immatriculation délivré spécifiquement pour les besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« *b)* Ils ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celle strictement nécessaire pour les besoins mentionnés au *a* du présent 2°.	« *b)* Ils ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celle strictement nécessaire pour les besoins mentionnés au *a* du présent 2°.
« *Art. 1010* ter. – I. – Le redevable des taxes mentionnées à l'article 1010 est l'utilisateur du véhicule.	« *Art. 1010* ter. – I. – Le redevable des taxes mentionnées à l'article 1010 est l'utilisateur du véhicule.
« II. – L'utilisateur du véhicule s'entend :	« II. – L'utilisateur du véhicule s'entend :
« 1° Du propriétaire, sauf dans les cas mentionnés aux 2° à 4° ;	« 1° Du propriétaire, sauf dans les cas mentionnés aux 2° à 4° ;
« 2° Du preneur, lorsque le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, sauf dans les cas mentionnés aux 3° et 4° ;	« 2° Du preneur, lorsque le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, sauf dans les cas mentionnés aux 3° et 4° ;
« 3° Pour les véhicules de tourisme, de la personne qui dispose du véhicule autrement que dans le cadre d'une formule locative de longue durée, sauf dans le cas mentionné au 4° ;	« 3° Pour les véhicules de tourisme, de la personne qui dispose du véhicule autrement que dans le cadre d'une formule locative de longue durée, sauf dans le cas mentionné au 4° ;
« 4° Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis*, de l'entreprise mentionnée au même 2°.	« 4° Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis*, de l'entreprise mentionnée au même 2°.
« *Art. 1010* quater. – Les taxes deviennent exigibles lors de l'intervention du fait générateur.	« *Art. 1010* quater. – Les taxes deviennent exigibles lors de l'intervention du fait générateur.
« *Art. 1010* quinquies. – I. – Le montant des taxes mentionnées à l'article 1010 est égal, pour chaque véhicule, au produit entre, d'une part, la proportion annuelle d'utilisation définie au II du présent article et, d'autre part, un tarif fixé dans les conditions prévues au III.	« *Art. 1010* quinquies. – I. – Le montant des taxes mentionnées à l'article 1010 est égal, pour chaque véhicule, au produit entre, d'une part, la proportion annuelle d'utilisation définie au II du présent article et, d'autre part, un tarif fixé dans les conditions prévues au III.
« Le montant cumulé des deux taxes annuelles prévues au 1° de l'article 1010 devenues exigibles au titre des véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis* fait l'objet d'un abattement de 15 000 €.	« Le montant cumulé des deux taxes annuelles prévues au 1° de l'article 1010 devenues exigibles au titre des véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis* fait l'objet d'un abattement de 15 000 €.
« II. – A. – La proportion annuelle d'utilisation du véhicule est égale au quotient entre, d'une part, le nombre de jours où le redevable est utilisateur du véhicule, au sens du II de l'article 1010 *ter*, et, d'autre part, le nombre de jours de l'année.	« II. – A. – La proportion annuelle d'utilisation du véhicule est égale au quotient entre, d'une part, le nombre de jours où le redevable est utilisateur du véhicule, au sens du II de l'article 1010 *ter*, et, d'autre part, le nombre de jours de l'année.
« Le changement d'utilisateur est pris en compte à compter du jour où il intervient.	« Le changement d'utilisateur est pris en compte à compter du jour où il intervient.
« B. – 1. Par dérogation au A du présent II, le redevable peut opter, au plus tard au moment de la déclaration de la taxe, pour un calcul forfaitaire de la proportion annuelle d'utilisation sur une base trimestrielle.	« B. – 1. Par dérogation au A du présent II, le redevable peut opter, au plus tard au moment de la déclaration de la taxe, pour un calcul forfaitaire de la proportion annuelle d'utilisation sur une base trimestrielle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« L'option est exercée séparément pour chaque taxe et s'applique à l'ensemble des véhicules utilisés par le redevable. Toutefois, si elle est exercée pour l'une des taxes mentionnées au 1° de l'article 1010, elle l'est également pour l'autre taxe mentionnée au même 1°.	« L'option est exercée séparément pour chaque taxe et s'applique à l'ensemble des véhicules utilisés par le redevable. Toutefois, si elle est exercée pour l'une des taxes mentionnées au 1° de l'article 1010, elle l'est également pour l'autre taxe mentionnée au même 1°.
« 2. En cas de recours à l'option mentionnée au 1 du présent B, la proportion annuelle d'utilisation d'un véhicule est égale au produit entre, d'une part, 25 % et, d'autre part, le nombre :	« 2. En cas de recours à l'option mentionnée au 1 du présent B, la proportion annuelle d'utilisation d'un véhicule est égale au produit entre, d'une part, 25 % et, d'autre part, le nombre :
« 1° De trimestres civils au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1010 *ter* ;	« 1° De trimestres civils au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1010 *ter* ;
« 2° Et de trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 3° et 4° du II du même article 1010 *ter*. Si une telle période s'achève l'année suivante, les utilisations réalisées au cours de cette période sont réputées être intervenues lors de l'année où débute cette période.	« 2° Et de trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 3° et 4° du II du même article 1010 *ter*. Si une telle période s'achève l'année suivante, les utilisations réalisées au cours de cette période sont réputées être intervenues lors de l'année où débute cette période.
« 3. Par dérogation au 2 du présent B, ne sont pas pris en compte les trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au cours de l'intégralité desquels les conditions d'une exonération sont remplies.	« 3. Par dérogation au 2 du présent B, ne sont pas pris en compte les trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au cours de l'intégralité desquels les conditions d'une exonération sont remplies.
« 4. Lorsqu'au cours d'un trimestre civil ou d'une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, un véhicule vient en remplacement d'un véhicule dont le redevable peut démontrer qu'il est utilisé pour le même usage, ces deux utilisations sont, sur l'ensemble des deux périodes d'utilisation successives, assimilées à l'utilisation d'un véhicule unique.	« 4. Lorsqu'au cours d'un trimestre civil ou d'une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, un véhicule vient en remplacement d'un véhicule dont le redevable peut démontrer qu'il est utilisé pour le même usage, ces deux utilisations sont, sur l'ensemble des deux périodes d'utilisation successives, assimilées à l'utilisation d'un véhicule unique.
« C. – Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis*, lorsque les frais que l'entreprise prend à sa charge sont déterminés en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels, la proportion résultant du A du présent II est multipliée par un pourcentage déterminé en fonction de cette distance, exprimée en kilomètres sur une année, à partir du barème suivant :	« C. – Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis*, lorsque les frais que l'entreprise prend à sa charge sont déterminés en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels, la proportion résultant du A du présent II est multipliée par un pourcentage déterminé en fonction de cette distance, exprimée en kilomètres sur une année, à partir du barème suivant :

« **Distance annuelle parcourue** *(en kilomètres)*	**Pourcentage**
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

« **Distance annuelle parcourue** *(en kilomètres)*	**Pourcentage**
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
« Lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'une même année civile, le pourcentage est déterminé, pour chacun de ces véhicules, à partir de la somme des distances relatives à tous ces véhicules.	« Lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'une même année civile, le pourcentage est déterminé, pour chacun de ces véhicules, à partir de la somme des distances relatives à tous ces véhicules.
« En cas de recours à l'option mentionnée au B du présent II, lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'un même trimestre civil ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, l'entreprise est réputée n'avoir utilisé que celui pour lequel la distance prise en charge au titre de ce trimestre ou de cette période est la plus élevée.	« En cas de recours à l'option mentionnée au B du présent II, lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'un même trimestre civil ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, l'entreprise est réputée n'avoir utilisé que celui pour lequel la distance prise en charge au titre de ce trimestre ou de cette période est la plus élevée.
« III. – Les tarifs de chaque taxe sont fixés, pour chaque véhicule, en fonction de ses caractéristiques techniques à la date d'utilisation, dans les conditions prévues aux articles 1010 *septies* à 1010 *nonies*.	« III. – Les tarifs de chaque taxe sont fixés, pour chaque véhicule, en fonction de ses caractéristiques techniques à la date d'utilisation, dans les conditions prévues aux articles 1010 *septies* à 1010 *nonies*.
« En cas de recours à l'option mentionnée au B du II du présent article, lorsque, pour un même véhicule et une même taxe, plusieurs tarifs sont susceptibles de s'appliquer au cours d'un même trimestre ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, le tarif le plus élevé est retenu.	« En cas de recours à l'option mentionnée au B du II du présent article, lorsque, pour un même véhicule et une même taxe, plusieurs tarifs sont susceptibles de s'appliquer au cours d'un même trimestre ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, le tarif le plus élevé est retenu.
« *Art. 1010* sexies. – I. – Les taxes mentionnées à l'article 1010 sont déclarées et liquidées par le redevable dans les conditions suivantes :	« *Art. 1010* sexies. – I. – Les taxes mentionnées à l'article 1010 sont déclarées et liquidées par le redevable dans les conditions suivantes :
« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;	« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;
« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;	« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;
« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.	« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« Toutefois, aucune déclaration n'est requise lorsque le montant de taxe dû est nul.	« Toutefois, aucune déclaration n'est requise lorsque le montant de taxe dû est nul.
« II. – Les taxes sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.	« II. – Les taxes sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.
« III. – En cas de cessation d'activité du redevable, le montant des taxes devenues exigibles lors de l'année de cessation est établi immédiatement. Les taxes sont déclarées, acquittées et, le cas échéant, régularisées selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.	« III. – En cas de cessation d'activité du redevable, le montant des taxes devenues exigibles lors de l'année de cessation est établi immédiatement. Les taxes sont déclarées, acquittées et, le cas échéant, régularisées selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.
« IV. – Toute entreprise tient, pour chacune des taxes prévues à l'article 1010 dont elle est redevable, un état récapitulatif ~~trimestriel~~ des véhicules qu'elle utilise et qui sont dans le champ de la taxe.	« IV. – Toute entreprise tient, pour chacune des taxes prévues à l'article 1010 dont elle est redevable, un état récapitulatif annuel des véhicules qu'elle utilise et qui sont dans le champ de la taxe.
« Cet état récapitulatif fait apparaître, pour chaque véhicule, les paramètres techniques intervenant dans la fixation du tarif, la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France, le mode d'utilisation, au sens du II de l'article 1010 *bis*, ainsi que la période d'utilisation. Les véhicules exonérés sont présentés distinctement par motif d'exonération.	« Cet état récapitulatif fait apparaître, pour chaque véhicule, les paramètres techniques intervenant dans la fixation du tarif, la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France, le mode d'utilisation, au sens du II de l'article 1010 *bis*, ainsi que la période d'utilisation. Les véhicules exonérés sont présentés distinctement par motif d'exonération.
« L'état récapitulatif est à jour au plus tard à la date de la déclaration. Il est tenu à la disposition de l'administration et lui est communiqué à première demande.	« L'état récapitulatif est à jour au plus tard à la date de la déclaration. Il est tenu à la disposition de l'administration et lui est communiqué à première demande.
« V. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ni dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la taxe à sa place.	« V. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ni dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la taxe à sa place.
« 2° : Tarifs et règles particulières	« 2° : Tarifs et règles particulières
« *Art. 1010* septies. – I. – Le tarif de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone prévue au *a* du 1° de l'article 1010 est égal :	« *Art. 1010* septies. – I. – Le tarif de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone prévue au *a* du 1° de l'article 1010 est égal :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

« 1° Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au montant déterminé en fonction des émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, dans les conditions suivantes :

« *a)* Lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« *b)* Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone *(en grammes par kilomètre)*	**Tarif par véhicule** *(en euros)*
21	17
22	18
23	18
24	19
25	20
26	21
27	22
28	22
29	23
30	24
31	25
32	26
33	26
34	27
35	28
36	29
37	30
38	30
39	31
40	32
41	33
42	34
43	34
44	35
45	36
46	37
47	38
48	38
49	39

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

« 1° Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au montant déterminé en fonction des émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, dans les conditions suivantes :

« *a)* Lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« *b)* Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone *(en grammes par kilomètre)*	**Tarif par véhicule** *(en euros)*
21	17
22	18
23	18
24	19
25	20
26	21
27	22
28	22
29	23
30	24
31	25
32	26
33	26
34	27
35	28
36	29
37	30
38	30
39	31
40	32
41	33
42	34
43	34
44	35
45	36
46	37
47	38
48	38
49	39

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
50	40	50	40
51	41	51	41
52	42	52	42
53	42	53	42
54	43	54	43
55	44	55	44
56	45	56	45
57	46	57	46
58	46	58	46
59	47	59	47
60	48	60	48
61	49	61	49
62	50	62	50
63	50	63	50
64	51	64	51
65	52	65	52
66	53	66	53
67	54	67	54
68	54	68	54
69	55	69	55
70	56	70	56
71	57	71	57
72	58	72	58
73	58	73	58
74	59	74	59
75	60	75	60
76	61	76	61
77	62	77	62
78	117	78	117
79	119	79	119
80	120	80	120
81	122	81	122
82	123	82	123
83	125	83	125
84	126	84	126
85	128	85	128
86	129	86	129
87	131	87	131
88	132	88	132
89	134	89	134
90	135	90	135
91	137	91	137

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
92	138	92	138
93	140	93	140
94	141	94	141
95	143	95	143
96	144	96	144
97	146	97	146
98	147	98	147
99	149	99	149
100	150	100	150
101	162	101	162
102	163	102	163
103	165	103	165
104	166	104	166
105	168	105	168
106	170	106	170
107	171	107	171
108	173	108	173
109	174	109	174
110	176	110	176
111	178	111	178
112	179	112	179
113	181	113	181
114	182	114	182
115	184	115	184
116	186	116	186
117	187	117	187
118	189	118	189
119	190	119	190
120	192	120	192
121	194	121	194
122	195	122	195
123	197	123	197
124	198	124	198
125	200	125	200
126	202	126	202
127	203	127	203
128	218	128	218
129	232	129	232
130	247	130	247
131	249	131	249
132	264	132	264
133	266	133	266

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
134	295	134	295
135	311	135	311
136	326	136	326
137	343	137	343
138	359	138	359
139	375	139	375
140	392	140	392
141	409	141	409
142	426	142	426
143	443	143	443
144	461	144	461
145	479	145	479
146	482	146	482
147	500	147	500
148	518	148	518
149	551	149	551
150	600	150	600
151	664	151	664
152	730	152	730
153	796	153	796
154	847	154	847
155	899	155	899
156	952	156	952
157	1 005	157	1 005
158	1 059	158	1 059
159	1 113	159	1 113
160	1 168	160	1 168
161	1 224	161	1 224
162	1 280	162	1 280
163	1 337	163	1 337
164	1 394	164	1 394
165	1 452	165	1 452
166	1 511	166	1 511
167	1 570	167	1 570
168	1 630	168	1 630
169	1 690	169	1 690
170	1 751	170	1 751
171	1 813	171	1 813
172	1 875	172	1 875
173	1 938	173	1 938
174	2 001	174	2 001
175	2 065	175	2 065

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
176	2 130	176	2 130
177	2 195	177	2 195
178	2 261	178	2 261
179	2 327	179	2 327
180	2 394	180	2 394
181	2 480	181	2 480
182	2 548	182	2 548
183	2 617	183	2 617
184	2 686	184	2 686
185	2 757	185	2 757
186	2 827	186	2 827
187	2 899	187	2 899
188	2 970	188	2 970
189	3 043	189	3 043
190	3 116	190	3 116
191	3 190	191	3 190
192	3 264	192	3 264
193	3 300	193	3 300
194	3 337	194	3 337
195	3 374	195	3 374
196	3 410	196	3 410
197	3 448	197	3 448
198	3 485	198	3 485
199	3 522	199	3 522
200	3 580	200	3 580
201	3 618	201	3 618
202	3 676	202	3 676
203	3 735	203	3 735
204	3 774	204	3 774
205	3 813	205	3 813
206	3 852	206	3 852
207	3 892	207	3 892
208	3 952	208	3 952
209	3 992	209	3 992
210	4 032	210	4 032
211	4 072	211	4 072
212	4 113	212	4 113
213	4 175	213	4 175
214	4 216	214	4 216
215	4 257	215	4 257
216	4 298	216	4 298
217	4 340	217	4 340

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
218	4 404	218	4 404
219	4 446	219	4 446
220	4 488	220	4 488
221	4 531	221	4 531
222	4 573	222	4 573
223	4 638	223	4 638
224	4 682	224	4 682
225	4 725	225	4 725
226	4 769	226	4 769
227	4 812	227	4 812
228	4 880	228	4 880
229	4 924	229	4 924
230	4 968	230	4 968
231	5 036	231	5 036
232	5 081	232	5 081
233	5 150	233	5 150
234	5 218	234	5 218
235	5 288	235	5 288
236	5 334	236	5 334
237	5 404	237	5 404
238	5 474	238	5 474
239	5 521	239	5 521
240	5 592	240	5 592
241	5 664	241	5 664
242	5 735	242	5 735
243	5 783	243	5 783
244	5 856	244	5 856
245	5 929	245	5 929
246	6 002	246	6 002
247	6 052	247	6 052
248	6 126	248	6 126
249	6 200	249	6 200
250	6 250	250	6 250
251	6 325	251	6 325
252	6 401	252	6 401
253	6 477	253	6 477
254	6 528	254	6 528
255	6 605	255	6 605
256	6 682	256	6 682
257	6 733	257	6 733
258	6 811	258	6 811
259	6 889	259	6 889

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
260	6 968	260	6 968
261	7 047	261	7 047
262	7 126	262	7 126
263	7 206	263	7 206
264	7 286	264	7 286
265	7 367	265	7 367
266	7 448	266	7 448
267	7 529	267	7 529
268	7 638	268	7 638
269	7 747 ;	269	7 747 ;

« *c)* Lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par gramme par kilomètre ;

« *c)* Lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par gramme par kilomètre ;

« 2° Pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation, ayant fait l'objet d'une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et qui n'étaient pas utilisés par le redevable avant le 1er janvier 2006, au produit entre les émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, et un tarif unitaire, exprimé en euros par gramme par kilomètre, déterminé en fonction de ces mêmes émissions à partir du barème suivant :

« 2° Pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation, ayant fait l'objet d'une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et qui n'étaient pas utilisés par le redevable avant le 1er janvier 2006, au produit entre les émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, et un tarif unitaire, exprimé en euros par gramme par kilomètre, déterminé en fonction de ces mêmes émissions à partir du barème suivant :

« **Émissions de dioxyde de carbone** *(en grammes par kilomètre)* | **Tarif unitaire** *(en euros par gramme par kilomètre)*

inférieures ou égales à 20	0
de 21 à 60	1
de 61 à 100	2
de 101 à 120	4,5
de 121 à 140	6,5
de 141 à 160	13
de 161 à 200	19,5
de 201 à 250	23,5
supérieures ou égales à 251	29 ;

« **Émissions de dioxyde de carbone** *(en grammes par kilomètre)* | **Tarif unitaire** *(en euros par gramme par kilomètre)*

inférieures ou égales à 20	0
de 21 à 60	1
de 61 à 100	2
de 101 à 120	4,5
de 121 à 140	6,5
de 141 à 160	13
de 161 à 200	19,5
de 201 à 250	23,5
supérieures ou égales à 251	29 ;

« 3° Pour les véhicules autres que ceux mentionnés aux 1° ou 2° du présent I, au montant déterminé en fonction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, à partir du barème suivant :

« 3° Pour les véhicules autres que ceux mentionnés aux 1° ou 2° du présent I, au montant déterminé en fonction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, à partir du barème suivant :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture

« | **Puissance administrative** *(en CV)* | **Tarif par véhicule** *(en euros)* |
|---|---|
| inférieure ou égale à 3 | 750 |
| de 4 à 6 | 1 400 |
| de 7 à 10 | 3 000 |
| de 11 à 15 | 3 600 |
| supérieure ou égale à 16 | 4 500 |

« | **Puissance administrative** *(en CV)* | **Tarif par véhicule** *(en euros)* |
|---|---|
| inférieure ou égale à 3 | 750 |
| de 4 à 6 | 1 400 |
| de 7 à 10 | 3 000 |
| de 11 à 15 | 3 600 |
| supérieure ou égale à 16 | 4 500 |

« II. – Sont exonérés de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone :

« 1° Les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;

« 2° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;

« 3° Les véhicules pris en location par le redevable sur une période d'au plus un mois civil ou trente jours consécutifs ;

« 4° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition ~~gratuite et~~ temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé ;

« 5° Les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;

« 6° Les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;

« 7° Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite ;

« 8° Les véhicules utilisés pour l'enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;

« 9° Les véhicules utilisés pour les besoins des opérations mentionnées au 9° du 4 et au 7 de l'article 261 ;

« 10° Les véhicules utilisés par les personnes exerçant leur activité dans les conditions mentionnées à l'article L. 526-5-1 du code de commerce ;

« 11° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;

« 12° Les véhicules qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« II. – Sont exonérés de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone :

« 1° Les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;

« 2° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;

« 3° Les véhicules pris en location par le redevable sur une période d'au plus un mois civil ou trente jours consécutifs ;

« 4° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé ;

« 5° Les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;

« 6° Les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;

« 7° Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite ;

« 8° Les véhicules utilisés pour l'enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;

« 9° Les véhicules utilisés pour les besoins des opérations mentionnées au 9° du 4 et au 7 de l'article 261 ;

« 10° Les véhicules utilisés par les personnes exerçant leur activité dans les conditions mentionnées à l'article L. 526-5-1 du code de commerce ;

« 11° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;

« 12° Les véhicules qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« *a)* La source d'énergie combine :	« *a)* La source d'énergie combine :
« – soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;	« – soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;
« – soit, d'une part, le gaz naturel ~~ou~~ le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ~~ou le superéthanol E85~~ ;	« – soit, d'une part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié et le superéthanol E85 et, d'autre part, l'essence ;
« *b)* L'une des ~~deux~~ conditions suivantes est remplie :	« *b)* L'une des trois conditions suivantes est remplie :
« – pour les véhicules mentionnés au 1° du I du présent article, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 60 grammes par kilomètre ; pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, elles n'excèdent pas 50 grammes par kilomètre ; pour ceux mentionnés au 3° dudit I, la puissance administrative n'excède pas 3 chevaux administratifs ;	« – pour les véhicules mentionnés au 1° du I du présent article, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 60 grammes par kilomètre ; pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, elles n'excèdent pas 50 grammes par kilomètre ; pour ceux mentionnés au 3° dudit I, la puissance administrative n'excède pas 3 chevaux administratifs ;
« – les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance administrative n'excèdent pas le double des seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent *b* et l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années.	« – les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance administrative n'excèdent pas le double des seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent *b* et l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années ;
	« – par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent *b*, pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85 mentionnés au 1° du I, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 90 grammes par kilomètre ; par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent *b*, pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85 mentionnés au 2° du I, elles n'excèdent pas 72 grammes par kilomètre et l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années ; il est tenu compte de l'abattement mentionné au dernier alinéa du *b* du III de l'article 1011 *bis* du présent code pour l'application du présent alinéa.
« *Art. 1010* octies. – I. – A. – Le tarif de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques prévue au *b* du 1° de l'article 1010 est déterminé, en fonction de l'année de la première immatriculation du véhicule et de sa source d'énergie, à partir du barème suivant :	« *Art. 1010* octies. – I. – A. – Le tarif de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques prévue au *b* du 1° de l'article 1010 est déterminé, en fonction de l'année de la première immatriculation du véhicule et de sa source d'énergie, à partir du barème suivant :

«

Année de première immatriculation du véhicule	**Tarif lorsque la source d'énergie est exclusivement le gazole** *(en euros)*	**Tarif pour les autres sources d'énergie** *(en euros)*
à partir de 2015	40	20
de 2011 à 2014	100	45

«

Année de première immatriculation du véhicule	**Tarif lorsque la source d'énergie est exclusivement le gazole** *(en euros)*	**Tarif pour les autres sources d'énergie** *(en euros)*
à partir de 2015	40	20
de 2011 à 2014	100	45

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		
de 2006 à 2010	300	45
de 2001 à 2005	400	45
jusqu'à 2000	600	70

« B. – Relèvent du tarif prévu pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement le gazole les véhicules dont la source d'énergie combine le gazole et un autre produit lorsque :

« 1° Pour les véhicules mentionnés au 1° du I de l'article 1010 *septies*, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 120 grammes par kilomètre ;

« 2° Pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 100 grammes par kilomètre ;

« 3° Pour les véhicules mentionnés au 3° dudit I, lorsque la puissance administrative excède 6 chevaux administratifs.

« II. – Sont exonérés de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques les véhicules mentionnés aux 1° à 11° du II de l'article 1010 *septies*.

« *Art. 1010* nonies. – I. – A. – La taxe annuelle à l'essieu prévue au 2° de l'article 1010 s'applique aux véhicules suivants, lorsque le poids total autorisé en charge est au moins égal à 12 tonnes :

« 1° Véhicules des catégories N2 et N3 dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;

« 2° Remorques de la catégorie O4 d'un poids total autorisé en charge au moins égal à 16 tonnes, lorsqu'elles sont tractées par un véhicule relevant du 1° du présent A ou un ensemble de véhicules relevant du 3° ;

« 3° Ensembles constitués d'un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une semi-remorque de la catégorie O ;

« 4° Tout autre véhicule ou ensemble de véhicules utilisé pour réaliser des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles les véhicules mentionnés aux 1° à 3° sont conçus.

« B. – La taxe annuelle à l'essieu n'est pas applicable :

Texte adopté par le Sénat en première lecture		
de 2006 à 2010	300	45
de 2001 à 2005	400	45
jusqu'à 2000	600	70

« B. – Relèvent du tarif prévu pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement le gazole les véhicules dont la source d'énergie combine le gazole et un autre produit lorsque :

« 1° Pour les véhicules mentionnés au 1° du I de l'article 1010 *septies*, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 120 grammes par kilomètre ;

« 2° Pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 100 grammes par kilomètre ;

« 3° Pour les véhicules mentionnés au 3° dudit I, lorsque la puissance administrative excède 6 chevaux administratifs.

« II. – Sont exonérés de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques les véhicules mentionnés aux 1° à 11° du II de l'article 1010 *septies*.

« *Art. 1010* nonies. – I. – A. – La taxe annuelle à l'essieu prévue au 2° de l'article 1010 s'applique aux véhicules suivants, lorsque le poids total autorisé en charge est au moins égal à 12 tonnes :

« 1° Véhicules des catégories N2 et N3 dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;

« 2° Remorques de la catégorie O4 d'un poids total autorisé en charge au moins égal à 16 tonnes, lorsqu'elles sont tractées par un véhicule relevant du 1° du présent A ou un ensemble de véhicules relevant du 3° ;

« 3° Ensembles constitués d'un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une semi-remorque de la catégorie O ;

« 4° Tout autre véhicule ou ensemble de véhicules utilisé pour réaliser des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles les véhicules mentionnés aux 1° à 3° sont conçus.

« B. – La taxe annuelle à l'essieu n'est pas applicable :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« 1° Aux véhicules immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne ;	« 1° Aux véhicules immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne ;
« 2° Aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un autre État membre de l'Union européenne, lorsque cet ensemble a été soumis, dans cet État membre, à la taxe mentionnée à l'article 3 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ;	« 2° Aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un autre État membre de l'Union européenne, lorsque cet ensemble a été soumis, dans cet État membre, à la taxe prévue par cet État membre et mentionnée à l'article 3 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ;
« 3° Aux véhicules immatriculés dans un État tiers avec lequel la France a conclu un accord d'exonération réciproque, ou aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un tel État ;	« 3° Aux véhicules immatriculés dans un État tiers avec lequel la France a conclu un accord d'exonération réciproque, ou aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un tel État ;
« 4° Aux véhicules situés dans les territoires des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.	« 4° Aux véhicules situés dans les territoires des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.
« II. – Pour l'application du présent article et des articles 1010 *bis* et 1010 *ter* aux ensembles de véhicules :	« II. – Pour l'application du présent article et des articles 1010 *bis* et 1010 *ter* aux ensembles de véhicules :
« 1° Les remorques de la catégorie O4 qui les composent sont considérées comme des véhicules indépendants ;	« 1° Les remorques de la catégorie O4 qui les composent sont considérées comme des véhicules indépendants ;
« 2° Les tracteurs et semi-remorques composant l'ensemble sont considérés comme un véhicule unique dont l'utilisateur est celui du véhicule tracteur, dont le poids total autorisé en charge est égal au poids total roulant autorisé et dont le nombre d'essieux est celui de la seule semi-remorque.	« 2° Les tracteurs et semi-remorques composant l'ensemble sont considérés comme un véhicule unique dont l'utilisateur est celui du véhicule tracteur, dont le poids total autorisé en charge est égal au poids total roulant autorisé et dont le nombre d'essieux est celui de la seule semi-remorque.
« Par dérogation au 2° du présent II, les différents utilisateurs des véhicules composant l'ensemble peuvent conjointement désigner parmi eux, pour tout ou partie de la période d'utilisation de cet ensemble, un redevable autre que l'utilisateur du véhicule tracteur. À cette fin, ils établissent une attestation datée au plus tard à la fin du trimestre civil qui suit l'échéance de cette période, et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. L'attestation reprend l'identification et les caractéristiques des véhicules composant l'ensemble, la dénomination des utilisateurs et du redevable désigné ainsi que la période concernée. L'ensemble des utilisateurs sont alors solidaires du paiement de la taxe.	« Par dérogation au 2° du présent II, les différents utilisateurs des véhicules composant l'ensemble peuvent conjointement désigner parmi eux, pour tout ou partie de la période d'utilisation de cet ensemble, un redevable autre que l'utilisateur du véhicule tracteur. À cette fin, ils établissent une attestation datée au plus tard à la fin du trimestre civil qui suit l'échéance de cette période, et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. L'attestation reprend l'identification et les caractéristiques des véhicules composant l'ensemble, la dénomination des utilisateurs et du redevable désigné ainsi que la période concernée. L'ensemble des utilisateurs sont alors solidaires du paiement de la taxe.
« III – A. – Le tarif de la taxe annuelle à l'essieu est déterminé en fonction du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge, exprimé en tonnes, et de la présence ou non d'un système de suspension pneumatique :	« III – A. – Le tarif de la taxe annuelle à l'essieu est déterminé en fonction du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge, exprimé en tonnes, et de la présence ou non d'un système de suspension pneumatique :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

« B. – Relèvent du tarif prévu en cas de présence d'un système de suspension pneumatique les véhicules pour lesquels l'essieu moteur dispose d'une suspension reconnue comme équivalente dans les conditions définies à l'annexe III au règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

«

Type de véhicule	Nombre d'essieux	Poids total autorisé en charge du véhicule ou de l'ensemble *(en tonnes)*	Tarif en présence d'un système de suspension pneumatique *(en euros)*	Tarif en l'absence d'un système de suspension pneumatique *(en euros)*
Véhicule à moteur isolé	2	supérieur ou égal à 12	124	276
	3	supérieur ou égal à 12	224	348
	4 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	148	228
		supérieur ou égal à 27	364	540
Remorque de la catégorie O4	-	supérieur ou égal à 16	120	120
Ensemble articulé constitué d'un tracteur et d'une ou de plusieurs semi-remorques	1	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 20	16	32
		supérieur ou égal à 20	176	308
	2	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	116	172
		supérieur ou égal à 27 et inférieur à 33	336	468
		supérieur ou égal à 33 et inférieur à 39	468	708
		supérieur ou égal à 39	628	932
	3 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 38	372	516
		supérieur ou égal à 38	516	700

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

« B. – Relèvent du tarif prévu en cas de présence d'un système de suspension pneumatique les véhicules pour lesquels l'essieu moteur dispose d'une suspension reconnue comme équivalente dans les conditions définies à l'annexe III au règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

«

Type de véhicule	Nombre d'essieux	Poids total autorisé en charge du véhicule ou de l'ensemble *(en tonnes)*	Tarif en présence d'un système de suspension pneumatique *(en euros)*	Tarif en l'absence d'un système de suspension pneumatique *(en euros)*
Véhicule à moteur isolé	2	supérieur ou égal à 12	124	276
	3	supérieur ou égal à 12	224	348
	4 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	148	228
		supérieur ou égal à 27	364	540
Remorque de la catégorie O4	-	supérieur ou égal à 16	120	120
Ensemble articulé constitué d'un tracteur et d'une ou de plusieurs semi-remorques	1	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 20	16	32
		supérieur ou égal à 20	176	308
	2	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	116	172
		supérieur ou égal à 27 et inférieur à 33	336	468
		supérieur ou égal à 33 et inférieur à 39	468	708
		supérieur ou égal à 39	628	932
	3 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 38	372	516
		supérieur ou égal à 38	516	700

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« C. – Pour les véhicules acheminés en transport combiné, au sens de l'article 1er de la directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États, le tarif applicable est égal à 25 % de celui mentionné au A du présent III.	« C. – Pour les véhicules acheminés en transport combiné, au sens de l'article 1er de la directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres, le tarif applicable est égal à 25 % de celui mentionné au A du présent III.
« IV. – Sont exonérés de la taxe annuelle à l'essieu :	« IV. – Sont exonérés de la taxe annuelle à l'essieu :
« 1° Les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;	« 1° Les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;
« 2° Les véhicules utilisés pour l'entretien des voies de circulation ;	« 2° Les véhicules utilisés pour l'entretien des voies de circulation ;
« 3° Les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports impliquent de traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;	« 3° Les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports impliquent de traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;
« 4° Les véhicules constitués d'un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels en France, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements :	« 4° Les véhicules constitués d'un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels en France, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements :
« *a)* Engins de levage et de manutention ;	« *a)* Engins de levage et de manutention ;
« *b)* Pompes et stations de pompage ;	« *b)* Pompes et stations de pompage ;
« *c)* Groupes moto-compresseurs mobiles ;	« *c)* Groupes moto-compresseurs mobiles ;
« *d)* Bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;	« *d)* Bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;
« *e)* Groupes générateurs mobiles ;	« *e)* Groupes générateurs mobiles ;
« *f)* Engins de forage mobiles ;	« *f)* Engins de forage mobiles ;
« 5° Les véhicules de collection ;	« 5° Les véhicules de collection ;
« 6° Les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des cirques ainsi que pour la restauration et le logement des personnels des cirques ;	« 6° Les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des cirques ainsi que pour la restauration et le logement des personnels des cirques ;
« 7° Les véhicules utilisés pour le transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées au sein des fêtes foraines ;	« 7° Les véhicules utilisés pour le transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées au sein des fêtes foraines ;
« 8° Les véhicules utilisés par les centres équestres ;	« 8° Les véhicules utilisés par les centres équestres ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

« 9° Les véhicules utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes. » ;

7° Les articles 1010-0 A et 1010 B sont abrogés ;

8° L'article 1012 *ter* est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Pour les véhicules dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1er janvier 2022, le tarif résultant des A et B est limité à 50 % du prix d'acquisition du véhicule. » ;

a bis*) (nouveau)* Le III est ainsi rédigé :

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1er janvier 2022 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à ~~128~~ grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à ~~128~~ grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 223 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone *(en grammes par kilomètre)*	**Tarif par véhicule** *(en euros)*
~~128~~	~~50~~
~~129~~	~~75~~
~~130~~	~~100~~
~~131~~	~~125~~
132	~~150~~
133	~~170~~
134	~~190~~
135	~~210~~
136	~~230~~
137	~~240~~
138	~~260~~
139	~~280~~
140	~~310~~
141	~~330~~
142	~~360~~
143	~~400~~
144	~~450~~
~~145~~	~~540~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

« 9° Les véhicules utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes. » ;

7° Les articles 1010-0 A et 1010 B sont abrogés ;

8° L'article 1012 *ter* est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – Pour les véhicules dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1er janvier 2022, le tarif résultant des A et B est limité à 50 % du prix d'acquisition du véhicule. » ;

a bis*)* Le III est ainsi rédigé :

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1er janvier 2022 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 132 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 132 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 223 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone *(en grammes par kilomètre)*	**Tarif par véhicule** *(en euros)*
132	50
133	75
134	100
135	125
136	150
137	170
138	190
139	210
140	230
141	240
142	260
143	280
144	310

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
146	~~650~~
147	~~740~~
148	~~818~~
149	~~898~~
150	~~983~~
151	~~1 074~~
152	~~1 172~~
153	~~1 276~~
154	~~1 386~~
155	~~1 504~~
156	~~1 629~~
157	~~1 761~~
158	~~1 901~~
159	~~2 049~~
160	~~2 205~~
161	~~2 370~~
162	~~2 544~~
163	~~2 726~~
164	~~2 918~~
165	~~3 119~~
166	~~3 331~~
167	~~3 552~~
168	~~3 784~~
169	~~4 026~~
170	~~4 279~~
171	~~4 543~~
172	~~4 818~~
173	~~5 105~~
174	~~5 404~~
175	~~5 715~~
176	~~6 039~~
177	~~6 375~~
178	~~6 724~~
179	~~7 086~~
180	~~7 462~~
181	~~7 851~~
182	~~8 254~~
183	~~8 671~~
184	~~9 103~~
185	~~9 550~~
186	~~10 011~~
187	~~10 488~~
188	~~10 980~~
189	~~11 488~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture	
146	330
147	360
148	400
149	450
150	540
151	650
152	740
153	818
154	898
155	983
156	1 074
157	1 172
158	1 276
159	1 386
160	1 504
161	1 629
162	1 761
163	1 901
164	2 049
165	2 205
166	2 370
167	2 544
168	2 726
169	2 918
170	3 119
171	3 331
172	3 552
173	3 784
174	4 026
175	4 279
176	4 543
177	4 818
178	5 105
179	5 404
180	5 715
181	6 039
182	6 375
183	6 724
184	7 086
185	7 462
186	7 851
187	8 254
188	8 671
189	9 103

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
190	~~12 012~~	190	9 550
191	~~12 552~~	191	10 011
192	~~13 109~~	192	10 488
193	~~13 109~~	193	10 980
194	~~14 273~~	194	11 488
195	~~14 881~~	195	12 012
196	~~15 506~~	196	12 552
197	~~16 149~~	197	13 109
198	~~16 810~~	198	13 682
199	~~17 490~~	199	14 273
200	~~18 188~~	200	14 881
201	~~18 905~~	201	15 506
202	~~19 641~~	202	16 149
203	~~20 396~~	203	16 810
204	~~21 171~~	204	17 490
205	~~21 966~~	205	18 188
206	~~22 781~~	206	18 905
207	~~23 616~~	207	19 641
208	~~24 472~~	208	20 396
209	~~25 349~~	209	21 171
210	~~26 247~~	210	21 966
211	~~27 166~~	211	22 781
212	~~28 107~~	212	23 616
213	~~29 070~~	213	24 472
214	~~30 056~~	214	25 349
215	~~31 063~~	215	26 247
216	~~32 094~~	216	27 166
217	~~33 147~~	217	28 107
218	~~34 224~~	218	29 070
219	~~35 324~~	219	30 000
220	~~36 447~~	220	31 063
221	~~37 595~~	221	32 094
222	~~38 767~~	222	33 147
223	~~39 964~~	223	34 224

;

« 3° Lorsque les émissions ~~excèdent~~ 223 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à ~~40 000 €.~~

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1er janvier 2022 est fixé comme suit :

« 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 223 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 35 000 €.

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1er janvier 2022 est fixé comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

«

Puissance administrative *(en CV)*	**Montant de la taxe** *(en euros)*
jusqu'à 4	0
5	~~1 000~~
6	~~3 000~~
7	~~4 000~~
8	~~6 000~~
9	~~7 000~~
10	~~9 250~~
11	~~10 500~~
12	~~12 500~~
13	~~13 500~~
14	~~15 625~~
15	~~16 500~~
16	~~19 250~~
17	~~21 000~~
18	~~23 500~~
19	~~26 000~~
20	~~28 500~~
21	~~31 000~~
22	~~33 500~~
23	~~36 000~~
24	~~38 500~~
~~à partir de 25~~	~~40 000~~

» ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

«

Puissance administrative *(en CV)*	**Montant de la taxe** *(en euros)*
jusqu'à 4	-
5	250
6	2 825
7	3 425
8	5 950
9	6 550
10	9 075
11	9 675
12	12 200
13	12 800
14	15 325
15	15 925
16	18 450
17	19 150
18	22 500
19	25 000
20	27 500
21	30 000
22	30 000
23	30 000
24	30 000
25	30 000
26	30 000
27	30 000
28 et au-delà	30 000

» ;

a ter*) (nouveau)* Le même III est ainsi rédigé :

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1er janvier 2023 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 129 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 129 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 224 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

«

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en €)
129	50
130	75
131	100
132	125
133	150
134	170
135	190
136	210
137	230
138	240
139	260
140	280
141	310
142	330
143	360
144	400
145	450
146	540
147	650
148	740
149	818
150	898
151	983
152	1 074
153	1 172
154	1 276
155	1 386
156	1 504
157	1 629
158	1 761
159	1 901
160	2 049
161	2 205
162	2 370
163	2 544
164	2 726
165	2 918
166	3 119
167	3 331
168	3 552
169	3 784
170	4 026

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
171	4 279
172	4 543
173	4 818
174	5 105
175	5 404
176	5 715
177	6 039
178	6 375
179	6 724
180	7 086
181	7 462
182	7 851
183	8 254
184	8 671
185	9 103
186	9 550
187	10 011
188	10 488
189	10 980
190	11 488
191	12 012
192	12 552
193	13 109
194	13 682
195	14 273
196	14 881
197	15 506
198	16 149
199	16 810
200	17 490
201	18 188
202	18 905
203	19 641
204	20 396
205	21 171
216	21 966
207	22 781
208	23 616
209	24 472
210	25 349
211	26 247
212	27 166
213	28 107
214	29 070
215	30 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

216	31 063
217	32 094
218	33 147
219	34 224
220	35 000
221	36 447
222	37 595
223	38 767
224	39 964

» ;

« 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 224 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 40 000 €.

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1er janvier 2023 est fixé comme suit :

«

Puissance administrative (en CV)	**Montant de la taxe (en euros)**
Jusqu'à 4	-
5	1 000
6	3 000
7	4 000
8	6 000
9	7 000
10	9 250
11	10 500
12	12 500
13	13 500
14	15 625
15	16 500
16	19 250
17	21 000
18	23 500
19	26 000
20	28 500
21	31 000
22	33 500
23	36 000
24	38 500
25	40 000
26	40 000
27	40 000
28 et au-delà	40 000

» ;

a quater*) (nouveau)* Le même III est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1er janvier 2024 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 126 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 126 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 224 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	**Tarif par véhicule (en €)**
126	50
127	75
128	100
129	125
130	150
131	170
132	190
133	210
134	230
135	240
136	260
137	280
138	310
139	330
140	360
141	400
142	450
143	540
144	650
145	740
146	818
147	898
148	983
149	1 074
150	1 172
151	1 276
152	1 386
153	1 504
154	1 629
155	1 761
156	1 901
157	2 049
158	2 205

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
159	2 370
160	2 544
161	2 726
162	2 918
163	3 119
164	3 331
165	3 552
166	3 784
167	4 026
168	4 279
169	4 543
170	4 818
171	5 105
172	5 404
173	5 715
174	6 039
175	6 375
176	6 724
177	7 086
178	7 462
179	7 851
180	8 254
181	8 671
182	9 103
183	9 550
184	10 011
185	10 488
186	10 980
187	11 488
188	12 012
189	12 552
190	13 109
191	13 682
192	14 273
193	14 881
194	15 506
195	16 149
196	16 810
197	17 490
198	18 188
199	18 905
200	19 641
201	20 396
202	21 171
203	21 966

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture

___ ___

204	22 781
205	23 616
206	24 472
207	25 349
208	26 247
209	27 166
210	28 107
211	29 070
212	30 000
213	31 063
214	32 094
215	33 147
216	34 224
217	35 000
218	36 447
219	37 595
220	38 767
221	39 964
222	40 000
223	42 431
224	43 703

» ;

« 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 224 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 45 000 €.

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1er janvier 2023 est fixé comme suit :

«

Puissance administrative (en CV)	**Montant de la taxe (en euros)**
Jusqu'à 4	-
5	1 000
6	3 000
7	4 000
8	6 000
9	7 000
10	9 250
11	10 500
12	12 500
13	13 500
14	15 625
15	16 500
16	19 250
17	21 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

b) Le même III est ainsi rédigé :

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1er janvier ~~2023~~ est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 123 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 123 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 225 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone *(en grammes par kilomètre)*	**Tarif par véhicule** *(en euros)*
123	50
124	75
125	100
126	125
127	150
128	170
129	190
130	210
131	230
132	240
133	260
134	280
135	310
136	330
137	360
138	400
139	450
140	540

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

18	23 500
19	26 000
20	28 500
21	31 000
22	33 500
23	36 000
24	38 500
25	40 000
26	40 000
27	40 000
28 et au-delà	40 000

» ;

b) Le même III est ainsi rédigé :

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1er janvier 2025 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 123 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 123 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 225 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone *(en grammes par kilomètre)*	**Tarif par véhicule** *(en euros)*
123	50
124	75
125	100
126	125
127	150
128	170
129	190
130	210
131	230
132	240
133	260
134	280
135	310
136	330
137	360
138	400
139	450
140	540

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
141	650
142	740
143	818
144	898
145	983
146	1 074
147	1 172
148	1 276
149	1 386
150	1 504
151	1 629
152	1 761
153	1 901
154	2 049
155	2 205
156	2 370
157	2 544
158	2 726
159	2 918
160	3 119
161	3 331
162	3 552
163	3 784
164	4 026
165	4 279
166	4 543
167	4 818
168	5 105
169	5 404
170	5 715
171	6 039
172	6 375
173	6 724
174	7 086
175	7 462
176	7 851
177	8 254
178	8 671
179	9 103
180	9 550
181	10 011
182	10 488

Texte adopté par le Sénat en première lecture	
141	650
142	740
143	818
144	898
145	983
146	1 074
147	1 172
148	1 276
149	1 386
150	1 504
151	1 629
152	1 761
153	1 901
154	2 049
155	2 205
156	2 370
157	2 544
158	2 726
159	2 918
160	3 119
161	3 331
162	3 552
163	3 784
164	4 026
165	4 279
166	4 543
167	4 818
168	5 105
169	5 404
170	5 715
171	6 039
172	6 375
173	6 724
174	7 086
175	7 462
176	7 851
177	8 254
178	8 671
179	9 103
180	9 550
181	10 011
182	10 488

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
183	10 980	183	10 980
184	11 488	184	11 488
185	12 012	185	12 012
186	12 552	186	12 552
187	13 109	187	13 109
188	13 682	188	13 682
189	14 273	189	14 273
190	14 881	190	14 881
191	15 506	191	15 506
192	16 149	192	16 149
193	16 810	193	16 810
194	17 490	194	17 490
195	18 188	195	18 188
196	18 905	196	18 905
197	19 641	197	19 641
198	20 396	198	20 396
199	21 171	199	21 171
200	21 966	200	21 966
201	22 781	201	22 781
202	23 616	202	23 616
203	24 472	203	24 472
204	25 349	204	25 349
205	26 247	205	26 247
206	27 166	206	27 166
207	28 107	207	28 107
208	29 070	208	29 070
209	30 056	209	30 056
210	31 063	210	31 063
211	32 094	211	32 094
212	33 147	212	33 147
213	34 224	213	34 224
214	35 324	214	35 324
215	36 447	215	36 447
216	37 595	216	37 595
217	38 767	217	38 767
218	39 964	218	39 964
219	41 185	219	41 185
220	42 431	220	42 431
221	43 703	221	43 703
222	45 000	222	45 000
223	46 323	223	46 323
224	47 672	224	47 672

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
225 | 49 047 ;	225 | 49 047 ;
« 3° Lorsque les émissions excèdent 225 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 50 000 €.	« 3° Lorsque les émissions excèdent 225 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 50 000 €.
« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1er janvier ~~2023~~ est fixé comme suit :	« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1er janvier 2025 est fixé comme suit :

« «

Puissance administrative *(en CV)*	**Montant de la taxe** *(en euros)*
jusqu'à 3	0
4	500
5	2 250
6	3 500
7	4 750
8	6 500
9	8 000
10	9 500
11	11 500
12	12 750
13	14 500
14	16 000
15	18 750
16	20 500
17	23 000
18	25 500
19	28 000
20	30 500
21	33 000
22	35 500
23	38 000
24	40 000
25	42 500
26	45 000
27	47 500
28 et au delà	50 000 »

Puissance administrative *(en CV)*	**Montant de la taxe** *(en euros)*
jusqu'à 3	0
4	500
5	2 250
6	3 500
7	4 750
8	6 500
9	8 000
10	9 500
11	11 500
12	12 750
13	14 500
14	16 000
15	18 750
16	20 500
17	23 000
18	25 500
19	28 000
20	30 500
21	33 000
22	35 500
23	38 000
24	40 000
25	42 500
26	45 000
27	47 500
28 et au delà	50 000 »

c) (nouveau) Au 1° du IV, le nombre : « 20 » est remplacé par le nombre : « 25 ».

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

II. – *(Non modifié)*

1° À la fin du premier alinéa de l'article 265 *septies*, les mots : « titulaires des contrats cités à l'article 284 *bis* A » sont remplacés par les mots : « preneurs d'une formule locative de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
longue durée, au sens du 7° de l'article 1007 du code général des impôts » ;	
2° Les articles 284 *bis* à 284 *sexies* sont abrogés.	
	II *bis (nouveau).* – Le premier alinéa du A du II de l'article 1012 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi rédigé :
	« II. – A. – Le tarif régional, sous réserve des dispositions du B du présent II, peut prévoir une progressivité afin de minorer ou de majorer cette taxe en fonction des véhicules pour lesquels la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir, au sens du C, sur le territoire d'une région donnée. Cette progressivité ne peut excéder trois fois le tarif le plus bas. »
III. – À compter de la date prévue au A du V, au 2° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « de la taxe mentionnée à » sont remplacés par les mots : « des taxes annuelles prévues au 1° de ».	III. – *(Non modifié)*
IV. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I[er] du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :	IV. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I[er] du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
1° L'article 1012 *ter* est ainsi modifié :	1° L'article 1012 *ter* est ainsi modifié :
a) Les II et III sont ainsi rédigés :	*a)* Les II et III sont ainsi rédigés :
« II. – A. – Le tarif du malus, en euros, est déterminé à partir des émissions de dioxyde de carbone, en gramme par kilomètre, ou à partir de la puissance administrative, en chevaux administratifs, au moyen des barèmes suivants :	« II. – A. – Le tarif du malus, en euros, est déterminé à partir des émissions de dioxyde de carbone, en gramme par kilomètre, ou à partir de la puissance administrative, en chevaux administratifs, au moyen des barèmes suivants :

«

Type de véhicule *(nature du barème)*	**Date de première immatriculation du véhicule**	**Dispositions relatives au barème applicable**
Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (barème	à compter du 1er janvier 2021	A du III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule

«

Type de véhicule *(nature du barème)*	**Date de première immatriculation du véhicule**	**Dispositions relatives au barème applicable**
Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (barème	à compter du 1er janvier 2021	A du III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
CO_2 – WLTP)	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du *a* du III de l'article 1011 *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2020	CO_2 – WLTP)	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du *a* du III de l'article 1011 *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2020
Véhicules réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO_2 – NEDC)	à compter du 1er janvier 2020	deuxième alinéa du *a* du III de l'article 1011 *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2020	Véhicules réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO_2 – NEDC)	à compter du 1er janvier 2020	deuxième alinéa du *a* du III de l'article 1011 *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2020
	jusqu'au 31 décembre 2019	deuxième alinéa du *a* du III de l'article 1011 *bis*, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule		jusqu'au 31 décembre 2019	deuxième alinéa du *a* du III de l'article 1011 *bis*, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
Véhicules non réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème en puissance administrative)	à compter du 1er janvier 2021	B du III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule	Véhicules non réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème en puissance administrative)	à compter du 1er janvier 2021	B du III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du *b* du III de l'article 1011 *bis*, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule		jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du *b* du III de l'article 1011 *bis*, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule

« B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant résultant du barème déterminé conformément au A du présent II fait l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1er janvier 2021 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à ~~133~~ grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à ~~133~~ grammes par kilomètre et inférieures ou égales à ~~225~~ grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant résultant du barème déterminé conformément au A du présent II fait l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1er janvier 2021 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 135 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 225 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 220 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

« Émissions de dioxyde de carbone *(en grammes par kilomètre)*	Tarif par véhicule *(en euros)*
~~133~~	~~50~~
~~134~~	~~75~~
135	~~100~~
136	~~125~~
137	~~150~~
138	~~170~~
139	~~190~~
140	~~210~~
141	~~230~~
142	~~240~~
143	~~260~~
144	~~280~~
145	~~310~~
146	~~330~~
147	~~360~~
148	~~400~~
149	~~450~~
150	~~540~~
151	~~650~~
152	~~740~~
153	~~818~~
154	~~898~~
155	~~983~~
156	~~1 074~~
157	~~1 172~~
158	~~1 276~~
159	~~1 386~~
160	~~1 504~~
161	~~1 629~~
162	~~1 761~~
163	~~1 901~~
164	~~2 049~~
165	~~2 205~~
166	~~2 370~~
167	~~2 544~~
168	~~2 726~~
169	~~2 918~~
170	~~3 119~~
171	~~3 331~~

« Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
135	50
136	75
137	100
138	125
139	150
140	170
141	190
142	210
143	230
144	240
145	260
146	280
147	310
148	330
149	360
150	400
151	450
152	540
153	650
154	740
155	818
156	898
157	983
158	1 074
159	1 172
160	1 276
161	1 386
162	1 504
163	1 629
164	1 761
165	1 901
166	2 049
167	2 205
168	2 370
169	2 544
170	2 726
171	2 918

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
172	~~3 552~~	172	3 119
173	~~3 784~~	173	3 331
174	~~4 026~~	174	3 552
175	~~4 279~~	175	3 784
176	~~4 543~~	176	4 026
177	~~4 818~~	177	4 279
178	~~5 105~~	178	4 543
179	~~5 404~~	179	4 818
180	~~5 715~~	180	5 105
181	~~6 039~~	181	5 404
182	~~6 375~~	182	5 715
183	~~6 724~~	183	6 039
184	~~7 086~~	184	6 375
185	~~7 462~~	185	6 724
186	~~7 851~~	186	7 086
187	~~8 254~~	187	7 462
188	~~8 671~~	188	7 851
189	~~9 103~~	189	8 254
190	~~9 550~~	190	8 671
191	~~10 011~~	191	9 103
192	~~10 488~~	192	9 550
193	~~10 980~~	193	10 011
194	~~11 488~~	194	10 488
195	~~12 012~~	195	10 980
196	~~12 552~~	196	11 488
197	~~13 109~~	197	12 012
198	~~13 682~~	198	12 552
199	~~14 273~~	199	13 109
200	~~14 881~~	200	13 682
201	~~15 506~~	201	14 273
202	~~16 149~~	202	14 881
203	~~16 810~~	203	15 506
204	~~17 490~~	204	16 149
205	~~18 188~~	205	16 810
206	~~18 905~~	206	17 490
207	~~19 641~~	207	18 188
208	~~20 396~~	208	18 905
209	~~21 171~~	209	19 641
210	~~21 966~~	210	20 396
211	~~22 781~~	211	21 171
212	~~23 616~~	212	21 966
213	~~24 472~~	213	22 781
214	~~25 349~~	214	23 616
215	~~26 247~~	215	24 472

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
216	~~27 166~~
217	~~28 107~~
218	~~29 070~~
	216 25 349
	217 26 247
	218 27 166
	219 28 107
	220 29 070
	221 30 000

« 3° Lorsque les émissions sont supérieures à ~~218~~ grammes, le tarif est fixé à 30 000 €.

« 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 220 grammes, le tarif est fixé à 30 000 €.

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1er janvier 2021 est fixé comme suit :

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1er janvier 2021 est fixé comme suit :

«

Puissance administrative *(en CV)*	**Montant de la taxe** *(en euros)*
jusqu'à 4	0
5	250
6	2 825
7	3 425
8	5 950
9	6 550
10	9 075
11	9 675
12	12 200
13	12 800
14	15 325
15	15 925
16	18 450
17	19 150
18	22 500
19	25 000
20	27 500
à partir de 21	30 000

» ;

Puissance administrative *(en CV)*	**Montant de la taxe** *(en euros)*
jusqu'à 4	0
5	250
6	2 825
7	3 425
8	5 950
9	6 550
10	9 075
11	9 675
12	12 200
13	12 800
14	15 325
15	15 925
16	18 450
17	19 150
18	22 500
19	25 000
20	27 500
à partir de 21	30 000

» ;

b) Le IV est ainsi modifié :

b) Le IV est ainsi modifié :

– au 1°, le sigle : « CV » est remplacé par les mots : « cheval administratif » ;

– au 1°, le sigle : « CV » est remplacé par les mots : « cheval administratif » ;

– au 2°, le sigle : « CV » est remplacé, deux fois, par les mots : « chevaux administratifs » ;

– au 2°, le sigle : « CV » est remplacé, deux fois, par les mots : « chevaux administratifs » ;

– après le même 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

– après le même 2°, sont insérés des 3° et 4° ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« 3° Lorsque le véhicule est acquis par une personne morale et comporte au moins huit places assises, 80 grammes par kilomètre. » ;	« 3° Lorsque le véhicule est acquis par une personne morale et comporte au moins huit places assises, 80 grammes par kilomètre ;
	« 4° *(nouveau)* Lorsque le véhicule est acquis par une entreprise de location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers et comporte 7 places assises, 50 grammes par kilomètre. » ;
c) Le V est ainsi modifié :	*c)* Le V est ainsi modifié :
– à la première phrase du 2°, les mots : « cette carte » sont remplacés par les mots : « l'une de ces cartes » ;	– à la première phrase du 2°, les mots : « cette carte » sont remplacés par les mots : « l'une de ces cartes » ;
– il est ajouté un 3° ainsi rédigé :	– il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
« 3° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux » ;	« 3° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. » ;
2° Après la première occurrence du mot : « véhicules », la fin du III de l'article 1012 *quater* est ainsi rédigée : « de collection. »	2° Après la première occurrence du mot : « véhicules », la fin du III de l'article 1012 *quater* est ainsi rédigée : « de collection. »
V. – A. – Le 1°, le *b* du 2°, les 6° et 7° et les *a* et *a* bis du 8° du I ainsi que le III entrent en vigueur le 1er janvier 2022.	V. – A. – Le 1°, le *b* du 2°, les 6° et 7° et les *a* et *a bis* du 8° du I ainsi que le III entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
	Le *a ter* du 8° du I entre en vigueur le 1er janvier 2023.
	Le *a quater* du même 8° entre en vigueur le 1er janvier 2024.
Le *b* du 8° du I entre en vigueur le 1er janvier ~~2023~~.	Le *b* dudit 8° du I entre en vigueur le 1er janvier 2025.
B. – Par dérogation, l'article 302 *decies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du *b* du 2° du I du présent article, ainsi que le 2° de l'article 1010, les articles 1010 *bis* à 1010 *sexies* et l'article 1010 *nonies* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du 6° du I du présent article, sont applicables aux utilisations de véhicules mentionnés au A du I de l'article 1010 *nonies* du code général des impôts intervenant à compter du 1er janvier 2021.	B. – Par dérogation, l'article 302 *decies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du *b* du 2° du I du présent article, ainsi que le 2° de l'article 1010, les articles 1010 *bis* à 1010 *sexies* et l'article 1010 *nonies* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du 6° du I du présent article, sont applicables aux utilisations de véhicules mentionnés au A du I de l'article 1010 *nonies* du code général des impôts intervenant à compter du 1er janvier 2021.
Toutefois, la taxe annuelle à l'essieu s'applique, sans exonération, aux véhicules suivants lorsqu'ils ne sont pas couverts par un accord de la Commission européenne mentionné au *b* du 2 de l'article 6 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures :	Toutefois, la taxe annuelle à l'essieu s'applique, sans exonération, aux véhicules suivants lorsqu'ils ne sont pas couverts par un accord de la Commission européenne mentionné au *b* du 2 de l'article 6 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
1° Véhicules qui ne sont pas utilisés par des entreprises pour les besoins de la réalisation d'une activité économique, au sens du 8° de l'article 1007 du code général des impôts ;	1° Véhicules qui ne sont pas utilisés par des entreprises pour les besoins de la réalisation d'une activité économique, au sens du 8° de l'article 1007 du code général des impôts ;
2° Véhicules mentionnés au 2° du III de l'article 1010 *bis* du même code et au 3° du IV de l'article 1010 *nonies* dudit code.	2° Véhicules mentionnés au 2° du III de l'article 1010 *bis* du même code et au 3° du IV de l'article 1010 *nonies* dudit code.
C. – Le *c* du 3° du I est applicable pour les taxes dont le fait générateur intervient à compter du 1er mars 2020.	C. – Le *c* du 3° du I est applicable pour les taxes dont le fait générateur intervient à compter du 1er mars 2020.
VI *(nouveau)*. – Avant le 1er octobre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de la fiscalité automobile en France.	VI. – *(Non modifié)*
	VII *(nouveau)*. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2021.
	VIII *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération de taxe sur les véhicules de société aux véhicules utilisant un mélange d'essence et de superéthanol E85 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	IX *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de la réfaction du malus automobile de cinq grammes par enfant est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	X *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de la mise en œuvre d'une raréfaction de 50 grammes de CO^2 par kilomètre sur le barème du malus automobile pour les véhicules acquis par une entreprise de location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers et comportant sept places assises est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 14 *bis* A *(nouveau)*
	I. – Le *a* du 1° du 4 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Au début du deuxième alinéa, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 40 000 € » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	2° Au début du troisième alinéa, le montant : « 20 300 € » est remplacé par le montant : « 25 000 € ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 14 *bis* B *(nouveau)*
	I. – Le II de la section I du chapitre IV du titre III de la première partie du livre I[er] du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article 575 A est complété par deux lignes ainsi rédigées :
	« Tabac à chauffer destiné à une inhalation sans combustion Part spécifique pour mille grammes (en euros) : 288* *à compter du 1er janvier 2021 » ;
	2° Le tableau constituant le quatrième alinéa du I de l'article 575 E *bis* est complété par deux lignes ainsi rédigées :
	« Tabac à chauffer destiné à une inhalation sans combustion Part spécifique pour mille grammes (en euros) : 216* *à compter du 1er janvier 2021 » ;
	3° Après le 4° de l'article 575 I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
	« 5° Deux cent cinquante grammes de tabac à chauffer. »
	II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2021.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
.....	.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Article 14 *ter (nouveau)*	**Article 14 *ter***
~~Aux première et seconde phrases du *b* du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts,~~ le montant : « 400 € » est remplacé par le montant : « 500 € ».	I. – Le *b* du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié : 1° *(nouveau)* À la première phrase, le montant : « 400 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ; 2° *(nouveau* La seconde phrase est supprimée. II *(nouveau)*. – Au *e* du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « les limites prévues » sont remplacés par les mots : « la limite prévue ». III *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. IV *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 14 *quater (nouveau)*
	I. – L'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé : « V. – Le paiement de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de collection répondant à la condition d'ancienneté requise notamment à l'article R. 311-1 du code de la route est plafonné à vingt chevaux fiscaux. » II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 15	**Article 15**
I. – Le chapitre I[er] du titre X du code des douanes est ainsi modifié :	I. – Le chapitre I[er] du titre X du code des douanes est ainsi modifié :
1° à 5° *(Supprimés)* ;	1° à 5° *(Supprimés)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
6° L'article 266 *quindecies* est ainsi modifié :	6° L'article 266 *quindecies* est ainsi modifié :
a) Le I est ainsi modifié :	*a)* Le I est ainsi modifié :
– les 1° et 2° sont complétés par les mots : « , à l'exception de ceux mis à la consommation en exonération de taxe en application des *c* ou *e* du 1 de l'article 265 *bis* » ;	– les 1° et 2° sont complétés par les mots : « , à l'exception de ceux mis à la consommation en exonération de taxe en application des *c* ou *e* du 1 de l'article 265 *bis* » ;
– après le 2°, sont insérés des 3° à 7° ainsi rédigés :	– après le 2°, sont insérés des 3° à 7° ainsi rédigés :
« 3° Les carburéacteurs s'entendent des carburants identifiés aux indices 13 *bis* et 17 *bis* du même tableau et des carburants autorisés auxquels ils sont équivalents, au sens du 1° du présent I, y compris lorsqu'ils sont exonérés de la taxe prévue à l'article 265 ;	« 3° Les carburéacteurs s'entendent des carburants identifiés aux indices 13 *bis* et 17 *bis* du tableau du 1° du 1 de l'article 265 et des carburants autorisés auxquels ils sont équivalents, au sens du 1° du présent I, y compris lorsqu'ils sont exonérés de la taxe prévue à l'article 265 ;
« 4° La directive ENR s'entend de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle intervient l'exigibilité de la taxe ;	« 4° La directive ENR s'entend de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle intervient l'exigibilité de la taxe ;
« 5° Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés s'entendent des cultures définies au 40 de l'article 2 de la directive ENR ainsi que des résidus définis au 43 du même article 2, lorsqu'ils sont issus des plantes mentionnées au 40 dudit article 2 et ne sont pas des matières premières avancées ;	« 5° Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés s'entendent des cultures définies au 40 de l'article 2 de la directive ENR ainsi que des résidus définis au 43 du même article 2, lorsqu'ils sont issus des plantes mentionnées au 40 dudit article 2 et ne sont pas des matières premières avancées ;
« 6° Les matières premières avancées s'entendent des produits mentionnés à la partie A de l'annexe IX de la directive ENR ;	« 6° Les matières premières avancées s'entendent des produits mentionnés à la partie A de l'annexe IX de la directive ENR ;
« 7° Les graisses et huiles usagées s'entendent des produits mentionnés à la partie B de l'annexe IX de la directive ENR. » ;	« 7° Les graisses et huiles usagées s'entendent des produits mentionnés à la partie B de l'annexe IX de la directive ENR. » ;
– au début du dernier alinéa, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « Par dérogation aux 1° et 2° du présent I » ;	– au début du dernier alinéa, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « Par dérogation aux 1° et 2° du présent I » ;
b) Le II est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils sont exonérés de cette taxe » ;	*b)* Le II est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils sont exonérés de cette taxe » ;
c) Le III est ainsi modifié :	*c)* Le III est ainsi modifié :
– au premier alinéa, les mots : « et des gazoles » sont remplacés par les mots : « , des gazoles et des carburéacteurs » ;	– au premier alinéa, les mots : « et des gazoles » sont remplacés par les mots : « , des gazoles et des carburéacteurs » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
– au deuxième alinéa, les mots : « , d'une part, » et : « et, d'autre part » sont supprimés et, à la fin, sont ajoutés les mots : « et pour les carburéacteurs » ;	– au deuxième alinéa, les mots : « , d'une part, » et les mots : « et, d'autre part » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « et pour les carburéacteurs » ;
– après la seconde occurrence du mot : « renouvelable », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « déterminée dans les conditions prévues au V. » ;	– après la seconde occurrence du mot : « renouvelable », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « déterminée dans les conditions prévues au V. » ;
d) Le tableau du second alinéa du IV est ainsi rédigé :	*d)* Le tableau du second alinéa du IV est ainsi rédigé :
«	«

Produits	**Tarif** *(en euros par hectolitre)*	**Pourcentage cible**
Essences	104	~~9,2 %~~
Gazoles	104	8,1 %
Carburéacteurs	125	1 %

» ;

Produits	**Tarif** *(en euros par hectolitre)*	**Pourcentage cible**
Essences	104	9,4 %
Gazoles	104	8,1 %
Carburéacteurs	125	1 %

» ;

e) Après le mot : « durabilité », la fin du second alinéa du A du V est ainsi rédigée : « et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2021, vérifiant les conditions prévues à l'article 30 de la même directive. » ;	*e)* Après le mot : « durabilité », la fin du second alinéa du A du V est ainsi rédigée : « et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2021, vérifiant les conditions prévues à l'article 30 de la même directive. » ;
e bis*) (nouveau)* Le dernier alinéa du 2 du B du même V est ainsi rédigé :	*e* bis) Le dernier alinéa du 2 du B du même V est ainsi rédigé :
« Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de soja et d'huile de palme incluant les PFAD » ;	« Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de soja et d'huile de palme incluant les PFAD. » ;
e ter*) (nouveau)* Après le tableau du second alinéa du C du même V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	*e* ter) Après le tableau du second alinéa du C du même V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Pour l'année 2021, la quantité d'énergie issue de soja n'est pas prise en compte lorsqu'elle excède le seuil de 0 % pour les essences et de ~~1 %~~ pour les gazoles. » ;	« Pour l'année 2021, la quantité d'énergie issue de soja n'est pas prise en compte lorsqu'elle excède le seuil de 0 % pour les essences et de 0,70 % pour les gazoles. » ;
f) Les V et VI sont ainsi rédigés :	*f)* Les V et VI sont ainsi rédigés :
« V. – A. – La proportion d'énergie renouvelable désigne le quotient entre la quantité d'énergie renouvelable définie au B et la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette.	« V. – A. – La proportion d'énergie renouvelable désigne le quotient entre la quantité d'énergie renouvelable définie au B et la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« Ces quantités sont évaluées en pouvoir calorifique inférieur.	« Ces quantités sont évaluées en pouvoir calorifique inférieur.
« B. – 1. – La quantité d'énergie renouvelable mentionnée au A et au troisième alinéa du C est égale à la somme des quantités suivantes :	« B. – 1. – La quantité d'énergie renouvelable mentionnée au A et au troisième alinéa du C est égale à la somme des quantités suivantes :
« 1° Les quantités d'énergies produites à partir de sources renouvelables contenues dans les carburants inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit ;	« 1° Les quantités d'énergies produites à partir de sources renouvelables contenues dans les carburants inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit ;
« 2° Les quantités d'électricité d'origine renouvelable ~~que le redevable a fournies~~ en France pour l'alimentation de véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public.	« 2° Les quantités d'électricité d'origine renouvelable en France pour l'alimentation de véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public que le redevable exploite.
« Les quantités d'énergie produites à partir de sources renouvelables et les quantités d'électricité d'origine renouvelable correspondant aux droits de comptabilisation acquis par le redevable conformément au VI sont ajoutées au montant obtenu. Celles cédées par le redevable conformément au même VI sont soustraites du montant obtenu.	« Les quantités d'énergie produites à partir de sources renouvelables et les quantités d'électricité d'origine renouvelable correspondant aux droits de comptabilisation acquis par le redevable conformément au VI sont ajoutées au montant obtenu. Celles cédées par le redevable conformément au même VI sont soustraites du montant obtenu.
« Les quantités mentionnées au 2° du présent 1 peuvent être comptabilisées indifféremment pour la liquidation de la taxe incitative relative aux essences ou pour celle relative aux gazoles, une même quantité ne pouvant être prise en compte qu'une seule fois.	« Les quantités mentionnées au 2° du présent 1 peuvent être comptabilisées indifféremment pour la liquidation de la taxe incitative relative aux essences ou pour celle relative aux gazoles, une même quantité ne pouvant être prise en compte qu'une seule fois.
« 2. Les quantités mentionnées au 1 du présent B sont comptabilisées pour leur valeur réelle, sous réserve des règles prévues aux C à E pour certaines matières premières et catégories d'énergie.	« 2. Les quantités mentionnées au 1 du présent B sont comptabilisées pour leur valeur réelle, sous réserve des règles prévues aux C à E pour certaines matières premières et catégories d'énergie.
« 3. Les sources renouvelables sont celles mentionnées au 1 de l'article 2 de la directive ENR.	« 3. Les sources renouvelables sont celles mentionnées au 1 de l'article 2 de la directive ENR.
« L'électricité mentionnée au 2° du 1 qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée en France par la Commission européenne sur les deux années précédant l'exigibilité.	« L'électricité mentionnée au 2° du 1 du présent B qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée en France par la Commission européenne sur les deux années précédant l'exigibilité.
« 4. Pour l'application du 1, l'énergie renouvelable est comptabilisée uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :	« 4. Pour l'application du 1, l'énergie renouvelable est comptabilisée uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :
« 1° La traçabilité des produits dans lesquels l'énergie renouvelable est contenue est assurée depuis leur production dans des conditions définies par décret, compte tenu de leurs	« 1° La traçabilité des produits dans lesquels l'énergie renouvelable est contenue est assurée depuis leur production dans des conditions définies par décret, compte tenu de leurs

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

caractéristiques propres et des règles de calcul particulières prévues aux C et E. L'application des règles de calcul plus avantageuses peut être subordonnée à des conditions de traçabilité plus strictes ;

« 2° Lorsque l'énergie renouvelable est contenue dans des produits issus de la biomasse, ces derniers répondent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive ENR, vérifiés dans les conditions prévues à l'article 30 de la même directive.

« C. – Pour l'application du 1° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie issues de matières premières mentionnées ci-dessous excédant les seuils indiqués, appréciés par catégorie :

«

Catégorie de matières premières	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carbu-réacteurs
1. Cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés	7 %	7 %	~~0 %~~
1.1 Dont palme	0 %	0 %	0 %
1.2 Dont soja	0 %	0,35 %	0 %
2. Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon	~~1 %~~	~~1 %~~	aucun seuil
3. Tallol	0,1 %	0,1 %	0,1 %
4. Graisses et huiles usagées	0,9 %	0,9 %	aucun seuil

« Les matières premières qui relèvent à la fois des catégories 1 et 2 du tableau du deuxième alinéa du présent C sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les quantités qui ne conduisent pas à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

caractéristiques propres et des règles de calcul particulières prévues aux C et E. L'application des règles de calcul plus avantageuses peut être subordonnée à des conditions de traçabilité plus strictes ;

« 1° *bis (nouveau)* Les quantités d'électricité qui la contiennent sont mesurées et communiquées à l'administration dans des conditions définies par décret ;

« 2° Lorsque l'énergie renouvelable est contenue dans des produits issus de la biomasse, ces derniers répondent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive ENR, vérifiés dans les conditions prévues à l'article 30 de la même directive.

« C. – Pour l'application du 1° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie issues de matières premières mentionnées ci-dessous excédant les seuils indiqués, appréciés par catégorie :

«

Catégorie de matières premières	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carbu-réacteurs
1. Cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés	7 %	7 %	aucun seuil
1.1 Dont palme	0 %	0 %	0 %
1.2 Dont soja	0 %	0,35 %	0 %
2. Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon	1,2 %	1,2 %	aucun seuil
3. Tallol	0,1 %	0,1 %	0,1 %
4. Graisses et huiles usagées	0,9 %	0,9 %	aucun seuil

« Les matières premières qui relèvent à la fois des catégories 1 et 2 du tableau du deuxième alinéa du présent C sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les quantités qui ne conduisent pas à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

« *a)* Les égouts pauvres sont pris en compte à hauteur de 50 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 2 et à hauteur de 50 % pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 1 ;

« *b)* Les amidons résiduels sont pris en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 2 ;

« 2° Les quantités qui conduisent à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 sont prises en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu à la catégorie 1.

« D. – Pour l'application des 1° et 2° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie autres que celles issues des matières premières avancées contenues dans les produits inclus dans l'assiette et conduisant à excéder la différence entre le pourcentage cible mentionné au IV et le montant indiqué dans le tableau suivant :

«

Essences	Gazoles	Carburéacteurs
1 %	0,2 %	~~0 %~~

« E. – Pour l'application des 1° et 2° du 1 du B, les quantités d'énergie sont comptabilisées après application du coefficient indiqué dans le tableau suivant, pour une fraction qui ne peut, après application de ce coefficient, excéder le seuil indiqué dans le même tableau. Au delà de ce seuil, les quantités d'énergie sont comptabilisées à leur valeur réelle, le cas échéant dans les limites prévues aux C ou D.

«

Énergie	Coefficient multiplicatif	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carbu-réacteurs
Énergie issue des matières premières avancées, autres que le tallol, contenues dans les produits inclus dans l'assiette	2	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	aucun

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

« *a)* Les égouts pauvres sont pris en compte à hauteur de 50 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 2 et à hauteur de 50 % pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 1 ;

« *b)* Les amidons résiduels sont pris en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 2 ;

« 2° Les quantités qui conduisent à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 sont prises en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu à la catégorie 1.

« D. – Pour l'application des 1° et 2° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie autres que celles issues des matières premières avancées contenues dans les produits inclus dans l'assiette et conduisant à excéder la différence entre le pourcentage cible mentionné au IV et le montant indiqué dans le tableau suivant :

«

Essences	Gazoles	Carburéacteurs
1 %	0,2 %	0,25 % en 2022 et 0,5 % en 2030

« E. – Pour l'application des 1° et 2° du 1 du B, les quantités d'énergie sont comptabilisées après application du coefficient indiqué dans le tableau suivant, pour une fraction qui ne peut, après application de ce coefficient, excéder le seuil indiqué dans le même tableau. Au delà de ce seuil, les quantités d'énergie sont comptabilisées à leur valeur réelle, le cas échéant dans les limites prévues aux C ou D.

«

Énergie	Coefficient multiplicatif	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carbu-réacteurs
Énergie issue des matières premières avancées, autres que le tallol, contenues dans les produits inclus dans l'assiette	2	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	aucun

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture

Énergie issue des graisses et huiles usagées contenus dans les produits inclus dans l'assiette	2	0,2 %	seuil prévu au C du présent V pour les mêmes matières	aucun
Électricité	4	aucun	aucun	sans objet

« VI. – 1. Le redevable de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports peut acquérir, y compris à titre onéreux, des droits de comptabilisation de quantités d'énergie renouvelable additionnelles, dans les conditions prévues au B du V, auprès des autres redevables de cette taxe ou des personnes qui ~~fournissent de l'électricité en France pour l'alimentation de véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public.~~

« Les droits ainsi cédés sont comptabilisés pour la détermination de la quantité d'énergie renouvelable selon les modalités, prévues aux B à E du même V, applicables au titre de la même année aux matières sur lesquelles ces droits portent.

« La cession de droits n'induit aucun changement du régime de propriété des quantités sur lesquelles ils portent. Elle n'induit, pour le cédant, aucune diminution de la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette de la taxe mentionnée au A dudit V et, pour l'acquéreur, aucune augmentation de cette même quantité.

« 2. Les droits portant sur une même quantité d'énergie ne peuvent faire l'objet de plusieurs cessions.

« Lorsque le cédant est redevable de la taxe incitative, seuls peuvent être cédés les droits de comptabilisation de quantités qui conduisent, pour les besoins de la liquidation de la taxe qu'il doit, à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'un des seuils prévus aux C à E du V.

« 3. Le cédant est solidaire du paiement du supplément de taxe résultant du non-respect des conditions prévues au B du V. » ;

g) Le V est ainsi modifié :

« VI. – 1. Le redevable de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports peut acquérir, y compris à titre onéreux, des droits de comptabilisation de quantités d'énergie renouvelable additionnelles, dans les conditions prévues au B du V, auprès des autres redevables de cette taxe ou des personnes qui <u>exploitent des infrastructures de recharge ouvertes au public qui fournissent en France de l'électricité pour l'alimentation de véhicules routiers</u>.

« Les droits ainsi cédés sont comptabilisés pour la détermination de la quantité d'énergie renouvelable selon les modalités, prévues aux B à E du même V, applicables au titre de la même année aux matières sur lesquelles ces droits portent.

« La cession de droits n'induit aucun changement du régime de propriété des quantités sur lesquelles ils portent. Elle n'induit, pour le cédant, aucune diminution de la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette de la taxe mentionnée au A dudit V et, pour l'acquéreur, aucune augmentation de cette même quantité.

« 2. Les droits portant sur une même quantité d'énergie ne peuvent faire l'objet de plusieurs cessions.

« Lorsque le cédant est redevable de la taxe incitative, seuls peuvent être cédés les droits de comptabilisation de quantités qui conduisent, pour les besoins de la liquidation de la taxe qu'il doit, à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'un des seuils prévus aux C à E du V.

« 3. Le cédant est solidaire du paiement du supplément de taxe résultant du non-respect des conditions prévues au B du V. » ;

g) Le V est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
– après le 2° du 1 du B, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	– après le 2° du 1 du B, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
« 3° Les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable que le redevable a utilisé, en France, pour les besoins du raffinage de produits pétroliers. » ;	« 3° Les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable que le redevable a utilisé, en France, pour les besoins du raffinage de produits pétroliers. » ;
– à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 1 du B, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « ainsi que les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable, » ;	– à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 1 du B, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « ainsi que les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable, » ;
– au dernier alinéa du même 1, la référence : « au 2° » est remplacée par les références : « aux 2° et 3° » ;	– au dernier alinéa dudit 1, la référence : « au 2° » est remplacée par les références : « aux 2° et 3° » ;
– le second alinéa du 3 du même B est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	– le second alinéa du 3 du même B est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
« L'électricité qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée par la Commission européenne :	« L'électricité qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée par la Commission européenne :
« 1° Pour l'électricité mentionnée au 2° du 1 du présent B, en France, sur les deux années précédant l'exigibilité ;	« 1° Pour l'électricité mentionnée au 2° du 1 du présent B, en France, sur les deux années précédant l'exigibilité ;
« 2° Pour l'électricité mentionnée au 3° du même 1, dans l'État de production de l'hydrogène, sur la deuxième année précédant l'exigibilité. » ;	« 2° Pour l'électricité mentionnée au 3° du même 1, dans l'État de production de l'hydrogène, sur la deuxième année précédant l'exigibilité. » ;
– au premier alinéa du D, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;	– au premier alinéa du D, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;
– à la première phrase du premier alinéa du E, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;	– à la première phrase du premier alinéa du E, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;
– le tableau du second alinéa du même E est complété par une ligne ainsi rédigée :	– le tableau du second alinéa du même E est complété par une ligne ainsi rédigée :
« Hydrogène | 2 | aucun | aucun | *(sans objet)* » ;	« Hydrogène | 2 | aucun | aucun | *(sans objet)* » ;
h) Le premier alinéa du 1 du VI est complété par les mots : « ou de celles qui utilisent de l'hydrogène pour les besoins du raffinage de produits pétroliers en France » ;	*h)* Le premier alinéa du 1 du VI est complété par les mots : « ou de celles qui utilisent de l'hydrogène pour les besoins du raffinage de produits pétroliers en France » ;
i) À la fin premier alinéa du I, au II, au premier alinéa du III, au premier alinéa du VII ainsi qu'aux premier et dernier alinéas du IX, les mots : « à l'incorporation de biocarburants » sont remplacés par les mots : « à l'utilisation	*i)* À la fin premier alinéa du I, au II, au premier alinéa du III, au premier alinéa du VII ainsi qu'aux premier et dernier alinéas du IX, les mots : « à l'incorporation de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
d'énergie renouvelable dans les transports ».	biocarburants » sont remplacés par les mots : « à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports ».
II à IV. – *(Supprimés)*	II à IV. – *(Supprimés)*
V. – A. – Les dispositions du présent article, à l'exception des *e*, *e* ter, *g* et *h* du 6° du I, entrent en vigueur le 1er janvier 2022 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.	V. – A. – Les dispositions du présent article, à l'exception des *e*, e *ter*, *g* et *h* du 6° du I, entrent en vigueur le 1er janvier 2022 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.
B. – ~~*(Supprimé)*~~	B. – Les dispositions du *e ter* du 6° du I entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.
C. – Les dispositions ~~des *e* et *e* ter~~ du 6° du I entrent en vigueur le 1er juillet 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont vérifiés à compter de cette même date.	C. – Les dispositions du *e* du 6° du I entrent en vigueur le 1er juillet 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont vérifiés à compter de cette même date.
D. – Les dispositions des *g* et *h* du 6° du I entrent en vigueur le 1er janvier 2023 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.	D. – Les dispositions des *g* et *h* du 6° du I entrent en vigueur le 1er janvier 2023 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.
	VI *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification du pourcentage d'incorporation des biocarburants dans les essences est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	VII *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification du pourcentage d'incorporation des biocarburants dans les carburéacteurs est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 15 *bis* A *(nouveau)*
	I. – Après la trente-troisième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«	--fioul domestique contenant 7 % d'esters méthyliques d'acides gras (F7)	21 *bis*	Hectolitre	14,53

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___

--fioul domestique contenant 25 à 30 % d'esters méthyliques d'acides gras (F30)	*21 ter*	Hectolitre	2,10	»

II. – La trente-quatrième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2021, entre en vigueur le 1er janvier 2021 et la trente-cinquième ligne du même tableau le 1er janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 *bis* B *(nouveau)*

I. – Les employeurs qui exercent leur activité principale dans le secteur des compagnies maritimes assurant le transport international de passagers et de fret bénéficient d'une exonération des cotisations et contributions sociales mentionnées au II de l'article L. 5553-1 du code des transports à hauteur de 100 %.

Cette exonération porte sur les cotisations dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2021. Elle est appliquée sur les cotisations et contributions sociales mentionnées au premier alinéa du présent I dues après application de toute exonération totale ou partielle de cotisations sociales, de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs, y compris avec les mesures prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Les cotisations salariales sont remboursées par l'État.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 *bis* C *(nouveau)*

I. – Au I de l'article 9 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, la date : « décembre 2020 » est remplacée par la date : « mars 2021 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 15 *bis* D *(nouveau)*
	I. – L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Le 2 du I est ainsi modifié :
	a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction est portée à 50 % pour les véhicules acquis à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. » ;
	b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction est portée à 70 % pour les véhicules acquis à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. » ;
	c) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction est portée à 30 % pour les véhicules acquis à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. » ;
	2° Après la deuxième phrase du premier alinéa du III, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclus entre le 12 novembre 2020 et le 31 décembre 2021, la somme déductible est portée à 50 % s'il s'agit d'un bien mentionné au premier alinéa du 2 du même I, ou à 70 % s'il s'agit d'un bien mentionné au deuxième alinéa du même 2, ou à 30 % s'il s'agit d'un bien mentionné au troisième alinéa du même 2, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. »
	II. – Le bénéfice de la déduction prévue au I du présent article est subordonné au respect de l'article 36 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du renforcement du suramortissement en faveur de l'acquisition de poids lourds moins émetteurs de dioxyde de carbone est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 15 *bis* E *(nouveau)*
	I. – Après l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* CB ainsi rédigé :
	« *Art. 39* decies *CB.* – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions cargos, qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.
	« II. – La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *prorata temporis*.
	« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire, s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, une somme égale à 30 % de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *prorata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.
	« Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés *prorata temporis*.
	« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;
	« 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers.
	« IV. – Si l'une des conditions prévues aux I à III cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'aéronef prévue aux II et III, le contribuable perd le droit à la déduction prévue aux I et III et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.
	« V. – Le IV du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la création du suramortissement en faveur de l'acquisition d'aéronefs moins émetteurs de dioxyde de carbone est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 15 *bis* F *(nouveau)*
	I. – L'article 238 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Le sixième alinéa est supprimé ;
	2° À la deuxième et à la dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 15 *bis (nouveau)*	**Article 15 *bis***
I. – La dernière colonne de la quatorzième ligne du tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifiée :	I. – La dernière colonne de la quatorzième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifiée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
1° À compter du 1er janvier 2021, le ~~tarif~~ : « 45,49 » est remplacé par le ~~tarif~~ : ~~« 56,39 »~~ ;	1° À compter du 1er janvier 2021, le montant : « 45,49 » est remplacé par le montant : « 52,75 » ;
2° À compter du 1er janvier 2022, le ~~tarif~~ : « 56,39 » est remplacé par le ~~tarif~~ : ~~« 67,29 ».~~	2° À compter du 1er janvier 2022, le montant : « 52,75 » est remplacé par le montant : « 60,02 » ;
	3° *(nouveau)* À compter du 1er janvier 2023, le montant : « 60,02 » est remplacé par le montant : « 67,29 » ;
II. – Les 1° et 2° du I sont applicables aux produits pour lesquels la taxe intérieure de consommation devient exigible à compter des dates ~~prévues aux mêmes 1° et 2~~°.	II. – Les 1°, 2° et 3° du I sont applicables aux produits pour lesquels la taxe intérieure de consommation devient exigible à compter des dates qu'ils prévoient.
Article 15 *ter (nouveau)*	**Article 15 *ter***
Le ~~*d* du 1° du~~ II de l'article 265 *octies* C du code des douanes, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 2020-935 du ~~30~~ juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, est ~~ainsi modifié~~ :	I. – Le II de l'article 265 *octies* C du code des douanes, dans sa rédaction issue de l'article 6 de la loi n° 2020-935 du 20 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, est abrogé.
~~1° Au début, le mot : « Andalousite » est remplacé par les mots : « Roches et minéraux suivants destinés à la production de minéraux pour l'industrie : andalousite » ;~~	1° *(Supprimé)*
~~2° Les mots : « roches siliceuses » sont remplacés par les mots : « sables et roches siliceux » ;~~	2° *(Supprimé)*
~~3° Le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 85 % ».~~	3° *(Supprimé)*
	II *(nouveau)*. – Au premier alinéa du B du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-935 du 20 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, la date : « 1er juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1er janvier 2022 ».
	III *(nouveau)*. – Le VII de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
	1° Aux 1° et 3° du A, la date : « 1er janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1er juillet 2021 » ;
	2° Au B, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 ».
	IV *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 15 *quater* A *(nouveau)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	I. – Au septième alinéa de l'article 265 *septies* du code des douanes, le montant : « 45,19 euros » est remplacé par le montant : « 43,19 € ».
	II. – Le I est applicable à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2021.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 15 *quater* B *(nouveau)*
	I. – Au II de l'article 39 *decies* F du code général des impôts, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « ainsi que celles produisant des substances minérales solides, ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
…….....	…….....
	Article 15 *quinquies* A *(nouveau)*
	I. – Après l'article 39 *decies* G du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* H ainsi rédigé :
	« *Art. 39* decies *H*. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable les dépenses liées à l'utilisation de biocarburants aéronautiques.
	« II. – Sont éligibles à la déduction mentionnée au I les dépenses liées :
	« 1° À l'installation d'équipements, acquis à l'état neuf, permettant l'utilisation à titre complémentaire de biocarburants comme énergie propulsive des aéronefs ;
	« 2° À l'installation d'équipements, acquis à l'état neuf, permettant le stockage, la distribution ou la recharge de ces biocarburants ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« 3° À la recherche, au développement technologique, à l'innovation et à la normalisation de ces biocarburants, y compris les dépenses liées aux brevets, aux certificats, aux modèles et aux dessins ;
	« 4° Au personnel, directement et exclusivement affecté à ces opérations, ainsi qu'aux prestations de conseil et d'audit s'y rapportant.
	« III. – Ouvre droit à la déduction prévue au I :
	« 1° Une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des équipements mentionnés aux 1° et 2° du II ;
	« 2° Une fraction égale à 40 % des dépenses, exposées au cours de l'année, mentionnées aux 3° et 4° du même II.
	« Ces dépenses doivent être réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022.
	« IV. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du budget détermine la liste des équipements mentionnés au II éligibles à la déduction prévue au I.
	« V. – Lorsqu'elle porte sur des équipements mentionnés aux 1° et 2° du II, la déduction prévue au I est répartie linéairement à compter de leur mise en service. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *prorata temporis*.
	« VI. – L'entreprise qui prend en location un équipement neuf mentionné aux 1° et 2° du II du présent article, dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, conclu à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine de cet équipement. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation de l'équipement à compter de l'entrée en location. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert l'équipement et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession de l'équipement, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés *prorata temporis*.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« L'entreprise qui donne l'équipement en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction prévue au I du présent article, sous réserve du respect des conditions suivantes :
	« 1° Le locataire ou le crédit-preneur ne pratique pas la déduction ;
	« 2° L'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est intégralement rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers accordée en même temps et au même rythme que celui auquel la déduction est pratiquée.
	« VII. – Si l'une des conditions mentionnées aux I à VI cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'équipement prévue aux V et VI, le contribuable perd le droit à la déduction prévue au I et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.
	« VIII. – Le bénéfice de la déduction prévue au I est :
	« 1° Subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
	« 2° Exclusif du bénéfice, au titre des dépenses ouvrant droit à la déduction prévue au I du présent article, des exonérations, réductions, déductions ou crédits d'impôt mentionnés aux chapitres I^{er}, II ou IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du présent code.
	« Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit à la déduction prévue au I sont déduites des bases de calcul de cette déduction, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 15 *quinquies* B *(nouveau)*
	I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.
	Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant.
	II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.
	Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
…….	…….
	Article 15 *sexies (nouveau)*
	I. – Après le 1 *quindecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un 1 *sexdecies* A ainsi rédigé :
	« 1 *sexdecies* A. Aux réceptions de déchets ménagers et assimilés collectés au titre du service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans une limite annuelle correspondant à 120 kilogrammes de déchets par habitant collectés ; ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 15 *septies (nouveau)*
	I. – Le *i* du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :
	1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
	« *i)* Sur les territoires des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, sont appliquées les réfactions suivantes :
	« – 25 % en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique ;
	« – 75 % en Guyane et à Mayotte.
	« Toutefois, pour les installations de stockage non accessibles par voie terrestre situées en Guyane, le tarif est fixé à 3 euros par tonne. » ;
	2° Au troisième alinéa, dans sa rédaction résultant du 1° du présent I, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».
	II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1er janvier 2024.
	Article 15 *octies (nouveau)*
	I. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *undecies* A du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 16	**Article 16**
I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
1° A *(nouveau)* L'article 235 est abrogé ;	1° A L'article 235 est abrogé ;
1° L'article 235 *ter* M est abrogé ;	1° L'article 235 *ter* M est abrogé ;
2° L'article 235 *ter* MB est abrogé ;	2° L'article 235 *ter* MB est abrogé ;
3° L'article 238 B est abrogé ;	3° L'article 238 B est abrogé ;
4° ~~Au 1° de l'article 261 E, les mots : « aux articles L. 2333-56 et L. 2333-57 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2333-56 » ;~~	4° *(Supprimé)*
4° *bis (nouveau)* L'article 302 *bis* Z est abrogé ;	4° *bis* L'article 302 *bis* Z est abrogé ;
4° *ter (nouveau)* À la fin des articles 732 et 732 A, les mots : « au droit fixe de 125 € » sont remplacés par le mot : « gratuitement » ;	4° *ter* À la fin des articles 732 et 732 A, les mots : « au droit fixe de 125 € » sont remplacés par le mot : « gratuitement » ;
5° L'article 1605 *sexies* est abrogé ;	5° L'article 1605 *sexies* est abrogé ;
6° L'article 1605 *septies* est abrogé ;	6° L'article 1605 *septies* est abrogé ;
7° L'article 1605 *octies* est abrogé ;	7° L'article 1605 *octies* est abrogé ;
8° *(nouveau)* Au XV de l'article 1649 *quater* B *quater* et au 8 de l'article 1681 *septies*, dans leur rédaction résultant de l'article 166 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les mots : « 1635 *bis* AD, » sont remplacés par les mots : « 1635 *bis* AD et » et les mots : « et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont supprimés.	8° Au XV de l'article 1649 *quater* B *quater* et au 8 de l'article 1681 *septies*, dans leur rédaction résultant de l'article 166 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les mots : « 1635 *bis* AD, » sont remplacés par les mots : « 1635 *bis* AD et » et les mots : « et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont supprimés.
II. – Le chapitre I[er] du titre X du code des douanes est ainsi modifié :	II et III. – *(Non modifiés)*
1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :	
a) Le 4 du I est abrogé ;	
b) Le 4 du II est ainsi modifié :	
– au début, les mots : « Aux lubrifiants » sont supprimés ;	
– les mots : « au *a* du 4 et » sont supprimés ;	
2° Le 4 de l'article 266 *septies* est abrogé ;	
3° Le 4 de l'article 266 *octies* est abrogé ;	
4° La vingt-deuxième ligne du tableau du second	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
alinéa du B du 1 de l'article 266 *nonies* est supprimée ;	
5° L'article 266 *nonies* A est ainsi modifié :	
a) Au I, la référence : « 4, » est supprimée ;	
b) La seconde phrase du III est supprimée ;	
c) Le IV est abrogé ;	
6° *(nouveau)* L'article 284 *sexies bis* est abrogé.	
III. – Les articles L. 116-2, L. 116-3, L. 116-4 et L. 336-2 du code du cinéma et de l'image animée sont abrogés.	
IV. ~~– L'article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :~~	IV. – *(Supprimé)*
~~1° Les I, II et III sont abrogés ;~~	
~~2° Au premier alinéa du V, les mots : « aux I, III et » sont remplacés par le mot : « au ».~~	
V. – L'article L. 3512-19 du code de la santé publique est abrogé.	V à VI *quater*. – *(Non modifiés)*
V *bis (nouveau)*. – Les articles L. 236-2-2 et L. 251-17-2 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés.	
VI. – Les II, III et VI de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont abrogés.	
VI *bis (nouveau)*. – L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :	
1° Le III et le A du IV sont abrogés ;	
2° Le VI est ainsi modifié :	
a) Au début, les mots : « Sauf en ce qui concerne la taxe forfaitaire prévue au premier alinéa du III, » sont supprimés ;	
b) Les mots : « des taxes visées » sont remplacés par les mots : « de la taxe mentionnée ».	
VI *ter (nouveau)*. – L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
abrogé.	
VI *quater (nouveau).* – L'article 22 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques est ainsi modifié :	
1° Le VI est abrogé ;	
2° La seconde phrase du VII est supprimée ;	
3° Le VIII est abrogé.	
VII. – Les seizième~~,~~ soixante-quatrième ~~et soixante-dix-septième~~ lignes du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 sont supprimées.	VII. – Les seizième et soixante-quatrième lignes du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 sont supprimées.
VII *bis (nouveau).* – Le IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 est abrogé.	VII *bis* à X. – *(Non modifiés)*
VII *ter (nouveau).* – Le IX de l'article 41 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est supprimé.	
VIII. – L'article 197 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :	
1° La première ligne du tableau du quinzième alinéa du I est ainsi rédigée :	
« Année 2023 2024 2025 2026 À compter de 2027 » ;	
2° Au II, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».	
IX. – L'article 85 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est abrogé.	
X. – A. – Les dispositions des 1° à 5° du II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur est intervenu à compter du 1er janvier 2020.	
B. – Le V entre en vigueur le 1er janvier 2021.	
~~XI *(nouveau).* – La perte de recettes pour l'État résultant du 4° *ter* du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux~~	XI. – *(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~	
…….	…….
	Article 16 *ter (nouveau)*
	Le premier alinéa de l'article 1519 B du code général des impôts est complété par les mots : « ou la zone économique exclusive ».
…….	…….
Article 21	**Article 21**
I. – L'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :	I. – L'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
1° Le 6° du I est ainsi rétabli :	1° Le 6° du I est ainsi rétabli :
« 6° À l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une offre au public de jetons donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 552-4, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à ~~2 000~~ euros et inférieur ou égal à ~~10 000~~ euros ; ».	« 6° À l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une offre au public de jetons donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 552-4, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 500 euros et inférieur ou égal à 7 000 euros. Il est acquitté dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt du document d'information auprès de l'Autorité des marchés financiers ; ».
2° Le 4° du II est ainsi modifié :	2° Le 4° du II est ainsi modifié :
a) Le *a* est ainsi modifié :	a) Le *a* est ainsi modifié :
– le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;	– le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;
– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation au premier alinéa du présent *a*, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »	« Par dérogation au premier alinéa du présent *a*, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »
b) Le *b* est ainsi modifié :	*b)* Le *b* est ainsi modifié :
– le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;	– le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation au premier alinéa du présent *b*, pour les succursales d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit uniquement habilitées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »	« Par dérogation au premier alinéa du présent *b*, pour les succursales d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit uniquement habilitées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »
c) Le *c* est ainsi modifié :	c) Le *c* est ainsi modifié :
– le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;	– le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;
– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation au premier alinéa du présent *c*, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »	« Par dérogation au premier alinéa du présent *c*, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »
d) Le *g* est ainsi modifié :	*d)* Le *g* est ainsi modifié :
– le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;	– à la première phrase, le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;
– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation au premier alinéa du présent *g*, pour les sociétés de gestion uniquement habilitées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »	« Par dérogation au premier alinéa du présent *g*, pour les sociétés de gestion uniquement habilitées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »
e) Il est ajouté un *m* ainsi rédigé :	*e)* Il est ajouté un *m* ainsi rédigé :
« *m)* Pour les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-3, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à ~~400 euros~~ et inférieur ou égal à ~~1 500~~ euros. ~~Ce montant~~ est exigible une seule fois à ~~l'occasion de l'enregistrement~~.	« *m)* Pour les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-3, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 300 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. Cette contribution est exigible une seule fois et est acquittée dans un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement délivré par l'Autorité des marchés financiers.
« Pour les prestataires de services sur actifs numériques agréés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à ~~2 000~~ euros et inférieur ou égal	« Pour les prestataires de services sur actifs numériques agréés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 1 500 euros et inférieur ou égal à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
à ~~10 000~~ euros. Le paiement de ce montant vaut paiement de la contribution liée à l'enregistrement pour fournir au moins un service sur actifs numériques mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 lorsque l'enregistrement est demandé simultanément à l'agrément. » ;	7 000 euros. Cette contribution annuelle est acquittée dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers la première année, puis, au plus tard le 30 juin les années suivantes. Le paiement de ce montant vaut paiement de la contribution liée à l'enregistrement pour fournir au moins un service sur actifs numériques mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 lorsque l'enregistrement est demandé simultanément à l'agrément. » ;
3° Le second alinéa du II *ter* est ainsi modifié :	3° Le second alinéa du II *ter* est ainsi modifié :
a) À la première phrase, le montant : « 12 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 1,5 milliard d'euros » ;	*a)* À la première phrase, le montant : « 12 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 1,5 milliard d'euros » ;
b) À la deuxième phrase, le taux : « 0,06 pour mille » est remplacé par le taux : « 0,04 pour mille ».	*b)* À la deuxième phrase, le taux : « 0,06 pour mille » est remplacé par le taux : « 0,04 pour mille ».
	I *bis (nouveau)*. – L'article L. 621-5-5 du code monétaire et financier est abrogé.
II. – Les articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 du code monétaire et financier sont ainsi modifiés :	II. – *(Non modifié)*
1° Après le septième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
« L'article L. 621-5-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2021. » ;	
2° Au huitième alinéa, la référence : « L. 621-5-3, » est supprimée.	
	III *(nouveau)*. – L'Autorité des marchés financiers peut recevoir des contributions versées à titre volontaire par des associations professionnelles dans le cadre des conventions en cours au 12 novembre 2020, conformément aux règles prévues à l'article L. 621-5-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à la même date, et ce jusqu'au terme desdites conventions.
Article 21 *bis (nouveau)*	**Article 21 *bis***
Après le VIII de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un VIII *bis* ainsi rédigé :	Après le VIII de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un VIII *bis* ainsi rédigé :
« VIII *bis*. – Le II des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports, dans leur rédaction résultant du VIII du présent article, s'applique aux opérations de transports	« VIII *bis*. – Le II des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports, dans leur rédaction résultant du VIII du présent article, s'applique aux opérations de transports réalisées à compter du 1er juillet 2021. Il peut également

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
réalisées à compter du 1er juillet 2021. »	s'appliquer aux opérations de livraison réalisées en compte propre. »
	Article 21 *ter (nouveau)*
	I. – La redevance mentionnée à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'est pas due par les entreprises mentionnées au 2° de l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime concernées, pour les mois d'octobre à décembre 2020.
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
II. – RESSOURCES AFFECTÉES	*II. – RESSOURCES AFFECTÉES*
A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales	**A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales**
Article 22	**Article 22**
I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. – *(Non modifié)*
« En 2021, ce montant est égal à 26 756 368 435 euros. »	
II. ~~– A. Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~	II. – A. – *(Supprimé)*
~~« Le montant de la compensation à verser en 2021 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »~~	
B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :	B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :	1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :
a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, ~~avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de 372 598 778 €. » ;~~	*a)* Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2020. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, ~~avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de 41 155 192 €. » ;~~	*b)* L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2020. » ;
2° L'article 78 est ainsi modifié :	2° L'article 78 est ainsi modifié :
a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	*a)* Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Au titre de 2021, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article ~~est minoré par application d'un taux qui, appliqué au~~ montant ~~total~~ à verser au titre de l'année 2020, ~~aboutit à un montant total de, respectivement, 1 268 415 500 € et 492 279 770 €~~. » ;	« Au titre de 2021, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est égal au montant à verser au titre de l'année 2020. » ;
b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	*b)* Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »	« Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »
C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »	C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »
III. – ~~Pour chacune des dotations minorées en application du II du présent article, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2019. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2020, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au C du II, les collectivités bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.~~	III. – *(Supprimé)*
~~Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.~~	
~~Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
~~quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019.~~	
~~Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019. Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.~~	
	Article 22 *bis* A *(nouveau)*
	I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux départements confrontés à des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.
	II. – A. – Pour chaque commune, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts.
	B. – Pour le calcul prévu au A du présent II, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	délibération de la commune concernée.
	III. – A. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts.
	B. – Pour le calcul prévu au A du présent III, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.
	IV. – A. – Pour chaque département, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts.
	Par dérogation au premier alinéa du présent A, pour le Département de Mayotte, la dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, multiplié par le rapport de 23,5 % et de 73,5 % et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 6° du I du même article 1586.
	B. – Pour le calcul prévu au A du présent IV, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de la collectivité concernée.
	V. – Le montant des dotations prévues aux II, III et IV du présent article est notifié aux collectivités territoriales ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer. À titre exceptionnel, le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2021.
	VI. – La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées aux II, III et IV du présent article subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021 et cet

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	acompte est versé en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné doit reverser cet excédent.
	VII. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.
	VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État de la compensation, prévue par le présent article, des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises subies par les départements et le bloc communal est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 22 *bis* B *(nouveau)*
	I. – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :
	A. – Le I est ainsi modifié :
	1° Après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou 2021 » ;
	2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Sont également éligibles à cette dotation les collectivités ayant constitué des régies municipales dotées de la seule autonomie financière qui exploitent un service public à caractère industriel et commercial à vocation touristique confrontées la même année à des pertes de certains produits d'exploitation liées à cette épidémie. »
	B. – Le II est ainsi modifié :
	1° Le A est ainsi modifié :
	a) Au premier alinéa, après le mot : « égale » sont insérés les mots : « , en 2020, » ;
	b) Au 8°, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 4° et aux 6° à 15° » ;
	c) À la fin de la première phrase du 17°, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;
	2° Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :
	« A *bis*. – Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	produits moyens listés au A du présent II perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;
	3° Au D, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, ».
	C. – Le III est ainsi modifié :
	1° Le A est ainsi modifié :
	a) Au premier alinéa, après le mot : « égale », sont insérés les mots : « , en 2020, » ;
	b) Le 7° est complété par les mots : « , à l'exception de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » ;
	c) À la fin de le seconde phrase du 10°, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;
	2° Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :
	« A *bis*. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 listés au A du présent III et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;
	3° Au premier alinéa du C, les mots : « au A » sont remplacés par les mots : « aux A et A *bis* » ;
	d) Au D, après le mot : « pas » sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, ».
	D. – Le IV est ainsi modifié :
	1° À la première phrase, les mots : « et III » sont remplacés par les mots : « , III et VI *bis* » et, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « et aux régies » ;
	2° À la seconde phrase, les mots : « leur compte administratif 2020 » sont remplacés par les mots : « leurs comptes administratifs 2020 et 2021 ».
	E. – Le V est ainsi modifié :
	1° Au début de la première phrase, sont insérés les mots : « Au titre de 2020, » ;
	2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la dotation prévue au VI *bis* est versée intégralement en 2021, sitôt connu le montant des pertes de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	produits d'exploitation subies au cours de cet exercice. » ;
	3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
	« Au titre de 2021, la dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine mentionnées aux II et III ainsi que des pertes d'exploitation mentionnées au VI *bis* subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021, et cet acompte est versée en 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. »
	F. – Après le VI, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :
	« VI *bis*. – Pour chaque régie, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, la somme des produits moyens perçus en application de la tarification faite aux usagers du service public entre 2017 et 2019 et, d'autre part, la somme des mêmes produits perçus en 2020 ou 2021, le cas échéant majorée du montant de l'allocation d'activité partielle perçue par elle en sa qualité d'employeur de salariés placés en activité partielle.
	« Le montant de la dotation versée à ces régies est notifié dans les conditions prévues au IV du présent article. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du mécanisme de compensation des pertes de recettes fiscales, domaniales et tarifaires liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 subies par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les régies municipales dotées de la seule autonomie financière qui exploitent un service public à caractère industriel et commercial à vocation touristique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 22 *bis* C *(nouveau)*
	I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de produits de ventes des coupes et produits de coupe des bois et forêts relevant du régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier liées aux conséquences économiques de l'épidémie de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	covid-19. Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020. II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 22 *bis* D *(nouveau)*
	I. – Il est institué, au titre des années 2021 et 2022, un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des départements ayant subi, au cours de l'année 2020, une catastrophe naturelle. II. – Le montant de ce prélèvement sur les recettes de l'État est égal annuellement à la différence, si elle est positive, entre le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions des I, II et III de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales et le montant acquitté en 2019. III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 22 *bis (nouveau)*	**Article 22 *bis***
~~Le V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :~~ ~~1° Au A, le mot : « précédente » est supprimé ;~~ ~~2° Le 1 du B est ainsi modifié :~~ ~~*a)* Le 2° est ainsi modifié :~~ ~~– à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;~~ ~~– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;~~	*(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~*b)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :~~	
~~– à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;~~	
~~– à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;~~	
~~*c)* Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :~~	
~~« Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de taxe effectivement perçu par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et par la métropole de Lyon soit égal à la somme :~~	
~~« – de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;~~	
~~« – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;~~	
~~« – des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2020.~~	
~~« La somme revenant à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;~~	
~~3° Le 1 du C est ainsi modifié :~~	
~~*a)* Le 2° est ainsi modifié :~~	
~~– à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;~~	
~~– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;~~	
~~*b)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :~~	
~~– à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;~~	
~~– à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;~~	
~~*c)* Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :~~	
~~« Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de taxe effectivement perçu par chaque département, par la métropole de Lyon, par la collectivité de Corse, par le Département de Mayotte, par la collectivité territoriale de Guyane et par la collectivité territoriale de Martinique soit égal à la somme :~~	
~~« – de la taxe foncière sur les propriétés bâties résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux départemental appliqué sur le territoire départemental en 2019. Les impositions émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;~~	
~~« – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité territoriale à statut particulier. Les impositions supplémentaires émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;~~	
~~« – des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département ou à la collectivité territoriale à statut particulier en 2020. Pour la métropole de Lyon, les compensations d'exonérations sont diminuées de celles qui lui auraient été versées au titre de l'année 2020 si les dispositions du VI du présent article avaient été retenues pour calculer leur montant.~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« La somme revenant à chaque département et à chaque collectivité territoriale fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;	
4° Le 1 du D est ainsi modifié :	
a) Le 2° est ainsi modifié :	
– à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;	
– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;	
b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :	
– à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;	
– à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;	
c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :	
« Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de taxe effectivement perçu par la Ville de Paris soit égal à la somme :	
« – de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;	
« – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la Ville de Paris ;	
« – des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à la Ville de Paris en 2020.	
« La somme revenant à la Ville de Paris fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~5° Au 1 du E, le mot : « précédente » est supprimé.~~	
	Article 22 *ter* A *(nouveau)*
	I. – Le *a* du 1° du 1 du B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le taux à prendre en compte pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus de fusion à compter du 1er janvier 2017 et ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 est le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2019 ; ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 22 *ter* B *(nouveau)*
	I. – À la première phrase du *a* du 1° du 1 du C du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , majoré d'un coefficient égal à la croissance des bases nettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties au niveau national entre 2019 et 2020, ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 22 *ter* C *(nouveau)*
	I. – À partir de 2021, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les pertes résultant de la suppression de la taxe d'habitation sont compensées par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. Par dérogation à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, le montant correspondant à cette majoration pour un syndicat de communes est directement versé à son budget.
	Le montant de cette majoration évolue ensuite chaque année dans les mêmes proportions que la moyenne de la base d'imposition, mentionnée à l'article 1388 du code général des impôts, de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de l'établissement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 22 *ter* D *(nouveau)*
	I. – À compter du 1er janvier 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des syndicats de communes mentionnés à l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales dont une part des contributions prévues au 1° de l'article L. 5212-19 du même code était recouvrée, en 2020, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 dudit code.
	Le montant attribué annuellement à chaque syndicat de commune est égal au produit recouvré, en 2020, au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales.
	II. – À compter du 1er janvier 2021, le montant des contributions recouvrées en 2020 sur le territoire d'une commune dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales est retranché, chaque année, du montant de la contribution dont la commune doit s'acquitter en application du premier alinéa du même article L. 5212-20.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 22 *ter (nouveau)*	**Article 22 *ter***
I. – En 2021, en application des articles 6 et 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2020 est fixée à :	I. – En 2021, en application des articles 6 et 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2020 est fixée à :
1° ~~0,040 €~~ par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;	1° 0,0407 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;
2° ~~0,035~~ € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.	2° 0,0354 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C.
II. – Si le produit affecté à la Collectivité européenne d'Alsace en application du I représente un montant annuel inférieur au montant du droit à compensation fixé par arrêté	II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
conjoint des ministres chargés de la cohésion des territoires, des relations avec les collectivités territoriales et des comptes publics, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part supplémentaire du produit de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques revenant à l'État.	III *(nouveau)*. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :
	1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
	2° Au début du 1°, le montant : « 0,159 € » est remplacé par le montant : « 0,160 € » ;
	3° Au début du 2°, le montant : « 0,119 € » est remplacé par le montant : « 0,120 € » ;
	4° Le tableau constituant le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

«

Régions	**Pourcentages**
Auvergne-Rhône-Alpes	8,651380
Bourgogne-Franche-Comté	5,648171
Bretagne	3,201476
Centre-Val de Loire	2,781430
Corse	1,173886
Grand Est	11,204794
Hauts-de-France	6,938833
Île-de-France	7,755369
Normandie	4,174338
Nouvelle-Aquitaine	11,803707
Occitanie	12,669929
Pays de la Loire	3,856106
Provence Alpes Côte d'Azur	10,087896
Guadeloupe	3,423702
Guyane	1,026105
Martinique	1,440954
La Réunion	3,863078
Mayotte	0,206762
Saint-Martin	0,083509
Saint-Barthélemy	0,005973
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002601

»

IV *(nouveau)*. – Au titre de l'année 2020, les montants des droits à compensation résultant du transfert aux régions des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives se conforment aux dispositions de l'article 133 de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sont ajustés conformément au tableau suivant :

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives des régions	**Montants des droits à compensation**
Auvergne-Rhône-Alpes	
Bourgogne-Franche-Comté	
Bretagne	
Centre-Val de Loire	
Corse	
Grand Est	+2 400 €
Hauts-de-France	+1 875 €
Île-de-France	
Normandie	
Nouvelle-Aquitaine	
Occitanie	+18 521 €
Pays de la Loire	
Provence Alpes Côte d'Azur	-8 541 €
Guadeloupe	+26 922 €
Guyane	
Martinique	
La Réunion	-17 875 €
Mayotte	
Saint-Martin	
Saint-Barthélemy	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
TOTAL	+ 23 302 €

Ces ajustements non pérennes font l'objet, selon les cas, d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État ou d'une minoration de celle revenant aux régions et collectivités.

Article 22 *quater (nouveau)*

I. – Il est institué, pour 2021, un prélèvement sur les recettes de l'État visant à alimenter les fonds départementaux de péréquation prévus à l'article 1595 *bis* du code général des impôts.

II. – Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État attribué à chaque fonds de péréquation départemental est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, le montant moyen réparti par le conseil départemental entre

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

Article 23

Pour 2021, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 43 309 026 109 € qui se répartissent comme suit :

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 756 368 435
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 632 796
Dotation élu local	101 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	62 897 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	465 889 643
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire.	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	~~2 905 463 735~~
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	~~413 753 970~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

2018 et 2020 en application de l'article 1595 *bis* du code général des impôts et, d'autre part, le montant qui aurait été réparti par le conseil départemental en 2021 en application du même article 1595 *bis*, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 23

I. – Pour 2021, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 44 373 094 457 € qui se répartissent comme suit :

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 756 368 435
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 632 796
Dotation élu local	101 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	62 897 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	465 889 643
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 917 463 735
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	451 263 970

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	~~48 020 650~~	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	85 578 998
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	430 000 000	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	430 000 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0	Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000 000	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	900 000	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises.....	900 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).....	60 000 000	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).....	60 000 000
		Compensation exceptionnelle des pertes de recettes subies par le bloc communal et les départements au titre de la CVAE en 2021 *(ligne nouvelle)*.....	977 000 000
Total	~~**43 309 026 109**~~	**Total**	**44 373 094 457**

II *(nouveau)*. – La perte de recettes pour l'État résultant de la hausse des prélèvements opérés au profit des collectivités territoriales du fait de la création de deux dotations et de la suppression de la minoration des variables d'ajustement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

…… ……

Article 23 *quater (nouveau)*

I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules à faibles émissions au sens de l'article L. 224-7 du code de l'environnement qu'ils prennent en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	deux ans, au titre de la fraction des loyers correspondant à l'investissement réalisé par le loueur calculée sur la période couverte par le contrat de location. Ce montant leur est communiqué par le loueur et ne peut excéder, hors taxe sur la valeur ajoutée, la dotation aux amortissements pratiquée par ce dernier au titre de la période couverte par le contrat de location. Si la durée du contrat est réduite postérieurement à sa signature, la collectivité territoriale ou son groupement reverse à l'État les attributions reçues au prorata de la durée du contrat restant à courir. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 23 *quinquies (nouveau)*
	I. – Le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
	1° Le quinzième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Si ce régime s'applique pour la première fois en 2021, pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu au premier alinéa, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021 pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu aux sixième ou douzième alinéas, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021 pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021. Lorsque ce régime s'applique pour la première fois à compter de 2022, pour les communes membres qui relevaient du régime prévu au dix-huitième alinéa, les dépenses éligibles du précédent exercice s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice en cours pour le calcul des attributions du fonds au titre de cette première année d'application. » ;
	2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
	« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux mentionnés aux deuxième, troisième et dixième alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice précédent. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020 pour le calcul des attributions du fonds.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés aux sixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021 pour le calcul des attributions du fonds. » II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers	**B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers**
Article 24	**Article 24**
I. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :	I. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
A. – Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :	A. – Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :
1° À la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 557 300 » est remplacé par le montant : « 566 667 » ;	1° À la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 557 300 » est remplacé par le montant : « 566 667 » ;
2° À la quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 210 000 » est remplacé par le montant : ~~« 1 285 000 »~~ ;	2° À la quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 210 000 » est remplacé par le montant : « 1 685 000 » ;
3° À la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 2 156 620 » est remplacé par le montant : « 2 197 620 » ;	3° À la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 2 156 620 » est remplacé par le montant : « 2 197 620 » ;
~~4° La septième ligne est supprimée ;~~	4° *(Supprimé)*
5° *(Supprimé)*	5° *(Supprimé)*
5° *bis (nouveau)* À la vingt-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 315 » est remplacé par le montant : « 807 » ;	5° *bis* À la vingt-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 315 » est remplacé par le montant : « 807 » ;
5° *ter (nouveau)* À la vingt-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 315 » est remplacé par le montant : « 752 » ;	5° *ter* À la vingt-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 315 » est remplacé par le montant : « 752 » ;
6° À la vingt-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 99 000 » est remplacé par le montant : « 101 500 » ;	6° À la vingt-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 99 000 » est remplacé par le montant : « 101 500 » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	6° *bis (nouveau)* À la trente-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 34 600 » est remplacé par le montant : « 74 600 » ;
	6° *ter (nouveau)* À la trente-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 71 844 » est remplacé par le montant : « 171 844 » ;
7° À la trente-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 40 000 » est remplacé par le montant : ~~« 74 100 »~~ ;	7° À la trente-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 40 000 » est remplacé par le montant : « 64 100 » ;
8° À la trente-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 140 000 » est remplacé par le montant : « 150 000 » ;	8° À la trente-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 140 000 » est remplacé par le montant : « 150 000 » ;
~~9° À la trente-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 349 000 » est remplacé par le montant : « 299 000» ;~~	9° *(Supprimé)*
9° *bis (nouveau)* La quarante-troisième ligne est supprimée ;	9° *bis* La quarante-troisième ligne est supprimée ;
10° À la quarante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 19 500 » est remplacé par le montant : « 12 156 » ;	10° À la quarante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 19 500 » est remplacé par le montant : « 12 156 » ;
11° À la quarante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 11 750 » est remplacé par le montant : « 10 479 » ;	11° À la quarante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 11 750 » est remplacé par le montant : « 10 479 » ;
12° À la quarante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 30 430 » est remplacé par le montant : « 20 510 » ;	12° À la quarante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 30 430 » est remplacé par le montant : « 20 510 » ;
13° À la quarante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 54 880 » est remplacé par le montant : « 38 659 » ;	13° À la quarante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 54 880 » est remplacé par le montant : « 38 659 » ;
14° À la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 192 308 » est remplacé par le montant : « 137 046 » ;	14° À la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 192 308 » est remplacé par le montant : « 137 046 » ;
15° À la quarante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 35 000 » est remplacé par le montant : « 24 322 » ;	15° À la quarante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 35 000 » est remplacé par le montant : « 24 322 » ;
16° À la cinquantième ligne de la dernière colonne, le montant : « 28 340 » est remplacé par le montant : « 23 878 » ;	16° À la cinquantième ligne de la dernière colonne, le montant : « 28 340 » est remplacé par le montant : « 23 878 » ;
17° À la cinquante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 17 300 » est remplacé par le montant : « 10 893 » ;	17° À la cinquante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 17 300 » est remplacé par le montant : « 10 893 » ;
18° À la cinquante-deuxième ligne de la dernière	18° À la cinquante-deuxième ligne de la dernière

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
colonne, le montant : « 7 400 » est remplacé par le montant : « 2 944 » ;	colonne, le montant : « 7 400 » est remplacé par le montant : « 2 944 » ;
19° À la cinquante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 51 990 » est remplacé par le montant : « 27 763 » ;	19° À la cinquante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 51 990 » est remplacé par le montant : « 27 763 » ;
20° À la cinquante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 3 471 » ;	20° À la cinquante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 3 471 » ;
21° À la cinquante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 000 » est remplacé par le montant : « 722 » ;	21° À la cinquante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 000 » est remplacé par le montant : « 722 » ;
22° La cinquante-sixième ligne est supprimée ;	22° La cinquante-sixième ligne est supprimée ;
23° La cinquante-septième ligne est supprimée ;	23° La cinquante-septième ligne est supprimée ;
24° À la cinquantième-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 116 100 » est remplacé par le montant : « 66 200 » ;	24° À la cinquantième-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 116 100 » est remplacé par le montant : « 66 200 » ;
24° *bis (nouveau)* La soixante-sixième ligne est supprimée ;	24° *bis* La soixante-sixième ligne est supprimée ;
25° Après la soixante-septième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	25° Après la soixante-septième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :
« Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle | Institut national de la propriété industrielle (INPI) | 192 900 » ;	« Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle | Institut national de la propriété industrielle (INPI) | 192 900 » ;
26° À la soixante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 62 500 » est remplacé par le montant : « 61 300 » ;	26° À la soixante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 62 500 » est remplacé par le montant : « 61 300 » ;
27° À la soixante-dixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 544 000 » est remplacé par le montant : « 593 900 » ;	27° À la soixante-dixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 544 000 » est remplacé par le montant : « 593 900 » ;
28° À la soixante et onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 117 000 » est remplacé par le montant : « 67 100 » ;	28° À la soixante et onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 117 000 » est remplacé par le montant : « 67 100 » ;
29° À la soixante-treizième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 16 000 » ;	29° À la soixante-treizième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 16 000 » ;
30° *(Supprimé)*	30° *(Supprimé)*
B. – À la fin du premier alinéa du III *bis*, les mots : « , hormis leur part destinée au versement prévu au V de l'article	B. – À la fin du premier alinéa du III *bis*, les mots : « , hormis leur part destinée au versement prévu au V de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
L. 213-10-8 du code de l'environnement » sont supprimés.	l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » sont supprimés.
	I *bis (nouveau)*. – Par dérogation à la quarantième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1601 du code général des impôts affecté au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est plafonné, en 2021, à 205,86 millions d'euros.
~~II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « , d'une fraction de la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée à l'article 991 du code général des impôts, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés.~~	II. – *(Supprimé)*
III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :	III. – *(Non modifié)*
1° Le début de l'article L. 131-15 est ainsi rédigé : « Les ressources du programme confié à l'Office français de la biodiversité dans le cadre du plan d'action national défini à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime incluent la part de contribution mentionnée à ce titre à l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 et sont dépensées, pour un montant au moins égal, sous la forme d'aides… *(le reste sans changement).* » ;	
2° À l'article L. 131-16, les mots : « au V de l'article L. 213-10-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 131-15 » ;	
3° Le V de l'article L. 213-10-8 est abrogé.	
~~IV. – Le *c* de l'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :~~	IV. – *(Supprimé)*
~~1° Après le mot : « affecté », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « au budget général de l'État. » ;~~	
~~2° La seconde phrase est supprimée.~~	
V. – L'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :	V à VII. – *(Non modifiés)*
« *Art. L. 411-2.* – Les recettes de l'institut se composent de toutes redevances perçues en matière de propriété industrielle et en matière du registre national du commerce et des sociétés, dans la limite du plafond du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
finances pour 2012, ainsi que d'éventuelles recettes accessoires.	
« Les recettes mentionnées au premier alinéa du présent article doivent équilibrer toutes les charges de l'établissement.	
« Le contrôle de l'exécution du budget de l'institut s'exerce a posteriori selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »	
VI. – À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par la contribution instituée par l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 ».	
VI *bis (nouveau)*. – Au premier alinéa du I du Ì *bis* de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés.	
VI *ter (nouveau)*. – Au premier alinéa du I du G de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » sont supprimés.	
VII. – Le H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :	
1° Aux première et seconde phrases, le mot : « fonciers » est supprimé ;	
2° À la première phrase, les références : « , 1609 D et 1609 G » sont remplacées par la référence : « et 1609 D ».	
~~VIII. – Le XIII de l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.~~	VIII. – *(Supprimé)*
IX. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018, les mots : « 321,6 millions d'euros et 348,6 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 362,6 millions d'euros et 389,6 millions d'euros, qui intègre une dotation ~~d'au maximum~~ 41 millions d'euros dédiée au financement du programme mentionné à l'article L. 131-15 du même code. »	IX. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018, les mots : « 321,6 millions d'euros et 348,6 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 362,6 millions d'euros et 389,6 millions d'euros, qui intègre une dotation <u>de</u> 41 millions d'euros dédiée au financement du programme mentionné à l'article L. 131-15 du même code. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
IX *bis (nouveau).* – Par dérogation au tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au II de l'article 1600 du code général des impôts affecté aux chambres de commerce et d'industrie est plafonné, en 2021, à 349 millions d'euros.	IX *bis* à XI. – *(Non modifiés)*
IX *ter (nouveau).* – Le V de l'article 59 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi rédigé :	
« V. – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1er septembre de chaque année un rapport présentant la situation financière du réseau des chambres de commerce et d'industrie et le bilan des mesures de sa modernisation.	
« Avant le 1er septembre 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant l'opportunité d'un ajustement du niveau de ressources du réseau pour les années postérieures à 2022, s'appuyant sur une évaluation préalable et partagée entre l'État et CCI France au vu de la situation financière du réseau des chambres de commerce et d'industrie en 2021 et 2022. »	
X. – Il est opéré en 2021, au profit du budget général, un prélèvement de 6 millions d'euros sur les ressources du fonds mentionné à l'article L. 431-14 du code des assurances.	
Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 30 juin 2021. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.	
XI. – Les I à IX *ter* entrent en vigueur le 1er janvier 2021.	
	XII *(nouveau).* – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification de la répartition de l'affectation de taxes à l'Agence nationale du sport est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	XIII *(nouveau).* – La perte de recettes résultant pour l'État du 6° *ter* du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	XIV *(nouveau).* – La perte de recettes résultant pour l'État de la suppression de la baisse du plafond d'affectation de la taxe additionnelle à la cotisation foncière est compensée,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	XV *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État du I *bis* du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 24 *bis* A *(nouveau)*
	I. – L'article L. 222-2-10-1 du code du sport est ainsi rédigé :
	« *Art. L. 222-2-10-1.* – N'est pas considérée comme salaire la part de la rémunération versée à un sportif ou à un entraineur professionnel par une association ou une société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2, et qui correspond à la commercialisation par ladite association ou société de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif ou l'entraîneur appartient.
	« Pour l'application du présent article, sont seules considérées comme des sportifs ou des entraîneurs professionnels les personnes ayant conclu, avec une association ou une société mentionnée au premier alinéa du présent article, un contrat de travail mentionné à l'article L. 222-22.
	« Une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, détermine les modalités de fixation de la part de rémunération définie au premier alinéa du présent article, en fonction du niveau des recettes commerciales générées par l'exploitation de l'image collective de l'équipe sportive, et notamment des recettes de parrainage, de publicité et de marchandisage, ainsi que les recettes provenant de la cession des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions. La part de cette rémunération ne peut toutefois pas excéder 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif ou à l'entraîneur professionnel, dans la limite de cinq fois le plafond arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.
	« Le présent article ne s'applique pas à la part de rémunération inférieure à un seuil fixé par une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, et qui ne peut être inférieur à deux fois le plafond arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« En l'absence d'une convention ou d'un accord collectif national pour une discipline sportive, un décret peut déterminer les modalités de cette part de rémunération dans ladite discipline, dans le respect des conditions édictées par aux troisième et quatrième alinéas du présent article. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 24 *bis* B *(nouveau)*
	Le 2° du V de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :
	« 2° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution envoie un appel à contribution à l'ensemble des personnes mentionnées au B du II du présent article au plus tard le 15 juillet de chaque année. Les personnes concernées acquittent le paiement correspondant auprès de la Banque de France au plus tard le 30 septembre de chaque année ; ».
~~**Article 24 *bis* *(nouveau)***~~	**Article 24 *bis***
~~I. – L'article 1604 du code général des impôts est ainsi modifié :~~	*(Supprimé)*
~~1° À la fin du troisième alinéa du I, les mots : « d'agriculture » sont remplacés par les mots : « départementale d'agriculture ou, le cas échéant, de chaque chambre interdépartementale d'agriculture ou de chaque chambre d'agriculture de région » ;~~	
~~2° Le II est ainsi modifié :~~	
~~*a)* À la première phrase, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « mentionnées au troisième alinéa du I » et, à la fin, les mots : « I du présent article » sont remplacés par les mots : « même I » ;~~	
~~*b)* Après la référence : « I », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « , de sa situation financière et, le cas échéant, de l'harmonisation progressive du taux de la taxe prévue au dernier alinéa du présent II. » ;~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~*c)* À l'avant-dernière phrase, après le mot : « départementale », il est inséré le mot : « , interdépartementale » ;~~	
~~*d)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :~~	
~~« Le taux de la taxe est calculé en divisant le produit arrêté par la chambre par le total des bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés non bâties de la circonscription de la chambre.~~	
~~« Pour les impositions établies au titre des six années suivant celle de sa création, une chambre interdépartementale d'agriculture ou une chambre d'agriculture de région peut arrêter des produits différents pour chaque département de sa circonscription afin de permettre une harmonisation progressive du taux de la taxe dans la circonscription de la chambre. La somme de ces produits ne peut dépasser le montant maximal défini au premier alinéa du présent II. Des taux différents de la taxe sont alors calculés dans chaque département en divisant le produit arrêté par la chambre pour chaque département par le total des bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés non bâties du département. » ;~~	
~~3° Au premier alinéa du III, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « ou interdépartementales » ;~~	
~~4° À la première phrase du IV, le mot : « départementales » est supprimé et, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « mentionnées au troisième alinéa du I ».~~	
~~II. Par dérogation au dernier alinéa du II de l'article 1604 du code général des impôts, les chambres interdépartementales d'agriculture et les chambres d'agriculture de région qui ont été créées avant le 1er janvier 2020 peuvent arrêter des produits différents pour chaque département de leur circonscription au titre des années 2020 à 2025, dans les conditions prévues au même dernier alinéa.~~	
~~III. – Les I et II s'appliquent aux impositions dues au titre de l'année 2020.~~	
Article 24 *ter (nouveau)*	**Article 24 *ter***
I. – La taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique prévue à l'article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 n'est pas due pour la période du 17 mars 2020 au	I. – La taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique prévue à l'article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 n'est pas due pour la période du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
~~31 décembre 2020~~.	17 mars 2020 au 30 juin 2021.
II. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du VI du A du même article 76, la date limite de paiement de la taxe due pour les représentations antérieures au 17 mars 2020 est fixée au 31 décembre 2021.	II. – *(Non modifié)*
…….	…….
C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux	**C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux**
…….	…….
	Article 28 *bis (nouveau)*
	L'article 6-2 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est ainsi modifié :
	1° Les mots : « , dont le taux est de 24,6 %, et affecté au budget de l'aviation civile » sont supprimés ;
	2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Son taux est de 24,6 %. Il est recouvré par l'agent comptable du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" et reversé au fonds mentionné à l'article 1er du décret n° 98-1096 du 4 décembre 1998 portant création du fonds de gestion de l'allocation temporaire et du complément individuel temporaire complémentaire. »
D. – Autres dispositions	**D. – Autres dispositions**
…….	…….
Article 30	**Article 30**
I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	I et II. – *(Non modifiés)*
1° Au premier alinéa, le taux : « 27,74 % » est remplacé par le taux : « 27,89 % » ;	
2° À la fin du *a*, les mots : « 22,56 points » sont remplacés par les mots : « 22,71 points ».	
II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 389 millions d'euros net des frais d'assiette et de recouvrement, est	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
affectée en 2021 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes qui lui sont dues par l'État à raison du dispositif d'exonération mentionné à l'article L. 741-16 du même code.	
Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent II.	
	II *bis (nouveau).* – La fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant en janvier 2021 à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale est majorée d'un montant de 10 millions d'euros.
III. – Le I entre en vigueur le 1er février 2021.	III. – *(Non modifié)*
…….	……..
TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**
Article 32	**Article 32**
I. – Pour 2021, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :	I. – Pour 2021, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)*

	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	~~397 147~~	~~504 738~~	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	~~*126 152*~~	~~*126 152*~~	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	~~270 995~~	~~378 586~~	
Recettes non fiscales	~~24 948~~		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	~~295 943~~	~~378 586~~	

(En millions d'euros)*

	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	380 199	501 723	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	*129 341*	*129 341*	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	250 858	372 382	
Recettes non fiscales	25 308		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	276 166	372 382	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture				Texte adopté par le Sénat en première lecture			
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	~~*70 173*~~			*À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne*	*77 654*		
Montants nets pour le budget général	**~~225 770~~**	**~~378 586~~**	**~~-152 816~~**	**Montants nets pour le budget général**	**198 512**	**372 382**	**-173 870**
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	5 674	5 674		Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	5 674	5 674	
Montants nets pour le budget général y compris fonds de concours	**~~231 444~~**	**~~384 260~~**		**Montants nets pour le budget général y compris fonds de concours**	**204 186**	**378 586**	
Budgets annexes				**Budgets annexes**			
Contrôle et exploitation aériens	2 222	2 272	-50	Contrôle et exploitation aériens	2 222	2 272	-50
Publications officielles et information administrative	159	152	7	Publications officielles et information administrative	159	152	+ 7
Totaux pour les budgets annexes	**2 381**	**2 425**	**-43**	**Totaux pour les budgets annexes**	**2 381**	**2 425**	**-43**
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :				Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	28	28		Contrôle et exploitation aériens	28	28	
Publications officielles et information administrative	0	0		Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	**2 409**	**2 452**		**Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours**	**2 409**	**2 452**	
Comptes spéciaux				**Comptes spéciaux**			
Comptes d'affectation spéciale	76 411	~~76 040~~	~~370~~	Comptes d'affectation spéciale	76 411	62 589	+ 13 822
Comptes de concours financiers	128 269	~~128 759~~	-691	Comptes de concours financiers	128 269	128 959	-691
Comptes de commerce (solde)			-19	Comptes de commerce (solde)			-19
Comptes d'opérations monétaires (solde)			~~51~~	Comptes d'opérations monétaires (solde)			+ 51
Solde pour les comptes spéciaux			**~~-289~~**	**Solde pour les comptes spéciaux**			**+ 13 162**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
Solde général	**~~-153 148~~**	**Solde général**	**-160 751**

** Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.*

** Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.*

II. – Pour 2021 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement		**Besoin de financement**	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	~~128,1~~	Amortissement de la dette à moyen et long termes	123,1
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	~~*127,3*~~	*Dont remboursement du nominal à valeur faciale*	*122,3*
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	*0,8*	*Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)*	*0,8*
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,3	Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,3
Amortissement des autres dettes reprises	0,0	Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit à financer	~~153,1~~	Déficit à financer	180,4
Autres besoins de trésorerie	0,1	Autres besoins de trésorerie	0,1
Total	**~~282,6~~**	**Total**	**304,9**
Ressources de financement		**Ressources de financement**	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	260,0	Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0	Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	~~19,1~~	Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	41,4
Variation des dépôts des correspondants	0,0	Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	0,0	Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	0,0
Autres ressources de trésorerie	3,5	Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	**~~282,6~~**	**Total**	**304,9**

;

2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2021, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2021, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;	*b)* À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;	*c)* À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;
d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;	*d)* À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;
e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;	*e)* À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;
3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à ~~132,7~~ milliards d'euros.	3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 137,7 milliards d'euros.
III. – Pour 2021, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 945 585.	III et IV. – *(Non modifiés)*
IV. – Pour 2021, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.	
Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2021, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative pour l'année 2021 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2022, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	**Texte adopté par le Sénat en première lecture**
___	___
SECONDE PARTIE	SECONDE PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**
TITRE I^ER^	TITRE I^ER^
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS	**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**
I. – CRÉDITS DES MISSIONS	*I. – CRÉDITS DES MISSIONS*
Article 33	**Article 33**
Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de ~~553 221 404 697 €~~ et de ~~504 737 688 343 €,~~ conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.	Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 550 170 217 625 € et de 501 723 024 040 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.
……	…….
Article 35	**Article 35**
I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de ~~75 932 239 359 €~~ et de ~~76 040 189 359 €,~~ conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.	I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 62 481 039 359 € et de 62 588 989 359 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.
II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 128 797 748 780 € et de 128 959 306 930 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.	II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT	*II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT*
.....	.....
TITRE II	TITRE II
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS	**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**
Article 37	**Article 37**
Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :	Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé	Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. – Budget général	~~**1 934 447**~~	**I. – Budget général**	**1 934 050**
Agriculture et alimentation	29 565	Agriculture et alimentation	29 565
Armées	272 224	Armées	272 224
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291	Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture	9 578	Culture	9 578
Économie, finances et relance	~~130 906~~	Économie, finances et relance	130 539
Éducation nationale, jeunesse et sports	1 024 350	Éducation nationale, jeunesse et sports	1 024 350
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6 794	Enseignement supérieur, recherche et innovation	6 794
Europe et affaires étrangères	13 563	Europe et affaires étrangères	13 563
Intérieur	293 170	Intérieur	293 170
Justice	89 882	Justice	89 882
Outre-mer	5 618	Outre-mer	5 618
Services du Premier ministre	~~9 642~~	Services du Premier ministre	9 612
Solidarités et santé	4 819	Solidarités et santé	4 819
Transition écologique	36 241	Transition écologique	36 241
Travail, emploi et insertion	7 804	Travail, emploi et insertion	7 804
II. – Budgets annexes	~~**11 138**~~	**II. – Budgets annexes**	**11 108**
Contrôle et exploitation aériens	10 544	Contrôle et exploitation aériens	10 544
Publications officielles et information administrative	~~594~~	Publications officielles et information administrative	564
Total général	~~**1 945 585**~~	**Total général**	**1 945 158**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

Article 38

I. – Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 405 115 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Action extérieure de l'État	**6 253**
Diplomatie culturelle et d'influence	6 253
Administration générale et territoriale de l'État	**361**
Administration territoriale de l'État	140
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	221
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	**13 646**
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	~~12 288~~
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	~~1 352~~
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	**1 228**
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 228
Cohésion des territoires	**661**
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	338
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	323
Culture	**16 493**
Patrimoines	9 897
Création	3 355
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	3 116
Soutien aux politiques du ministère de la culture	125

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

Article 38

I. – Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 405 115 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Action extérieure de l'État	**6 253**
Diplomatie culturelle et d'influence	6 253
Administration générale et territoriale de l'État	**361**
Administration territoriale de l'État	140
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	221
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	**13 646**
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	12 291
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 349
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	**1 228**
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 228
Cohésion des territoires	**661**
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	338
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	323
Culture	**16 493**
Patrimoines	9 897
Création	3 355
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	3 116
Soutien aux politiques du ministère de la culture	125

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
Défense	**6 981**	**Défense**	**6 981**
Environnement et prospective de la politique de défense	5 210	Environnement et prospective de la politique de défense	5 210
Préparation et emploi des forces	637	Préparation et emploi des forces	637
Soutien de la politique de la défense	1 134	Soutien de la politique de la défense	1 134
Direction de l'action du Gouvernement	**516**	**Direction de l'action du Gouvernement**	**516**
Coordination du travail gouvernemental	516	Coordination du travail gouvernemental	516
Écologie, développement et mobilité durables	**19 238**	**Écologie, développement et mobilité durables**	**19 238**
Infrastructures et services de transports	5 060	Infrastructures et services de transports	5 060
Affaires maritimes	232	Affaires maritimes	232
Paysages, eau et biodiversité	5 086	Paysages, eau et biodiversité	5 086
Expertise, information géographique et météorologie	6 619	Expertise, information géographique et météorologie	6 619
Prévention des risques	1 352	Prévention des risques	1 352
Énergie, climat et après-mines	424	Énergie, climat et après-mines	424
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	465	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	465
Économie	**2 533**	**Économie**	**2 533**
Développement des entreprises et régulations	2 533	Développement des entreprises et régulations	2 533
Enseignement scolaire	**3 048**	**Enseignement scolaire**	**3 048**
Soutien de la politique de l'éducation nationale	3 048	Soutien de la politique de l'éducation nationale	3 048
Immigration, asile et intégration	**2 171**	**Immigration, asile et intégration**	**2 171**
Immigration et asile	1 003	Immigration et asile	1 003
Intégration et accès à la nationalité française	1 168	Intégration et accès à la nationalité française	1 168
Justice	**673**	**Justice**	**673**
Justice judiciaire	269	Justice judiciaire	269
Administration pénitentiaire	267	Administration pénitentiaire	267
Conduite et pilotage de la politique de la justice	137	Conduite et pilotage de la politique de la justice	137
Médias, livre et industries culturelles	**3 098**	**Médias, livre et industries culturelles**	**3 098**
Livre et industries culturelles	3 098	Livre et industries culturelles	3 098
Outre-mer	**127**	**Outre-mer**	**127**
Emploi outre-mer	127	Emploi outre-mer	127
Recherche et enseignement supérieur	**259 825**	**Recherche et enseignement supérieur**	**259 825**
Formations supérieures et recherche universitaire	166 129	Formations supérieures et recherche universitaire	166 129
Vie étudiante	12 724	Vie étudiante	12 724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 677	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 677

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
Recherche spatiale	2 417	Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	3 351	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	3 351
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	3 325	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	3 325
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 202	Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 202
Régimes sociaux et de retraite	**293**	**Régimes sociaux et de retraite**	**293**
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	293	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	293
Santé	**131**	**Santé**	**131**
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	131	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	131
Sécurités	**299**	**Sécurités**	**299**
Police nationale	287	Police nationale	287
Sécurité civile	12	Sécurité civile	12
Solidarité, insertion et égalité des chances	**8 319**	**Solidarité, insertion et égalité des chances**	**8 319**
Inclusion sociale et protection des personnes	30	Inclusion sociale et protection des personnes	30
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	8 289	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	8 289
Sport, jeunesse et vie associative	**732**	**Sport, jeunesse et vie associative**	**732**
Sport	559	Sport	559
Jeunesse et vie associative	69	Jeunesse et vie associative	69
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	104	Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	104
Transformation et fonction publiques	**1 080**	**Transformation et fonction publiques**	**1 080**
Fonction publique	1 080	Fonction publique	1 080
Travail et emploi	**56 563**	**Travail et emploi**	**56 563**
Accès et retour à l'emploi	50 518	Accès et retour à l'emploi	50 518
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 891	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 891
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	68	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	68
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	86	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	86
Contrôle et exploitation aériens	**799**	**Contrôle et exploitation aériens**	**799**
Soutien aux prestations de l'aviation civile	799	Soutien aux prestations de l'aviation civile	799
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	**47**	**Contrôle de la circulation et du stationnement routiers**	**47**
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	47	Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	47
Total	**405 115**	**Total**	**405 115**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
II. – Le dernier alinéa du V de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est supprimé.	II. – *(Non modifié)*
……	……

Article 40

Pour 2021, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 621 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé		**Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé**
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).....	79	Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	79
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).....	1 050	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	1 050
Autorité de régulation des transports (ART).....	~~101~~	Autorité de régulation des transports (ART).....	107
Autorité des marchés financiers (AMF)....	500	Autorité des marchés financiers (AMF).....	500
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).	290	Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)..	290
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	68	Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	68
Haute Autorité de santé (HAS)	425	Haute Autorité de santé (HAS)	425
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI).....	65	Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI).....	65
Médiateur national de l'énergie (MNE)....	~~43~~	Médiateur national de l'énergie (MNE).....	37
Total.....	**2 621**	**Total**	**2 621**

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2020 SUR 2021

Article 41

Les reports de 2020 sur 2021 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2020 SUR 2021

Article 41

Les reports de 2020 sur 2021 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
~~figurant ci-dessous~~ ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par les lois de finances initiale et rectificatives pour 2020.	constituant le second alinéa du présent article ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par les lois de finances initiale et rectificatives pour 2020.

Intitulé du programme 2020	Intitulé de la mission de rattachement 2020	Intitulé du programme 2021	Intitulé de la mission de rattachement 2021	Intitulé du programme 2020	Intitulé de la mission de rattachement 2020	Intitulé du programme 2021	Intitulé de la mission de rattachement 2021
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques	Innovation et transformation numériques	Transformation et fonction publiques	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques	Innovation et transformation numériques	Transformation et fonction publiques
Français à l'étranger et affaires consulaires	Action extérieure de l'État	Français à l'étranger et affaires consulaires	Action extérieure de l'État	Français à l'étranger et affaires consulaires	Action extérieure de l'État	Français à l'étranger et affaires consulaires	Action extérieure de l'État
Vie politique, cultuelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, cultuelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, cultuelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, cultuelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture				Texte adopté par le Sénat en première lecture			
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Cohésion des territoires	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Cohésion des territoires	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Cohésion des territoires	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Cohésion des territoires
Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Navigation aérienne	Contrôle et exploitation aériens	Navigation aérienne	Contrôle et exploitation aériens	Navigation aérienne	Contrôle et exploitation aériens	Navigation aérienne	Contrôle et exploitation aériens
Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement
Affaires maritimes	Écologie, développement et mobilité durables	Affaires maritimes	Écologie, développement et mobilité durables	Affaires maritimes	Écologie, développement et mobilité durables	Affaires maritimes	Écologie, développement et mobilité durables
Énergie, climat et après-mines	Écologie, développement et mobilité durables	Énergie, climat et après-mines	Écologie, développement et mobilité durables	Énergie, climat et après-mines	Écologie, développement et mobilité durables	Énergie, climat et après-mines	Écologie, développement et mobilité durables
Paysages, eaux et biodiversité	Écologie, développement et mobilité durables	Paysages, eaux et biodiversité	Écologie, développement et mobilité durables	Paysages, eaux et biodiversité	Écologie, développement et mobilité durables	Paysages, eaux et biodiversité	Écologie, développement et mobilité durables
Développement des entreprises et régulations	Économie	Développement des entreprises et régulations	Économie	Développement des entreprises et régulations	Économie	Développement des entreprises et régulations	Économie
Plan "France Très haut débit"	Économie	Plan "France Très haut débit"	Économie	Plan "France Très haut débit"	Économie	Plan "France Très haut débit"	Économie

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture				Texte adopté par le Sénat en première lecture			
Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie
Stratégie économique et fiscale	Économie	~~Stratégie économique et fiscale~~	Économie	Stratégie économique et fiscale	Économie	Stratégies économiques	Économie
Jeunesse et vie associative	~~Éducation nationale, jeunesse et sports~~	Jeunesse et vie associative	~~Éducation nationale, jeunesse et sports~~	Jeunesse et vie associative	Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	Sport, jeunesse et vie associative
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques
Accès au droit et à la justice	Justice	Accès au droit et à la justice	Justice	Accès au droit et à la justice	Justice	Accès au droit et à la justice	Justice
Administration pénitentiaire	Justice	Administration pénitentiaire	Justice	Administration pénitentiaire	Justice	Administration pénitentiaire	Justice
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Justice judiciaire	Justice	Justice judiciaire	Justice	Justice judiciaire	Justice	Justice judiciaire	Justice
Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles
Presse et médias	Médias, livre et industries culturelles	Presse et médias	Médias, livre et industries culturelles	Presse et médias	Médias, livre et industries culturelles	Presse et médias	Médias, livre et industries culturelles
Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer
Emploi outre-mer	Outre-mer	Emploi outre-mer	Outre-mer	Emploi outre-mer	Outre-mer	Emploi outre-mer	Outre-mer

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture				Texte adopté par le Sénat en première lecture			
___				___			
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise du covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise du covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise du covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise du covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture				Texte adopté par le Sénat en première lecture			
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé
Sécurité civile	Sécurités	Sécurité civile	Sécurités	Sécurité civile	Sécurités	Sécurité civile	Sécurités
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	Infrastructures et services de transports	Écologie, développement et mobilité durables	Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	Infrastructures et services de transports	Écologie, développement et mobilité durables
Sport	Sport, jeunesse et vie associative	Sport	Sport, jeunesse et vie associative	Sport	Sport, jeunesse et vie associative	Sport	Sport, jeunesse et vie associative
Accès et retour à l'emploi	Travail et emploi	Accès et retour à l'emploi	Travail et emploi	Accès et retour à l'emploi	Travail et emploi	Accès et retour à l'emploi	Travail et emploi
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture			
___	___			
	Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 *(ligne nouvelle)*	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics
	Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 *(ligne nouvelle)*	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture *(ligne nouvelle)*	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières *(ligne nouvelle)*	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Gestion des finances publiques
TITRE IV	TITRE IV			
DISPOSITIONS PERMANENTES	**DISPOSITIONS PERMANENTES**			
I. – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES	*I. – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES*			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
Article 42 A *(nouveau)*	**Article 42 A**
~~I. – Le titre I^er^ de la première partie du livre I^er^ du code général des impôts est ainsi modifié :~~	*(Supprimé)*
~~1° Le 8° du 1 de l'article 39 est complété par les mots : « ainsi que ceux consentis en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce » ;~~	
~~2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* est ainsi modifiée :~~	
~~*a)* Après le mot : « procédure », sont insérés les mots : « de conciliation ou » ;~~	
~~*b)* Après le mot : « date », sont insérés les mots : « de la décision ou ».~~	
~~II. – Le I s'applique aux abandons de créance consentis et aux créances de report en arrière de déficits constatées à compter du 1^er^ janvier 2022.~~	**Article 42 BA *(nouveau)***
	I. – À la première phrase du *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, après le mot : « principale », sont insérés les mots : « l'organisation de manifestations sportives consacrées à l'action caritative, ».
	II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^er^ janvier 2021.
	III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
	IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
……	……
	Article 42 CA *(nouveau)*
	I. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1398 A du code général des impôts, le mot : « vingt-cinq » est remplacé par le mot : « vingt-huit ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2021.
.....	.....
	Article 42 DA *(nouveau)*
	I. – Après la quatrième phrase du *f* du 1 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est porté à 35 % pour les logements situés à La Réunion. »
	II. – Le I s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2021.
	III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
	Article 42 DB *(nouveau)*
	I. – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
	1° Au I, après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « ou créés par la loi » ;
	2° Au premier alinéa du VII, après la référence : « L. 922-4 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 6527-2 du code des transports ».
	II. – Le présent article est applicable pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2021.
Article 42 D *(nouveau)*	**Article 42 D**
I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
A. – L'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :	A. – L'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :
1° À la première phrase du vingt-deuxième alinéa du I, après le mot : « inférieure, », sont insérés les mots : « ou pendant sept ans au moins lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, » ;	1° À la première phrase du vingt-deuxième alinéa du I, après le mot : « inférieure, », sont insérés les mots : « ou pendant sept ans au moins lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
2° Au V, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;	2° Au V, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;
B. – À la première phrase de l'article 199 *undecies* E, au premier alinéa de l'article 1740 et au 3° de l'article 1743, les mots : « et 244 *quater* X » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* X et 244 *quater* Y » ;	B. – À la première phrase de l'article 199 *undecies* E, au premier alinéa de l'article 1740 et au 3° de l'article 1743, les mots : « et 244 *quater* X » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* X et 244 *quater* Y » ;
C. – Après la référence : « 217 *undecies* », la fin de l'article 199 *undecies* F est ainsi rédigée : « , 217 *duodecies* et 244 *quater* Y. » ;	C. – Après la référence : « 217 *undecies* », la fin de l'article 199 *undecies* F est ainsi rédigée : « , 217 *duodecies* et 244 *quater* Y. » ;
D. – L'article 217 *undecies* est ainsi modifié :	D. – L'article 217 *undecies* est ainsi modifié :
1° Le I est ainsi modifié :	1° Le I est ainsi modifié :
a) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :	*a)* Le sixième alinéa est ainsi rédigé :
« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer, à l'exclusion des logements neufs répondant aux critères mentionnés aux *b* et *c* du 1 du I de l'article 244 *quater* X, à hauteur du prix de revient des logements, minoré d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des aides publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A, appréciée par mètre carré de surface habitable. Un décret précise la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient de l'immeuble. Cette déduction s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies : » ;	« La déduction prévue au premier alinéa du présent article s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer, à l'exclusion des logements neufs répondant aux critères mentionnés aux *b* et *c* du 1 du I de l'article 244 *quater* X, à hauteur du prix de revient des logements, minoré d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des aides publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A, appréciée par mètre carré de surface habitable. Un décret précise la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient de l'immeuble. Cette déduction s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies : » ;
b) À la première phrase du neuvième alinéa, après le mot : « inférieure, », sont insérés les mots : « ou pendant sept ans au moins lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, » ;	*b)* À la première phrase du neuvième alinéa, après le mot : « inférieure, », sont insérés les mots : « ou pendant sept ans au moins lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, » ;
c) La première phrase du treizième alinéa est complétée par les mots : « ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure » ;	*c)* La première phrase du treizième alinéa est complétée par les mots : « ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure » ;
d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « propriétaire de l'investissement » sont remplacés par les mots : « ou des entreprises ayant pratiqué la déduction, » ;	*d)* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « propriétaire de l'investissement » sont remplacés par les mots : « ou des entreprises ayant pratiqué la déduction, » ;
e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	*e)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque l'investissement est réalisé dans les conditions prévues aux quatorzième à dix-neuvième alinéas par une société ou un groupement mentionnés à l'avant-dernière phrase du premier alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts de cette société	« Lorsque l'investissement est réalisé dans les conditions prévues aux quatorzième à dix-neuvième alinéas par une société ou un groupement mentionnés à l'avant-dernière phrase du premier alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts de cette société

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure. À défaut, ils doivent ajouter à leur résultat imposable de l'exercice de cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du vingtième alinéa. » ;	ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure. À défaut, ils doivent ajouter à leur résultat imposable de l'exercice de cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du vingtième alinéa. » ;
2° Le II est ainsi modifié :	2° Le II est ainsi modifié :
a) Les quatrième et cinquième phrases du premier alinéa sont supprimées ;	*a)* Les quatrième et avant-dernière phrases du premier alinéa sont supprimées ;
b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	*b)* Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, l'entreprise bénéficiaire de la souscription doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximale de 400 passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;	« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, l'entreprise bénéficiaire de la souscription doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximale de 400 passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;
3° Le IV est ainsi modifié :	3° Le IV est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « le délai d'exploitation » sont remplacés par les mots : « un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation de l'investissement, ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure » ;	*a)* Au premier alinéa, les mots : « le délai d'exploitation » sont remplacés par les mots : « un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation de l'investissement, ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure, » ;
b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « d'exploitation » sont remplacés par les mots : « mentionné au premier alinéa du présent IV » ;	*b)* À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « d'exploitation » sont remplacés par les mots : « mentionné au premier alinéa du présent IV » ;
4° Au VI, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;	4° Au VI, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;
E. – L'article 217 *duodecies* est ainsi modifié :	E. – L'article 217 *duodecies* est ainsi modifié :
1° À l'avant-dernier alinéa, l'année : « 2025 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2021 » ;	1° À l'avant-dernier alinéa, les deux occurrences de l'année : « 2025 » sont remplacées par l'année : « 2021 » ;
2° Avant le dernier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :	2° Avant le dernier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« Toutefois, sur option, le présent article reste applicable dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2021 :	« Toutefois, sur option, le présent article reste applicable dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2021 :
« 1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2021 et pour lesquels le fait générateur de l'avantage fiscal n'est pas intervenu à cette date ;	« 1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2021 et pour lesquels le fait générateur de l'avantage fiscal n'est pas intervenu à cette date ;
« 2° Aux acquisitions de biens meubles corporels qui font l'objet d'une commande au plus tard le 31 décembre 2021 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;	« 2° Aux acquisitions de biens meubles corporels qui font l'objet d'une commande au plus tard le 31 décembre 2021 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;
« 3° Aux travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2021 ;	« 3° Aux travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2021 ;
« 4° Aux constructions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier déposée au plus tard le 31 décembre 2021.	« 4° Aux constructions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier déposée au plus tard le 31 décembre 2021.
« L'option est formulée sur un document conforme à un modèle établi par l'administration, auprès du service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultat, avec la déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel la déduction prévue au présent article est pratiquée. » ;	« L'option est formulée sur un document conforme à un modèle établi par l'administration, auprès du service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultat, avec la déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel la déduction prévue au présent article est pratiquée. » ;
F. – Après l'article 220 Z *quinquies*, il est inséré un article 220 Z *sexies* ainsi rédigé :	F. – Après l'article 220 Z *quinquies*, il est inséré un article 220 Z *sexies* ainsi rédigé :
« *Art. 220 Z* sexies. – La réduction d'impôt définie à l'article 244 *quater* Y est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel le fait générateur de la réduction d'impôt est intervenu. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel elle est constatée. » ;	« *Art. 220 Z* sexies. – La réduction d'impôt définie à l'article 244 *quater* Y est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel le fait générateur de la réduction d'impôt est intervenu. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel elle est constatée. » ;
G. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 242 *sexies*, au premier alinéa de l'article 242 *septies* et à la fin de l'article 1740-0 A, les mots : « ou 244 *quater* X » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* X ou 244 *quater* Y » ;	G. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 242 *sexies*, au premier alinéa de l'article 242 *septies* et à la fin de l'article 1740-0 A, les mots : « ou 244 *quater* X » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* X ou 244 *quater* Y » ;
H. – L'article 244 *quater* W est ainsi modifié :	H. – L'article 244 *quater* W est ainsi modifié :
1° Le 3 du II est complété par les mots : « et de la fraction du prix de revient des travaux financée par une aide publique » ;	1° Le 3 du II est complété par les mots : « et de la fraction du prix de revient des travaux financée par une aide publique » ;
2° À la deuxième phrase du premier alinéa du 1 du VIII, après les mots : « et porté », sont insérés les mots :	2° À la deuxième phrase du premier alinéa du 1 du VIII, après le mot : « porté », sont insérés les mots :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« à sept ans lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans et à » ;	« à sept ans lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans et à » ;
3° Au X, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;	3° Au X, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;
İ. – ~~Après l'article 244 *quater* X, il est inséré~~ un article 244 *quater* Y ainsi rédigé :	İ. – La section II du chapitre IV du titre I^er^ de la première partie du livre I^er^ est complétée par un article 244 *quater* Y ainsi rédigé :
« *Art. 244* quater *Y*. – I. – A. – 1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des investissements productifs neufs qu'elles réalisent à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises si les conditions suivantes sont réunies :	« *Art. 244* quater *Y*. – I. – A. – 1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des investissements productifs neufs qu'elles réalisent à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises si les conditions suivantes sont réunies :
« 1° Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location revêtant un caractère commercial et conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;	« 1° Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location revêtant un caractère commercial et conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;
« 2° Les investissements sont exploités par l'entreprise locataire pour l'exercice d'une activité ne relevant pas de l'un des secteurs énumérés aux *a* à *l* du I de l'article 199 *undecies* B, à l'exception des activités mentionnées aux I *ter* et I *quater* du même article 199 *undecies* B ;	« 2° Les investissements sont exploités par l'entreprise locataire pour l'exercice d'une activité ne relevant pas de l'un des secteurs énumérés aux *a* à *l* du I de l'article 199 *undecies* B, à l'exception des activités mentionnées aux I *ter* et I *quater* du même article 199 *undecies* B ;
« 3° L'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction prévue à l'article 217 *undecies* si, imposable en France, elle avait acquis directement le bien. Pour l'appréciation de cette condition, le seuil de chiffre d'affaires prévu à la première phrase du premier alinéa du I du même article 217 *undecies* est réputé satisfait quelle que soit l'entreprise locataire ;	« 3° L'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction prévue à l'article 217 *undecies* si, imposable en France, elle avait acquis directement le bien. Pour l'appréciation de cette condition, le seuil de chiffre d'affaires prévu à la première phrase du premier alinéa du I du même article 217 *undecies* est réputé satisfait quelle que soit l'entreprise locataire ;
« 4° L'entreprise propriétaire de l'investissement est exploitée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer au sens de l'article 209 ;	« 4° L'entreprise propriétaire de l'investissement est exploitée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer au sens de l'article 209 ;
« 5° 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleresse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien.	« 5° 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleresse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« 2. La réduction d'impôt ne s'applique pas aux investissements portant sur :	« 2. La réduction d'impôt ne s'applique pas aux investissements portant sur :
« 1° L'acquisition de véhicules définis au 5° de l'article 1007 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise locataire ;	« 1° L'acquisition de véhicules définis au 5° de l'article 1007 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise locataire ;
« 2° Des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.	« 2° Des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.
« B. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.	« B. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.
« C. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans des secteurs éligibles.	« C. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans des secteurs éligibles.
« Pour l'application du présent article, les références aux restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 *quater* Q, aux restaurants de tourisme classés et aux hôtels classés prévues au I de l'article 199 *undecies* B s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer.	« Pour l'application du présent article, les références aux restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 *quater* Q, aux restaurants de tourisme classés et aux hôtels classés prévues au I de l'article 199 *undecies* B s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer.
« D. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, lorsque les conditions suivantes sont réunies :	« D. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
« 1° Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement intermédiaire :	« 1° Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement intermédiaire :
« *a)* Les logements sont donnés en location nue, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à une entreprise exploitée dans un territoire mentionné au premier alinéa du 1 du A du présent I ;	« *a)* Les logements sont donnés en location nue, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à une entreprise exploitée dans un territoire mentionné au premier alinéa du 1 du A du présent I ;
« *b)* Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'entreprise mentionnée au *a* du présent 1° pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale ;	« *b)* Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'entreprise mentionnée au *a* du présent 1° pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale ;
« *c)* Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret ;	« *c)* Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« *d)* Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;	« *d)* Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;
« *e)* 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleresse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien ;	« *e)* 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleresse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien ;
« 2° Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement social :	« 2° Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement social :
« *a)* Les logements sont donnés en location nue, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à un organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente. L'opération peut prendre la forme d'un crédit-bail immobilier ;	« *a)* Les logements sont donnés en location nue, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à un organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente. L'opération peut prendre la forme d'un crédit-bail immobilier ;
« *b)* Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'organisme mentionné au *a* du présent 2° et pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci.	« *b)* Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'organisme mentionné au *a* du présent 2° et pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci.
« Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées ;	« Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées ;
« *c)* Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au *b* du présent 2° ne peut excéder des limites fixées par décret en fonction notamment de la localisation du logement ;	« *c)* Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au *b* du présent 2° ne peut excéder des limites fixées par décret en fonction notamment de la localisation du logement ;
« *d)* Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI	« *d)* Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
est louée, dans les conditions définies au *b*, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au *c* ;	est louée, dans les conditions définies au *b* du présent 2°, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au *c* ;
« *e)* Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;	« *e)* Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;
« *f)* 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleresse sont rétrocédés à l'organisme de logement social locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien ;	« *f)* 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleresse sont rétrocédés à l'organisme de logement social locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien ;
« 3° Pour les logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété immobilière :	« 3° Pour les logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété immobilière :
« *a)* L'entreprise signe avec une personne physique, dans les douze mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions prévues par la réglementation locale définissant la location-accession à la propriété immobilière ;	« *a)* L'entreprise signe avec une personne physique, dans les douze mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions prévues par la réglementation locale définissant la location-accession à la propriété immobilière ;
« *b)* Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;	« *b)* Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;
« *c)* 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat mentionné au *a* du présent 3° sous forme de diminution de la redevance prévue dans le contrat de location-accession et du prix de cession de l'immeuble.	« *c)* 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat mentionné au *a* du présent 3° sous forme de diminution de la redevance prévue dans le contrat de location-accession et du prix de cession de l'immeuble.
« II. – A. – La réduction d'impôt prévue au I du présent article s'applique aux investissements réalisés par une société	« II. – A. – La réduction d'impôt prévue au I du présent article s'applique aux investissements réalisés par une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.	société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.
« B. – 1. La réduction d'impôt s'applique également aux souscriptions en numéraire réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au capital de :	« B. – 1. La réduction d'impôt s'applique également aux souscriptions en numéraire réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au capital de :
« 1° Sociétés de développement régional des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie ;	« 1° Sociétés de développement régional des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie ;
« 2° Sociétés effectuant des investissements productifs dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;	« 2° Sociétés effectuant des investissements productifs dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;
« 3° Sociétés concessionnaires effectuant dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie des investissements productifs affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ;	« 3° Sociétés concessionnaires effectuant dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie des investissements productifs affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ;
« 4° Sociétés affectées exclusivement à l'acquisition ou à la construction de logements neufs dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie lorsque ces sociétés ont pour activité exclusive la location de tels logements dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du D du I.	« 4° Sociétés affectées exclusivement à l'acquisition ou à la construction de logements neufs dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie lorsque ces sociétés ont pour activité exclusive la location de tels logements dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du D du I.
« 2. Pour l'application du présent B :	« 2. Pour l'application du présent B :
« 1° Les sociétés bénéficiaires des souscriptions seraient soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés si elles étaient imposables en France et elles exercent exclusivement leur activité en outre-mer, dans les secteurs d'activité éligibles en application des A à D du I ;	« 1° Les sociétés bénéficiaires des souscriptions seraient soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés si elles étaient imposables en France et si elles exercent exclusivement leur activité en outre-mer, dans les secteurs d'activité éligibles en application des A à D du I ;
« 2° La valeur d'origine des éléments d'actif autres que ceux nécessaires à l'exercice de l'activité ouvrant droit à la réduction d'impôt ne doit pas excéder 10 % du montant total de l'actif brut de la société ;	« 2° La valeur d'origine des éléments d'actif autres que ceux nécessaires à l'exercice de l'activité ouvrant droit à la réduction d'impôt ne doit pas excéder 10 % du montant total de l'actif brut de la société ;
« 3° 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de la souscription et par l'imputation du déficit provenant de la moins-value réalisée lors de la cession des titres reçus lors de la souscription sont rétrocédés à la société bénéficiaire des souscriptions sous forme de diminution du prix de cession des titres souscrits.	« 3° 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de la souscription et par l'imputation du déficit provenant de la moins-value réalisée lors de la cession des titres reçus lors de la souscription sont rétrocédés à la société bénéficiaire des souscriptions sous forme de diminution du prix de cession des titres souscrits.
« III. – A. – 1. La réduction d'impôt est assise sur le montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables,	« III. – A. – 1. La réduction d'impôt est assise sur le montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique.	des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique.
« Pour les souscriptions mentionnées au B du II, la réduction d'impôt est assise sur le montant total des souscriptions en numéraires effectuées.	« Pour les souscriptions mentionnées au B du II, la réduction d'impôt est assise sur le montant total des souscriptions en numéraires effectuées.
« 2. Les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application du présent article, à l'exception des investissements mentionnés au C du présent III.	« 2. Les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application du présent article, à l'exception des investissements mentionnés au C du présent III.
« 3. Lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié du présent dispositif ou de l'un de ceux définis aux articles 199 *undecies* B et 217 *duodecies*, l'assiette de la réduction d'impôt telle que définie aux A à C du présent III est diminuée de la valeur réelle de l'investissement remplacé.	« 3. Lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié du présent dispositif ou de l'un de ceux définis aux articles 199 *undecies* B et 217 *duodecies*, l'assiette de la réduction d'impôt telle que définie aux A à C du présent III est diminuée de la valeur réelle de l'investissement remplacé.
« B. – Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements.	« B. – Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements.
« C. – Pour les équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication mentionnés au I *ter* de l'article 199 *undecies* B desservant pour la première fois la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises, l'assiette de la réduction d'impôt est égale à la moitié du montant déterminé en application du présent A.	« C. – Pour les équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication mentionnés au I *ter* de l'article 199 *undecies* B desservant pour la première fois la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises, l'assiette de la réduction d'impôt est égale à la moitié du montant déterminé en application du présent A.
« Pour les équipements et opérations de pose du câble de secours mentionnés au dernier alinéa du I *ter* de l'article 199 *undecies* B, l'assiette de la réduction d'impôt est égale au quart du montant déterminé en application du même A.	« Pour les équipements et opérations de pose du câble de secours mentionnés au dernier alinéa du I *ter* de l'article 199 *undecies* B, l'assiette de la réduction d'impôt est égale au quart du montant déterminé en application du présent A.
« Pour l'application du présent C, le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs.	« Pour l'application du présent C, le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
« D. – Pour les investissements mentionnés au I *quater* de l'article 199 *undecies* B, l'assiette de la réduction d'impôt est égale à 20 % du montant déterminé en application du présent A.	« D. – Pour les investissements mentionnés au I *quater* de l'article 199 *undecies* B, l'assiette de la réduction d'impôt est égale à 20 % du montant déterminé en application du présent A.
« E. – Pour les travaux mentionnés au B du I, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés après réalisation des travaux, diminué du prix de revient de ces mêmes biens avant réalisation des travaux et de la fraction du prix de revient des travaux financée par une aide publique.	« E. – Pour les travaux mentionnés au B du I, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés après réalisation des travaux, diminué du prix de revient de ces mêmes biens avant réalisation des travaux et de la fraction du prix de revient des travaux financée par une aide publique.
« F. – Pour les logements mentionnés au D du I, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des logements, minoré d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des aides publiques reçues.	« F. – Pour les logements mentionnés au D du I, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des aides publiques reçues.
« Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A appréciée par mètre carré de surface habitable.	« Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A appréciée par mètre carré de surface habitable.
« Un décret précise la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient des logements.	« Un décret précise la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient des logements.
« IV. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 35 %.	« IV. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 35 %.
« V. – 1. Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est accordé au titre de l'exercice au cours duquel l'investissement est mis en service.	« V. – 1. Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est accordé au titre de l'exercice au cours duquel l'investissement est mis en service.
« 2. Toutefois :	« 2. Toutefois :
« 1° Lorsque l'investissement consiste en l'acquisition d'un immeuble à construire ou en la construction d'immeuble, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées ;	« 1° Lorsque l'investissement consiste en l'acquisition d'un immeuble à construire ou en la construction d'immeuble, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées ;
« 2° En cas de rénovation ou de réhabilitation d'immeuble, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'exercice au cours duquel les travaux ont été achevés ;	« 2° En cas de rénovation ou de réhabilitation d'immeuble, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'exercice au cours duquel les travaux ont été achevés ;
« 3° En cas de souscription au capital de sociétés dans les conditions prévues au B du II, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'exercice au cours duquel les fonds ont été versés. En cas de versements échelonnés, ceux-ci sont pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils ont été effectués.	« 3° En cas de souscription au capital de sociétés dans les conditions prévues au B du II, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'exercice au cours duquel les fonds ont été versés. En cas de versements échelonnés, ceux-ci sont pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils ont été effectués.
« VI. – Lorsque le montant total par programme d'investissements est supérieur au seuil mentionné au premier alinéa du II *quater* de l'article 217 *undecies*, ou au seuil mentionné au second alinéa du même II *quater* pour les investissements réalisés par les sociétés et groupements mentionnés au A du II du présent article, et au III de	« VI. – Lorsque le montant total par programme d'investissements est supérieur au seuil mentionné au premier alinéa du II *quater* de l'article 217 *undecies*, ou au seuil mentionné au second alinéa du même II *quater* pour les investissements réalisés par les sociétés et groupements mentionnés au A du II du présent article, et au III de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
l'article 217 *undecies*, le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au même III.	l'article 217 *undecies*, le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au même III.
« VII. – A. – L'investissement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt doit être exploité par l'entreprise locataire dans les conditions fixées au I du présent article pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation dudit investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.	« VII. – A. – L'investissement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt doit être exploité par l'entreprise locataire dans les conditions fixées au I du présent article pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation dudit investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.
« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, l'entreprise locataire doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances.	« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, l'entreprise locataire doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximale de 400 passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances.
« Si, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent A, l'investissement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, ou si l'une des conditions prévues au I cesse d'être respectée, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année au cours duquel interviennent les événements précités.	« Si, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent A, l'investissement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, ou si l'une des conditions prévues au I cesse d'être respectée, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année au cours duquel interviennent les événements précités.
« Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée :	« Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée :
« 1° Lorsque les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 210 A ou 210 B, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.	« 1° Lorsque les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 210 A ou 210 B, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.
« L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion ;	« L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion ;
« 2° Lorsque, en cas de défaillance de l'exploitant, les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont repris par une autre entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.	« 2° Lorsque, en cas de défaillance de l'exploitant, les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont repris par une autre entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
« B. – Pour les souscriptions au capital de sociétés mentionnées au B du II du présent article :	« B. – Pour les souscriptions au capital de sociétés mentionnées au B du II du présent article :
« 1° Les investissements productifs doivent être effectués par les sociétés bénéficiaires des souscriptions dans les douze mois de la clôture de la souscription. À défaut, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel le délai arrive à expiration ;	« 1° Les investissements productifs doivent être effectués par les sociétés bénéficiaires des souscriptions dans les douze mois de la clôture de la souscription. À défaut, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel le délai arrive à expiration ;
« 2° Les investissements productifs doivent être exploités par la société bénéficiaire des souscriptions dans les conditions fixées au même II pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation de l'investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.	« 2° Les investissements productifs doivent être exploités par la société bénéficiaire des souscriptions dans les conditions fixées au même II pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation de l'investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.
« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, la société bénéficiaire des souscriptions doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances.	« Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, la société bénéficiaire des souscriptions doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximale de 400 passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances.
« Si, dans le délai prévu au premier alinéa du présent 2°, cet engagement ou l'une de ces conditions ne sont pas respectés, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel cet évènement est constaté.	« Si, dans le délai prévu au premier alinéa du présent 2°, cet engagement ou l'une de ces conditions ne sont pas respectés, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel cet évènement est constaté.
« Ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le régime de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport ou la société absorbante, selon le cas, réponde aux mêmes conditions d'activité et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, les mêmes engagements pour la fraction du délai restant à courir ;	« Ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le régime de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport ou la société absorbante, selon le cas, réponde aux mêmes conditions d'activité et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, les mêmes engagements pour la fraction du délai restant à courir ;
« 3° En cas de cession dans le délai prévu au 2° du présent B de tout ou partie des droits sociaux souscrits, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.	« 3° En cas de cession dans le délai prévu au 2° du présent B de tout ou partie des droits sociaux souscrits, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.
« Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où l'entreprise propriétaire des titres fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux	« Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où l'entreprise propriétaire des titres fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
articles 210 A et 210 B, si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette réduction d'impôt et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.	articles 210 A et 210 B, si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette réduction d'impôt et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.
« Ces dispositions ne sont pas non plus applicables dans le cas où les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions prévues aux mêmes articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui sont substitués aux titres d'origine.	« Ces dispositions ne sont pas non plus applicables dans le cas où les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions prévues aux mêmes articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui sont substitués aux titres d'origine.
« C. – 1. Lorsque l'investissement productif revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.	« C. – 1. Lorsque l'investissement productif revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.
« En cas de souscription affectée totalement ou partiellement à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité éligible, la société bénéficiaire de la souscription doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription et à achever l'immeuble dans les deux ans qui suivent la date d'achèvement des fondations.	« En cas de souscription affectée totalement ou partiellement à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité éligible, la société bénéficiaire de la souscription doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription et à achever l'immeuble dans les deux ans qui suivent la date d'achèvement des fondations.
« À défaut, la réduction d'impôt acquise au titre de cet investissement ou de cette souscription fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme des délais mentionnés aux deux premiers alinéas du présent 1.	« À défaut, la réduction d'impôt acquise au titre de cet investissement ou de cette souscription fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme des délais mentionnés aux deux premiers alinéas du présent 1.
« 2. Lorsque l'investissement porte sur la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, la réduction d'impôt acquise au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel l'une des conditions prévues au D du I n'est plus respectée.	« 2. Lorsque l'investissement porte sur la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, la réduction d'impôt acquise au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel l'une des conditions prévues au D du I n'est plus respectée.
« Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise ou de l'organisme, les logements ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont repris par une autre entreprise ou organisme qui s'engage à louer les logements, dans les conditions prévues au même D, pour la fraction de la durée minimale de location restant à courir.	« Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise ou de l'organisme, les logements ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont repris par une autre entreprise ou organisme qui s'engage à louer les logements, dans les conditions prévues au même D, pour la fraction de la durée minimale de location restant à courir.
« D. – Les associés ou membres de sociétés ou groupement mentionnés au A du II doivent conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de	« D. – Les associés ou membres de sociétés ou groupement mentionnés au A du II doivent conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
l'investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.	l'investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.
« À défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.	« À défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.
« E. – La réduction d'impôt prévue au présent article est subordonnée au respect par les entreprises réalisant l'investissement et par les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date du fait générateur de l'avantage fiscal tel que défini au V du présent article. Pour l'application du présent alinéa, les références aux dispositions du code de commerce s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer ou à la Nouvelle-Calédonie.	« E. – La réduction d'impôt prévue au présent article est subordonnée au respect par les entreprises réalisant l'investissement et par les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date du fait générateur de l'avantage fiscal tel que défini au V du présent article. Pour l'application du présent alinéa, les références aux dispositions du code de commerce s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer ou à la Nouvelle-Calédonie.
« Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.	« Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.
« VIII. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est exclusif du bénéfice des dispositifs définis aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 217 *duodecies* au titre d'un même programme d'investissement.	« VIII. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est exclusif du bénéfice des dispositifs définis aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 217 *duodecies* au titre d'un même programme d'investissement.
« IX. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue aux A à C et aux 1° et 3° du D du I est subordonné, pour les investissements réalisés à Saint-Martin, au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.	« IX. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue aux A à C et aux 1° et 3° du D du I est subordonné, pour les investissements réalisés à Saint-Martin, au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
« Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au 2° du D du I est subordonné, pour les investissements réalisés à Saint-Martin, au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.	« Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au 2° du D du I est subordonné, pour les investissements réalisés à Saint-Martin, au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.
« X. – A. – Le présent article est applicable aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2025.	« X. – A. – Le présent article est applicable aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2025.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
« B. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » ;	« B. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » ;
J. – Après la référence : « 217 *undecies* », la fin du premier alinéa du *b* du V de l'article 1586 *sexies* est ainsi rédigée : « , 217 *duodecies* ou 244 *quater* Y : » ;	J. – Après la référence : « 217 *undecies* », la fin du premier alinéa du *b* du V de l'article 1586 *sexies* est ainsi rédigée : « , 217 *duodecies* ou 244 *quater* Y : » ;
K. – La première phrase du 1 de l'article 1740-00 A est ainsi rédigée :	K. – La première phrase du 1 de l'article 1740-00 A est ainsi rédigée :
« Le non-respect par l'entreprise locataire ou par l'entreprise bénéficiaire des souscriptions des engagements prévus au trente-deuxième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au dernier alinéa du I et au deuxième alinéa du II de l'article 217 *undecies*, au deuxième alinéa du A et au deuxième alinéa du 2° du B du VII de l'article 244 *quater* Y à l'issue de la période de cinq ans mentionnée au vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au quinzième alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 217 *undecies*, au deuxième alinéa du 1 du A du I et au 2° du B du VII de l'article 244 *quater* Y entraîne l'application, à la charge de cette entreprise, d'une amende égale à 60 % du montant de la rétrocession qu'elle a obtenue en application du vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, du dix-neuvième alinéa du I et du II *quinquies* de l'article 217 *undecies* ou du 5° du 1 du A du I et du 3° du 2 du B du II de l'article 244 *quater* Y. »	« Le non-respect par l'entreprise locataire ou par l'entreprise bénéficiaire des souscriptions des engagements prévus au trente-deuxième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au dernier alinéa du I et au deuxième alinéa du II de l'article 217 *undecies*, au deuxième alinéa du A et au deuxième alinéa du 2° du B du VII de l'article 244 *quater* Y à l'issue de la période de cinq ans mentionnée au vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au quinzième alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 217 *undecies*, au deuxième alinéa du 1 du A du I et au premier alinéa du 2° du B du VII de l'article 244 *quater* Y entraîne l'application, à la charge de cette entreprise, d'une amende égale à 60 % du montant de la rétrocession qu'elle a obtenue en application du vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, du dix-neuvième alinéa du I et du II *quinquies* de l'article 217 *undecies* ou du 5° du 1 du A du I et du 3° du 2 du B du II de l'article 244 *quater* Y. »
II. – Au premier alinéa de l'article L. 45 F du livre des procédures fiscales, les mots : « et 244 *quater* X » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* X et 244 *quater* Y ».	II à IV. – *(Non modifiés)*
III. – Après le mot : « cinématographiques », la fin de l'article L. 333-3 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigée : « ou les réductions d'impôt dont elles peuvent bénéficier au titre de ces mêmes investissements sont régies par les articles 217 *duodecies* et 244 *quater* Y du code général des impôts. »	
IV. – A. – Les I à III s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2022.	
B. – Pour les investissements réalisés à Saint-Martin, les I à III entrent en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 42 EA ***(nouveau)***
	I. – À la fin des deuxième et dernière phrases du II de l'article 22 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».
	II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
…….	…….
	Article 42 FA ***(nouveau)***
	I. – Après l'article 977 du code général des impôts, il est rétabli un article 977 *bis* ainsi rédigé :
	« *Art. 977* bis. – I. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière 50 % des versements effectués au titre :
	« 1° Des souscriptions en numéraire :
	« *a)* Au capital initial de sociétés ;
	« *b)* Aux augmentations de capital de sociétés dont il n'est ni associé, ni actionnaire ;
	« *c)* Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé ou actionnaire lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris après la période de sept ans mentionnée au troisième alinéa du *d* du 2 du présent I, réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :
	« – le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa du présent 1 ;
	« – de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« – la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au *c* du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
	« 2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1° du présent 1, dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
	« Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° du présent 1 confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.
	« Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 € par an.
	« 2. La société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 du présent I doit satisfaire aux conditions suivantes :
	« *a)* Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
	« *b)* Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;
	« *c)* Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
	« *d)* Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
	« – elle n'exerce son activité sur aucun marché ;
	« – elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;
	« – elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
	« *e)* Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
	« *f)* Elle a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
	« *g)* Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
	« *h)* Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;
	« *i)* Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
	« *j)* Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.
	« 3. L'avantage fiscal prévu au 1 du présent I s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 2.
	« 4. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :
	« *a)* La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 2, à l'exception de celles prévues aux *c*, *d*, *i* et *j* ;
	« *b)* La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au *c* du 2 ;
	« *c)* La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;
	« *d)* La société n'est pas associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au *c* du 1° du 1 ;
	« *e)* La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal mentionné au même 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.
	« Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :
	« – au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa du présent e au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;
	« – au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnée au numérateur.
	« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la première phrase du premier alinéa, sont assimilées aux sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 4 les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 1 ou au présent 4, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.
	« La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.
	« II. – 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.
	« La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 4 du même I et à l'indivision mentionnée au 3 dudit I.
	« En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au même I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.
	« 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
	« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au même premier alinéa du 1 en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du même I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 dudit I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.
	« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du même I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 dudit I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.
	« En cas de non-respect de la condition de conservation des titres prévue au premier alinéa du 1 du présent II du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remis en cause, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du même I. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai mentionné au premier alinéa du 1 du présent II. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.
	« Le 1 du présent II ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au 1 du présent II et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa du même 1. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.
	« Les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1 du I et aux *c*, *e* et *f* du 2 du même I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. À défaut, l'avantage fiscal prévu au dit I est remis en cause.
	« 3. L'avantage fiscal prévu au I accordé au titre de l'année en cours et des précédentes fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle la société ou le redevable cesse de respecter l'une des conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 1 ou au dernier alinéa du 2 du II.
	« III. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« L'avantage prévu au premier alinéa du présent III ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
	« *a)* Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;
	« *b)* Le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;
	« *c)* Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % prévu au I des articles L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier. Ce quota doit être atteint à hauteur d'au moins 50 % au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.
	« Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du présent c que le fonds s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés.
	« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 du présent III ne peut être supérieur à 18 000 € par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1, 3 et 4 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt sur la fortune immobilière résultant de ces avantages n'excède pas 45 000 €.
	« 3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du présent III.
	« Le premier alinéa du présent 3 ne s'applique pas lorsque la condition prévue au *a* du 1 du présent III n'est pas respectée en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.
	« 4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du présent III les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.
	« IV. – Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.
	« V. – L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D du présent code ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux *f* ou g du 2 de l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B, 199 *unvicies* ou 199 *quatervicies* du présent code.
	« Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I du présent article.
	« Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au même I lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.
	« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 978 au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €.
	« Par dérogation au quatrième alinéa du V, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 978.
	« VI. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visées au I, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds mentionnés au III du présent article.
	« Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1 à 4 du I ou au 1 du III par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3 du même III, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés audit III, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du versement et fixé par décret.
	« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus. »
	II. – Le présent article est applicable aux versements effectués à compter du 1er janvier 2021. Les versements effectués entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 sont imputables sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2022.
	III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou à compter du 1er janvier 2021 si la réponse est reçue avant cette date.
	IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 42 F *(nouveau)*	**Article 42 F**
I. – ~~À la fin du~~ second alinéa du 1° du I ~~et du~~ second alinéa du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts ~~dans sa rédaction résultant de l'article 137 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,~~ l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».	I. – Le second alinéa du 1° du I et le second alinéa du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts sont ainsi modifiés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	1° *(nouveau)* Le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;
	2° À la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».
II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou aux versements effectués à compter du 1er janvier 2021 si cette réception a lieu avant cette date.	II. – *(Non modifié)*
	III *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant, pour l'État, de l'augmentation de 25 % à 30 % du taux bonifié temporaire de la réduction d'impôt est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 42 G *(nouveau)*	**Article 42 G**
~~Au~~ IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».	I. – Le IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
	1° L'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
	2° À la fin, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».
	II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter du 1er janvier 2021.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de 25 % à 30 % du taux bonifié temporaire de la réduction d'impôt est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
…….	…….
Article 42 L *(nouveau)*	**Article 42 L**
I. – L'article 238 *bis* HG du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :	I. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« *c*. De versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la distribution, afin de concourir au financement, par les entreprises de distribution, de la production d'œuvres cinématographiques sous forme d'avances et à la prise en charge par ces entreprises des dépenses d'édition et de promotion de ces œuvres en salles de spectacles cinématographiques. Le contrat doit être conclu et les versements doivent être effectués avant la sortie de l'œuvre en salles de spectacles cinématographiques. Il permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique agréée dans les conditions prévues à l'article 238 *bis* HF et limite la responsabilité du souscripteur au montant du versement. Le contrat est inscrit au registre public du cinéma et de l'audiovisuel prévu au titre II du livre I^er^ du code du cinéma et de l'image animée ; son titulaire ne jouit d'aucun droit d'exploitation de l'œuvre et ne peut bénéficier des aides financières à la distribution du Centre national du cinéma et de l'image animée. Le financement par ces contrats de la production d'œuvres cinématographiques sous forme d'avances ne peut pas excéder 50 % du coût total de l'œuvre.	
« Le cumul du financement par des contrats mentionnés au *b* et du financement de la production sous forme d'avances par des contrats mentionnés au *c* ne peut excéder 50 % du coût total de production de l'œuvre cinématographique.	
« Le montant des versements mentionnés au même *c* représente au maximum 15 % du montant total des investissements annuels mentionnés à l'article 238 *bis* HE. »	
II. – ~~La perte de recettes pour l'État résultant du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~	II. – *(Supprimé)*
Article 42 M *(nouveau)*	**Article 42 M**
~~Au 1° et à la fin des 2° et 3° du *b* du 1, au 1 *bis* ainsi qu'à la première phrase des 4 et 4 *bis* de~~ l'article 200 *quater* A du code général des impôts~~, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 »~~.	I. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Au 1° et à la fin des 2° et 3° du *b* du 1 ainsi qu'à la première phrase du 4, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	2° Au 1 *bis*, les mots : « 2020 pour la réalisation » sont remplacés par les mots : « 2023 pour la réalisation, dans les délais impartis, » ;
	3° À la première phrase du 4 *bis*, les mots : « ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020, » sont remplacés par les mots : « payées dans les délais prévus au I des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du code de l'environnement ne peut excéder ».
	II *(nouveau)*. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
	1° À la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-16-2, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » et, à la fin, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;
	2° Au premier alinéa du I de l'article L. 515-19, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » et, à la fin, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2016 ».
Article 42 N *(nouveau)*	**Article 42 N**
I. – L'article 220 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :	*(Supprimé)*
1° Le II est ainsi modifié :	
a) Au premier alinéa du 1, les mots : « et de l'animation » sont remplacés par les mots : « de l'animation et, pour les exercices 2021 et 2022, de l'adaptation audiovisuelle de spectacles » ;	
b) Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas de l'adaptation audiovisuelle de spectacles, ce plancher est abaissé à 1 000 € pour les œuvres d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix minutes et à 1 250 € pour les œuvres d'une durée comprise entre soixante et quatre-vingt-dix minutes. » ;	
2° Le III est ainsi modifié :	
a) Après le *d* du 1, il est inséré un *d* bis ainsi rédigé :	
« *d* bis) Dans le cas de l'adaptation audiovisuelle de spectacles, le complément de droits artistiques effectivement payé au producteur du spectacle lié à des dépenses françaises, ou "coût plateau" en numéraire ; »	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~*b)* Avant le dernier alinéa du même 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~	
~~« Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 25 % en ce qui concerne les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles. » ;~~	
~~3° Au *b* du 2 du VI, après le mot : « documentaire », sont insérés les mots : « et d'adaptation audiovisuelle de spectacles ».~~	
~~II. – Après les mots « du présent article », la fin du IV de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi rédigée : « et dans celles des crédits d'impôt mentionnés à l'article 220 *octies* et au treizième alinéa du 1 du III de l'article 220 *sexies*. »~~	
~~III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.~~	
~~IV. – La perte de recettes pour l'État résultant des I et II du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~	
……	……
	Article 42 *bis* A *(nouveau)*
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
	A. – L'article 1384 est ainsi modifié :
	1° Le I est ainsi modifié :
	a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – Les propriétaires des constructions neuves affectées à l'habitation principale sont dégrevés de la taxe foncière sur les propriétés bâties… *(le reste sans changement).* » ;
	b) Au début du second alinéa, les mots : « Cette exonération » sont remplacés par les mots : « Ce dégrèvement » ;
	2° Au II, les mots : « de l'exonération » sont remplacés par les mots : « du dégrèvement » ;
	3° Au début du III, les mots : « L'exonération » sont remplacés par les mots « Le dégrèvement » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	B. – L'article 1384 A est ainsi modifié :
	1° Le I est ainsi modifié :
	a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
	– le début est ainsi rédigé : « I. – Les propriétaires des constructions neuves… *(le reste sans changement).* » ;
	– le mot : « exonérées » est remplacé par le mot : « dégrevés » ;
	b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
	– au début de la première phrase, les mots : « L'exonération » sont remplacés par les mots : « Le dégrèvement » et les mots : « lorsqu'ils sont financés » sont remplacés par les mots : « dont la construction est financée » ;
	– à la troisième phrase, les mots : « l'exonération » sont remplacés par les mots : « le dégrèvement » et les mots : « lorsqu'elles sont financées » sont remplacés par les mots : « dont la construction est financée » ;
	b) Au troisième alinéa, les mots : « l'exonération » sont remplacés par les mots : « du dégrèvement » ;
	c) Au début du quatrième alinéa, les mots : « Cette exonération » sont remplacés par les mots : « Ce dégrèvement » ;
	2° Le I *bis* est ainsi modifié :
	a) Au premier alinéa, les mots : « de l'exonération » sont remplacés par les mots : « du dégrèvement » ;
	b) Au septième alinéa, les mots : « d'exonération » sont remplacés par les mots : « de dégrèvement » ;
	3° Le I *ter* est ainsi modifié :
	a) Au premier alinéa, les mots : « de l'exonération » sont remplacés par les mots : « du dégrèvement » ;
	b) Au second alinéa, les mots : « d'exonération » sont remplacés par les mots : « de dégrèvement » ;
	4° Le début du I *quater* est ainsi rédigé : « I *quater*. – Ouvrent droit au profit de leur propriétaire au bénéfice d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties… *(le reste sans changement).* » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	C. – À la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 1384 C, après les mots : « d'une exonération », sont insérés les mots : « ou d'un dégrèvement » ;
	D. – Au premier alinéa du I de l'article 1388 *bis*, après les mots : « d'une exonération », sont insérés les mots : « ou d'un dégrèvement ».
	II. – Le I du présent article s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2022.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la transformation du mécanisme d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux constructions neuves affectées à un usage de logement social en dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 42 *bis* B *(nouveau)*
	I. – Le II de l'article 1407 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
	« 2° *bis* Pour le logement qui constituait leur dernière résidence principale avant leur établissement à l'étranger, les Français établis hors de France pour y exercer leur activité professionnelle ; »
	2° Au 3°, les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par les références : « aux 1° à 2° *bis* ».
	II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 42 *bis* C *(nouveau)*
	I. – Au 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts, après le mot : « assistance », sont insérés les mots : « les établissements privés non lucratifs mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° du I de l'article L. 312-1 du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 6161-5 du code de la santé publique, ainsi que leurs groupements, ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, ».
	II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 42 *bis* D *(nouveau)*
	I. – L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé :
	« IV. – A. – À compter de 2022, si les dépenses réelles d'investissement des bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée réalisées au cours de l'année 2021 sont supérieures à la moyenne de leurs dépenses réelles d'investissement de 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, les dépenses à prendre en considération pour le versement des attributions dues au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'année au cours de laquelle le paiement des dépenses éligibles en application des dispositions de l'article L. 1615-1 est intervenu.
	« B. – Sous réserve de ne pas avoir déjà donné lieu au versement d'une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, les dépenses éligibles en application du même article L. 1615-1 réalisées en 2019 et 2020 par les bénéficiaires du fonds mentionnés au A du présent IV ouvrent droit au versement d'une attribution du fonds en 2021.
	« C. – À compter de 2022, si les dépenses réelles d'investissement des bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée réalisées au cours de l'année 2021 sont inférieures à la moyenne de leurs dépenses réelles d'investissement de 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, les dépenses à prendre en considération pour le versement des attributions dues au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans les conditions prévues aux II et III. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la contemporanéisation des versements effectués au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 42 *bis* E *(nouveau)*
	L'article 196 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.
	Article 42 *bis* F *(nouveau)*
	I. – L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par des VIII et IX ainsi rédigés :
	« VIII. – Par délibération prise au plus tard le 31 janvier 2021, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer les établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article du montant de cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts restant dû au titre de l'année 2020 après application du dégrèvement prévu au I du présent article.
	« Les dispositions du premier alinéa du présent VIII s'appliquent aux délibérations prises à compter du 19 novembre 2020.
	« IX. – Les dispositions des II, III, IV et VI sont applicables à l'exonération mentionnée au VIII. »
	II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI du code général des impôts.
Article 42 *bis (nouveau)*	**Article 42 *bis***
~~La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :~~	*(Supprimé)*
~~1° L'article L. 2223-22 est abrogé ;~~	
~~2° Le 9° du *b* de l'article L. 2331-3 est abrogé.~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
……	……
Article 42 *quater (nouveau)*	**Article 42 *quater***
Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. – *(Non modifié)*
1° Au premier alinéa du I de l'article L. 2333-26, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2333-30 et à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 2333-41, la date : « 1er octobre » est remplacée par la date : « 1er juillet » ;	
2° Le dernier alinéa du I de l'article L. 5211-21 est ainsi modifié :	
a) Après les mots : « taxe de séjour », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « jusqu'au 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. » ;	
b) Au début de la deuxième phrase, les mots : « À défaut de délibération, » sont supprimés.	
	II *(nouveau)*. – Le 1° du I du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022.
Article 42 *quinquies (nouveau)*	**Article 42 *quinquies***
Après le mot : « collectivité », la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales est supprimée.	I. – *(Non modifié)*
	II *(nouveau)*. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2023.
……	……
Article 42 *septies (nouveau)*	**Article 42 *septies***
~~Le code général des impôts est ainsi modifié :~~	*(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
1° L'article 1382-0, dans sa rédaction résultant du 5° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un IV ainsi rédigé :	
« IV. – Les I et II ne s'appliquent pas pour l'établissement des bases d'imposition aux taxes prévues aux articles 1520 et 1530. » ;	
2° L'article 1518 *quater*, dans sa rédaction résultant du 4° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un IV ainsi rédigé :	
« IV. – Les I et II ne s'appliquent pas pour l'établissement des bases d'imposition aux taxes prévues aux articles 1520 et 1530. » ;	
3° L'article 1518 A *quinquies*, dans sa rédaction résultant du 2° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un V ainsi rédigé :	
« V. – Le 3 du I et le 3 du III ne s'appliquent pas pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe prévue à l'article 1530. » ;	
4° Le *f* du 2° de l'article 1605 *bis*, dans sa rédaction résultant du 8° du B du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est ainsi modifié :	
a) Au deuxième alinéa, au début, le montant : « 5 660 € » est remplacé par le montant : « 5 671 € », le montant : « 1 638 € » est remplacé par le montant : « 1 641 € » et le montant : « 2 895 € » est remplacé par le montant : « 2 901 € » ;	
b) Au troisième alinéa, le montant : « 6 796 € » est remplacé par le montant : « 6 810 € », le montant : « 1 638 € » est remplacé par le montant : « 1 641 € » et le montant : « 2 895 € » est remplacé par le montant : « 2 901 € » ;	
c) Au quatrième alinéa, le montant : « 7 547 € » est remplacé par le montant : « 7 562 € », le montant : « 1 257 € » est remplacé par le montant : « 1 260 € » et le montant : « 3 015 € » est remplacé par le montant : « 3 021 € » ;	
d) Au cinquième alinéa, le montant : « 8 293 € » est remplacé par le montant : « 8 310 € », le montant :	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
~~« 1 382 € » est remplacé par le montant : « 1 385 € » et le montant : « 3 314 € » est remplacé par le montant : « 3 321 € » ;~~	
~~5° Au second alinéa du I de l'article 1639 A *bis*, après la référence : « du 2° », est insérée la référence : « du 1 ».~~	
Article 42 *octies (nouveau)*	**Article 42 *octies***
I. – L'article 1382 D du code général des impôts est ainsi modifié :	I. – L'article 1382 D du code général des impôts est ainsi modifié :
1° Le premier alinéa est ainsi modifié :	1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
a) Le mot : « contrat » est remplacé par le mot : « titre » ;	*a)* Le mot : « contrat » est remplacé par le mot : « titre » ;
b) Les mots : « faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclus avec » sont remplacés par les mots : « de l'État sur lesquels des titres constitutifs de droits réels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2341-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont délivrés à » ;	*b)* Les mots : « faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclus avec » sont remplacés par les mots : « de l'État sur lesquels des titres constitutifs de droits réels mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2341-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont délivrés à » ;
2° Au second alinéa, les deux occurrences du mot : « contrat » sont remplacées par le mot : « titre ».	2° Au second alinéa, les deux occurrences du mot : « contrat » sont remplacées par le mot : « titre » et après la référence : « 1406 », sont insérés les mots : « du présent code ».
II. – Les délibérations prises en application de l'article 1382 D du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi restent applicables aux contrats en cours conclus en application de l'article L. 762-2 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et s'appliquent également aux nouveaux titres constitués depuis le 1er janvier 2018.	II. – *(Non modifié)*
	Article 42 *nonies* A *(nouveau)*
	I. – Le 13° de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Le mot : « souterrains » est supprimé ;
	2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les ouvrages de surface sont exonérés à hauteur de 90 % ; ».
	II. – Le VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	1° Après la quatrième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le coefficient multiplicateur applicable aux installations de stockage de déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue, fixé par décret en Conseil d'État, est lié au ratio de radioactivité au mètre cube des déchets de haute activité à vie longue. »
	2° La dernière ligne du tableau constituant le deuxième alinéa est supprimée ;
	3° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
	« Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées et plafonnés à 70 000 euros, le produit de la taxe additionnelle de stockage est perçu au profit :
	« – des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans des périmètres autour de l'accès principal aux installations de stockage déterminés après avis du conseil départemental en concertation avec la commission locale d'information ;
	« – des départements et des régions d'implantation des installations de stockage lorsque ces installations correspondent à des installations de stockage de déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue. »
	III. – Une loi précise la répartition de la taxe de stockage des déchets de haute activité à vie longue pour une première durée de vingt ans à compter de la demande d'autorisation de construction.
	IV. – Les I et II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2021.
	V. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
	VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du V est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
…….	…….
	Article 42 *duodecies* A *(nouveau)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Par dérogation aux troisième et dernier alinéas du I de l'article 1388 *bis* du code général des impôts, la convention mentionnée au deuxième alinéa du même I est signée au plus tard le 28 février 2021 pour l'application de l'abattement aux impositions établies au titre de 2021.
	Article 42 *duodecies* B *(nouveau)*
	I. – Après l'article 1594 G du code général des impôts, il est inséré un article 1594 G *bis* ainsi rédigé :
	« *Art. 1594 G* bis. – Le conseil départemental peut, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, en totalité ou en partie, les cessions de logements par les organismes d'habitation à loyer modéré au profit de personnes physiques et destinés à leur résidence principale lorsqu'il s'agit de logements que ces organismes ont acquis et réhabilités en vue d'opérations d'accession sociale à la propriété dans le cadre du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions de l'article 1594 E du présent code sont applicables. »
	II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 42 *duodecies* C *(nouveau)*
	I. – Avant le dernier alinéa de l'article 1594 F *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« Le conseil départemental peut également, sur délibération, réduire le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement jusqu'à 0,70 % en cas de mutation d'un immeuble bâti lorsque l'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à réaliser des travaux de transformation ou de rénovation, y compris lorsque ces travaux concourent à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 42 *duodecies* D *(nouveau)*
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié : 1° L'article 1594 K est ainsi rédigé : « *Art. 1594 K*. – Sauf délibération contraire du conseil départemental, sont exonérés de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, les acquisitions de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré lorsqu'ils prennent l'engagement de les louer, dans les conditions prévues à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 du même code, pour une durée d'au moins six ans. Les dispositions de l'article 1594 E sont applicables. » ; 2° Au II de l'article 1840 G *ter*, les mots : « et au I *bis* de l'article 1594 » sont remplacés par les mots : « , au I *bis* de l'article 1594 et à l'article 1594 K ». II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 42 *duodecies (nouveau)*	**Article 42 *duodecies***
~~Le I de l'article 1476 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'imposition établie~~	*(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~au nom des sociétés civiles de moyens présente un caractère exclusif.~~ »	
……..	…….
Article 42 *quaterdecies (nouveau)*	**Article 42 *quaterdecies***
I. – Le E du I de la section VI du chapitre I[er] du titre I[er] de la deuxième partie du livre I[er] du code général des impôts est complété par un article 1501 *bis* ainsi rédigé :	I à IV. – *(Non modifiés)*
« *Art. 1501* bis. – I. – Pour l'application des articles 1498 et 1499 dans les ports, à l'exception des ports de plaisance, la valeur locative des quais et des terre-pleins qui se rapportent à ces quais, affectés aux opérations de chargement, déchargement, transbordement et manutention des marchandises ou d'embarquement et débarquement des passagers, ainsi que des formes de radoub est déterminée, sans préjudice des dispositions de l'article 1494, selon les tarifs suivants :	
« *a)* 56 € par mètre linéaire de quai pour les quais et terre-pleins affectés au fret de marchandises en conteneurs ou en vrac, hors activité de fret roulier, lorsque la cote d'exploitation du quai est strictement inférieure à 7,50 mètres et, quelle que soit la cote d'exploitation, pour les quais et terre-pleins affectés au trafic de passagers ou à la pêche ainsi que pour les formes de radoub ;	
« *b)* 142 € par mètre linéaire de quai pour les quais et terre-pleins affectés au fret de marchandises en conteneurs, lorsque la cote d'exploitation du quai est supérieure ou égale à 7,50 mètres et strictement inférieure à 15 mètres, ainsi que pour les quais et terre-pleins affectés au fret de marchandises en vrac, lorsque la cote d'exploitation du quai est supérieure ou égale à 7,50 mètres, et, quelle que soit la cote d'exploitation, pour les quais et terre-pleins affectés au fret roulier ;	
« *c)* 575 € par mètre linéaire de quai pour les quais et terre-pleins affectés au fret de marchandises en conteneurs, lorsque la cote d'exploitation du quai est supérieure ou égale à 15 mètres.	
« Pour l'application du présent I, la date de référence de l'évaluation est le 1[er] janvier 2021 ou, pour les biens créés après cette date, le 1[er] janvier de l'année de leur création.	
« II. – Lorsque des quais et terre-pleins dont la valeur locative est déterminée en application du I sont imposés au nom de plusieurs redevables, la valeur locative est répartie,	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
pour l'établissement des impositions de chacun des redevables, au prorata des surfaces concernées.	
« III. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments et installations érigés sur les quais et terre-pleins mentionnés au présent article.	
« IV. – Les valeurs locatives déterminées en application du présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 *bis*. »	
II. – Le B du II de l'article 95 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé.	
III. – A. – Dans chaque port, l'autorité portuaire souscrit, au plus tard le 1er janvier 2022, une déclaration précisant, à la date du 1er janvier 2021, les informations relatives à chacun des biens mentionnés au I de l'article 1501 *bis* du code général des impôts ainsi que celles relatives aux bâtiments et installations de toute nature érigés sur les quais et terre-pleins mentionnés au III du même article 1501 *bis*.	
Dans les grands ports maritimes, l'autorité portuaire souscrit également, au plus tard le 1er janvier 2023, une déclaration précisant, à la date du 1er janvier 2022, les informations relatives à l'ensemble des autres biens passibles d'une taxe foncière situés dans leur emprise.	
Les modalités d'application du présent A sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.	
B. – Le défaut de production dans le délai prescrit des déclarations mentionnées au A du présent III entraîne l'application d'une amende de 1 500 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par information omise ou erronée, sans que le total des amendes applicables puisse être supérieur à 10 000 € par déclarant.	
IV. – A. – Le II s'applique à compter des impositions dues au titre de 2021.	
B. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2024.	
	V *(nouveau)*. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2023, un bilan de la phase préparatoire pour l'application de la méthode tarifaire instituée au présent article pour l'évaluation de la valeur locative des locaux situés dans l'emprise des ports à l'exception des ports de plaisance. Ce bilan indique et présente, notamment :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	1° L'avancement de la mise à jour et de la fiabilisation des informations relatives à la propriété des biens situés dans l'emprise des ports ;
	2° Les travaux mis en œuvre pour le recensement et l'évaluation de la valeur locative des biens situés dans l'emprise des ports ;
	3° L'impact de la méthode tarifaire du point de vue du montant des bases imposables ;
	4° Les conséquences attendues sur l'évolution des recettes fiscales des collectivités locales.
…….	…….
	Article 42 *sexdecies* A *(nouveau)*
	I. – L'article 1522 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :
	« IV. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer un abattement d'au maximum un tiers sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont sont redevables :
	« 1° Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite de l'article 1417 ;
	« 2° Les contribuables mentionnés au I de l'article 1414. »
	II. – La perte de recettes résultant pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale du I est compensée par un ajustement à due concurrence du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicable sur leur territoire.
…….	…….
Article 42 *septdecies (nouveau)*	**Article 42 *septdecies***
La première phrase du dix-huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi rédigée : « Les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, les établissements dont la surface des locaux de vente	La première phrase du dix-huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi rédigée : « Les professions dont l'exercice à titre principal requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, les établissements dont la surface

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
destinés à la vente au détail est inférieure à 600 mètres carrés bénéficient de réductions précisées par décret par rapport aux taux mentionnés ci-dessus. »	des locaux de vente destinés à la vente au détail est inférieure à 600 mètres carrés bénéficient de réductions précisées par décret par rapport aux taux mentionnés ci-dessus. »
……..	……..
Article 42 *novodecies (nouveau)*	**Article 42 *novodecies***
Pour l'application des articles 22 à 24 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, le montant définitif de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.	Pour l'application des articles 22 à 24 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, le montant définitif de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.
Pour l'application de l'article 25 de la même loi, le montant définitif du versement de l'avance remboursable est enregistré par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.	Pour l'application de l'article 25 de la même loi, le montant définitif du versement de l'avance remboursable est enregistré par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.
	Pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020, le montant définitif du versement de l'avance remboursable est enregistré par les autorités organisatrices de la mobilité en recettes de leur compte administratif 2020.
……	……
	Article 42 *unvicies (nouveau)*
	I. – En 2021 et 2022, les entreprises agricoles exerçant leur activité principale dans le secteur des cultures pérennes autres que les fourrages ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres au sens du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil et déclarant ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année de déclaration.
	II. – 1. Le montant du crédit d'impôt mentionné au I est fixé à 2 500 €.
	2. Les aides accordées au titre des crédits d'impôt prévus à l'article 244 *quater* L du code général des impôts et à l'article 43 *duodecies* de la présente loi ne sont pas

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	cumulables avec le crédit d'impôt prévu au I du présent article.
	3. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant mentionné au 1 est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, sans que le montant du crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder quatre fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au même 1.
	III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L du code général des impôts ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du même code, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 dudit code.
	IV. – 1. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année de la déclaration, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt. Pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos.
	2. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues au 1 du présent IV.
	3. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du présent article. Les dispositions du 2 du présent IV s'appliquent à la somme de ces crédits.
	V. – Les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat souscrite en application des articles 53 A et 223 du code général des impôts.
	La société mère d'un groupe au sens de l'article 223 A du même code déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	VI. – Le présent dispositif entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.
	VII. – Le crédit d'impôt défini au I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
Article 43	**Article 43**
I. – Le chapitre I[er] du titre III du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :	I. – Le chapitre I[er] du titre III du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
1° Le 1° de l'article L. 331-3 est complété par un *l* ainsi rédigé :	1° Le 1° de l'article L. 331-3 est complété par un *l* ainsi rédigé :
« *l)* Pour l'acquisition de terrains nus, bâtis ou aménagés et de gisements artificialisés en vue d'y réaliser des travaux de transformation et, le cas échéant, de dépollution, d'entretien et d'aménagement pour leur conversion en espaces naturels par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un opérateur public, notamment le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les établissements publics fonciers ou l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France ; »	« *l)* Pour l'acquisition de terrains nus, bâtis ou aménagés et de gisements artificialisés en vue d'y réaliser des travaux de transformation et, le cas échéant, de dépollution, d'entretien et d'aménagement pour leur conversion en espaces naturels par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un opérateur public, notamment le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les établissements publics fonciers ou l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France ; »
2° Après le 9° de l'article L. 331-7, il est inséré un 10° ainsi rédigé :	2° Après le 9° de l'article L. 331-7, il est inséré un 10° ainsi rédigé :
« 10° Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical. » ;	« 10° Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical. » ;
3° Au premier alinéa ~~des articles~~ L. 331-8 ~~et L. 331-41~~, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 10° » ;	3° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 10° » ;
4° Les 6° et 7° de l'article L. 331-9 sont abrogés ;	4° Les 6° et 7° de l'article L. 331-9 sont abrogés ;
	4° *bis (nouveau)* Le 3° de l'article L. 331-12 est abrogé ;
5° Les deux premiers alinéas de l'article L. 331-15 sont ainsi rédigés :	5° Les deux premiers alinéas de l'article L. 331-15 sont ainsi rédigés :
« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer	« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.	l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.
« Les travaux et équipements mentionnés au premier alinéa visent notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives. »	« Les travaux et équipements mentionnés au premier alinéa visent notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives. »
II. – Les 2° à 5° du I entrent en vigueur le 1er janvier 2022.	II. – *(Non modifié)*
…….	…….
	Article 43 *quater* A *(nouveau)*
	I. – L'article 302 *bis* K du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du III de l'article 72 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
	1° À la fin du deuxième alinéa du 1 du II, les mots : « ou de la Confédération suisse » sont remplacés par les mots : « , de la Confédération suisse ou d'un autre État situé à moins de 1 000 kilomètres de la France continentale » ;
	2° Le même 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Pour l'application du présent 1, est situé à moins de 1 000 kilomètres de la France continentale, l'État dont le principal aérodrome desservant sa capitale est situé à une distance inférieure à 1 000 kilomètres de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle. Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe la liste de ces États. » ;
	3° La deuxième ligne de la première colonne du tableau constituant le dernier alinéa du 1 du VI est complétée par les mots : « ou un État situé à moins de 1 000 kilomètres de la France continentale » ;
	4° Le même 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Pour l'application du présent 1, l'identification d'un État situé à moins de 1 000 kilomètres de la France continentale est déterminée conformément au 1 du II. » ;
	5° Au premier alinéa du 6 du VI, les deux occurrences des mots : « du dernier alinéa » sont supprimées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2022.
	Article 43 *quater* B *(nouveau)*
	Le 6 du VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du III de l'article 72 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020, entre en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2022, à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget postérieurement à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition comme conforme au droit de l'Union européenne.
	Article 43 *quater* C *(nouveau)*
	Le code général des impôts est ainsi modifié :
	1° À la fin du *b* du 2 du II de l'article 1609 *quinquies* C, les mots : « installées à compter du 1er janvier 2019, prévue au même article 1519 D » sont remplacés par les mots : « et aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque à compter du 1er janvier 2019, prévue aux articles 1519 D et 1516 F » ;
	2° Après le 1 *bis* du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :
	« 1 *ter*. Sur délibération de la commune d'implantation des installations, d'une fraction du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, installées après le 1er janvier 2019, prévue à l'article 1519 F. »
	Article 43 *quater* D *(nouveau)*
	I. – Le I de l'article 1519 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer, pour la part d'imposition mentionnée au présent I qui leur revient, les installations hydroélectriques permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 43 *quater* E *(nouveau)*
	I. – Après l'article 1387 du code général des impôts, il est inséré un article 1387-1 ainsi rédigé :
	« *Art. 1387-1.* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer temporairement de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les installations et bâtiments de toute nature, affectés à la production d'hydroélectricité. »
	II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.
	Article 43 *quater* F *(nouveau)*
	Avant le 31 juillet 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les perspectives en matière de production de biocarburants de nouvelle génération destinés à l'aéronautique pour les prochaines années. Ce rapport vise notamment à éclairer la représentation nationale sur l'émergence effective d'une filière française de biocarburants de nouvelle génération pour les carburéacteurs aéronautiques à même d'atteindre le niveau de production requis au 1er janvier 2022, afin d'adapter, le cas échéant, le calendrier d'application et les modalités de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.
	Article 43 *quater* G *(nouveau)*
	Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport sur les négociations conduites au sein de l'Organisation de l'aviation

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	civile internationale pour identifier et mettre en œuvre une solution internationale coordonnée destinée à réduire les émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport aérien sous la forme d'une taxe.
	Ce rapport rend compte également des travaux menés sur ces questions dans le cadre de l'Union européenne ou tout autre cadre international pertinent.
	Afin de préserver la compétitivité des compagnies aériennes françaises, il précise les taxes nationales spécifiques au transport aérien qui seraient susceptibles de diminuer ou d'être supprimées en cas d'adoption d'une taxation au niveau international ou européen.
.....	.....
Article 43 *quinquies (nouveau)*	**Article 43 *quinquies***
~~I. – Le VII *bis* de l'article 209 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~	*(Supprimé)*
~~« Pour l'application du premier alinéa du présent VII *bis*, il n'est toutefois pas exigé que l'entreprise auprès de laquelle les créances ont été acquises ne soit pas liée à l'entreprise émettrice lorsque l'augmentation de capital est effectuée dans le cadre d'un protocole de conciliation constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou d'un plan de sauvegarde ou de redressement. »~~	
~~II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021.~~	
.....	.....
	Article 43 *septies* A *(nouveau)*
	I. – Au 3 du II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».
	II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021.
	III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 43 *septies* B *(nouveau)*
	I. – Le sixième alinéa du *f* du 1 du III de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Jusqu'au 31 décembre 2021, il est porté à 40 % pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2021 pour les œuvres cinématographiques d'animation et pour les œuvres cinématographiques autres que d'animation réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. »
	II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 43 *septies* C *(nouveau)*
	I. – À la fin du premier alinéa du 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».
	II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 43 *septies*	**Article 43 *septies***
~~I. – L'article 220 octies du code général des impôts est ainsi modifié :~~	***(Supprimé)***
~~1° Le III est ainsi modifié :~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~*a)* Au premier alinéa, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » et les mots : « avant le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2024 » ;~~	
~~*b)* Le 1° est ainsi modifié :~~	
~~– le *a* bis est complété par les mots : « , gestionnaires d'espace (physique et digital), gestionnaires des royautés, gestionnaires des paies intermittents, chargés de la comptabilité analytique » ;~~	
~~– il est ajouté un *f* ainsi rédigé :~~	
~~« *f.* Les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images associées à l'enregistrement phonographique ; »~~	
~~*c)* Le 2° est ainsi modifié :~~	
~~– au *a*, après la seconde occurrence du mot : « export, », sont insérés les mots : « chefs de projet digital, analystes de données, gestionnaires de données, gestionnaires des royautés, prestataires en marketing digital, » ;~~	
~~– au *d*, après le mot : « images », sont insérés les mots : « , autres que celles mentionnées au *f* du 1° du présent III, » ;~~	
~~*d)* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 350 000 € » est remplacé par le montant : « 700 000 € » ;~~	
~~2° Au III *bis*, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;~~	
~~3° Au 1° du VI, le montant : « 1,1 million d'euros » est remplacé par le montant : « 1 500 000 € ».~~	
~~II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021.~~	
	Article 43 *octies* A *(nouveau)*
	L'article 220 Q du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Au vu du rapport annuel d'activité établi par le président du Centre national de la musique, le ministre chargé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	de la culture rend publique la liste des agréments délivrés chaque année à titre définitif. »
	Article 43 *octies* B *(nouveau)*
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
	1° La section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier est complétée par un 13° ainsi rédigé :
	« 13° Crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales
	« *Art. 220* septdecies. – I. – Les entreprises exerçant une activité d'édition musicale au sens des articles L. 132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées conformément aux usages de la profession en vue de soutenir la création, de contrôler et administrer, d'assurer l'exploitation et la diffusion commerciale d'œuvres musicales et de favoriser le développement de carrières d'auteurs ou de compositeurs et de leur répertoire mentionnées au III du présent article, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion.
	« II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées conformément aux usages de la profession en vue de soutenir la création, de contrôler et administrer, d'assurer l'exploitation et la diffusion commerciale d'œuvres musicales et de favoriser le développement de carrières d'auteurs ou de compositeurs et de leur répertoire en exécution d'un contrat de préférence éditoriale remplissant les conditions cumulatives suivantes :
	« 1° Stipuler que l'auteur ou le compositeur s'engagent à accorder un droit de préférence à l'entreprise pour l'édition d'œuvres futures conformément aux articles L. 132-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;
	« 2° Être le premier contrat de préférence liant l'auteur ou le compositeur à une société d'édition musicale ou être conclu avec des nouveaux talents définis comme des auteurs, et/ou compositeurs n'ayant pas, en qualité d'artiste principal ou dans le cadre d'un groupe d'interprètes dont ils feraient partie, dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts, ni contribué à l'écriture et/ou la composition d'une part de plus de 50 % des œuvres figurant dans deux albums distincts ayant chacun dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret. La qualité de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	nouveau talent s'apprécie à la date de conclusion de chaque contrat de préférence et, dans l'hypothèse où le contrat aurait une durée supérieure à vingt-quatre mois, tous les vingt-quatre mois décomptés de date à date.
	« S'agissant des auteurs, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux dépenses réalisées dans le cadre de contrats de préférence portant sur un répertoire dont la moitié des œuvres éditées au moins sont d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France. Le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des œuvres qui ont fait l'objet d'un dépôt au répertoire d'un organisme de gestion collective au sens des articles L. 321-1 et suivants du même code au cours de l'année calendaire précédant la signature du contrat de préférence.
	« III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant total des dépenses mentionnées au présent III engagées avant le 31 décembre 2024 dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :
	« 1° Pour les dépenses de soutien à la création des œuvres musicales dans le cadre des contrats de préférence mentionnés au II :
	« *a)* Les frais de personnel de l'entreprise, y compris les intermittents, ainsi que la rémunération du ou des dirigeants, incluant les charges sociales, correspondant à leur participation directe au soutien à la création des œuvres musicales notamment au titre de la direction, la réalisation et la coordination artistique, la direction musicale, l'accompagnement musical, le travail et la prise de son en studio, les actions en relation avec la création d'œuvres originales destinées à être incluses dans une œuvre cinématographique, ou une œuvre audiovisuelle ou une production multimédia, ou destinées à l'illustration musicale ou destinées à la promotion de marques de produits ou de services, la gestion de la protection du droit d'auteur et les formalités juridiques liées à ces actions, la gestion des relations juridiques entre les auteurs et les éditeurs ainsi que les éditeurs et les usagers ;
	« *b)* Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature que celles mentionnées au *a* du 1° du présent III confiées à des tiers dès lors qu'elles concourent au soutien à la création des œuvres ;
	« *c)* Les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés au soutien à la création des œuvres ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« *d)* Les dépenses liées à la formation de l'auteur ou du compositeur : cours, accompagnement ;
	« *e)* Les dépenses liées à la participation ou à l'organisation de séminaires d'écriture, aux frais d'inscription et de déplacement ;
	« *f)* Les dépenses liées à l'utilisation des studios de répétition ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments ;
	« 2° Pour les dépenses liées au contrôle et à l'administration des œuvres musicales dans le cadre des contrats de préférence mentionnés au II :
	« *a)* Les frais de personnel de l'entreprise ainsi que la rémunération du ou des dirigeants, incluant les charges sociales, correspondant à leur participation directe à l'administration et au contrôle des œuvres notamment au titre de la gestion et négociation des contrats en lien avec les œuvres, de la déclaration des œuvres auprès des organismes de gestion collective, de la gestion de la protection du droit d'auteur, de la vérification de la gestion des redevances et des décomptes par les organismes de gestion collective ou les sous-éditeurs ou tous autres décomptes des usagers, de la gestion et de l'analyse des données, de la reddition des comptes et aux formalités juridiques liées à ces actions ;
	« *b)* Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature que celles mentionnées au *a* du 2° du présent III confiées à des tiers dès lors qu'elles concourent au contrôle et à l'administration des œuvres ;
	« *c)* Les frais de déclaration des œuvres ;
	« *d)* Les dépenses de veille à l'égard des diverses exploitations des œuvres qui pourraient s'avérer illicites ;
	« *e)* Les frais de défense des œuvres et des droits des auteurs et des compositeurs ;
	« 3° Pour les dépenses liées à l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales dans le cadre des contrats de préférence mentionnés au II :
	« *a)* Les frais de personnel de l'entreprise ainsi que la rémunération du ou des dirigeants, incluant les charges sociales, correspondant à leur participation directe à l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres notamment au titre de la promotion et la diffusion des œuvres musicales ou des productions en lien avec les œuvres, le placement de tout ou partie d'une œuvre musicale avec ou sans modification auprès d'un interprète, d'un producteur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	phonographique, d'un producteur de spectacles, d'un producteur cinématographique, audiovisuel ou multimédia, d'agences de publicité ou d'annonceurs la conception, la promotion et la diffusion des éditions graphiques des œuvres musicales, tant sous forme physique que numérique ;
	« *b)* Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature que celles mentionnées au *a* du 3° confiées à des tiers dès lors qu'elles concourent à l'exploitation et à la diffusion commerciale des œuvres ;
	« *c)* Les dépenses de reproduction graphique des œuvres, et notamment les frais de relecture et correction des manuscrits ainsi que les dépenses engagées en vue de l'impression et la commercialisation sur support papier des œuvres ;
	« *d)* Les dépenses liées au coût de numérisation des œuvres et la commercialisation sur support numérique des œuvres ;
	« *e)* Les dépenses de prospection commerciale en vue de la promotion et de la diffusion des œuvres musicales ou des productions en lien avec les œuvres en vue d'assurer l'exportation et la diffusion à l'étranger des œuvres musicales et du répertoire des auteurs ou compositeurs, incluant notamment les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement ;
	« 4° Pour les dépenses liées au développement des carrières des auteurs ou compositeurs et de leur répertoire dans le cadre des contrats de préférence mentionnés au II :
	« *a)* Les frais de personnel de l'entreprise, y compris les intermittents, ainsi que la rémunération du ou des dirigeants, incluant les charges sociales, correspondant à leur participation directe au développement de carrières des auteurs ou compositeurs et de leur répertoire notamment au titre des actions mentionnées au *a* du 1° du présent III, la reproduction des œuvres musicales, la création de maquettes phonographiques, la création et la gestion de contenus audiovisuels et multimédias sites internet, images et graphismes, ainsi que le développement scénique (répétitions, show cases, concerts et tournées) ;
	« *b)* Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature que celles mentionnées au *a* du 4° confiées à des tiers dès lors qu'elles concourent au développement des carrières des auteurs ou compositeurs et de leur répertoire ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« *c)* Les dépenses liées à la reproduction des œuvres musicales : relevés, gravure, impression, numérisation des œuvres ;
	« *d)* Les dépenses liées à la création de maquettes phonographiques : studio d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matriçage ;
	« *e)* Les dépenses liées à l'achat, la location, ou le transport de matériel ou d'instruments dans le cadre du développement de carrière de l'auteur ou du compositeur et de son répertoire ;
	« *f)* Les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à au développement de carrières des auteurs ou compositeurs et de leur répertoire ;
	« *g)* Les dépenses engagées au titre de la participation de l'auteur, du compositeur, ou de l'interprète ou de son répertoire à des émissions de télévision ou de radio ou des programmes audiovisuels dans le cadre de son développement ;
	« *h)* Les dépenses liées à la création et la gestion de contenus audiovisuels et multimédias, sites internet, images et graphismes favorisant le développement de carrière ;
	« *i)* Les dépenses liées au développement scénique : répétitions, représentations musicales promotionnelles, équipements et équipes nécessaires aux concerts et tournées ; la rémunération d'un dirigeant mentionnée au *a* des 1°, 2°, 3° et 4° ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 45 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
	« Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 100 000 € par période de vingt-quatre mois par auteur ou compositeur. Ces dépenses devront être engagées dans les vingt-quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat de préférence de l'auteur ou du compositeur. Dans l'hypothèse où les contrats de préférence auraient une durée supérieure à vingt-quatre mois, des demandes complémentaires de crédit d'impôt pourront être effectuées afin de couvrir les dépenses engagées au titre d'une ou de deux périodes supplémentaires de vingt-quatre mois dans le cadre desdits contrats de préférence.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« Pour être éligibles au crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du I du présent article, les dépenses doivent être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et, à l'exception des frais et dépenses prévus aux *c* et *e* du 1°, aux *c*, *d* et *e* du 2°, au *e* du 3° et aux *e*, *f*, *g* et *i* du 4° du présent III, correspondre à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
	« Le montant des dépenses définies aux 1°, 2°, 3°et 4° du présent III, lorsqu'elles sont confiées à des entreprises tierces, est plafonné à 2 000 000 € par entreprise et par exercice.
	« IV. – Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.
	« V. – Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception, par le ministre chargé de la culture, d'une demande d'agrément à titre provisoire attestant que les contrats conclus avec les auteurs ou compositeurs remplissent les conditions prévues au II. Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives comprenant notamment :
	« 1° Par auteur ou compositeur, la liste des œuvres éditées auxquelles il a contribué et une déclaration sur l'honneur indiquant :
	« *a)* Soit que le contrat de préférence constitue le premier contrat de ce type par lequel il est lié à une entreprise d'édition musicale ;
	« *b)* Soit qu'il n'a pas, en qualité d'artiste principal, dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts, ni contribué à l'écriture et/ou la composition d'une part de plus de 50 % des œuvres de deux albums distincts ayant chacun dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret ;
	« 2° Par entreprise, la liste des œuvres éditées mentionnées au même II déposées au répertoire d'un organisme de gestion collective au cours de l'année civile précédente, ainsi que leur langue d'expression ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« 3° La liste de l'ensemble des œuvres nouvellement éditées en vertu de contrats d'édition entrés en vigueur dans les deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt.
	« VI. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.
	« VII. – 1° La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 500 000 € par entreprise et par exercice ;
	« 2° En cas de coédition, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises co-éditrices, proportionnellement à la part qu'elle assume des dépenses exposées.
	« VIII. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I du présent article est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
	« IX. – Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I du présent article et dans celles des crédits d'impôt mentionnés aux articles 220 *quindecies* et 220 *octies*. » ;
	2° Après l'article 220 Q, il est inséré un article 220 Q *bis* ainsi rédigé :
	« *Art. 220 Q* bis. Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *septdecies* est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.
	« L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.
	« L'agrément mentionné au premier alinéa du IV de l'article 220 *septdecies* ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.
	« Le crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses engagées en exécution d'un contrat de préférence n'ayant pas

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	reçu, dans un délai maximum de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit contrat, l'agrément à titre définitif délivré par le ministre chargé de la culture attestant que les conditions mentionnées au II du même article 220 *septdecies* ont été respectées fait l'objet d'un reversement.
	« L'agrément à titre définitif est délivré par le ministre chargé de la culture après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives, comprenant notamment un document comptable certifié par un expert-comptable indiquant le coût définitif des opérations, les moyens de leur financement et faisant apparaître précisément les dépenses engagées ainsi que la liste nominative définitive du personnel non permanent, des entreprises et des prestataires spécialisés, précisant leur nationalité. »
	II. – Le présent article s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.
	III. – Le I et le II ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
	IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 43 *octies* C *(nouveau)*
	I. – L'article 1464 M du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Le I est complété par les mots : « , ainsi que les entreprises ayant pour activité principale l'enregistrement sonore et l'édition musicale » ;
	2° Le 1° du II est ainsi rédigé :
	« 1° L'entreprise ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. L'entreprise ayant pour activité principale l'enregistrement sonore et l'édition musicale est une petite entreprise au sens de la même annexe I ; ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 43 *octies (nouveau)*	**Article 43 *octies***
~~I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :~~	***(Supprimé)***
~~1° L'article 220 *undecies* est ainsi modifié :~~	
~~*a)* Le I est ainsi rédigé :~~	
~~« I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024 au capital de sociétés mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, éditant soit :~~	
~~« 1° Une ou plusieurs publications de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;~~	
~~« 2° Un ou plusieurs services de presse en ligne d'information politique et générale reconnus en application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 précitée ;~~	
~~« 3° Une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale au sens de l'article 39 *bis* A du présent code. » ;~~	
~~*b)* Le VII est ainsi rétabli :~~	
~~« VII. – Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;~~	
~~2° Le *h* du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« *h.* Des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application de l'article 220 *undecies* ; ».	
II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021.	
…….	…….
Article 43 *undecies (nouveau)*	**Article 43 *undecies***
Au I de l'article 244 *quater* L du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».	Le I de l'article 244 *quater* L du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° L'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
	2° *(nouveau)* Après les mots : « dans le règlement », la fin est ainsi rédigée : « (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil. »
…….	…….
Article 43 *quaterdecies (nouveau)*	**Article 43 *quaterdecies***
I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	*(Supprimé)*
1° Après le 11° de l'article 995, il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :	
« 11° *bis* Les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur dont la source d'énergie exclusive est l'électricité et dont le certificat d'immatriculation a été émis à partir du 1er janvier 2021, y compris la part se rapportant à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur prévue au même article L. 211-1 ; »	
2° Le second alinéa du 5° *quater* de l'article 1001 est complété par les mots : « et au 11° *bis* de l'article 995 du présent code ».	
II. – Les dispositions du I s'appliquent aux primes, cotisations et accessoires dont l'échéance intervient à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 43 *quindecies* A *(nouveau)*
	I. – Le code des assurances est ainsi modifié :
	1° Après le chapitre V du titre II du livre Ier, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :
	« Chapitre V bis
	« L'assurance contre des évènements sanitaires exceptionnels
	« *Art. L. 125-7*. – Les contrats d'assurance souscrits dans le cadre de l'exercice à titre professionnel d'une activité économique et garantissant les dommages d'incendie à des biens situés sur le territoire national ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre des évènements sanitaires exceptionnels, caractérisés par une baisse d'activité économique consécutive aux mesures prises en application de l'article L. 3131-1, des 1° à 6° du I de l'article L. 3131-15 et des articles L. 3131-16 à L. 3131-17 du code de la santé publique.
	« *Art. L. 125-8*. – La garantie prévue à l'article L. 125-7 bénéficie aux assurés justifiant d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période d'application des mesures mentionnées au même article L. 125-7.
	« Le montant de l'indemnisation versée à l'assuré correspond aux charges fixes d'exploitation constatées au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent article, après déduction des impôts, taxes et versements assimilés ainsi que de l'allocation versée en application du II de l'article L. 5122-1 du code du travail.
	« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.
	« *Art. L. 125-9*. – Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-7 une clause étendant leur garantie aux dommages mentionnés au même article L. 125-7.
	« Cette garantie est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat mentionné audit article L. 125-7 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté.
	« *Art. L. 125-10*. – Sans préjudice de stipulations plus favorables, une provision sur l'indemnisation due au titre du présent chapitre est versée à l'assuré au moins une fois par mois à compter de la date de réception par l'entreprise

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	d'assurance de la déclaration de l'assuré ouvrant droit à la garantie prévue à l'article L. 125-7.
	« Les modalités de versement de l'indemnisation sont prévues par décret.
	« Lorsque l'assureur ne respecte pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article, ou verse dans le délai imparti un montant inférieur à celui auquel il est tenu, la somme à verser à l'assuré est, jusqu'à son versement, majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.
	« *Art. L. 125-11.* – Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les évènements sanitaires exceptionnels mentionnés à l'article L. 125-7. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.
	« Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7.
	« Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque objet du présent chapitre de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.
	« *Art. L. 125-12.* – Toute clause contraire aux dispositions du présent chapitre est nulle d'ordre public. » ;
	2° Au huitième alinéa de l'article L. 194-1, après la référence : « L. 114-3 », sont insérées les références : « , L. 125-7 à L. 125-12 » ;
	3° Le livre IV est ainsi modifié :
	a) Le titre II est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :
	« Chapitre VII
	« Fonds d'aide à la garantie contre des évènements sanitaires exceptionnels

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« *Art. L. 427-1.* – Un fonds d'aide à la garantie contre des évènements sanitaires exceptionnels contribue à l'indemnisation définie à l'article L. 125-8 et à laquelle sont tenues les entreprises d'assurance en application du chapitre V *bis* du titre II du livre I^er^, dès lors que la période d'application des mesures mentionnée à l'article L. 125-7 est supérieure à quinze jours ou que lesdites mesures s'appliquent sur tout le territoire métropolitain.
	« Ce fonds est alimenté par un prélèvement annuel d'un minimum de 500 millions d'euros sur le produit des primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens professionnels. Un arrêté du ministre chargé des assurances fixe chaque année, au plus tard le 1^er^ février, le taux de ce prélèvement permettant d'atteindre ce minimum. Cette contribution est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts.
	« Par arrêté du ministre chargé des assurances, pris après avis d'une commission interministérielle chargée de se prononcer sur l'ampleur des indemnisations dues aux assurés, les ressources du fonds sont réparties entre les entreprises d'assurance proportionnellement à la part prise par chacune d'elles dans l'ensemble des indemnisations versées en application de l'article L. 125-8 du présent code. Cette répartition doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période mentionnée au même article L. 125-8. À cette fin, les entreprises d'assurance communiquent à la caisse centrale de réassurance le total des indemnisations qu'elles ont versées dans le délai de soixante jours à compter de la fin de cette période.
	« Les membres de la commission interministérielle mentionnée au troisième alinéa du présent article ne sont pas rémunérés.
	« La gestion comptable, financière et administrative du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance, mentionnée au chapitre I^er^ du titre III du présent livre, dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds.
	« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;
	b) La section 2 du chapitre I^er^ du titre III est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :
	« Paragraphe 5

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« *Risques d'évènements sanitaires exceptionnels*
	« *Art. L. 431-10-1.* – La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant d'évènements sanitaires exceptionnels définis à l'article L. 125-7, avec la garantie de l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
	4° L'article L. 471-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Les articles L. 427-1 et L. 431-10-1 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. »
	II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi.
.....	.....
Article 43 *sexdecies (nouveau)*	**Article 43 *sexdecies***
~~I. – 1. Les bailleurs, personnes physiques ou morales de droit privé, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des abandons ou renonciations définitifs de loyers afférents à des locaux, hors accessoires échus ou à échoir, consentis, au titre de la période d'application des restrictions de déplacement prévues à l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, au profit d'entreprises locataires qui remplissent les conditions suivantes :~~	*(Supprimé)*
~~1° Louer des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent I ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi ;~~	
~~2° Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;~~	
~~3° Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;~~	
~~4° Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.~~	
~~Pour l'appréciation de la condition d'effectif, il est tenu compte de l'ensemble des salariés des entités liées lorsque l'entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.~~	
~~La condition d'effectif ne s'applique pas aux entreprises locataires constituées sous forme d'association. Ces dernières doivent toutefois être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.~~	
~~Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts entre elle et le bailleur, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.~~	
~~2. Le crédit d'impôt prévu au 1 du présent I s'applique également aux entreprises exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* et 207 à 208 *septies* du code général des impôts.~~	
~~3. Pour les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 à 8 *ter*, 238 *bis* L et 239 *septies* du code général des impôts, les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C du même code et les placements collectifs définis à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés ou par les porteurs de parts ou actionnaires proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, groupements ou fonds.~~	
~~II. – 1. Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renonciations de loyers mentionnés au 1 du I, retenue, le cas échéant, dans la limite prévue au second alinéa du présent 1.~~	
~~Pour le calcul du crédit d'impôt, lorsque l'entreprise locataire d'un local a un effectif, apprécié selon les modalités prévues au 1 du I, de 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur du local au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné.~~	
~~2. Le montant total des abandons ou renonciations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire ne peut excéder le plafond de 800 000 € défini au 3.1 de la communication de la Commission européenne du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19.~~	
~~III. – 1. Le crédit d'impôt défini au I s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué.~~	
~~2. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.~~	
~~La société mère mentionnée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du I du présent article.~~	
~~3. La créance sur l'État correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.~~	
~~IV. – Pour bénéficier du crédit d'impôt, les bailleurs déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat souscrite en application des articles 53 A, 170 et 223 du code général des impôts.~~	
~~La société mère d'un groupe au sens de l'article 223 A du même code déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.~~	
~~V. – Le crédit d'impôt est applicable aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
~~compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.~~	
~~VI. – Par dérogation au III du présent article, le crédit d'impôt mentionné au I est imputable :~~	
~~1° Sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021 ;~~	
~~2° Sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.~~	
Article 44	**Article 44**
I. – Le titre III du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :	I. – Le titre III du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
A. – La section 1 du chapitre I[er] est ainsi modifiée :	A. – La section 1 du chapitre I[er] est ainsi modifiée :
1° À l'article L. 331-5, les mots : « transmises aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département » sont remplacés par les mots : « notifiées aux services fiscaux » ;	1° À l'article L. 331-5, les mots : « transmises aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département » sont remplacés par les mots : « notifiées aux services fiscaux » ;
2° Au deuxième alinéa de l'article L. 331-6, les ~~mots~~ : « ~~du présent~~ article » sont ~~remplacés par~~ les mots : « à la date d'exigibilité de celle-ci » ;	2° Au deuxième alinéa de l'article L. 331-6, <u>après le mot : «</u> article » sont <u>insérés</u> les mots : « à la date d'exigibilité de celle-ci » ;
3° L'article L. 331-14 est ainsi modifié :	3° L'article L. 331-14 est ainsi modifié :
a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié ;	*a)* Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
– après le mot : « territoire », la fin de la première phrase est supprimée ;	– après le mot : « territoire », la fin de la première phrase est supprimée ;
– la seconde phrase est supprimée ;	– la seconde phrase est supprimée ;
b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	*b)* Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Pour l'application du présent article et de l'article L. 331-15, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. » ;	« Pour l'application du présent article et de l'article L. 331-15, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. » ;
4° L'article L. 331-19 est ainsi rédigé :	4° L'article L. 331-19 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 331-19.* – Le redevable de la taxe d'aménagement déclare, suivant des modalités définies par	« *Art. L. 331-19.* – Le redevable de la taxe d'aménagement déclare, suivant des modalités définies par

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible. » ;	décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible. » ;
5° À la première phrase de l'article L. 331-20-1, les mots : « de l'État chargée de l'urbanisme dans le département » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;	5° À la première phrase de l'article L. 331-20-1, les mots : « de l'État chargée de l'urbanisme dans le département » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;
6° L'article L. 331-24 est ainsi modifié :	6° L'article L. 331-24 est ainsi modifié :
a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :	*a)* Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
« Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre. » ;	« Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre. » ;
b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;	*b)* L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
7° Les trois premiers alinéas de l'article L. 331-26 sont supprimés ;	7° Les trois premiers alinéas de l'article L. 331-26 sont supprimés ;
8° Après le mot : « date », la fin du premier alinéa de l'article L. 331-27 est ainsi rédigée : « d'achèvement des opérations imposables. Cette dernière date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. » ;	8° Après le mot : « date », la fin du premier alinéa de l'article L. 331-27 est ainsi rédigée : « d'achèvement des opérations imposables. Cette dernière date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. » ;
9° À l'article L. 331-28, les mots : « avis de l'administration chargée de l'urbanisme et » sont supprimés ;	9° À l'article L. 331-28, les mots : « avis de l'administration chargée de l'urbanisme et » sont supprimés ;
10° Les 1° et 2° de l'article L. 331-30 sont abrogés ;	10° Les 1° et 2° de l'article L. 331-30 sont abrogés ;
11° À l'article L. 331-34, les mots : « l'administration chargée de l'urbanisme fournit » sont remplacés par les mots : « les services fiscaux communiquent » ;	11° À l'article L. 331-34, les mots : « l'administration chargée de l'urbanisme fournit » sont remplacés par les mots : « les services fiscaux communiquent » ;
B. – La section 2 du même chapitre I[er] est abrogée ;	B. – La section 2 du même chapitre I[er] est abrogée ;
C. – La section 2 du chapitre II est ainsi modifiée :	C. – La section 2 du chapitre II est ainsi modifiée :
1° Le 4° de l'article L. 332-6 est abrogé ;	1° Le 4° de l'article L. 332-6 est abrogé ;
2° Le *d* de l'article L. 332-12 est abrogé.	2° Le *d* de l'article L. 332-12 est abrogé.
II. – Le 4° de l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.	II et III. – *(Non modifiés)*
III. – Le *b* du II de l'article 302 *septies* B du code général des impôts est abrogé.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
IV. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :	IV. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
1° Après le mot : « aménagement », la fin de l'article L. 133 est ainsi rédigée : « prévue ~~aux~~ articles L. 331-1 ~~et suivants~~ du code de l'urbanisme. » ;	1° Après le mot : « aménagement », la fin de l'article L. 133 est ainsi rédigée : « prévue aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme. » ;
2° À la première phrase de l'article L. 255 A, les mots : « et le versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-38 du même code sont assis, liquidés et recouvrés » sont remplacés par les mots : « ainsi que la pénalité prévue à l'article L. 331-23 du même code sont assises, liquidées et recouvrées » ;	2° À la première phrase de l'article L. 255 A, les mots : « et le versement pour sous-densité prévu aux articles L. 331-36 et L. 331-38 du même code sont assis, liquidés et recouvrés » sont remplacés par les mots : « ainsi que la pénalité prévue à l'article L. 331-23 du même code sont assises, liquidées et recouvrées » ;
3° À la date mentionnée au B du VI du présent article, le même article L. 255 A est ainsi rédigé :	3° À la date mentionnée au B du VI du présent article, le même article L. 255 A est ainsi rédigé :
« *Art. L. 255 A.* – Les parts communale, départementale et régionale de la taxe d'aménagement prévues par les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ainsi que la pénalité prévue à l'article L. 331-23 du même code sont assises, liquidées et recouvrées en vertu d'un titre de perception individuel ou collectif émis par le responsable des services fiscaux dans le département. Ce responsable peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. »	« *Art. L. 255 A.* – Les parts communale, départementale et régionale de la taxe d'aménagement prévues aux articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ainsi que la pénalité prévue à l'article L. 331-23 du même code sont assises, liquidées et recouvrées en vertu d'un titre de perception individuel ou collectif émis par le responsable des services fiscaux dans le département. Ce responsable peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. »
~~V. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi relative aux impositions prévues aux articles L. 331-1 à L. 331-34 et L. 520-1 à L. 520-23 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux articles L. 524-2 à L. 524-16 du code du patrimoine pour :~~	V. – *(Supprimé)*
~~1° Regrouper les dispositions les régissant au sein du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, notamment en :~~	
~~*a)* Améliorant leur lisibilité ;~~	
~~*b)* Procédant aux mesures de coordination, d'harmonisation et de simplification nécessaires ;~~	
~~*c)* Assurant le respect de la hiérarchie des normes et adaptant les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées ;~~	
~~*d)* Renforçant la cohérence rédactionnelle des textes, y compris en adaptant le plan et la rédaction du code général des impôts et du livre des procédures fiscales ;~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~*c)* Abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;~~	
~~2° Aménager ces dispositions afin de faciliter la gestion de ces impositions par la direction générale des finances publiques, simplifier les procédures au profit des redevables et des collectivités territoriales et améliorer l'efficacité du contrôle et du recouvrement, notamment en :~~	
~~*a)* Rapprochant les règles relatives, notamment, au contrôle, aux sanctions, aux modalités de remboursement et de dégrèvement, au contentieux, aux procédures de rescrit et au régime des délibérations fiscales de celles prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;~~	
~~*b)* Adaptant les règles relatives, notamment, au champ d'application, au fait générateur, au contrôle et aux sanctions pour améliorer la prévention et la répression des infractions au droit de l'urbanisme ;~~	
~~*c)* Modernisant les modalités de recouvrement ;~~	
~~3° Assurer l'établissement et la perception de l'imposition prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-16 du code du patrimoine et de celle prévue aux articles L. 520-1 à L. 520-23 du code de l'urbanisme dans les mêmes conditions que l'imposition prévue aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du même code, notamment en adaptant les règles relatives au fait générateur, au champ d'application, aux conditions d'exigibilité et au service chargé de l'établissement et de la liquidation de ces impositions ;~~	
~~4° Aménager et modifier toute disposition de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 3°.~~	
~~L'ordonnance prévue au présent V est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.~~	
VI. – A. – Les B et C du I, les II et III ainsi que les 1° et 2° du IV s'appliquent aux sommes dues à compter du 1er janvier 2021.	VI. – *(Non modifié)*
B. – Le A du I, à l'exception des 1° et 3°, ainsi que le 3° du IV s'appliquent à compter d'une date et selon des modalités fixées par décret, et au plus tard le 1er janvier 2023.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
C. – Le 3° du A du I s'applique aux délibérations prenant effet à compter du 1er janvier 2022.	
D. – Le 1° du A du I s'applique aux délibérations prenant effet à compter du 1er janvier 2023.	
	Article 44 *bis* A *(nouveau)*
	I. – Après le *d* du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un *d* bis ainsi rédigé :
	« *d* bis) La carte accordée par nécessité de service aux salariés des opérateurs de transports publics urbains, en application d'une convention collective nationale ; ».
	II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 44 *bis* B *(nouveau)*
	I. – Après le 9° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, il est inséré un 10° ainsi rédigé :
	« 10° Les établissements exerçant leur activité principale dans ceux des secteurs relevant de l'hôtellerie, des bars et de la restauration. La liste des entreprises est définie par décret. »
	II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
…….	…….
	Article 44 *ter* A *(nouveau)*
	Le code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Le I de l'article 658 est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois, la formalité peut être donnée : » ;
	b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
	« 1° Sur une expédition intégrale des actes notariés à enregistrer ;
	« 2° Sur une copie des actes sous seing privé signés électroniquement à enregistrer, à l'exception des promesses unilatérales de vente mentionnées à l'article 1589-2 du code civil. » ;
	c) Après la seconde occurrence du mot : « expéditions », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « et des copies mentionnées aux 1° et 2° du présent I. » ;
	2° L'article 849 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les actes mentionnés au 2° du I de l'article 658, la copie est déposée en deux exemplaires. » ;
	3° Au premier alinéa de l'article 855, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés.
	Article 44 *ter* B *(nouveau)*
	Le 4° de l'article 795 du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Après le mot : « mutuelles », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , à tous autres organismes reconnus d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux ainsi qu'aux associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance ; »
	2° Le second alinéa est supprimé.
Article 44 *ter (nouveau)*	**Article 44 *ter***
I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. – *(Non modifié)*
1° L'article 1599 *ter* A est ainsi modifié :	
a) Au premier alinéa, au début, la mention : « 1. » est remplacée par la mention : « I. – » et les mots : « sur le territoire national » sont supprimés ;	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
« La taxe d'apprentissage est due par les employeurs mentionnés aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3 du code du travail et passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que par les personnes physiques et les sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, lorsque ces personnes et ces sociétés exercent une activité mentionnée aux articles 34 et 35 du présent code. » ;	
c) Les 2 et 3 sont remplacés par des II à IV ainsi rédigés :	
« II. – Pour l'application des dispositions du I du présent article et conformément à l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, les agents des administrations fiscales communiquent, dans des conditions fixées par décret, aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale la liste des employeurs passibles de l'impôt sur les sociétés mentionnés au I du présent article.	
« III. – Par dérogation au I, ne sont pas redevables de cette taxe :	
« 1° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les enseignements maternel, primaire, secondaire, supérieur, technique agricole, industriel et commercial, technologique ainsi que l'ensemble des disciplines médicales et paramédicales placé sous l'autorité du ministère chargé de la santé ;	
« 2° Les groupements d'employeurs agricoles mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail ;	
« 3° Les mutuelles ainsi que les organismes mutualistes mentionnés aux 6, 7, 9 et 10 de l'article 206 du présent code ;	
« 4° Les associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à activités non lucratives mentionnés au 1 *bis* du même article 206 et aux 5°, 5° *bis* et 11° du 1 de l'article 207 ;	
« 5° Les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ;	
« 6° Les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que les unions de sociétés coopératives de production,	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
transformation, conservation et vente de produits agricoles mentionnées au 3° du 1 de l'article 207 ;	
« 7° Les coopératives et unions artisanales, maritimes, de transport fluvial et d'entreprises de transports mentionnées au 3° *bis* du même 1 ;	
« 8° Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés anonymes de crédit immobilier qui exercent uniquement les activités prévues aux I et II de l'article L. 422-4 du même code ainsi que les unions d'économie sociale ;	
« 9° Les sociétés coopératives de construction désignées à l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation.	
« La réalisation d'activités commerciales accessoires par les employeurs non redevables de cette taxe en application du présent III ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération.	
« IV. – Sont exonérés mensuellement de la taxe d'apprentissage les employeurs mentionnés au I occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels ils ont conclu un contrat d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail, lorsque les rémunérations mensuellement dues par ces employeurs, telles qu'elles sont prises en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excèdent pas six fois le montant du salaire minimum de croissance mensuel en vigueur au cours de la période d'emploi au titre de laquelle les rémunérations sont dues. Les modalités de mise en œuvre de cette exonération sont définies par décret. » ;	
2° Au dernier alinéa du I de l'article 1609 *quinvicies,* dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les mots : « qui justifie d'une progression de l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « dont l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies aux mêmes 1° et 2° est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif salarié annuel et a progressé ».	
II. – Au premier alinéa de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, après la deuxième occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « et du recouvrement des contributions mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 6131-1 du code du travail ».	II. – Au premier alinéa de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, après la deuxième occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « et du recouvrement des contributions mentionnées aux 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
III. – À la première phrase du 1° de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale, la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe « , » et, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « ainsi que de leurs contributions mentionnées aux articles L. 6131-2 et L. 6331-6 du code du travail et à l'article 1609 *quinvicies* du code général des impôts ».	III. – *(Non modifié)*
IV. – La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :	IV. – La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :
1° L'article L. 6131-1 est ainsi modifié :	1° L'article L. 6131-1 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa du I, les mots : « , chaque année, » sont supprimés ;	*a)* Au premier alinéa du I, les mots : « , chaque année, » sont supprimés ;
b) Le II est complété par les mots : « ainsi qu'aux employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France mentionnés à l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale » ;	*b)* Le II est complété par les mots : « ainsi qu'aux employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France mentionnés à l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale » ;
c) À la dernière phrase du III, les mots : « à France compétences selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5 » sont remplacés par les mots : « par les organismes mentionnés à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime à l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 du présent code selon les modalités définies par convention entre ces organismes, approuvée par le ministre chargé de la sécurité sociale, » ;	*c)* À la seconde phrase du III, les mots : « à France compétences selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5 » sont remplacés par les mots : « par les organismes mentionnés à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime à l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 du présent code selon les modalités définies par convention entre ces organismes, approuvée par le ministre chargé de la sécurité sociale » ;
2° Après l'article L. 6241-1, il est inséré un article L. 6241-1-1 ainsi rédigé :	2° Après l'article L. 6241-1, il est inséré un article L. 6241-1-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 6241-1-1.* – I. – La taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 est assise sur les revenus d'activités mentionnés au I de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.	« *Art. L. 6241-1-1.* – I. – La taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 est assise sur les revenus d'activités mentionnés au I de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.
« Toutefois, les rémunérations dues aux apprentis par les employeurs de moins de onze salariés, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, sont exonérées de la taxe d'apprentissage.	« Toutefois, les rémunérations dues aux apprentis par les employeurs de moins de onze salariés, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, sont exonérées de la taxe d'apprentissage.
« II. – Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,68 %.	« II. – Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,68 %.
« Toutefois, ce taux est fixé à 0,44 % pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le lieu du siège du	« Toutefois, ce taux est fixé à 0,44 % pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le lieu du siège du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
principal établissement de l'entreprise. La taxe est versée dans les conditions fixées à l'article L. 6261-2.	principal établissement de l'entreprise. La taxe est versée dans les conditions fixées à l'article L. 6261-2.
« III. – Pour le calcul de la taxe, le montant de la contribution et l'assiette déclarée sont arrondis conformément aux dispositions de l'article L. 133-10 du code de la sécurité sociale. » ;	« III. – Pour le calcul de la taxe, le montant de la contribution et l'assiette déclarée sont arrondis conformément aux dispositions de l'article L. 133-10 du code de la sécurité sociale. » ;
	2° *bis (nouveau)* Au premier alinéa de l'article L. 6241-4, la référence : « 2 » est remplacée par la référence : « I » ;
3° L'article L. 6331-37 est ainsi rédigé :	3° L'article L. 6331-37 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 6331-37.* – L'assiette de la cotisation prévue à la présente sous-section est celle de la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3. » ;	« *Art. L. 6331-37.* – L'assiette de la cotisation prévue à la présente sous-section est celle de la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3. » ;
4° À l'article L. 6331-39, après le mot : « cotisation », sont insérés les mots : « versée par les entreprises de moins de onze salariés » ;	4° À l'article L. 6331-39, après le mot : « cotisation », sont insérés les mots : « versée par les entreprises de moins de onze salariés » ;
5° L'article L. 6331-40 est ainsi modifié :	5° L'article L. 6331-40 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, après le mot : « recouvre », sont insérés les mots : « pour les entreprises de moins de onze salariés » ;	*a)* Au premier alinéa, après le mot : « recouvre », sont insérés les mots : « pour les entreprises de moins de onze salariés » ;
b) Le second alinéa est complété par les mots : « de moins de onze salariés » ;	*b)* Le second alinéa est complété par les mots : « de moins de onze salariés » ;
6° L'article L. 6331-41 est ainsi rédigé :	6° L'article L. 6331-41 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 6331-41.* – Pour les entreprises de onze salariés et plus, la cotisation est prélevée par France compétences sur les produits de la contribution à la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6331-3. France compétences la reverse respectivement au comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, et à l'opérateur de compétences en application du III de l'article L. 6331-38. » ;	« *Art. L. 6331-41.* – Pour les entreprises de onze salariés et plus, la cotisation est prélevée par France compétences sur les produits de la contribution à la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6331-3. France compétences la reverse respectivement au comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, et à l'opérateur de compétences en application du III de l'article L. 6331-38. » ;
7° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6331-48, la référence : « à l'article L. 613-7 » est remplacée par les références: « aux articles L. 613-7 et L. 642-4-2 ».	7° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6331-48, la référence : « à l'article L. 613-7 » est remplacée par les références: « aux articles L. 613-7 et L. 642-4-2 ».
V. – Le XIII de l'article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	V. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2018 ou de l'année 2019, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2019, pour la première fois, l'effectif de onze salariés restent soumis, pour cette année et les quatre années suivantes, au taux de la cotisation prévue à l'article L. 6331-1 du code du travail.	
« Pour ces employeurs, le II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale s'applique à compter du 1er janvier 2020. »	
	V *bis (nouveau).* – Le I de l'article 41 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :
	1° Au 1°, les mots : « et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « , par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime et par les organismes mentionnés aux *d* et *f* de l'article L. 5427-1 du code du travail » ;
	2° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :
	« 6° D'organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle, par la caisse de prévoyance sociale mentionnée au *d* de l'article L. 5427-1 du même code, des contributions ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives. »
VI. – À l'exception du 7° du IV ~~et~~ du V, les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue au I de l'article 41 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et au plus tard le 1er janvier 2022.	VI. – À l'exception du 7° du IV, du V et du V *bis*, les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue au I de l'article 41 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et au plus tard le 1er janvier 2022.
.....	.....
Article 44 *quinquies (nouveau)*	**Article 44 *quinquies***
Le I de l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :	I. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
1° Au premier alinéa, les mots : « le service des impôts dont dépend le redevable » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale » ;	
2° Le 1° est abrogé ;	
3° Au *b* du 2°, les références : « , 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C » sont remplacées par la référence : « et 266 *quinquies* B » ;	
4° Le 4° est ainsi rédigé :	
« 4° À compter du 1er janvier 2024 :	
« *a)* Les accises mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts ;	
« *b)* Les taxes prévues aux articles 265, 266 *quater* et 266 *quindecies* du code des douanes. » ;	
5° Au dernier alinéa, les références : « 1°, 2° et 4° » sont remplacées par les références : « *b* et *c* du 2° et au *b* du 4 » et, après le mot : « auprès », la fin est ainsi rédigée : « de l'administration fiscale. »	
	II *(nouveau)*. – Le III de l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.
Article 45	**Article 45**
I. – Le chapitre Ier du titre II de la première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :	I. – Le chapitre Ier du titre II de la première partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :
1° Après l'article 256 B, il est inséré un article 256 C ainsi rédigé :	1° Après l'article 256 B, il est inséré un article 256 C ainsi rédigé :
« *Art. 256 C.* – I. – Les personnes assujetties qui ont en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle, à l'exception des établissements stables de ces assujettis qui ne sont pas situés en France, et qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent demander, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à constituer un seul assujetti au sens de l'article 256 A.	« *Art. 256 C.* – I. – Les personnes assujetties qui ont en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle, à l'exception des établissements stables de ces assujettis qui ne sont pas situés en France, et qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent demander, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à constituer un seul assujetti au sens de l'article 256 A.
« II. – 1. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan financier les assujettis contrôlés en droit, directement ou indirectement, par une même personne, y compris cette dernière. Cette condition est satisfaite lorsqu'un assujetti ou une personne morale non assujettie, détient plus de 50 % du capital d'un autre assujetti, directement ou indirectement par	« II. – 1. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan financier les assujettis contrôlés en droit, directement ou indirectement, par une même personne, y compris cette dernière. Cette condition est satisfaite lorsqu'un assujetti ou une personne morale non assujettie, détient plus de 50 % du capital d'un autre assujetti, directement ou indirectement par

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
l'intermédiaire d'autres assujettis ou personnes morales non assujetties, ou plus de 50 % des droits de vote d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie dans les mêmes conditions.	l'intermédiaire d'autres assujettis ou personnes morales non assujetties, ou plus de 50 % des droits de vote d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie dans les mêmes conditions.
« Sont également considérés comme liés entre eux sur le plan financier :	« Sont également considérés comme liés entre eux sur le plan financier :
« *a)* Les organes centraux, caisses et fédérations mentionnés aux articles L. 511-30, L. 512-55 et au *b* de l'article L. 512-1-1 du code monétaire et financier ainsi que leurs adhérents ou affiliés mentionnés aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du même code ;	« *a)* Les organes centraux, caisses et fédérations mentionnés aux articles L. 511-30, L. 512-55 et au *b* de l'article L. 512-1-1 du code monétaire et financier ainsi que leurs adhérents ou affiliés mentionnés aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du même code ;
« *b)* Les membres des groupements prévus aux articles L. 931-2-1 et L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ainsi qu'aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 et au 5° de l'article L. 356-1 du code des assurances ;	« *b)* Les membres des groupements prévus aux articles L. 931-2-1 et L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ainsi qu'aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 et au 5° de l'article L. 356-1 du code des assurances ;
« *c)* Les personnes qui respectent les conditions pour établir des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale ;	« *c)* Les personnes qui respectent les conditions pour établir des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale ;
« *d)* Les associations constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO, chargées d'assurer la gouvernance d'un groupe paritaire de protection sociale dans les conditions prévues par l'accord du 8 juillet 2009 relatif à la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale, et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations sommitales, comptant parmi leurs membres soit au moins une fédération ou institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, soit au moins une association ou un groupement d'intérêt économique comptant parmi ses membres au moins une telle fédération ou institution ;	« *d)* Les associations constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO, chargées d'assurer la gouvernance d'un groupe paritaire de protection sociale dans les conditions prévues par l'accord du 8 juillet 2009 sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale, et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations sommitales, comptant parmi leurs membres soit au moins une fédération ou institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, soit au moins une association ou un groupement d'intérêt économique comptant parmi ses membres au moins une telle fédération ou institution ;
« *e) (nouveau)* Les sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et les organismes qui détiennent leur capital.	« *e)* Les sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et les organismes qui détiennent leur capital ;
	« *f) (nouveau)* Les groupes d'organismes de logement social mentionnés au 1° de l'article L. 423-1-1 du même code et d'organismes mentionnés à l'article L. 472-1-1 dudit code qui remplissent les conditions de contrôle prévues au 1° de l'article L. 423-1-1 du même code.
« 2. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan économique les assujettis exerçant :	« 2. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan économique les assujettis exerçant :
« *a)* Soit une activité principale de même nature ;	« *a)* Soit une activité principale de même nature ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
« *b)* Soit des activités interdépendantes, complémentaires ou poursuivant un objectif économique commun ;	« *b)* Soit des activités interdépendantes, complémentaires ou poursuivant un objectif économique commun ;
« *c)* Soit une activité réalisée en totalité ou en partie au bénéfice des autres membres.	« *c)* Soit une activité réalisée en totalité ou en partie au bénéfice des autres membres.
« 3. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan de l'organisation les assujettis :	« 3. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan de l'organisation les assujettis :
« *a)* Qui sont en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous une direction commune, ou,	« *a)* Qui sont en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous une direction commune, ou,
« *b)* Qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation.	« *b)* Qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation.
« 4. Les liens financier, économique et de l'organisation mentionnés au I doivent exister lors de l'exercice de l'option mentionnée au 3 du III et de manière continue pendant toute la période couverte par la demande.	« 4. Les liens financier, économique et de l'organisation mentionnés au I doivent exister lors de l'exercice de l'option mentionnée au 3 du III et de manière continue pendant toute la période couverte par la demande.
« III. – 1. Une personne assujettie ne peut être membre que d'un seul assujetti unique. Un assujetti unique ne peut pas être membre d'un autre assujetti unique.	« III. – 1. Une personne assujettie ne peut être membre que d'un seul assujetti unique. Un assujetti unique ne peut pas être membre d'un autre assujetti unique.
« 2. Les membres de l'assujetti unique désignent parmi eux un représentant qui s'engage à accomplir les obligations déclaratives ainsi que toute formalité en matière de taxe sur la valeur ajoutée incombant à l'assujetti unique et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe en son nom ainsi qu'à obtenir le remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Chaque membre de l'assujetti unique reste tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes dont l'assujetti unique est redevable, à hauteur des droits et pénalités dont il serait redevable s'il n'était pas membre de l'assujetti unique.	« 2. Les membres de l'assujetti unique désignent parmi eux un représentant qui s'engage à accomplir les obligations déclaratives ainsi que toute formalité en matière de taxe sur la valeur ajoutée incombant à l'assujetti unique et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe en son nom ainsi qu'à obtenir le remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Chaque membre de l'assujetti unique reste tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes dont l'assujetti unique est redevable, à hauteur des droits et pénalités dont il serait redevable s'il n'était pas membre de l'assujetti unique.
« L'assujetti unique doit déposer ses déclarations de chiffre d'affaires selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287.	« L'assujetti unique doit déposer ses déclarations de chiffre d'affaires selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287.
« 3. La création de l'assujetti unique s'effectue sur option formulée par son représentant auprès du service des impôts dont celui-ci dépend. Elle ne peut être exercée qu'avec l'accord de chacun des membres de l'assujetti unique.	« 3. La création de l'assujetti unique s'effectue sur option formulée par son représentant auprès du service des impôts dont celui-ci dépend. Elle ne peut être exercée qu'avec l'accord de chacun des membres de l'assujetti unique.
« L'option est formulée au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède son application. Elle prend effet au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exprimée et couvre obligatoirement une période de trois années civiles.	« L'option est formulée au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède son application. Elle prend effet au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exprimée et couvre obligatoirement une période de trois années civiles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« Tout membre d'un assujetti unique n'est plus un assujetti au sens de l'article 256 A. Il en constitue un secteur d'activité.	« Tout membre d'un assujetti unique n'est plus un assujetti au sens de l'article 256 A. Il en constitue un secteur d'activité.
« À l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du présent 3 et sur accord exprès de chacun des membres de l'assujetti unique, il peut être mis fin à l'assujetti unique sur dénonciation de l'option formulée par son représentant. Cette dénonciation prend effet à compter du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle est intervenue.	« À l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du présent 3 et sur accord exprès de chacun des membres de l'assujetti unique, il peut être mis fin à l'assujetti unique sur dénonciation de l'option formulée par son représentant. Cette dénonciation prend effet à compter du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle est intervenue.
« Nonobstant la période obligatoire mentionnée au même deuxième alinéa, l'assujetti unique cesse de plein droit à la date à laquelle les conditions mentionnées aux I et II ne sont plus remplies. Il en va notamment ainsi en cas de sortie de son pénultième membre. Le représentant en informe l'administration sans délai.	« Nonobstant la période obligatoire mentionnée au même deuxième alinéa, l'assujetti unique cesse de plein droit à la date à laquelle les conditions mentionnées aux I et II ne sont plus remplies. Il en va notamment ainsi en cas de sortie de son pénultième membre. Le représentant en informe l'administration sans délai.
« 4. L'introduction d'un nouveau membre de l'assujetti unique ne peut intervenir qu'à l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du 3 du présent III, sauf si cette introduction concerne un assujetti qui, au jour de prise d'effet de l'option mentionnée au même deuxième alinéa, ne remplissait pas les conditions de liens mentionnées aux I et II. Cette introduction est subordonnée au respect des conditions de liens mentionnées aux mêmes I et II et doit être formulée par le représentant de l'assujetti unique accompagnée de l'accord exprès du membre concerné. Elle prend effet le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été formulée.	« 4. L'introduction d'un nouveau membre de l'assujetti unique ne peut intervenir qu'à l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du 3 du présent III, sauf si cette introduction concerne un assujetti qui, au jour de prise d'effet de l'option mentionnée au même deuxième alinéa, ne remplissait pas les conditions de liens mentionnées aux I et II. Cette introduction est subordonnée au respect des conditions de liens mentionnées aux mêmes I et II et doit être formulée par le représentant de l'assujetti unique accompagnée de l'accord exprès du membre concerné. Elle prend effet le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été formulée.
« À l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du 3 du présent III, tout membre d'un assujetti unique peut décider de s'en retirer à compter du 1er janvier de l'année suivante avec l'accord du représentant de l'assujetti unique. Le représentant informe l'administration de cette décision au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de la sortie du membre.	« À l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du 3 du présent III, tout membre d'un assujetti unique peut décider de s'en retirer à compter du 1er janvier de l'année suivante avec l'accord du représentant de l'assujetti unique. Le représentant informe l'administration de cette décision au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de la sortie du membre.
« L'appartenance d'un membre à l'assujetti unique cesse de plein droit à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce membre ne remplit plus les conditions de liens mentionnées aux I et II. Le représentant en informe l'administration sans délai.	« L'appartenance d'un membre à l'assujetti unique cesse de plein droit à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce membre ne remplit plus les conditions de liens mentionnées aux I et II. Le représentant en informe l'administration sans délai.
« 5. Chaque année, le représentant communique à l'administration, au plus tard le 31 janvier, la liste des membres de l'assujetti unique appréciée au 1er janvier de la même année.	« 5. Chaque année, le représentant communique à l'administration, au plus tard le 31 janvier, la liste des membres de l'assujetti unique appréciée au 1er janvier de la même année.
« 6. Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté par un membre de l'assujetti unique au titre d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'option prévue au présent	« 6. Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté par un membre de l'assujetti unique au titre d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'option prévue au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
III ne peut faire l'objet d'un report sur une déclaration déposée par l'assujetti unique. Ce crédit donne lieu à remboursement à ce membre dans les conditions prévues au IV de l'article 271.	présent III ne peut faire l'objet d'un report sur une déclaration déposée par l'assujetti unique. Ce crédit donne lieu à remboursement à ce membre dans les conditions prévues au IV de l'article 271.
« Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 287 souscrite par l'assujetti unique pendant l'application du régime optionnel prévu au I du présent article lui est définitivement acquis.	« Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 287 souscrite par l'assujetti unique pendant l'application du régime optionnel prévu au I du présent article lui est définitivement acquis.
« 7. L'existence de l'assujetti unique aux fins d'application des règles de la taxe sur la valeur ajoutée est sans incidence sur les autres impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature dont sont redevables ses membres. » ;	« 7. L'existence de l'assujetti unique aux fins d'application des règles de la taxe sur la valeur ajoutée est sans incidence sur les autres impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature dont sont redevables ses membres. » ;
2° Après le premier alinéa de l'article 257 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° Après le premier alinéa de l'article 257 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'adhésion ou la sortie d'un assujetti en tant que membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C constitue le transfert d'une universalité totale bénéficiant des dispositions du présent article. » ;	« L'adhésion ou la sortie d'un assujetti en tant que membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C constitue le transfert d'une universalité totale bénéficiant des dispositions du présent article. » ;
3° L'article 260 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :	3° L'article 260 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation au deuxième alinéa, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C est exercée par secteur d'activité. » ;	« Par dérogation au deuxième alinéa, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C est exercée par secteur d'activité. » ;
4° Au premier alinéa de l'article 261 B, après la première occurrence du mot : « ajoutée », sont insérés les mots : « sur le fondement du 4, à l'exception du 10°, et du 7 de l'article 261 » ;	4° Au premier alinéa de l'article 261 B, après la première occurrence du mot : « ajoutée », sont insérés les mots : « sur le fondement du 4, à l'exception du 10°, et du 7 de l'article 261, » ;
5° Le *c* du 2 de l'article 269 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	5° Le *c* du 2 de l'article 269 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation au premier alinéa du présent *c*, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C peut être exercée par secteur d'activité ; »	« Par dérogation au premier alinéa du présent c, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C peut être exercée par secteur d'activité ; »
6° L'article 286 est complété par un III ainsi rédigé :	6° L'article 286 est complété par un III ainsi rédigé :
« III. – L'option formulée au titre du III de l'article 256 C vaut déclaration au sens des 1° et 2° du I du présent article pour l'assujetti unique constitué en application de l'article 256 C. Elle précise la dénomination, la domiciliation et le représentant de l'assujetti unique ainsi que la nature des activités de chacun de ses membres. La déclaration comporte la liste des membres ainsi que les numéros individuels d'identification à la taxe sur	« III. – L'option formulée au titre du III de l'article 256 C vaut déclaration au sens des 1° et 2° du I du présent article pour l'assujetti unique constitué en application de l'article 256 C. Elle précise la dénomination, la domiciliation et le représentant de l'assujetti unique ainsi que la nature des activités de chacun de ses membres. La déclaration comporte la liste des membres ainsi que les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
la valeur ajoutée qui leur ont été attribués avant leur entrée dans l'assujetti unique.	numéros individuels d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui leur ont été attribués avant leur entrée dans l'assujetti unique.
« Chaque membre de l'assujetti unique constitué en application du même article 256 C est tenu de remplir les obligations mentionnées aux 3°, 3° *bis* et 4° du I du présent article. » ;	« Chaque membre de l'assujetti unique constitué en application du même article 256 C est tenu de remplir les obligations mentionnées aux 3°, 3° *bis* et 4° du I du présent article. » ;
7° L'article 286 *ter* est complété par un 6° ainsi rédigé :	7° L'article 286 *ter* est complété par un 6° ainsi rédigé :
« 6° Tout assujetti unique au sens de l'article 256 C du présent code, sans préjudice du numéro d'identification attribué à ses membres. » ;	« 6° Tout assujetti unique au sens de l'article 256 C du présent code, sans préjudice du numéro d'identification attribué à ses membres. » ;
8° L'article 287 est complété par un 7 ainsi rédigé :	8° L'article 287 est complété par un 7 ainsi rédigé :
« 7. Pour chacun de ses membres constitués en secteur d'activité, l'assujetti unique communique les informations figurant sur la déclaration mentionnée au 1 ainsi que des informations sur les opérations réalisées à destination des autres membres, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »	« 7. Pour chacun de ses membres constitués en secteur d'activité, l'assujetti unique communique les informations figurant sur la déclaration mentionnée au 1 ainsi que des informations sur les opérations réalisées à destination des autres membres, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »
II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :	II. et III. – *(Non modifiés)*
1° Le 2° du 2 du II de l'article L. 13 est complété par un *d* ainsi rédigé :	
« *d)* Membres d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée au 1 ou au 1° du présent 2. » ;	
2° Le I *quater* de la section II du chapitre I^{er} du titre II est complété par des articles L. 16 F et L. 16 G ainsi rédigés :	
« *Art. L. 16 F.* – Les membres d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts peuvent être contrôlés dans les conditions prévues aux articles L. 13, L. 13 G, L. 47 et L. 57 du présent livre comme s'ils n'étaient pas membres de l'assujetti unique, sauf pour les livraisons et prestations à un autre membre de cet assujetti unique. Le représentant de l'assujetti unique prévu au 2 du III de l'article 256 C du code général des impôts supporte le montant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant des procédures de rectification suivies à l'égard des membres de cet assujetti unique ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants.	
« *Art. L. 16 G.* – Lorsque, en application de l'article L. 16 F, le représentant d'un assujetti unique prévu au 2 du III de l'article 256 C du code général des impôts est amené à	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
supporter le montant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant des procédures de rectification suivies à l'égard des membres de cet assujetti unique ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants, l'administration adresse à ce représentant, préalablement à la mise en recouvrement des sommes correspondantes, un document l'informant du montant global des droits, intérêts de retard et pénalités dont il est redevable. » ;	
3° Avant le dernier alinéa de l'article L. 48, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
« Pour le membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa du présent article porte, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et les pénalités correspondantes, sur les montants dont il serait redevable en l'absence d'appartenance à cet assujetti unique, sauf pour les livraisons et prestations à un autre membre de cet assujetti unique. » ;	
4° Après le 5° de l'article L. 51, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :	
« 5° *bis* Dans les cas de vérification ou d'examen de la comptabilité du représentant d'un assujetti unique mentionné à l'article 256 C du code général des impôts ; »	
5° Après l'article L. 66, il est inséré un article L. 66 A ainsi rédigé :	
« *Art. L. 66 A.* – Par exception au 3° de l'article L. 66, un membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts ne peut être taxé d'office à la taxe sur la valeur ajoutée que s'il n'a pas démontré, dans les trente jours de la réception d'une mise en demeure, avoir accompli les diligences nécessaires pour permettre le respect par l'assujetti unique des obligations prévues au 7 de l'article 287 du même code. » ;	
6° L'article L. 77 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
« En cas de contrôle d'un membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, le premier alinéa du présent article s'applique à ce membre. » ;	
7° L'article L. 177 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
« Le premier alinéa du présent article s'applique au représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts pour la justification de la taxe déductible et du crédit de taxe dont il a demandé à bénéficier. » ;	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
8° L'article L. 198 A est ainsi modifié :	
a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
« Lorsque la demande est déposée par le représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, l'avis d'instruction sur place est adressé à un ou plusieurs membres de l'assujetti unique dont les opérations ont concouru à la formation du crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, le représentant est informé de l'engagement de la ou des procédures d'instruction sur place. » ;	
b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
« Lorsque la demande est déposée par le représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, les membres de l'assujetti unique ayant fait l'objet de la procédure prévue au I du présent article sont informés de la décision transmise au représentant. » ;	
c) Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
« Les délais prévus aux II et IV du présent article ne sont pas applicables à l'instruction d'une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée déposée par le représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts. »	
III. – Les I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception du 4° du I qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.	
	IV *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux opérations internes entre membres d'un assujetti unique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 45 *bis* A *(nouveau)*
	I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :
	« 4° Les cartes géographiques en relief. »
	II. – Le présent article entre en vigueur à partir du 1er janvier 2022.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 45 *bis* B *(nouveau)*
	I. – L'article 278 *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 9 *bis* E de la présente loi, est complété par les mots : « , ainsi que sur les vaccins contre la covid-19 bénéficiant d'une autorisation nationale ou européenne de mise sur le marché ».
	II. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2022.
	Article 45 *bis* C *(nouveau)*
	I. – Au premier alinéa de l'article 67 *quinquies* du code des douanes, les mots : « des catégories A et B » sont remplacés par les mots : « individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités fixées par décret, ».
	II. – L'article L. 80 N du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
	1° Au premier alinéa du I, les mots : « des catégories A et B » sont remplacés par les mots : « individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités fixées par décret, » ;
	2° Le II est abrogé.
Article 45 *bis (nouveau)*	**Article 45 *bis***
I. – Le II de l'article de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant total des ressources est apprécié à la date d'émission de l'offre de prêt, selon des modalités fixées par décret. »	I. – *(Non modifié)*
II. – À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « ~~2022~~ ».	II. – À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 ».
III. – Le I s'applique aux opérations de prêt conclues à compter du 1er janvier 2022.	III. – *(Non modifié)*
	IV *(nouveau)*. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	V *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État de la prorogation au 31 décembre 2024 du prêt à taux zéro est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 45 *ter* A *(nouveau)*
	I. – L'article L. 31-10-9 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
	« *Art. L. 31-10-9*. – La quotité mentionnée à l'article L. 31-10-8 est fixée à 40 % pour un logement neuf. Elle est fixée par décret pour un logement ancien, dans le respect de la condition de travaux mentionnée au V de l'article L. 31-10-3, sans pouvoir être supérieure à 40 % ni inférieure à 10 %. »
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 45 *ter (nouveau)*	**Article 45 *ter***
I. – La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :	I. – La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :
1° L'article L. 5111-1 est ainsi modifié :	1° L'article L. 5111-1 est ainsi modifié :
a) À la fin du 1°, les mots : « d'immatriculation » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 5112-1-9 » ;	*a)* À la fin du 1°, les mots : « d'immatriculation » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 5112-1-9 » ;
b) À la fin du 2°, les mots : « d'attache » sont remplacés par les mots : « d'enregistrement » ;	*b)* À la fin du 2°, les mots : « d'attache » sont remplacés par les mots : « d'enregistrement » ;
2° Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi rédigé :	2° Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi rédigé :
« CHAPITRE II	*« CHAPITRE II*
« Francisation, immatriculation et enregistrement	***« Francisation, immatriculation et enregistrement***
« *Art. L. 5112-1*. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout engin flottant mentionné au présent titre, construit et équipé pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance et affecté à celle-ci.	« *Art. L. 5112-1*. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout engin flottant mentionné au présent titre, construit et équipé pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance et affecté à celle-ci.
« Section 1	*« Section 1*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« Francisation	***« Francisation***
« *Art. L. 5112-1-1.* – La francisation confère au navire le droit de porter le pavillon de la République française et les avantages qui s'y attachent.	« *Art. L. 5112-1-1.* – La francisation confère au navire le droit de porter le pavillon de la République française et les avantages qui s'y attachent.
« *Art. L. 5112-1-2.* – Pour être francisé, un navire doit être construit dans le territoire de l'Union européenne ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles.	« *Art. L. 5112-1-2.* – Pour être francisé, un navire doit être construit dans le territoire de l'Union européenne ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles.
« Le premier alinéa n'est pas applicable aux navires déclarés de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqués pour infraction aux lois françaises.	« Le premier alinéa n'est pas applicable aux navires déclarés de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqués pour infraction aux lois françaises.
« En outre, les navires armés à la pêche doivent avoir un lien économique réel avec le territoire français et le mandataire social de l'armement ou son représentant doit résider sur le territoire français.	« En outre, les navires armés à la pêche doivent avoir un lien économique réel avec le territoire français et le mandataire social de l'armement ou son représentant doit résider sur le territoire français.
« *Art. L. 5112-1-3* – I. – Pour être francisé, un navire doit répondre à l'une des conditions suivantes :	« *Art. L. 5112-1-3* – I. – Pour être francisé, un navire doit répondre à l'une des conditions suivantes :
« 1° Il appartient pour moitié au moins à des personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-4. Dans des conditions fixées par décret, la francisation d'un navire peut être accordée par agrément spécial lorsque les droits des personnes mentionnées au même article L. 5112-1-4 s'étendent au quart au moins du navire et, en outre, pour les navires armés au commerce et à la plaisance, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes ou, à défaut, confiée à d'autres personnes remplissant les conditions prévues audit article L. 5112-1-4 ;	« 1° Il appartient pour moitié au moins à des personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-4. Dans des conditions fixées par décret, la francisation d'un navire peut être accordée par agrément spécial lorsque les droits des personnes mentionnées au même article L. 5112-1-4 s'étendent au quart au moins du navire et, en outre, pour les navires armés au commerce et à la plaisance, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes ou, à défaut, confiée à d'autres personnes remplissant les conditions prévues audit article L. 5112-1-4 ;
« 2° Il est destiné à appartenir, après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété, dans le cadre d'une opération de crédit-bail, pour moitié au moins à des personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-4 ;	« 2° Il est destiné à appartenir, après levée de l'option ouverte pour l'acquisition de la propriété, dans le cadre d'une opération de crédit-bail, pour moitié au moins à des personnes mentionnées au même article L. 5112-1-4 ;
« 3° Il est affrété coque nue par une personne mentionnée au I de l'article L. 5112-1-4 ou par une personne mentionnée au II du même article L. 5112-1-4 ;	« 3° Il est affrété coque nue par une personne mentionnée au I du même article L. 5112-1-4 ou par une personne mentionnée au II du même article L. 5112-1-4 ;
« 4° Il est armé au commerce et sa gestion nautique remplit les critères suivants :	« 4° Il est armé au commerce et sa gestion nautique remplit les critères suivants :
« *a)* Elle est effectivement exercée depuis la France depuis un établissement stable de la personne morale propriétaire ou d'une personne morale établie en France liée contractuellement avec le propriétaire pour assurer cette gestion nautique ;	« *a)* Elle est effectivement exercée depuis la France depuis un établissement stable de la personne morale propriétaire ou d'une personne morale établie en France liée contractuellement avec le propriétaire pour assurer cette gestion nautique ;
« *b)* Le gestionnaire du navire est l'une des personnes mentionnées audit article L. 5112-1-4 et est détenteur d'un	« *b)* Le gestionnaire du navire est l'une des personnes mentionnées au même article L. 5112-1-4 et est détenteur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
document de conformité en application du code international de gestion de la sécurité ou, lorsque le navire est hors champ de ce code et que son gestionnaire ne détient pas ce document, prouve qu'il assure depuis la France les mesures équivalentes de gestion nécessaires à l'exploitation du navire.	d'un document de conformité en application du code international de gestion de la sécurité ou, lorsque le navire est hors champ de ce code et que son gestionnaire ne détient pas ce document, prouve qu'il assure depuis la France les mesures équivalentes de gestion nécessaires à l'exploitation du navire.
« II. – Les navires frétés coque nue ne peuvent conserver le pavillon français qu'à la condition d'être, pendant la durée de leur affrètement, dirigés et contrôlés à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.	« II. – Les navires frétés coque nue ne peuvent conserver le pavillon français qu'à la condition d'être, pendant la durée de leur affrètement, dirigés et contrôlés à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.
« *Art. L. 5112-1-4.* – I. – Les personnes physiques mentionnées à l'article L. 5112-1-3 sont les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et, si le navire n'est pas armé à la pêche, ceux d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	« *Art. L. 5112-1-4.* – I. – Les personnes physiques mentionnées à l'article L. 5112-1-3 sont les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et, si le navire n'est pas armé à la pêche, ceux d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
« Les personnes qui ne résident pas sur le territoire de la République française, ou y résident moins de six mois par an, y font élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire. En cas de copropriété, cette condition s'applique à chacun des gérants.	« Les personnes qui ne résident pas sur le territoire de la République française, ou y résident moins de six mois par an, y font élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire. En cas de copropriété, cette condition s'applique à chacun des gérants.
« II. – Les personnes morales mentionnées à l'article L. 5112-1-3 ont leur siège social ou leur principal établissement sur l'un des territoires suivants :	« II. – Les personnes morales mentionnées à l'article L. 5112-1-3 ont leur siège social ou leur principal établissement sur l'un des territoires suivants :
« 1° Celui de la République française ;	« 1° Celui de la République française ;
« 2° Celui d'un autre État membre de l'Union européenne ou, si le navire n'est pas armé à la pêche, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.	« 2° Celui d'un autre État membre de l'Union européenne ou, si le navire n'est pas armé à la pêche, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.
« Toutefois, le siège social peut être situé dans un autre État si une convention a été conclue avec la France en application de laquelle une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire de cet État et y avoir son siège social, sous réserve que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.	« Toutefois, le siège social peut être situé dans un autre État si une convention a été conclue avec la France en application de laquelle une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire de cet État et y avoir son siège social, sous réserve que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.
« *Art. L. 5112-1-5.* – La francisation d'un navire affrété coque nue peut être suspendue à la demande de l'affréteur qui souhaite faire naviguer un navire sous pavillon étranger pendant la durée du contrat d'affrètement. Cette suspension intervient par gel du pavillon français.	« *Art. L. 5112-1-5.* – La francisation d'un navire affrété coque nue peut être suspendue à la demande de l'affréteur qui souhaite faire naviguer un navire sous pavillon étranger pendant la durée du contrat d'affrètement. Cette suspension intervient par gel du pavillon français.
« En cas d'hypothèque, la suspension est subordonnée à l'accord préalable des créanciers hypothécaires. En outre, elle ne peut intervenir si l'État du pavillon étranger permet,	« En cas d'hypothèque, la suspension est subordonnée à l'accord préalable des créanciers hypothécaires. En outre, elle ne peut intervenir si l'État du pavillon étranger permet,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
dans un tel cas, l'inscription sur ses registres de nouvelles hypothèques.	dans un tel cas, l'inscription sur ses registres de nouvelles hypothèques.
« L'hypothèque consentie sur un navire dont la francisation est suspendue demeure inscrite au siège de la conservation hypothécaire.	« L'hypothèque consentie sur un navire dont la francisation est suspendue demeure inscrite au siège de la conservation hypothécaire.
« *Art. L. 5112-1-6.* – Un navire ne remplissant plus l'une des conditions mentionnées aux articles L. 5112–1–2 et L. 5112–1–3 est radié d'office du pavillon français par l'autorité compétente.	« *Art. L. 5112-1-6.* – Un navire ne remplissant plus l'une des conditions mentionnées aux articles L. 5112-1-2 et L. 5112-1-3 est radié d'office du pavillon français par l'autorité compétente.
« Un navire ne peut pas être radié d'office s'il fait l'objet d'une hypothèque.	« Un navire ne peut pas être radié d'office s'il fait l'objet d'une hypothèque.
« Section 2	*« Section 2*
« L'immatriculation	***« L'immatriculation***
« *Art. L. 5112-1-7.* – L'immatriculation inscrit un navire francisé sur un registre du pavillon français.	« *Art. L. 5112-1-7.* – L'immatriculation inscrit un navire francisé sur un registre du pavillon français.
« *Art. L. 5112-1-8.* – Tout navire battant pavillon français est immatriculé.	« *Art. L. 5112-1-8.* – Tout navire battant pavillon français est immatriculé.
« Section 3	*« Section 3*
« L'enregistrement	***« L'enregistrement***
« *Art. L. 5112-1-9.* – La francisation prévue à l'article L. 5112-1-1 et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent lieu à l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement.	« *Art. L. 5112-1-9.* – La francisation prévue à l'article L. 5112-1-1 et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent lieu à l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement.
« *Art. L. 5112-1-10.* – Préalablement à l'enregistrement, le navire fait l'objet d'un contrôle de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.	« *Art. L. 5112-1-10.* – Préalablement à l'enregistrement, le navire fait l'objet d'un contrôle de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.
« *Art. L. 5112-1-11.* – L'administration compétente délivre le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 après l'accomplissement des formalités prévues par le présent chapitre et par décret.	« *Art. L. 5112-1-11.* – L'administration compétente délivre le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 après l'accomplissement des formalités prévues par le présent chapitre et par décret.
« Pour les navires de plaisance utilisés pour un usage personnel ainsi que les navires de plaisance de formation et les engins de sport nautique définis par voie réglementaire, ce certificat comprend également le titre de navigation mentionné à l'article L. 5234-1.	« Pour les navires de plaisance utilisés pour un usage personnel ainsi que les navires de plaisance de formation et les engins de sport nautique définis par voie réglementaire, ce certificat comprend également le titre de navigation mentionné à l'article L. 5234-1.
« *Art. L. 5112-1-12.* – Le certificat prévu à l'article L. 5112–1–9 est présent à bord des navires battant pavillon français qui prennent la mer.	« *Art. L. 5112-1-12.* – Le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 est présent à bord des navires battant pavillon français qui prennent la mer.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« *Art. L. 5112-1-13.* – Le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 ne peut être utilisé que pour le service du navire pour lequel il a été délivré.	« *Art. L. 5112-1-13.* – Le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 ne peut être utilisé que pour le service du navire pour lequel il a été délivré.
« *Art. L. 5112-1-14.* – Il est interdit de vendre, donner ou prêter le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 ou d'en disposer autrement.	« *Art. L. 5112-1-14.* – Il est interdit de vendre, donner ou prêter le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 ou d'en disposer autrement.
« *Art. L. 5112-1-15.* – Lorsque le navire est perdu ou lorsque l'une des conditions mentionnées aux articles L. 5112-1-2 et L. 5112-1-3 n'est plus remplie, le ou les propriétaires rapportent le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 dans un délai de trois mois.	« *Art. L. 5112-1-15.* – Lorsque le navire est perdu ou lorsque l'une des conditions mentionnées aux articles L. 5112-1-2 et L. 5112-1-3 n'est plus remplie, le ou les propriétaires rapportent le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 dans un délai de trois mois.
« Section 4	*« Section 4*
« Le passeport	***« Le passeport***
« *Art. L. 5112-1-16.* – Les navires de plaisance ou de sport dont la longueur de coque est supérieure ou égale à sept mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à vingt-deux chevaux et les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à quatre-vingt-dix kilowatts, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, font l'objet d'un passeport lorsque leur propriétaire ou la personne qui en a la jouissance est une personne physique ayant sa résidence principale en France ou une personne morale ayant son siège social en France.	« *Art. L. 5112-1-16.* – Les navires de plaisance ou de sport dont la longueur de coque est supérieure ou égale à sept mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à vingt-deux chevaux et les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à quatre-vingt-dix kilowatts, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, font l'objet d'un passeport lorsque leur propriétaire ou la personne qui en a la jouissance est une personne physique ayant sa résidence principale en France ou une personne morale ayant son siège social en France.
« *Art. L. 5112-1-17.* – Le passeport est délivré par le service chargé de la francisation des navires.	« *Art. L. 5112-1-17.* – Le passeport est délivré par le service chargé de la francisation des navires.
« *Art. L. 5112-1-18.* – Le passeport est présent à bord du navire battant pavillon étranger qui prend la mer.	« *Art. L. 5112-1-18.* – Le passeport est présent à bord du navire battant pavillon étranger qui prend la mer.
« Section 5	*« Section 5*
« Contrôle	***« Contrôle***
« *Art. L. 5112-1-19.* – Outre les officiers et agents de police judiciaire, les personnes mentionnées aux 1° à 4°, 8° et 10° de l'article L. 5222-1 sont habilitées à chercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application.	« *Art. L. 5112-1-19.* – Outre les officiers et agents de police judiciaire, les personnes mentionnées aux 1° à 4°, 8° et 10° de l'article L. 5222-1 sont habilitées à chercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application.
« Dans ce cadre, ils sont tenus au respect des règles relatives au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.	« Dans ce cadre, ils sont tenus au respect des règles relatives au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.
« *Art. L. 5112-1-20.* – Pour l'exercice de leurs missions, les personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-19 ont accès à bord de tout navire.	« *Art. L. 5112-1-20.* – Pour l'exercice de leurs missions, les personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-19 ont accès à bord de tout navire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« À l'occasion de ce contrôle, elles peuvent recueillir tous renseignements et justifications nécessaires ou exiger la communication de tous documents, titres, certificats ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.	« À l'occasion de ce contrôle, elles peuvent recueillir tous renseignements et justifications nécessaires ou exiger la communication de tous documents, titres, certificats ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.
« Elles accèdent aux parties du navire à usage exclusif d'habitation dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 5243–4.	« Elles accèdent aux parties du navire à usage exclusif d'habitation dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 5243-4.
« *Art. L. 5112-1-21.* – Les personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-19 et les agents de l'administration des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis et nécessaires à la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application. » ;	« *Art. L. 5112-1-21.* – Les personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-19 et les agents de l'administration des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis et nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application. » ;
3° Après l'article L. 5114-1, il est inséré un article L. 5114-1-1 ainsi rédigé :	3° La section 1 du chapitre IV du titre I^er^ du livre I^er^ est ainsi modifiée :
	a) (nouveau) À la première phrase de l'article L. 5114-1, le mot : « francisé » est remplacé par le mot : « enregistré » ;
	b) Après l'article L. 5114-1, il est inséré un article L. 5114-1-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 5114-1-1.* – Un décret définit les éléments que comprend tout acte de vente de navire ou de part de navire.	« *Art. L. 5114-1-1.* – Un décret définit les éléments que comprend tout acte de vente de navire ou de part de navire.
« L'acte de vente est présenté dans le délai d'un mois à compter de la vente à l'administration compétente. » ;	« L'acte de vente est présenté dans le délai d'un mois à compter de la vente à l'administration compétente. » ;
	c) (nouveau) À l'article L. 5114-2, le mot : « francisés » est remplacé par le mot : « enregistrés » ;
4° L'article L. 5721-1 est abrogé ;	4° L'article L. 5721-1 est abrogé ;
5° Au chapitre I^er^ du titre III du livre VII, sont ajoutés des articles L. 5731-1 à ~~L. 5731-4~~ ainsi rédigés :	5° Au chapitre I^er^ du titre III du livre VII, sont ajoutés des articles L. 5731-1 à L. 5731-5 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5731-1.* – Le second alinéa de l'article ~~L. 5112-1-1-1~~ et la section 4 du chapitre II du titre I^er^ du livre I^er^ ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.	« *Art. L. 5731-1.* – Le second alinéa de l'article L. 5112-1-11 et la section 4 du chapitre II du titre I^er^ du livre I^er^ ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.
« *Art. L. 5731-2.* – Pour son application à Saint-Barthélemy, l'article L. 5112–1–1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	« *Art. L. 5731-2.* – Pour son application à Saint-Barthélemy, l'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« "Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy ou un décret peuvent prévoir une dispense de	« "Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy ou un décret peuvent prévoir une dispense de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés dans cette collectivité et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction."	l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés dans cette collectivité et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction."
« *Art. L. 5731-3.* – Pour l'application à Saint-Barthélemy de la section 2 du chapitre II du titre I^er^ du livre I^er^ de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions du 3° du I de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Barthélemy fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.	« *Art. L. 5731-3.* – Pour l'application à Saint-Barthélemy de la section 2 du chapitre II du titre I^er^ du livre I^er^ de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions du 3° du I de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Barthélemy fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.
« *Art. L. 5731-4.* – Pour son application à Saint-Barthélemy, la section 3 du chapitre II du titre I^er^ du livre I^er^ est ainsi modifiée :	« *Art. L. 5731-4.* – Pour son application à Saint-Barthélemy, la section 3 du chapitre II du titre I^er^ du livre I^er^ est ainsi modifiée :
« 1° L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :	« 1° L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :
« *a)* Les mots : "et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent" sont remplacés par les mots : "d'un navire devant être immatriculé à Saint-Barthélemy donne" ;	« *a)* Les mots : "et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent" sont remplacés par les mots : "d'un navire devant être immatriculé à Saint-Barthélemy donne" ;
« *b)* À la fin, les mots : "à l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "à la délivrance d'un certificat de francisation" ;	« *b)* À la fin, les mots : "l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la délivrance d'un certificat de francisation" ;
« *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	« *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« "Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires. Ce certificat peut également comprendre, pour les navires armés à la plaisance, le titre de navigation mentionné à l'article L. 5234-1 du présent code ou celui mentionné au 3° du I de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales." ;	« "Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires. Ce certificat peut également comprendre, pour les navires armés à la plaisance, le titre de navigation mentionné à l'article L. 5234-1 du présent code ou celui mentionné au 3° du I de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales." ;
« 2° À l'article ~~L. 5112-110~~, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation". » ;	« 2° À l'article L. 5112-1-10, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation".
	« *Art. L. 5731-5 (nouveau).* – Pour l'application à Saint-Barthélemy de l'article L. 5114-1, le mot : "enregistré" est remplacé par le mot : "francisé" et pour l'application de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	l'article L. 5114-2, le mot : "enregistrés" est remplacé par le mot : "francisés". » ;
6° Au chapitre Ier du titre IV du même livre VII, sont ajoutés des articles L. 5741-1 à ~~L. 5741-4~~ ainsi rédigés :	6° Au chapitre Ier du titre IV du même livre VII, sont ajoutés des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5741-1.* – Le second alinéa de l'article L. 5112-1-11 et la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre Ier ne sont pas applicables à Saint-Martin.	« *Art. L. 5741-1.* – Le second alinéa de l'article L. 5112-1-11 et la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre Ier ne sont pas applicables à Saint-Martin.
« *Art. L. 5741-2.* – Pour son application à Saint-Martin, l'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	« *Art. L. 5741-2.* – Pour son application à Saint-Martin, l'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« "Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Martin ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés dans cette collectivité et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction."	« "Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Martin ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés dans cette collectivité et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction."
« *Art. L. 5741-3.* – Pour l'application à Saint-Martin de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions du 2° du I de l'article L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Martin fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.	« *Art. L. 5741-3.* – Pour l'application à Saint-Martin de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions du 2° du I de l'article L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Martin fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.
« *Art. L. 5741-4.* – Pour son application à Saint-Martin, la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier est ainsi modifiée :	« *Art. L. 5741-4.* – Pour son application à Saint-Martin, la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier est ainsi modifiée :
« 1° L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :	« 1° L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :
« *a)* Les mots : "et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent" sont remplacés par les mots : "d'un navire devant être immatriculé à Saint-Martin donne" ;	« *a)* Les mots : "et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent" sont remplacés par les mots : "d'un navire devant être immatriculé à Saint-Martin donne" ;
« *b)* À la fin, mots : "à l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "à la délivrance d'un certificat de francisation" ;	« *b)* À la fin, mots : "l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la délivrance d'un certificat de francisation" ;
« *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	« *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« "Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Martin peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires. Ce certificat peut également comprendre, pour les navires armés à la	« "Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Martin peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires. Ce certificat peut également comprendre, pour les navires armés à la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
plaisance, le titre de navigation mentionné à l'article L. 5234-1." ;	plaisance, le titre de navigation mentionné à l'article L. 5234-1." ;
« 2° À l'article L. 5112-1-10, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation". » ;	« 2° À l'article L. 5112-1-10, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation".
	« *Art. L. 5741-5 (nouveau).* – Pour l'application à Saint-Martin de l'article L. 5114-1, le mot : "enregistré" est remplacé par le mot : "francisé" et pour l'application de l'article L. 5114-2, le mot : "enregistrés" est remplacé par le mot : "francisés". » ;
7° L'article L. 5751-1 est ainsi rédigé :	7° L'article L. 5751-1 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 5751-1.* – La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre Ier n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;	« *Art. L. 5751-1.* – La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre Ier n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;
8° Après le même article L. 5751-1, sont insérés des articles L. 5751-1-1 ~~et L. 5751-1-2~~ ainsi rédigés :	8° Après le même article L. 5751-1, sont insérés des articles L. 5751-1-1 à L. 5751-1-3 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5751-1-1.* – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions de l'article L.O. 6414-2 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires armés au commerce.	« *Art. L. 5751-1-1.* – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions de l'article L.O. 6414-2 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires armés au commerce.
« *Art. L. 5751-1-2.* – Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier est ainsi modifiée :	« *Art. L. 5751-1-2.* – Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier est ainsi modifiée :
« 1° L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :	« 1° L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :
« *a)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la francisation prévue à l'article L. 5112-1-1 d'un navire armé au commerce et devant être immatriculé à Saint-Pierre-et-Miquelon donne lieu à la délivrance d'un certificat de francisation." ;	« *a)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la francisation prévue à l'article L. 5112-1-1 d'un navire armé au commerce et devant être immatriculé à Saint-Pierre-et-Miquelon donne lieu à la délivrance d'un certificat de francisation." ;
« *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	« *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« "Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires armés au commerce." ;	« "Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires armés au commerce." ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« 2° À l'article L. 5112-1-10, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation". » ;	« 2° À l'article L. 5112-1-10, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation".
	« *Art. L. 5751-1-3 (nouveau).* – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 5114-1, après le mot : "enregistré", sont insérés les mots : "ou, s'il est armé au commerce, francisé" et pour l'application de l'article L. 5114-2, après le mot : "enregistrés", sont insérés les mots : "ou, s'ils sont armés au commerce, francisés". » ;
9° Le chapitre Ier du titre VI du livre VII est ainsi modifié :	9° Le chapitre Ier du titre VI du livre VII est ainsi modifié :
a) L'article L. 5761-1 est ainsi modifié :	*a)* L'article L. 5761-1 est ainsi modifié :
– au premier alinéa, les mots : « du chapitre II du titre Ier » sont remplacés par les mots : « du second alinéa de l'article L. 5112-1-11, de la section 4 du chapitre II du titre Ier » ;	– au premier alinéa, après le mot : « exception » sont insérés les mots : « du second alinéa de l'article L. 5112-1-11, de la section 4 » ;
– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Les articles L. 5111-1 et L. 5112-1 à L. 5112-1-10, le premier alinéa de l'article L. 5112-1-11 ainsi que les articles L. 5112-1-12 à L. 5112-1-15, L. 5112-1-19 à L. 5112-1-21 et ~~L. 5114-1~~ sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2021. » ;	« Les articles L. 5111-1 et L. 5112-1 à L. 5112-1-10, le premier alinéa de l'article L. 5112-1-11 ainsi que les articles L. 5112-1-12 à L. 5112-1-15, L. 5112-1-19 à L. 5112-1-21 et L. 5114-1 à L. 5114-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2021. » ;
b) Après le même article L. 5761-1, sont insérés des articles L. 5761-1-1 à ~~L. 5761-1-3~~ ainsi rédigés :	*b)* Après le même article L. 5761-1, sont insérés des articles L. 5761-1-1 à L. 5761-1-4 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5761-1-1.* – Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	« *Art. L. 5761-1-1.* – Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« "Une convention entre l'État et la Nouvelle-Calédonie ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés en Nouvelle-Calédonie et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction."	« "Une convention entre l'État et la Nouvelle-Calédonie ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés en Nouvelle-Calédonie et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction."
« *Art. L. 5761-1-2.* – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la	« *Art. L. 5761-1-2.* – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
Nouvelle-Calédonie fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.	Nouvelle-Calédonie fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.
« *Art. L. 5761-1-3.* – Pour son application en Nouvelle-Calédonie, la section 3 du chapitre II du titre I[er] du livre I[er] est ainsi modifiée :	« *Art. L. 5761-1-3.* – Pour son application en Nouvelle-Calédonie, la section 3 du chapitre II du titre I[er] du livre I[er] est ainsi modifiée :
« 1° L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :	« 1° L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :
« *a)* Les mots : "et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent" sont remplacés par les mots : "d'un navire devant être immatriculé en Nouvelle-Calédonie donne";	« *a)* Les mots : "et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent" sont remplacés par les mots : "d'un navire devant être immatriculé en Nouvelle-Calédonie donne";
« *b)* À la fin, les mots : "à l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "à la délivrance d'un certificat de francisation" ;	« *b)* À la fin, les mots : "l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la délivrance d'un certificat de francisation" ;
« *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	« *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« "Une convention entre l'État et la Nouvelle-Calédonie peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires." ;	« "Une convention entre l'État et la Nouvelle-Calédonie peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires." ;
« 2° À l'article L. 5112-1-10, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation". » ;	« 2° À l'article L. 5112-1-10, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation".
	« *Art. L. 5761-1-4 (nouveau).* – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 5114-1, le mot : "enregistré" est remplacé par le mot : "francisé" et pour l'application de l'article L. 5114-2, le mot : "enregistrés" est remplacé par le mot : "francisés". » ;
10° Le chapitre I[er] du titre VII du même livre VII est ainsi modifié :	10° Le chapitre I[er] du titre VII du même livre VII est ainsi modifié :
a) L'article L. 5771-1 est ainsi modifié :	*a)* L'article L. 5771-1 est ainsi modifié :
– au premier alinéa, les mots : « du chapitre I[er] » sont remplacés par les mots : « des chapitres I[er] et II » et, après les mots : « livre I[er] », sont insérés les mots : « , à l'exception du second alinéa de l'article L. 5112-1-11 et de la section 4 du chapitre II, » ;	– au premier alinéa, les mots : « du chapitre I[er] » sont remplacés par les mots : « des chapitres I[er] et II » et, après les mots : « livre I[er] », sont insérés les mots : « , à l'exception du second alinéa de l'article L. 5112-1-11 et de la section 4 du chapitre II du même titre I[er], » ;
– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Les articles L. 5111-1, L. 5112-1 à L. 5112-1-10, le premier alinéa de l'article L. 5112-1-11 et les articles L. 5112-1-12 à L. 5112-1-15 et L. 5112-1-19 à L. 5112-1-21	« Les articles L. 5111-1, L. 5112-1 à L. 5112-1-10, le premier alinéa de l'article L. 5112-1-11 et les articles L. 5112-1-12 à L. 5112-1-15 et L. 5112-1-19 à L. 5112-1-21 du présent code sont applicables en Polynésie française dans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2021. » ;	leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2021. » ;
b) Après le même article L. 5771-1, sont insérés des articles L. 5771-1-1 à L. 5771-1-3 ainsi rédigés :	*b)* Après le même article L. 5771-1, sont insérés des articles L. 5771-1-1 à L. 5771-1-3 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5771-1-1.* – Pour son application en Polynésie française, l'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	« *Art. L. 5771-1-1.* – Pour son application en Polynésie française, l'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« "Une convention entre l'État et la collectivité de Polynésie française ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés dans cette collectivité et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction."	« "Une convention entre l'État et la collectivité de Polynésie française ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés dans cette collectivité et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction."
« *Art. L. 5771-1-2.* – Pour l'application en Polynésie française de la section 2 du chapitre II du titre I^er^ du livre I^er^ de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, cette collectivité fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.	« *Art. L. 5771-1-2.* – Pour l'application en Polynésie française de la section 2 du chapitre II du titre I^er^ du livre I^er^ de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, cette collectivité fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.
« *Art. L. 5771-1-3.* – Pour son application en Polynésie française, la section 3 du chapitre II du titre I^er^ du livre I^er^ est ainsi modifiée :	« *Art. L. 5771-1-3.* – Pour son application en Polynésie française, la section 3 du chapitre II du titre I^er^ du livre I^er^ est ainsi modifiée :
« 1° L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :	« 1° L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :
« *a)* Les mots : "et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent" sont remplacés par les mots : "d'un navire devant être immatriculé en Polynésie française donne" ;	« *a)* Les mots : "et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent" sont remplacés par les mots : "d'un navire devant être immatriculé en Polynésie française donne" ;
« *b)* À la fin, les mots : "à l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "à la délivrance d'un certificat de francisation" ;	« *b)* À la fin, les mots : "l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la délivrance d'un certificat de francisation" ;
« *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	« *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« "Une convention entre l'État et la collectivité de Polynésie française peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires." ;	« "Une convention entre l'État et la collectivité de Polynésie française peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires." ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« 2° À l'article L. 5112-1-10, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation". » ;	« 2° À l'article L. 5112-1-10, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation". » ;
11° L'article L. 5781-1 est ainsi modifié :	11° L'article L. 5781-1 est ainsi modifié :
a) Après le mot : « celles », sont insérés les mots : « de la section 4 » ;	*a)* Après le mot : « celles », sont insérés les mots : « de la section 4 » ;
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	*b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Les articles L. 5111-1, L. 5112-1 à L. 5112-1-15, L. 5112-1-19 à L. 5112-1-21 et ~~L. 5114-1-1~~ sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2021. » ;	« Les articles L. 5111-1, L. 5112-1 à L. 5112-1-15, L. 5112-1-19 à L. 5112-1-21 et L. 5114-1 à L. 5114-2 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2021. » ;
12° L'article L. 5791-1 est ainsi modifié :	12° L'article L. 5791-1 est ainsi modifié :
a) Après le mot : « celles », sont insérés les mots : « de la section 4 » ;	*a)* Après le mot : « celles », sont insérés les mots : « de la section 4 » ;
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	*b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Les articles L. 5111-1, L. 5112-1 à L. 5112-1-15, L. 5112-1-19 à L. 5112-1-21 et ~~L. 5114-1-1~~ sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2021. »	« Les articles L. 5111-1, L. 5112-1 à L. 5112-1-15, L. 5112-1-19 à L. 5112-1-21 et L. 5114-1 à L. 5114-2 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2021. »
II. – Le code des douanes est ainsi modifié :	II. – Le code des douanes est ainsi modifié :
1° L'intitulé du chapitre I^{er} du titre IX est ainsi rédigé : « Droits sur les navires » ;	1° L'intitulé du chapitre I^{er} du titre IX est ainsi rédigé : « Droits sur les navires » ;
2° L'article 216 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° L'article 216 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les engins francisés s'entendent des engins ayant fait l'objet de la francisation définie à l'article L. 5112-1-1 du code des transports. » ;	« Les engins francisés s'entendent des engins ayant fait l'objet de la francisation définie à l'article L. 5112-1-1 du code des transports. » ;
3° La section 2 du chapitre I^{er} du titre IX est ainsi modifiée :	3° La section 2 du chapitre I^{er} du titre IX est ainsi modifiée :
a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Droit annuel de francisation et de navigation » ;	*a)* L'intitulé est ainsi rédigé : « Droit annuel de francisation et de navigation » ;
b) Les paragraphes 1 à 3 sont abrogés ;	*b)* Les paragraphes 1 à 3 sont abrogés ;
c) Le dernier alinéa de l'article 223 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	*c)* Le dernier alinéa de l'article 223 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« Toutefois, pour les navires dont le port d'enregistrement est situé en Corse et qui ont stationné dans un port de la collectivité de Corse au moins une fois pendant l'année écoulée, la collectivité de Corse peut fixer le taux qui leur est applicable. Ce taux est compris entre 50 % et 90 % du taux prévu dans le tableau ci-dessus pour la même catégorie de navire.	« Toutefois, pour les navires dont le port d'enregistrement est situé en Corse et qui ont stationné dans un port de la collectivité de Corse au moins une fois pendant l'année écoulée, la collectivité de Corse peut fixer le taux qui leur est applicable. Ce taux est compris entre 50 % et 90 % du taux prévu dans le tableau constituant le troisième alinéa pour la même catégorie de navire.
« La délibération de la collectivité de Corse fixant ce taux spécifique intervient avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle il est applicable. La délibération s'applique pour l'ensemble de l'année civile. Elle est reconduite de plein droit pour l'année civile suivante si aucune nouvelle délibération n'est adoptée avant le 1er octobre. » ;	« La délibération de la collectivité de Corse fixant ce taux spécifique intervient avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle il est applicable. La délibération s'applique pour l'ensemble de l'année civile. Elle est reconduite de plein droit pour l'année civile suivante si aucune nouvelle délibération n'est adoptée avant le 1er octobre. » ;
d) Le dernier alinéa du 1 de l'article 224 est supprimé ;	*d)* Le dernier alinéa du 1 de l'article 224 est supprimé ;
e) Le deuxième alinéa du 3 du même article 224 est ainsi rédigé :	*e)* Le deuxième alinéa du 3 du même article 224 est ainsi rédigé :
« – les navires de plaisance de formation ; »	« – les navires de plaisance de formation ; »
f) Après ledit article 224, sont insérés des articles 224 *bis* à 224 *sexies* ainsi rédigés :	*f)* Après le même article 224, sont insérés des articles 224 *bis* à 224 *sexies* ainsi rédigés :
« *Art. 224* bis. – Le droit annuel de francisation et de navigation est établi et liquidé par les services désignés par le ministre chargé de la mer.	« *Art. 224* bis. – Le droit annuel de francisation et de navigation est établi et liquidé par les services désignés par le ministre chargé de la mer.
« *Art. 224* ter. – Le droit annuel est acquitté au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel son exigibilité est intervenue, au moyen d'une procédure de paiement en ligne et selon des modalités définies par décret.	« *Art. 224* ter. – Le droit annuel est acquitté au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel son exigibilité est intervenue, au moyen d'une procédure de paiement en ligne et selon des modalités définies par décret.
« Un décret détermine les modalités selon lesquelles le droit dû est acquitté par les personnes qui ne disposent pas de la possibilité de recourir à la procédure de paiement en ligne prévue au premier alinéa, ou en cas d'indisponibilité du service.	« Un décret détermine les modalités selon lesquelles le droit dû est acquitté par les personnes qui ne disposent pas de la possibilité de recourir à la procédure de paiement en ligne prévue au premier alinéa, ou en cas d'indisponibilité du service.
« Le défaut de paiement dans le délai prévu au même premier alinéa entraîne l'émission d'un titre de perception par le service mentionné à l'article 224 *bis*.	« Le défaut de paiement dans le délai prévu au même premier alinéa entraîne l'émission d'un titre de perception par le service mentionné à l'article 224 *bis*.
« *Art. 224* quater. – I. – Le défaut de paiement du droit annuel de francisation et de navigation dans les délais mentionnés à l'article 224 *ter* ainsi que le défaut d'acquittement de ce droit selon les modalités de la procédure de paiement en ligne prévue au même article 224 *ter* entraînent l'application de la majoration prévue au 1 de l'article 1738 du code général des impôts.	« *Art. 224* quater. – I. – Le défaut de paiement du droit annuel de francisation et de navigation dans les délais mentionnés à l'article 224 *ter* ainsi que le défaut d'acquittement de ce droit selon les modalités de la procédure de paiement en ligne prévue au même article 224 *ter* entraînent l'application de la majoration prévue au 1 de l'article 1738 du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« II. – Fait l'objet d'une pénalité égale à 80 % du droit annuel de francisation et de navigation devenu exigible tout manquement aux obligations prévues au chapitre II du titre I^er^ du livre I^er^ de la cinquième partie du code des transports lorsque ce manquement a pour conséquence d'échapper au paiement des droits exigibles, une diminution des éléments constitutifs de l'assiette des droits annuels exigibles ou l'application indue d'un abattement ou d'une exonération.	« II. – Fait l'objet d'une pénalité égale à 80 % du droit annuel de francisation et de navigation devenu exigible tout manquement aux obligations prévues au chapitre II du titre I^er^ du livre I^er^ de la cinquième partie du code des transports lorsque ce manquement a pour conséquence d'échapper au paiement des droits exigibles, une diminution des éléments constitutifs de l'assiette des droits annuels exigibles ou l'application indue d'un abattement ou d'une exonération.
« Cette pénalité est prononcée à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la notification de l'avis d'infraction par lequel le service mentionné à l'article 224 *bis* a fait connaître au redevable concerné la sanction applicable, les motifs de celle-ci et la possibilité pour le redevable de présenter ses observations dans le même délai.	« Cette pénalité est prononcée à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la notification de l'avis d'infraction par lequel le service mentionné à l'article 224 *bis* a fait connaître au redevable concerné la sanction applicable, les motifs de celle-ci et la possibilité pour le redevable de présenter ses observations dans le même délai.
« Cette pénalité fait l'objet d'une minoration de 30 % si le redevable procède au paiement en ligne de la somme qui lui a été notifiée conformément au deuxième alinéa du présent II dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis d'infraction prévu au même deuxième alinéa.	« Cette pénalité fait l'objet d'une minoration de 30 % si le redevable procède au paiement en ligne de la somme qui lui a été notifiée conformément au deuxième alinéa du présent II dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis d'infraction prévu au même deuxième alinéa.
« *Art. 224* quinquies. – Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent paragraphe et aux dispositions prises pour leur application les personnes mentionnées aux 1° à 4°, 8° et 10° de l'article L. 5222-1 du code des transports.	« *Art. 224* quinquies. – Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent paragraphe et aux dispositions prises pour leur application les personnes mentionnées aux 1° à 4°, 8° et 10° de l'article L. 5222-1 du code des transports.
« À cette fin, elles disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 5112-1-19 et L. 5112-1-20 du même code, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 5112-1-19 et L. 5112-1-20.	« À cette fin, elles disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 5112-1-19 et L. 5112-1-20 du même code, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 5112-1-19 et L. 5112-1-20.
« Ces personnes et les agents de l'administration des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements nécessaires à la liquidation, au recouvrement ou au contrôle du droit annuel de francisation.	« Ces personnes et les agents de l'administration des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements nécessaires à la liquidation, au recouvrement ou au contrôle du droit annuel de francisation.
« Le présent article s'applique également aux agents mentionnés à l'article 224 *bis* pour l'exercice des missions qui sont prévues au même article 224 *bis*.	« Le présent article s'applique également aux agents mentionnés à l'article 224 *bis* pour l'exercice des missions qui sont prévues au même article 224 *bis*.
« *Art. 224* sexies. – Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition ou le complément d'imposition est devenu exigible. » ;	« *Art. 224* sexies. – Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition ou le complément d'imposition est devenu exigible. » ;
g) L'article 225 est ainsi rédigé :	*g)* L'article 225 est ainsi rédigé :
« *Art. 225* – Le droit annuel de francisation et de navigation est recouvré selon les mêmes procédures et, sous réserve de l'article 224 *quater*, sous les mêmes sanctions,	« *Art. 225*. – Le droit annuel de francisation et de navigation est recouvré selon les mêmes procédures et, sous réserve de l'article 224 *quater*, sous les mêmes sanctions,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
garanties et privilèges que les créances étrangères à l'impôt et au domaine. Sans préjudice de l'article 224 *quinquies*, ~~il~~ est contrôlé et les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes créances. » ;	garanties et privilèges que les créances étrangères à l'impôt et au domaine. Sans préjudice de l'article 224 *quinquies*, le droit annuel de francisation et de navigation est contrôlé et les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes créances. » ;
h) Le paragraphe 5 est ainsi modifié :	*h)* Le paragraphe 5 est ainsi modifié :
– la division et l'intitulé sont supprimés ;	– la division et l'intitulé sont supprimés ;
– les articles 227 et 229 sont abrogés ;	– les articles 227 et 229 sont abrogés ;
– le second alinéa de l'article 228 est supprimé ;	– le second alinéa de l'article 228 est supprimé ;
i) La division et l'intitulé du paragraphe 6 sont supprimés ;	*i)* La division et l'intitulé du paragraphe 6 sont supprimés ;
j) Le paragraphe 7 est abrogé ;	*j)* Le paragraphe 7 est abrogé ;
4° Au chapitre I^er^ du titre IX, est rétablie une section 3 intitulée : « Droits et taxes à l'importation sur les articles incorporés aux navires français lors de leur réparation hors du territoire douanier », qui comprend l'article 230 ;	4° Au chapitre I^er^ du titre IX, est rétablie une section 3 ainsi intitulée : « Droits et taxes à l'importation sur les articles incorporés aux navires français lors de leur réparation hors du territoire douanier », qui comprend l'article 230 ;
5° La section 4 du chapitre I^er^ du titre IX est ainsi modifiée :	5° La section 4 du chapitre I^er^ du titre IX est ainsi modifiée :
a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Droits applicables en cas de modification du port d'enregistrement » ;	*a)* L'intitulé est ainsi rédigé : « Droits applicables en cas de modification du port d'enregistrement » ;
b) Au 1, deux fois, et au 2 de l'article 235, le mot : « attache » est remplacé par le mot : « enregistrement » ;	*b)* Au 1, deux fois, et au 2 de l'article 235, le mot : « attache » est remplacé par le mot : « enregistrement » ;
c) L'article 236 est abrogé ;	*c)* L'article 236 est abrogé ;
6° La section 5 du chapitre I^er^ du titre IX est ainsi modifiée :	6° La section 5 du chapitre I^er^ du titre IX est ainsi modifiée :
a) L'article 237 est abrogé ;	*a)* L'article 237 est abrogé ;
b) L'article 238 est ainsi modifié :	*b)* L'article 238 est ainsi modifié :
– le premier alinéa est ainsi rédigé :	– le premier alinéa est ainsi rédigé :
« Les navires et véhicules nautiques à moteurs mentionnés à l'article L. 5112-1-16 du code des transports sont soumis à un droit annuel, dénommé droit de passeport. » ;	« Les navires et véhicules nautiques à moteurs mentionnés à l'article L. 5112-1-16 du code des transports sont soumis à un droit annuel, dénommé droit de passeport. » ;
– à la première phrase du troisième alinéa, les mots : « par le service des douanes » sont supprimés ;	– à la première phrase du troisième alinéa, les mots : « par le service des douanes » sont supprimés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
c) L'article 239 est ainsi rédigé :	*c)* L'article 239 est ainsi rédigé :
« *Art. 239.* – Les articles 224 *bis* à 225 sont applicables au droit de passeport. » ;	« *Art. 239.* – Les articles 224 *bis* à 225 sont applicables au droit de passeport. » ;
	6° *bis (nouveau)* La section 7 du chapitre Ier du titre IX est ainsi modifiée :
	a) Au premier alinéa de l'article 241, les mots : « au E du 2° du I des articles 219 ou 219 *bis* » sont remplacés par les mots : « au 3° du I de l'article L. 5112-1-3 du code des transports » ;
	b) Au 1 de l'article 251, les mots : « au III de l'article 219 et au II *bis* de l'article 219 *bis* » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5112-1-5 du code des transports » ;
7° Après le mot : « indirectes », la fin de l'article 321 est ainsi rédigée : « , les taxes sur le chiffre d'affaires ou les créances étrangères à l'impôt et au domaine. »	7° Après le mot : « indirectes », la fin de l'article 321 est ainsi rédigée : « , les taxes sur le chiffre d'affaires ou les créances étrangères à l'impôt et au domaine. » ;
	8° *(nouveau)* Au *c* du 2 de l'article 410, la référence : « , 236 » est supprimée.
III. – Sont abrogés :	III à V. – *(Non modifiés)*
1° Le *a* du 2° du I de l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;	
2° L'article 6 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse ;	
3° Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.	
IV. – Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les références au port d'immatriculation ou au port d'attache d'un navire enregistré à compter du 1er janvier 2022 s'entendent de la référence au port d'enregistrement.	
V. – A. – Les I à III entrent en vigueur le 1er janvier 2022.	
B. – Pour l'application du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la cinquième partie du code des transports, les navires régulièrement francisés et immatriculés avant le 1er janvier 2022 sont réputés être enregistrés conformément à l'article L. 5112-1-9 du même code. Les documents de francisation et d'immatriculation et, le cas échéant, les cartes de circulation, en cours de validité, tiennent lieu de certificats d'enregistrement.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
C. – Les dispositions du II du présent article s'appliquent au droit annuel de francisation et de navigation et au droit de passeport pour lesquels le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2022.	
…….	…….
Article 45 *quinquies (nouveau)*	**Article 45 *quinquies***
I. – Le *e* du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes est complété par sept alinéas ainsi rédigés :	I. – Le *e* du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes est complété par sept alinéas ainsi rédigés :
« Le tarif réduit est applicable lorsque les conditions suivantes sont remplies :	« Le tarif réduit est applicable lorsque les conditions suivantes sont remplies :
« 1° Un système de management de l'énergie conforme aux critères prévus au second alinéa de l'article L. 233-2 du code de l'énergie est mis en œuvre dans le centre de stockage des données ;	« 1° Un système de management de l'énergie conforme aux critères prévus au second alinéa de l'article L. 233-2 du code de l'énergie est mis en œuvre dans le centre de stockage des données ;
« 2° L'entreprise exploitant le centre de stockage des données adhère à un programme, reconnu par une autorité publique, nationale ou internationale, de mutualisation des bonnes pratiques de gestion énergétique des centres de données incluant :	« 2° L'entreprise exploitant le centre de stockage des données adhère à un programme, reconnu par une autorité publique, nationale ou internationale, de mutualisation des bonnes pratiques de gestion énergétique des centres de données incluant :
« *a)* L'écoconception des centres de stockage de données ;	« *a)* L'écoconception des centres de stockage de données ;
« *b)* L'optimisation de l'efficacité énergétique ;	« *b)* L'optimisation de l'efficacité énergétique ;
« *c)* Le suivi de la consommation énergétique et la réalisation de comptes rendus périodiques y afférents ;	« *c)* Le suivi de la consommation énergétique et la réalisation de comptes rendus périodiques y afférents ;
« *d)* La mise en œuvre de technologies de refroidissement répondant à des critères de performances. »	« *d)* La mise en œuvre de technologies de refroidissement répondant à des critères de performance ;
	« 3° *(nouveau)* Le centre de stockage de données numériques valorise la chaleur fatale, notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid ou respecte un indicateur chiffré déterminé par décret sur un horizon pluriannuel en matière d'efficacité dans l'utilisation de la puissance ;
	« 4° *(nouveau)* Le centre de stockage de données numériques respecte un indicateur chiffré déterminé par décret sur un horizon pluriannuel en matière de limitation d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement. »
~~II. Le II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est complété par un 5° ainsi rédigé :~~	II. – *(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~« 5° Prescrire aux entreprises exploitant un ou plusieurs centres de stockage de données numériques la réalisation d'une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. »~~	
III. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2022. Il s'applique aux quantités d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes interviennent à compter de cette même date.	III. – *(Non modifié)*
	Article 45 *sexies* A *(nouveau)*
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Après l'article 1382 D, il est inséré un article 1382 D *bis* ainsi rédigé :
	« *Art. 1382 D* bis. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les ouvrages, installations et bâtiments de toute nature qui appartiennent aux communes ou à un établissement public et sont affectés à la production de chaleur issue au moins à 70 % à partir de biomasse et à sa distribution par un réseau public.
	« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. » ;
	2° Après l'article 1464 A, il est inséré un article 1464 A *bis* ainsi rédigé :
	« *Art. 1464 A* bis. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer, pour la part de cotisation foncière des entreprises qui leur revient, des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	établissements produisant de la chaleur issue au moins à 70 % à partir de biomasse et la distribuant par un réseau public. « Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. » II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 45 *sexies* B *(nouveau)*
	Après le *d* du 6° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un *e* ainsi rédigé : « *e)* Un état évaluatif de l'incidence du plan de relance sur l'atteinte des objectifs énergétiques et climatiques mentionnés à l'article L. 100-4 du même code. »
Article 45 *sexies (nouveau)*	**Article 45 *sexies***
~~I. – Le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre VI du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :~~ ~~1° Le 2 de l'article 410 est complété par *e* ainsi rédigé :~~ ~~« *e)* Les manquements aux dispositions du 3 de l'article 293 A du code général des impôts. » ;~~ ~~2° L'article 412 est complété par un 10° ainsi rédigé :~~	*(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~« 10° Le fait pour une personne de solliciter ou d'obtenir le visa du bordereau de vente à l'exportation lorsque les conditions d'application de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 262 du code général des impôts ne sont pas remplies. »~~	
~~II. – Le 1° du I entre en vigueur le 1er janvier 2022. Il s'applique aux importations réalisées à compter de cette même date.~~	
Article 45 *septies (nouveau)*	**Article 45 *septies***
I. – L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :	I. – L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :
1° À la première phrase du premier alinéa du A et aux 1° à 4° du B du I, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;	1° À la première phrase du premier alinéa du A et aux 1° à 4° du B du I, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
2° Le VI est ainsi modifié :	2° Le VI est ainsi modifié :
a) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 10,5 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; il est fixé à 9 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; »	*a)* Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 10,5 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; il est fixé à 9 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; »
	a bis*) (nouveau)* Au 2°, le mot : « même » est supprimé ;
b) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 15 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; il est fixé à 12 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année. » ;	*b)* Le même 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 15 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; il est fixé à 12 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année. » ;
3° Le A du VII *bis* est ainsi modifié :	3° Le A du VII *bis* est ainsi modifié :
a) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la réduction d'impôt est égale à 4,5 % pour la première période et 2,5 % pour la seconde pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; elle est égale à 3 % pour la première période et 2 %	*a)* Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la réduction d'impôt est égale à 4,5 % pour la première période et 2,5 % pour la seconde pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; elle est égale à 3 % pour la première période et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
pour la seconde, pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; »	2 % pour la seconde, pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; »
b) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la réduction d'impôt est égale à 2,5 %, pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; elle est égale à 2 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année. » ;	*b)* Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la réduction d'impôt est égale à 2,5 %, pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; elle est égale à 2 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année. » ;
4° Le E du VIII est ainsi modifié :	4° Le E du VIII est ainsi modifié :
a) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le taux de la réduction est fixé à 10,5 % pour les souscriptions réalisées en 2023 et à 9 % pour celles réalisées en 2024 ; »	*a)* Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le taux de la réduction est fixé à 10,5 % pour les souscriptions réalisées en 2023 et à 9 % pour celles réalisées en 2024 ; »
b) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le taux de la réduction est fixé à 15 % pour les souscriptions réalisées en 2023 et à 12 % pour celles réalisées en 2024. » ;	*b)* Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le taux de la réduction est fixé à 15 % pour les souscriptions réalisées en 2023 et à 12 % pour celles réalisées en 2024. » ;
5° Le 3° du XII est ainsi modifié :	5° Le 3° du XII est ainsi modifié :
a) Le *a* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 21,5 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année ; il est fixé à 20 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2024, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année ; »	*a)* Le *a* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 21,5 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du même I, réalisées en 2023, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année ; il est fixé à 20 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2024, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année ; »
b) Le *b* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 26 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année ; il est fixé à 23 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2024, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année. »	*b)* Le *b* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 26 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année ; il est fixé à 23 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2024, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
II. – Les dispositions des 2° à 5° du I ne s'appliquent pas aux logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou qui respectent un niveau de qualité, en particulier en matière de performance énergétique et environnementale, supérieur à la réglementation, dont les critères sont définis par décret.	II et III. – *(Non modifiés)*
III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 mars 2021, un rapport proposant des dispositifs de soutien au développement de l'offre de logement locatif intermédiaire, favorisant une implication accrue des investisseurs institutionnels.	
Article 45 *octies (nouveau)*	**Article 45 *octies***
I. – ~~Au 1° du B du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, après le mot : « logement », sont insérés les mots : « situé dans un bâtiment d'habitation collectif ».~~	I. – L'article 161 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.
II. – ~~Le I s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2021~~.	II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 45 *nonies* A *(nouveau)*
	I. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 164 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».
	II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 45 *nonies* B *(nouveau)*
	I. – Après le premier alinéa du C du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« Le délai mentionné au premier alinéa du présent C peut être prorogé pour une période d'un an, renouvelable, sur demande auprès de l'autorité compétente de l'État du lieu de la situation des immeubles dans des conditions fixées par décret. L'absence de notification d'un refus motivé de l'administration dans les deux mois de la réception de la demande vaut acceptation. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2021.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 45 *nonies (nouveau)*	**Article 45 *nonies***
	I A *(nouveau).* – Le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre VI du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :
	1° Le 2 de l'article 410 est complété par un *e* ainsi rédigé :
	« *e)* Les manquements aux dispositions du 3 de l'article 293 A du code général des impôts. » ;
	2° L'article 412 est complété par un 10° ainsi rédigé :
	« 10° Le fait pour une personne de solliciter ou d'obtenir le visa du bordereau de vente à l'exportation lorsque les conditions d'application de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 262 du code général des impôts ne sont pas remplies. »
I. – Après le III de l'article 262-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :	I et II. – *(Non modifiés)*
« III *bis.* – Le fait pour une personne de solliciter ou d'obtenir le visa du bordereau mentionné au premier alinéa du I du présent article lorsque les conditions d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 262 du présent code ne sont pas réunies est sanctionné dans les conditions prévues au chapitre VI du titre XII du code des douanes. Ces manquements sont constatés selon les mêmes procédures et les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux manquements prévus au même chapitre VI. »	
II. – Après le septième alinéa du 3° du J du I de l'article 181 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
« "Les manquements aux dispositions du présent 3 sont sanctionnés dans les conditions prévues au chapitre VI du titre XII du code des douanes. Ils sont constatés selon les mêmes procédures et les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux manquements prévus au même chapitre VI. »	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	III *(nouveau)*. – Le 1° du I A entre en vigueur le 1er janvier 2022. Il s'applique aux importations réalisées à compter de cette même date.
Article 45 *decies (nouveau)*	**Article 45 *decies***
~~I. – L'article 1010 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :~~	*(Supprimé)*
~~1° Le II est ainsi modifié :~~	
~~*a)* Le B est abrogé ;~~	
~~*b)* Le dernier alinéa du C est supprimé ;~~	
~~2° Le second alinéa du III est supprimé.~~	
~~II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2022.~~	
Article 45 *undecies (nouveau)*	**Article 45 *undecies***
~~I. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :~~	*(Supprimé)*
~~1° Après le mot : « carbone », la fin du 3° du I de l'article 1011 est ainsi rédigée : « et d'une taxe sur la masse en ordre de marche au titre de la première immatriculation en France, respectivement prévus aux articles 1012 *ter* et 1012 *ter* A ; »~~	
~~2° Après l'article 1012 *ter*, il est inséré un article 1012 *ter* A ainsi rédigé :~~	
~~« *Art. 1012* ter *A.* – I. – La taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme s'applique dans les situations mentionnées au I de l'article 1012 *ter*.~~	
~~« La masse en ordre de marche s'entend de la grandeur définie au 4 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.~~	
~~« II. – A. – Le montant de la taxe est égal au produit entre un tarif unitaire, en euros par kilogramme, et la fraction~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
de la masse en ordre de marche excédant un seuil minimal, en kilogramme. Il est nul en deçà de ce seuil.	
« Ce tarif unitaire et ce seuil minimal sont fixés au III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule. Lorsque cette date est antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, le montant de la taxe est nul.	
« B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant déterminé conformément au A du présent II fait l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.	
« III. – A. – Le tarif unitaire de la taxe à compter du 1er janvier 2022 est égal à 10 € par kilogramme.	
« B. – Le seuil minimal de la taxe à compter du 1er janvier 2022 est égal à 1 800 kilogrammes.	
« IV. – Pour la détermination du montant prévu au II du présent article, la masse en ordre de marche fait l'objet des réfactions suivantes :	
« 1° Lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal, la charge effective et permanente d'au moins trois enfants répondant à l'une des conditions prévues aux 1° ou 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et relevant du même foyer fiscal, 200 kilogrammes par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places ;	
« 2° Lorsque le véhicule est acquis par une entreprise ou une personne morale autre qu'une entreprise et comporte au moins huit places assises, 400 kilogrammes.	
« Par dérogation au IV de l'article 1011, la réfaction prévue au 1° du présent IV est mise en œuvre, dans des conditions précisées par décret, au moyen d'une demande de remboursement effectuée, postérieurement à la délivrance du certificat, auprès du service des impôts dont relève le redevable pour l'impôt sur le revenu. Cette réfaction s'applique également en cas de formule locative de longue durée lorsque le preneur remplit les conditions à la date de la mise à disposition du véhicule.	
« V. – Est exonérée de la taxe la délivrance des certificats portant sur les véhicules suivants :	
« 1° Les véhicules mentionnés au V de l'article 1012 *ter* ;	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~« 2° Lorsque l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée lors de la réception est supérieure à 50 kilomètres, les hybrides électriques rechargeables de l'extérieur. Pour l'application du présent 2°, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 ainsi que, pour les autres véhicules, des définitions équivalentes prévues par arrêté du ministre chargé des transports.~~	
~~« VI. – Le montant de la taxe résultant des II à V du présent article est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre les sommes suivantes :~~	
~~« 1° Le tarif maximal figurant dans le barème du malus sur les émissions de dioxyde de carbone dont relève le véhicule concerné conformément au A du II de l'article 1012 *ter*, auquel est appliqué, le cas échéant, la réfaction mentionnée au B du même II ;~~	
~~« 2° Le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule conformément aux II à V du même article 1012 *ter*. »~~	
~~II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022.~~	
	Article 45 *duodecies* A *(nouveau)*
	I. – La section 6 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :
	« Sous-section 6
	« Prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule propre
	« *Art. L. 224-68-1*. – Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier peuvent consentir un prêt ne portant pas intérêt, sous condition de ressources, aux personnes physiques pour financer l'acquisition d'un véhicule peu polluant émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 50 grammes par kilomètre. Ces

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	primes leur ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X-O du code général des impôts.
	« Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts. Il ne peut être accordé qu'un seul prêt ne portant pas intérêt pour une même acquisition.
	« Les conditions d'attribution du prêt sont définies par décret. »
	II. – La section II du chapitre IV du titre I[er] de la première partie du livre I[er] du code général des impôts est complétée par un L ainsi rédigé :
	« L : Crédit d'impôt au profit des établissements de crédit et des sociétés de financement qui octroient des prêts à taux zéro permettant l'acquisition de véhicules propres
	« *Art. 244* quater *X*-O. – I. – Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt mentionnés à l'article L. 224-68-1 du code de la consommation.
	« II. – Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.
	« Les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent II sont fixées par décret.
	« Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit ou la société de financement une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit ou la société de financement a versé des prêts ne portant pas intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des prêts ne portant pas intérêt y afférents et versés à des personnes physiques par la société scindée ou apporteuse soient transférés à la société bénéficiaire des apports. »
	III. – Le I s'applique aux prêts émis du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.
	IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 45 *duodecies (nouveau)*	**Article 45 *duodecies***
I. – Après le 4° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un 5° ainsi rédigé :	I. – Après le 4° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
« 5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité. »	« 5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité. »
II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2022.	II. – *(Non modifié)*
……	……
	Article 46 *bis* A *(nouveau)*
	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
	1° L'article 38 *bis* est ainsi modifié :
	a) Au début du premier alinéa du 1 du I, les mots : « Conformément aux premier à troisième alinéas de l'article L. 211-24 du code monétaire et financier, » sont supprimés ;
	b) Le II est ainsi modifié :
	– le 1 est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	i) Au début du premier alinéa, les mots : « Conformément à l'article L. 211-25 du code monétaire et financier, » sont supprimés ;
	ii) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 211-26 du code monétaire et financier, » sont supprimés ;
	iii) Au début du dernier alinéa, les mots : « Conformément au troisième alinéa de l'article L. 211-26 précité, » sont supprimés ;
	– au début de la première phrase du 2, les mots : « Conformément au premier alinéa de l'article L. 211-26 du code monétaire et financier, » sont supprimés ;
	2° Au début de la seconde phrase du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, les mots : « Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 211-24 du code monétaire et financier, » sont supprimés.
	II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.
Article 46 *bis (nouveau)*	**Article 46 *bis***
~~Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 *quindecies* ainsi rédigé :~~	*(Supprimé)*
~~« *Art. 59* quindecies. – Les agents du ministère chargé de l'environnement désignés pour mettre en œuvre la stratégie nationale contre la déforestation importée et les agents de la direction générale des douanes et droits indirects sont autorisés à se communiquer, spontanément ou sur demande, tous renseignements, données et documents utiles à l'amélioration de la transparence et de la traçabilité des chaînes d'approvisionnement agricoles des matières premières ciblées par la stratégie précitée. La transmission d'informations issues de l'exploitation de ces renseignements, données ou documents fait l'objet d'un accord préalable de la direction générale des douanes et droits indirects. »~~	
……	……
Article 46 *quater (nouveau)*	**Article 46 *quater***
I. – Le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre II du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :	I. – Le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre II du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	1° A *(nouveau)* Au second alinéa de l'article 354, les mots : « d'un procès-verbal de douane » sont remplacés par les mots : « du montant des droits et taxes » ;
	1° B *(nouveau)* Au second alinéa de l'article 354 *bis*, les mots : « d'un procès-verbal de douane, jusqu'à la dixième année qui suit celle au titre de laquelle les droits sont dus » sont remplacés par les mots : « du montant des droits et taxes » ;
1° Après le mot : « tard, », la fin de l'article 354 *ter* est ainsi rédigée : « à l'échéance des dix ans qui suivent la date à laquelle l'imposition est due. » ;	1° Après le mot : « tard, », la fin de l'article 354 *ter* est ainsi rédigée : « à l'échéance des dix ans qui suivent la date à laquelle l'imposition est due. » ;
2° Au 1 de l'article 355, les références : « les articles 353, 354 et 354 *bis* » sont remplacées par la référence : « par l'article 353 ».	2° Au 1 de l'article 355, les références : « les articles 353, 354 et 354 *bis* » sont remplacées par la référence : « par l'article 353 ».
II. – Le I est applicable aux droits dont l'exigibilité est intervenue avant la publication de la présente loi.	II. – *(Non modifié)*
…….	…….
	Article 46 *terdecies* A *(nouveau)*
	La dernière phrase du premier alinéa du 1 *ter* de l'article 200 du code général des impôts est complétée par les mots : « et, pour l'imposition des revenus de l'année 2021, dans la limite de 1 000 euros. »
	Article 46 *terdecies* B *(nouveau)*
	Le 2 de l'article 1681 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les contribuables qui résident dans un État figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget peuvent acquitter ces impôts, quel que soit leur montant, par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. »
…….	…….
Article 46 *quaterdecies (nouveau)*	**Article 46 *quaterdecies***
~~Le troisième alinéa de l'article 4 *sexies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bureau détermine également~~	*(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle les dépenses qui ont été engagées au titre de l'indemnité représentative de frais de mandat, dans les quatre années suivant l'année d'engagement de ces dépenses. »~~	
Article 46 *quindecies (nouveau)*	**Article 46 *quindecies***
L'article 31 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives est complété par un alinéa ainsi rédigé :	L'article 31 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives est [ ] ainsi rédigé :
« ~~Ces~~ autorisations~~, ou toute autre autorisation~~ de prélèvement ~~valablement donnée aux organismes et administrations mentionnés au premier alinéa,~~ demeurent ~~également~~ valides pour tout autre instrument de prélèvement conforme au règlement ~~mentionné au même premier alinéa, en cas~~ de changement d'instrument de prélèvement ~~conduit~~ par ces mêmes organismes et administrations. »	« Art. 31. – Les autorisations de prélèvement signées dans le cadre des dispositifs nationaux de télérèglement avec les administrations de l'État, les organismes de sécurité sociale et les organismes de protection sociale demeurent valides pour tout autre instrument de prélèvement conforme aux exigences du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, en cas d'opérations de changement d'instrument de prélèvement conduites par ces mêmes organismes et administrations. »
	Article 46 *sexdecies* A *(nouveau)*
	Le second alinéa de l'article 1388 *quinquies* B du code général des impôts est ainsi modifié :
	1° Les mots : « , avant le 1er janvier de chaque année, » sont supprimés ;
	2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Les propriétaires concernés sont tenus d'informer l'administration fiscale de tout changement de situation de nature à modifier l'assiette et le calcul de l'abattement mentionné au même premier alinéa. En cas de cession, le nouveau propriétaire devra renouveler la déclaration. »
.....	.....
Article 46 *octodecies (nouveau)*	**Article 46 *octodecies***
~~La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 292 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 181 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de~~	*(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~finances pour 2020, est ainsi rédigée : « À cet effet et par dérogation à l'article 321 du code des douanes, tout manquement concernant cette base d'imposition est contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes. »~~	
.....	.....
Article 47	**Article 47**
~~La société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation verse en 2021 une contribution d'un milliard d'euros au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 811-1 du même code. Cette contribution est versée au plus tard le 16 mars 2021. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.~~	*(Supprimé)*
.....	.....
Article 49 *bis (nouveau)*	**Article 49 *bis***
I. – L'article L. 432-1 du code des assurances est ainsi modifié :	I. – *(Non modifié)*
1° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou dans le cadre d'opérations d'exploitation de sables bitumineux, de schistes bitumineux et d'hydrocarbures de densité API *in situ* inférieure à 15 » ;	
2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :	
« À compter du 1er janvier 2025, la garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre d'opérations ayant pour objet l'exploration de gisements ou l'exploitation d'hydrocarbures liquides dans le cadre de permis correspondant à des gisements non encore exploités.	
« Au plus tard à compter du 1er janvier 2035, la garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre d'opérations ayant pour objet l'exploration de gisements ou l'exploitation d'hydrocarbures gazeux dans le cadre de permis correspondant à des gisements non encore exploités. »	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
II. – Un délai d'au moins quatre ans est observé entre l'entrée en vigueur de la loi de finances fixant l'échéance de fin effective de l'octroi de garanties publiques aux projets mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code des assurances dans sa rédaction de la présente loi et cette fin effective, si celle-ci est antérieure au 1er janvier 2035. Avant le 30 septembre 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la politique ~~de soutien export public aux~~ projets d'exploration ou d'exploitation sur de nouveaux gisements gaziers, prenant en compte l'évolution des enjeux climatiques et industriels.	II. – Un délai d'au moins quatre ans est observé entre l'entrée en vigueur de la loi de finances fixant l'échéance de fin effective de l'octroi de garanties publiques aux projets mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code des assurances dans sa rédaction de la présente loi et cette fin effective, si celle-ci est antérieure au 1er janvier 2035. Avant le 30 septembre 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la politique d'octroi de garanties publiques au commerce extérieur pour des projets d'exploration ou d'exploitation sur de nouveaux gisements gaziers, prenant en compte l'évolution des enjeux climatiques et industriels.
……..	…….
Article 51	**Article 51**
Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2021, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de ~~10~~ milliards d'euros.	Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2021, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 13 milliards d'euros.
Article 51 *bis (nouveau)*	**Article 51 *bis***
Après le 1° du I de l'article 403 du code général des impôts, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :	I. – *(Non modifié)*
« 1° *bis* 1340,19 € dans les mêmes conditions qu'au 1° pour le rhum produit dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution. Un décret détermine les modalités d'application du présent 1° *bis* ; ».	II *(nouveau)*. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de l'acte pris en application de l'article 203 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne. III *(nouveau)*. – Pour la collectivité de Saint-Martin, le I entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date la plus tardive entre celle mentionnée au II et celle de la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
.....	.....
Article 51 *octies (nouveau)*	**Article 51 *octies***
I. – Afin de prendre en compte la situation des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques résultant de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de covid-19, la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques prévue aux articles L. 115-1 à L. 115-5 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas due au titre des mois de février à décembre 2020.	I. – Afin de prendre en compte la situation financière des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques résultant de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de covid-19, la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques prévue aux articles L. 115-1 à L. 115-5 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas due au titre des mois de février à décembre 2020.
II. – ~~La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~	II. – *(Supprimé)*
	Article 51 *nonies (nouveau)*
	I. – Les employeurs de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, exerçant leur activité principale dans un des secteurs mentionnés au I de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, bénéficient d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales dues au titre des revenus d'activités versés à ces salariés au titre de l'année 2021, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
	1° Le montant des salaires bruts versés aux salariés de l'entreprise au titre de l'année 2020 n'est pas inférieur au montant des salaires bruts versés au titre de 2019 ;
	2° Le chiffre d'affaires de l'entreprise en 2020 est inférieur au moins de 20 % au chiffre d'affaires de l'année 2019.
	Le montant de cette aide est égal à 10 % des revenus d'activités versés aux salariés au titre de l'année 2020.
	Le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'année 2021, après application de toute autre exonération totale ou partielle applicable. Pour l'application des articles L. 133-4-2 et L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, cette aide est assimilée à une mesure de réduction.
	L'employeur ne peut bénéficier des présentes dispositions en cas de condamnation en application des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail au cours des cinq années précédentes.
	II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Article 52	**Article 52**
I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, à titre onéreux et dans le cadre de conventions conclues à cet effet, à des fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des prêts participatifs au sens de l'article L. 313-13 du même code, consentis à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France.	I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, à titre onéreux et dans le cadre de conventions conclues à cet effet, à des fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des prêts participatifs au sens de l'article L. 313-13 du même code, consentis à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue de développer leur activité et faisant état d'un besoin de financement à cet effet.
Le volume total d'encours des fonds bénéficiant de cette garantie ne peut excéder un montant de 20 milliards d'euros. La garantie s'exerce dans la limite d'une quotité, rapportée à l'encours total des fonds en bénéficiant, déterminée par décret et qui ne peut dépasser 35 %.	Le volume total d'encours des fonds bénéficiant de cette garantie ne peut excéder un montant de 20 milliards d'euros. La garantie s'exerce dans la limite d'une quotité, rapportée à l'encours total des fonds en bénéficiant, déterminée par décret et qui ne peut dépasser 35 %.
I *bis (nouveau)*. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-13 du code monétaire et financier, après la première occurrence du mot : « commerciales », sont insérés les mots : « , les fonds d'investissements alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II et habilités à consentir des prêts aux entreprises non financières ».	I *bis*. – *(Non modifié)*
I *ter (nouveau)*. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, à titre onéreux et dans le cadre de conventions conclues à cet effet, à des fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des obligations émises à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 par des petites et moyennes entreprises ou par des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France.	I *ter*. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, à titre onéreux et dans le cadre de conventions conclues à cet effet, à des fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des obligations émises à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 par des petites et moyennes entreprises ou par des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue de développer leur activité et faisant état d'un besoin de financement à cet effet.
Le volume total d'encours des fonds bénéficiant de la garantie mentionnée au premier alinéa du présent I *ter*	Le volume total d'encours des fonds bénéficiant de la garantie mentionnée au premier alinéa du présent I *ter*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
s'impute sur le plafond mentionné au second alinéa du I. La garantie s'exerce dans la limite de la quotité mentionnée au même second alinéa.	s'impute sur le plafond mentionné au second alinéa du I. La garantie s'exerce dans la limite de la quotité mentionnée au même second alinéa.
	I *quater* A *(nouveau).* – Une même entreprise ne peut bénéficier de prêts mentionnés au premier alinéa du I et de souscriptions mentionnées au premier alinéa du I *ter* pour un montant total supérieur à un plafond défini comme :
	1° Pour les petites et moyennes entreprises, 12,5 % du chiffre d'affaires, retenu dans la limite de 3 millions d'euros ;
	2° Pour les entreprises de taille intermédiaire, 8,4 % du chiffre d'affaires, retenu dans la limite de 7 millions d'euros.
I *quater (nouveau).* – Lorsque le terme de la garantie de l'État est atteint, cette garantie est exercée dans les conditions fixées aux I ou I *ter* et par le décret mentionné au III, le cas échéant pour couvrir les pertes mentionnées aux I ou I *ter*. Lorsque la garantie est exercée dans ces conditions, l'État est subrogé dans les droits des fonds bénéficiaires de la garantie à l'égard des débiteurs de prêts participatifs ou d'obligations.	I *quater*. – Lorsque le terme de la garantie de l'État est atteint, cette garantie est exercée dans les conditions fixées aux I ou I *ter* et par le décret mentionné au III, le cas échéant pour couvrir les pertes mentionnées aux I ou I *ter*. Lorsque la garantie est exercée dans ces conditions, l'État est subrogé dans les droits des fonds bénéficiaires de la garantie à l'égard des débiteurs de prêts participatifs ou d'obligations.
Le recouvrement de ces créances est confié par l'État, dans le cadre de conventions conclues à cet effet, aux établissements de crédit, sociétés de financement et fonds d'investissements alternatifs qui ont initialement octroyés ~~s~~les prêts participatifs mentionnés au premier alinéa du I ou qui ont initialement acquis les obligations mentionnées au premier alinéa du I *ter*. Ces conventions portent sur le recouvrement du principal, des intérêts, et de toutes pénalités, ainsi que sur le remboursement au mandataire des frais engagés au nom et pour le compte de l'État.	Le recouvrement de ces créances est confié par l'État, dans le cadre de conventions conclues à cet effet, aux établissements de crédit, sociétés de financement et fonds d'investissements alternatifs qui ont initialement octroyé les prêts participatifs mentionnés au premier alinéa du I ou qui ont initialement acquis les obligations mentionnées au premier alinéa du I *ter*. Ces conventions portent sur le recouvrement du principal, des intérêts, et de toutes pénalités, ainsi que sur le remboursement au mandataire des frais engagés au nom et pour le compte de l'État.
II. – En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les établissements de crédit, les fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier et habilités à consentir des prêts aux entreprises non financières et les sociétés de financement peuvent consentir, sur leurs ressources disponibles à long terme, des concours aux entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales sous forme de prêts participatifs.	II. – En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les établissements de crédit, les fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier et habilités à consentir des prêts aux entreprises non financières et les sociétés de financement peuvent consentir, sur leurs ressources disponibles à long terme, des concours aux entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales sous forme de prêts participatifs.
Dans ces mêmes collectivités, les dispositions du premier alinéa du présent II ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales du titre IV du livre II du code de commerce et l'attribution d'un prêt participatif à une entreprise individuelle n'emporte pas, par elle-même, constitution d'une société entre les parties au contrat.	Dans ces mêmes collectivités, les dispositions du premier alinéa du présent II ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales du titre IV du livre II du code de commerce et l'attribution d'un prêt participatif à une entreprise individuelle n'emporte pas, par elle-même, constitution d'une société entre les parties au contrat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Ces prêts sont régis par les articles L. 313-14 à L. 313-17 du code monétaire et financier, sous réserve des adaptations suivantes :	Ces prêts sont régis par les articles L. 313-14 à L. 313-17 du code monétaire et financier, sous réserve des adaptations suivantes :
1° Les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;	1° Les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
2° Les références aux procédures de liquidation amiable, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de procédure de sauvegarde, aux plans de sauvegarde et aux plans de redressement judiciaire sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;	2° Les références aux procédures de liquidation amiable, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de procédure de sauvegarde, aux plans de sauvegarde et aux plans de redressement judiciaire sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
3° Pour l'application de l'article L. 313-17 du code monétaire et financier en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :	3° Pour l'application de l'article L. 313-17 du code monétaire et financier en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :
a) Au début du premier alinéa, les mots : « sans préjudice des articles L. 314-1 à L. 314-9 et L. 341-48 à L. 341-51 du code de la consommation » sont supprimés ;	*a)* Au début du premier alinéa, les mots : « Sans préjudice des articles L. 314-1 à L. 314-9 et L. 341-48 à L. 341-51 du code de la consommation » sont supprimés ;
b) Le dernier alinéa est supprimé ;	*b)* Le dernier alinéa est supprimé ;
4° Pour l'application du même article L. 313-17 à Wallis-et-Futuna, au premier alinéa, les références : « et L. 341-48 et L. 341-51 » sont supprimées.	4° Pour l'application du même article L. 313-17 à Wallis-et-Futuna, au premier alinéa, les références : « et L. 341-48 à L. 341-51 » sont supprimées.
Les fonds qui investissent dans les prêts mentionnés au premier alinéa du présent II ou qui les consentent et les conservent à leur actif peuvent bénéficier de la garantie de l'État dans les conditions fixées ~~au~~ I et au décret mentionné au III. La contrevaleur en euros du volume d'encours des fonds bénéficiant de la garantie en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna s'impute sur le plafond mentionné au second alinéa du I. La garantie s'exerce dans la limite de la quotité mentionnée au même second alinéa.	Les fonds qui investissent dans les prêts mentionnés au premier alinéa du présent II ou qui les consentent et les conservent à leur actif peuvent bénéficier de la garantie de l'État dans les conditions fixées aux I et I *quater* A et par le décret mentionné au III. La contrevaleur en euros du volume d'encours des fonds bénéficiant de la garantie en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna s'impute sur le plafond mentionné au second alinéa du I. La garantie s'exerce dans la limite de la quotité mentionnée au même second alinéa.
Les dispositions des I *ter* et I *quater* sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :	Les dispositions des I *ter* et I *quater* sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :
– les références aux obligations émises au second alinéa du I *quater* sont remplacées, pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, par les dispositions équivalentes applicables localement ;	– les références aux obligations émises au second alinéa du I *quater* sont remplacées, pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, par les dispositions équivalentes applicables localement ;
– en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le recouvrement des créances pour le compte de l'État mentionné au même second alinéa	– en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le recouvrement des créances pour le compte de l'État mentionné au même second alinéa

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
est soumis aux procédures d'exécution applicables localement ayant le même effet.	est soumis aux procédures d'exécution applicables localement ayant le même effet.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux fonds de capital investissement régis par les articles L. 214-29 et L. 214-30 du code monétaire et financier. Les ~~mêmes articles L. 214-29 et L. 214-30~~ ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française aux fonds d'épargne salariale régis par les articles L. 214-163 à L. 214-168 du même code.	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux fonds de capital investissement régis par les articles L. 214-29 et L. 214-30 du code monétaire et financier. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française aux fonds d'épargne salariale régis par les articles L. 214-163 à L. 214-168 du même code.
III. – Les conditions d'application du présent article, notamment les règles applicables aux garanties, à la maturité des prêts, aux caractéristiques des obligations mentionnées au premier alinéa du I *ter* et aux conventions mentionnées aux I et I *ter* sont fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions permettant que les entités qui originent les prêts ou qui acquièrent les obligations restent exposées, directement ou indirectement, au risque de perte lié à ces prêts ou obligations.	III. – Les conditions d'application du présent article, notamment les règles applicables aux garanties, à la maturité des prêts, aux caractéristiques des obligations mentionnées au premier alinéa du I *ter* et aux conventions mentionnées aux I et I *ter* sont fixées par décret. Ce décret fixe également l'échelon de qualité de crédit minimum exigé des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire bénéficiaires, ainsi que les conditions permettant que les entités qui originent les prêts ou qui acquièrent les obligations restent exposées, directement ou indirectement, au risque de perte lié à ces prêts ou obligations.
	IV *(nouveau)*. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou à compter du 1er janvier 2021 si la réponse est reçue avant cette date.
	Article 52 *bis* A *(nouveau)*
	I. – Le *f* du 1 de l'article 195 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des personnes âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant ou titulaire de la carte du combattant ».
	II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2021.
	III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
…….	…….

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 52 *nonies (nouveau)*
	Il est possible de déroger à l'application du I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.
	Cette dérogation, applicable aux agents publics et salariés mentionnés au I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, ne peut être prévue que pour les traitements, rémunérations et prestations afférentes aux congés de maladie directement en lien avec le risque qui a conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 précitée.
	Un décret détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre cette dérogation. Il définit également les traitements, les rémunérations et les prestations, les agents publics et les salariés concernés, ainsi que le niveau et la durée de la dérogation.
	Article 52 *decies (nouveau)*
	I. – À la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».
	II. – L'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
	1° Au deuxième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
	2° À la première phrase du troisième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».
II. – AUTRES MESURES	*II. – AUTRES MESURES*
Action extérieure de l'État	*Action extérieure de l'État*
……	…….
Aide publique au développement	*Aide publique au développement*
……	……..

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	*Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation*
…….	……..
Cohésion des territoires	*Cohésion des territoires*
…….	…….
	Article 54 *quater* A *(nouveau)*
	Avant le 1er septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le coût pour l'État des mesures d'hébergement et d'accompagnement des personnes sans domicile en France ayant recours aux services d'hébergement temporaire, vivant dans la rue, des abris de fortune ou des camps, en se fondant sur une évaluation statistique actualisée du nombre de ces personnes.
Conseil et contrôle de l'État	*Conseil et contrôle de l'État*
Article 54 *quater (nouveau)*	**Article 54 *quater***
~~Au début du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 12 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est rétabli un article L. 2333-87-5 ainsi rédigé :~~	*(Supprimé)*
~~« *Art. L. 2333-87-5.* – I. – La recevabilité du recours contentieux contre la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire et contre le titre exécutoire émis est subordonnée au paiement préalable, dans la limite d'un plafond de 33 €, du montant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et de la majoration prévue au IV de l'article L. 2333-87 si un titre exécutoire a été émis.~~	
~~« Dans le cas où la commission du contentieux du stationnement payant décide qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision individuelle relative au forfait de post-stationnement, le montant acquitté par le requérant préalablement à l'introduction du recours contentieux est déduit du montant du forfait de post-stationnement et de la majoration restant à régler.~~	
~~« Par dérogation au premier alinéa du présent I, le paiement préalable ne peut être exigé pour les recours contentieux formés par :~~	
~~« 1° Les personnes susceptibles de prouver le vol ou la destruction de leur véhicule, ou d'avoir été victimes du délit d'usurpation de plaque prévu à l'article L. 317-4-1 du code de~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~la route, dans les conditions prévues à l'article 529-10 du code de procédure pénale ;~~	
~~« 2° Les personnes justifiant avoir cédé leur véhicule, notamment par la production de la déclaration de cession et de l'accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules mentionné au même article 529-10 ;~~	
~~« 3° Les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" prévue au 3° de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.~~	
~~« II. – En cas de dépôt d'un recours contentieux et sous réserve du paiement préalable du montant prévu au I du présent article, la durée d'examen du recours ne rentre pas dans le calcul de la période de trois mois mentionnée au IV de l'article L. 2333-87.~~	
~~« La durée d'examen du recours court de la réception du dossier de recours par la commission du contentieux du stationnement payant jusqu'à la notification au requérant de la décision de la commission.~~	
~~« Si un titre exécutoire a été émis, sa force exécutoire est suspendue durant toute la durée d'examen du recours et jusqu'à notification au requérant de la décision de la commission du contentieux du stationnement payant. »~~	
Écologie, développement et mobilité durables	*Écologie, développement et mobilité durables*
Article 54 *quinquies (nouveau)*	**Article 54 *quinquies***
I. – Le chapitre I[er] du titre VI du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – Le chapitre I[er] du titre VI du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa de l'article L. 561-1, les mots : « ou à une marnière » sont supprimés et, après le mot : « groupements, », sont insérés les mots : « et les établissements publics fonciers » ;	1° Au premier alinéa de l'article L. 561-1, les mots : « ou à une marnière » sont supprimés et, après le mot : « groupements », sont insérés les mots : « et les établissements publics fonciers, » ;
2° L'article L. 561-3 est ainsi rédigé :	2° L'article L. 561-3 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 561-3.* – I. – Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la remise en état des terrains accueillant les biens exposés, le cas échéant en s'appuyant sur un établissement public foncier, afin de les confier après remise en état aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme.	« *Art. L. 561-3.* – I. – Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la remise en état des terrains accueillant les biens exposés, le cas échéant en s'appuyant sur un établissement public foncier, afin de les confier après remise en état aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« Il peut contribuer à l'acquisition amiable des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances selon les conditions suivantes : acquisition d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations, ou à l'acquisition d'un bien sinistré à plus de la moitié de sa valeur et indemnisé en application de l'article L. 125-2 du code des assurances. Il contribue également aux dépenses liées à la limitation de l'accès et à la remise en état des terrains accueillant les biens exposés.	« Il peut contribuer à l'acquisition amiable des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances selon les conditions suivantes : acquisition d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations, ou à l'acquisition d'un bien sinistré à plus de la moitié de sa valeur et indemnisé en application de l'article L. 125-2 du code des assurances. Il contribue également aux dépenses liées à la limitation de l'accès et à la remise en état des terrains accueillant les biens exposés.
« En outre, il peut financer les dépenses de relogement des personnes exposées mentionnées aux deux premiers alinéas du présent I.	« En outre, il peut financer les dépenses de relogement des personnes exposées mentionnées aux deux premiers alinéas du présent I.
« Pour la détermination du montant qui doit permettre l'acquisition amiable des biens exposés ou sinistrés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.	« Pour la détermination du montant qui doit permettre l'acquisition amiable des biens exposés ou sinistrés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.
« Le fonds peut contribuer au financement de l'aide financière et des frais de démolition définis à l'article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.	« Le fonds peut contribuer au financement de l'aide financière et des frais de démolition définis à l'article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.
« Lorsqu'une mesure mentionnée au présent I est menée, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains concernés.	« Lorsqu'une mesure mentionnée au présent I est menée, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains concernés.
« II. – Le fonds peut contribuer au financement des études et actions de prévention des risques naturels majeurs dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit en application de l'article L. 562-1. Ces dispositions s'appliquent également aux études et actions réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un tel plan mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.	« II. – Le fonds peut contribuer au financement des études et actions de prévention des risques naturels majeurs dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit en application de l'article L. 562-1. Ces dispositions s'appliquent également aux études et actions réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un tel plan mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.
« Le fonds peut contribuer, dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, aux études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours et dont ces services assurent la maîtrise d'ouvrage, y compris lorsque les travaux portent sur des biens mis à disposition par les	« Le fonds peut contribuer, dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, aux études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours et dont ces services assurent la maîtrise d'ouvrage, y compris lorsque les travaux portent sur des biens mis à disposition par les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise, les établissements scolaires et les habitations à loyer modéré mentionnées au livre IV du code de la construction et de l'habitation.	collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise, les établissements scolaires et les habitations à loyer modéré mentionnées au livre IV du code de la construction et de l'habitation.
« Il peut contribuer aux opérations de reconnaissance et travaux de comblement des cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 du présent code sur des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.	« Il peut contribuer aux opérations de reconnaissance et travaux de comblement des cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 du présent code sur des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.
« III. – Le fonds contribue à la prise en charge des études et travaux de prévention rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du présent code ~~ainsi que~~ des études de diagnostic de vulnérabilité dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et des travaux identifiés par l'étude, dans les programmes d'actions de prévention contre les inondations, sur des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.	« III. – Le fonds contribue à la prise en charge des études et travaux de prévention rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du présent code. Il peut contribuer à la prise en charge des études de diagnostic de vulnérabilité dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et des travaux identifiés par l'étude, dans les programmes d'actions de prévention contre les inondations et dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, sur des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.
« IV. – Le fonds prend en charge les études menées pour le compte de l'État pour l'évaluation des risques naturels et les mesures de prévention à mener pour prévenir ces risques ainsi que l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.	« IV. – Le fonds prend en charge les études menées pour le compte de l'État pour l'évaluation des risques naturels et les mesures de prévention à mener pour prévenir ces risques ainsi que l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
« Il peut prendre en charge les actions d'information préventive sur les risques majeurs.	« Il peut prendre en charge les actions d'information préventive sur les risques majeurs.
« Il peut contribuer au financement des études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines, ainsi que des digues dont la gestion a été transférée de l'État à une collectivité territoriale après le 1er janvier 2018.	« Il peut contribuer au financement des études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines, ainsi que des digues dont la gestion a été transférée de l'État à une collectivité territoriale après le 1er janvier 2018.
« V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux départements et régions d'outre-mer.	« V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux départements et régions d'outre-mer.
« VI. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le taux maximal des interventions du fonds prévues aux I à IV. » ;	« VI. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le taux maximal des interventions du fonds prévues aux I à IV. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
3° Au second alinéa de l'article L. 561-4, les mots : « au fonds mentionné à l'article L. 561-3 » sont remplacés par les mots : « à l'État ».	3° Au second alinéa de l'article L. 561-4, les mots : « au fonds mentionné à l'article L. 561-3 » sont remplacés par les mots : « à l'État ».
II. – L'article 128 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et l'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont abrogés.	II et III. – *(Non modifiés)*
III. – A. – Il est créé à titre expérimental un dispositif dénommé « Mieux reconstruire après inondation », financé par le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement dans les communes désignées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels parmi celles faisant l'objet, depuis moins d'un an, d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite d'inondations. L'expérimentation, au bénéfice de biens à usage d'habitation couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, est limitée à trois ans à compter de la désignation d'au moins une commune.	
B. – Six mois avant la fin de l'expérimentation prévue au A du présent III, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation établissant des propositions de prorogation ou d'arrêt du dispositif.	IV *(nouveau)*. – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 1er novembre 2021, un rapport d'étape sur l'expérimentation prévue au A du III du présent article, présentant notamment le nombre de dossiers déposés au titre de cette expérimentation ainsi que les montants qui sont alloués à ce titre par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.
Article 54 *sexies (nouveau)*	**Article 54 *sexies***
~~Le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est réduit, pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, à un niveau et à compter d'une date fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les~~	*(Supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
~~recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public. La réduction du tarif tient compte de l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat est conclu, des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement.~~	
~~Sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du présent article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur, notamment en tenant compte des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées, sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales. Ne peuvent se prévaloir du présent alinéa les producteurs ayant procédé à des évolutions dans la structure de leur capital ou dans leurs modalités de financement après le 7 novembre 2020, à l'exception des mesures de redressement et de soutien susmentionnées.~~	
~~Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.~~	
……	……
Économie	*Économie*
……	……
Article 54 *nonies (nouveau)*	**Article 54 *nonies***
~~Au neuvième alinéa du~~ III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, ~~l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».~~	Le III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	1° Au neuvième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
	2° *(nouveau)* Après le treizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« Le bénéfice des prêts participatifs prévus au sein de cette deuxième section est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, au règlement (UE) n° 717/2014 du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'au règlement (UE) n° 2019/316 du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. »
Enseignement scolaire	*Enseignement scolaire*
……	……..
Gestion des finances publiques	*Gestion des finances publiques*
Article 54 *undecies (nouveau)*	**Article 54 *undecies***
L'article L. 119 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :	L'article L. 119 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;	1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :	2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
« II. – Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, ~~les agents de l'organisme mentionné au I, individuellement habilités par le président directeur général de cet organisme,~~ disposent d'un droit d'accès direct ~~au fichier contenant les informations mentionnées à~~ l'article 1649 A du code général des impôts. »	« II. – Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de recouvrement, les agents de l'Agence de services et de paiement, individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités fixées par décret, disposent d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans le fichier tenu en application de l'article 1649 A du code général des impôts. »
Article 54 *duodecies (nouveau)*	**Article 54 *duodecies***
Le II de la section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 135 ZN ainsi rédigé :	Le II de la section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 135 ZN ainsi rédigé :
« *Art. L. 135 ZN*. – Aux fins d'assurer la correcte identification de leurs redevables et de permettre à ces derniers d'avoir connaissance par voie électronique des	« *Art. L. 135 ZN*. – Aux fins d'assurer la correcte identification de leurs redevables et de permettre à ces derniers d'avoir connaissance par voie électronique des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
sommes mises à leur charge, les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent obtenir communication des éléments d'identification de leurs débiteurs.	sommes mises à leur charge, les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent obtenir communication des éléments d'identification de leurs débiteurs.
« Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que la nature des informations transmises. »	« Un décret précise les modalités d'application du présent article, les modalités de désignation et d'habilitation des agents ayant accès aux éléments d'identification des débiteurs, ainsi que la nature des informations transmises. »
Article 54 *terdecies (nouveau)*	**Article 54 *terdecies***
~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juin 2021, un rapport évaluant l'opportunité de la mise en place d'une gouvernance dédiée à la politique de responsabilité sociale et environnementale de l'État en matière d'achats publics durables.~~	*(Supprimé)*
Immigration, asile et intégration	*Immigration, asile et intégration*
…….	……..
Investissements d'avenir	*Investissements d'avenir*
…….	……..
Justice	*Justice*
Article 55 *bis (nouveau)*	**Article 55 *bis***
I. – À l'article 1090 D du code général des impôts, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ».	I à III. – *(Non modifiés)*
II. – Le chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :	
1° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, après le mot : « logement », sont insérés les mots : « ou pour l'évaluation de l'éligibilité à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat » ;	
2° L'article L. 146 A est complété par les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ».	
III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	
1° À l'avant-dernier alinéa de l'article 61-1, après le mot : « accès », sont insérés les mots : « à l'aide à	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et » ;	
2° Après le mot : « rédaction », la fin du premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigée : « résultant de la loi n° du de finances pour 2021, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».	
IV. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :	IV. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :
1° La première partie est ainsi modifiée :	1° La première partie est ainsi modifiée :
a) L'intitulé est complété par les mots : « et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;	*a)* L'intitulé est complété par les mots : « et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
b) L'intitulé du titre I^er^ est complété par les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;	*b)* L'intitulé du titre I^er^ est complété par les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
c) L'article 4 est ainsi modifié :	*c)* L'article 4 est ainsi modifié :
– au I, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat » ;	– au I, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat » ;
– au 2° du II, après le mot : « immobilier », il est inséré le mot : « même » et, à la fin, les mots : « et du patrimoine mobilier productif de revenus » sont supprimés ;	– au 2° du II, après le mot : « immobilier », il est inséré le mot : « même » et, à la fin, les mots : « et du patrimoine mobilier productif de revenus » sont supprimés ;
d) L'intitulé du titre II est complété par les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;	*d)* L'intitulé du titre II est complété par les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
e) Le même titre II est complété par l'article 64-5, qui devient l'article 11-1 ;	*e)* Le même titre II est complété par l'article 64-5, qui devient l'article 11-1 ;
f) Ledit titre II, tel qu'il résulte du *e*, est complété par des articles 11-2 et 11-3 ainsi rédigés :	*f)* Le même titre II, tel qu'il résulte du *e* du présent 1°, est complété par des articles 11-2 et 11-3 ainsi rédigés :
« *Art. 11-2.* – Sans préjudice de l'application de l'article 19-1, l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est accordée à la personne qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit mise en cause ou victime, dans les procédures suivantes :	« *Art. 11-2.* – Sans préjudice de l'application de l'article 19-1, l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est accordée à la personne qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit mise en cause ou victime, dans les procédures suivantes :
« 1° Audition, confrontation ou mesures d'enquête mentionnées aux articles 61-1 à 61-3 du code de procédure pénale, à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales ou à l'article 67 F du code des douanes ; confrontation ou	« 1° Audition, confrontation ou mesures d'enquête mentionnées aux articles 61-1 à 61-3 du code de procédure pénale, à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales ou à l'article 67 F du code des douanes ; confrontation ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
reconstitution en application des articles 61-2 et 61-3 du code de procédure pénale ; assistance d'une personne arrêtée dans l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans les conditions fixées à l'article 695-17-1 du même code ;	reconstitution en application des articles 61-2 et 61-3 du code de procédure pénale ; assistance d'une personne arrêtée dans l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans les conditions fixées à l'article 695-17-1 du même code ;
« 2° Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ; retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ; retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office ;	« 2° Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par ledit code ; retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ; retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office ;
« 3° Déferrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale lorsque l'avocat est commis d'office ;	« 3° Déferrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale lorsque l'avocat est commis d'office ;
« 4° Mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du même code ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République.	« 4° Mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du même code ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République.
« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.	« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.
« *Art. 11-3.* – L'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention a droit à une rétribution.	« *Art. 11-3.* – L'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention a droit à une rétribution.
« Il en va de même de l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure, ou de l'avocat assistant une personne détenue placée à l'isolement à sa demande et faisant l'objet d'une levée sans son accord de ce placement.	« Il en va de même de l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure, ou de l'avocat assistant une personne détenue placée à l'isolement à sa demande et faisant l'objet d'une levée sans son accord de ce placement.
« L'avocat assistant une personne détenue devant la commission d'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale a droit à une rétribution.	« L'avocat assistant une personne détenue devant la commission d'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale a droit à une rétribution.
« Le premier alinéa est également applicable aux missions d'assistance à une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, s'agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre. » ;	« Le premier alinéa du présent article est également applicable aux missions d'assistance à une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, s'agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre. » ;
g) Le troisième alinéa de l'article 13 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	*g)* Le troisième alinéa de l'article 13 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« S'il y a lieu, le bureau comporte :	« S'il y a lieu, le bureau comporte :
« – une section statuant sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises ; »	« – une section statuant sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises ; »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
h) La troisième phrase du premier alinéa de l'article 16 est ainsi rédigée : « Le directeur des services de greffe judiciaire du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ou le greffier en chef du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon les cas, est vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances pour lesquelles le bureau ou la section sont respectivement compétents. » ;	*h)* La troisième phrase du premier alinéa de l'article 16 est ainsi rédigée : « Le directeur des services de greffe judiciaire du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ou le greffier en chef du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon les cas, est vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances pour lesquelles le bureau ou la section sont respectivement compétents. » ;
i) L'intitulé du titre IV est complété par les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;	*i)* L'intitulé du titre IV est complété par les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
j) Après l'article 19, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :	*j)* Après l'article 19, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :
« *Art. 19-1.* – La commission ou la désignation d'office ne préjuge pas de l'application des règles d'attribution de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat. Par exception, l'avocat commis ou désigné d'office a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, s'il intervient dans les procédures suivantes, en première instance ou en appel :	« *Art. 19-1.* – La commission ou la désignation d'office ne préjuge pas de l'application des règles d'attribution de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat. Par exception, l'avocat commis ou désigné d'office a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, s'il intervient dans les procédures suivantes, en première instance ou en appel :
« 1° Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;	« 1° Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
« 2° Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue par l'article 515-9 du code civil ;	« 2° Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue à l'article 515-9 du code civil ;
« 3° Comparution immédiate ;	« 3° Comparution immédiate ;
« 4° Comparution à délai différé ;	« 4° Comparution à délai différé ;
« 5° Déferrement devant le juge d'instruction ;	« 5° Déferrement devant le juge d'instruction ;
« 6° Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;	« 6° Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;
« 7° Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution, d'une instruction ou d'une audience de jugement ;	« 7° Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution, d'une instruction ou d'une audience de jugement ;
« 8° Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;	« 8° Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« 9° Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;	« 9° Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
	« 9° *bis (nouveau)* Procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ;
« 10° Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2.	« 10° Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2 de la présente loi.
« La personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat commis ou désigné d'office dans les conditions prévues aux onze premiers alinéas du présent article et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État. Le recouvrement des sommes dues à l'État a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.	« La personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat commis ou désigné d'office dans les conditions prévues aux onze premiers alinéas du présent article et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État. Le recouvrement des sommes dues à l'État a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.
« L'avocat commis ou désigné d'office qui a perçu des honoraires au titre d'une des procédures mentionnées aux 1° à 10° perçoit une rétribution dans les conditions fixées à l'article 33 de la présente loi.	« L'avocat commis ou désigné d'office qui a perçu des honoraires au titre d'une des procédures mentionnées aux 1° à 10° du présent article perçoit une rétribution dans les conditions fixées à l'article 33 de la présente loi.
« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;	« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
k) Au premier alinéa de l'article 20, les mots : « soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit » sont supprimés ;	*k)* Au premier alinéa de l'article 20, les mots : « soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit » sont supprimés ;
l) L'intitulé du titre V est complété par les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;	*l)* L'intitulé du titre V est complété par les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
m) L'article 27 est ainsi rédigé :	*m)* L'article 27 est ainsi rédigé :
« *Art. 27.* – L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles perçoit une rétribution.	« *Art. 27.* – L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles perçoit une rétribution.
« L'État affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle et aux missions d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles accomplies par les avocats du barreau.	« L'État affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle et aux missions d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles accomplies par les avocats du barreau.
« Le montant de la dotation affecté à l'aide juridictionnelle résulte d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence. Le montant,	« Le montant de la dotation affecté à l'aide juridictionnelle résulte d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence. Le montant,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
hors taxe sur la valeur ajoutée, de cette unité de valeur de référence est fixé, pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1er janvier 2021, à 34 €.	hors taxe sur la valeur ajoutée, de cette unité de valeur de référence est fixé, pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1er janvier 2021, à 34 €.
« Le montant de cette dotation affecté à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est fonction du nombre de missions effectuées par les avocats. » ;	« Le montant de cette dotation affecté à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est fonction du nombre de missions effectuées par les avocats. » ;
n) L'article 29 est ainsi modifié :	*n)* L'article 29 est ainsi modifié :
– à la première phrase du premier alinéa, après le mot : « versée », sont insérés les mots : « par l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats pour le compte de l'État » ;	– à la première phrase du premier alinéa, après le mot : « versée », sont insérés les mots : « par l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats pour le compte de l'État » ;
– après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le montant et la répartition par barreau de cette dotation sont fixés par arrêté du ministre de la justice. » ;	– après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le montant et la répartition par barreau de cette dotation sont fixés par arrêté du ministre de la justice. » ;
– la seconde phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;	– la seconde phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
– au quatrième alinéa, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat » ;	– au quatrième alinéa, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat » ;
o) À l'avant-dernier alinéa de l'article 39, les mots : « s'impute, » sont remplacés par les mots : « est fixée » et, à la fin, les mots : « , sur celle qui lui est due pour l'instance » sont supprimés ;	*o)* À l'avant-dernier alinéa de l'article 39, les mots : « s'impute, » sont remplacés par les mots : « est fixée » et, à la fin, les mots : « , sur celle qui lui est due pour l'instance » sont supprimés ;
p) L'intitulé du titre VI est complété par les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;	*p)* L'intitulé du titre VI est complété par les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
q) L'article 50 est ainsi modifié :	*q)* L'article 50 est ainsi modifié :
– au premier alinéa et aux 4° et 5°, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou de l'aide à l'intervention de l'avocat » ;	– au premier alinéa et aux 4° et 5°, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou de l'aide à l'intervention de l'avocat » ;
– au 2°, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou d'aide à l'intervention de l'avocat » ;	– au 2°, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou d'aide à l'intervention de l'avocat » ;
r) La première phrase du premier alinéa de l'article 51 est ainsi modifiée :	*r)* La première phrase du premier alinéa de l'article 51 est ainsi modifiée :
– après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou de l'aide à l'intervention de l'avocat » ;	– après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou de l'aide à l'intervention de l'avocat » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
– les mots : « en cours d'instance et » sont supprimés ;	– les mots : « en cours d'instance et » sont supprimés ;
– les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « quatre ans » ;	– les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « quatre ans » ;
– sont ajoutés les mots : « ou de la mesure » ;	– sont ajoutés les mots : « ou de la mesure » ;
s) Le second alinéa du même article 51 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	*s)* Le second alinéa du même article 51 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
« Le retrait est prononcé :	« Le retrait est prononcé :
« 1° Par le président du bureau dans les cas mentionnés aux 1° à 3° et 5° de l'article 50. Toutefois, si le retrait vise une procédure ou une mesure pour laquelle les auxiliaires de justice désignés n'ont pas perçu de rétribution, il est prononcé par le bureau ;	« 1° Par le président du bureau dans les cas mentionnés aux 1° à 3° et 5° de l'article 50. Toutefois, si le retrait vise une procédure ou une mesure pour laquelle les auxiliaires de justice désignés n'ont pas perçu de rétribution, il est prononcé par le bureau ;
« 2° Par la juridiction saisie dans le cas mentionné au 4° du même article 50. » ;	« 2° Par la juridiction saisie dans le cas mentionné au 4° du même article 50. » ;
t) À la première phrase de l'article 52, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou de l'aide à l'intervention de l'avocat » ;	*t)* À la première phrase de l'article 52, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou de l'aide à l'intervention de l'avocat » ;
2° Les quatre premiers alinéas de l'article 64-3 sont supprimés ;	2° Les quatre premiers alinéas de l'article 64-3 sont supprimés ;
3° La quatrième partie est abrogée ;	3° La quatrième partie est abrogée ;
4° La cinquième partie est ainsi modifiée :	4° La cinquième partie est ainsi modifiée :
a) L'article 67-1 est abrogé ;	*a)* L'article 67-1 est abrogé ;
b) L'article 67-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	*b)* L'article 67-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Elle coordonne la transmission aux bureaux d'aide juridictionnelle des informations nécessaires à la mise en œuvre du recouvrement relatif aux personnes ayant bénéficié de l'intervention d'un avocat dans les conditions prévues à l'article 19-1. » ;	« Elle coordonne la transmission aux bureaux d'aide juridictionnelle des informations nécessaires à la mise en œuvre du recouvrement relatif aux personnes ayant bénéficié de l'intervention d'un avocat dans les conditions prévues à l'article 19-1. » ;
5° L'article 70 est ainsi modifié :	5° L'article 70 est ainsi modifié :
a) Au seizième alinéa, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « les modalités d'appréciation des ressources du foyer à défaut de pouvoir disposer de ressources imposables, » ;	*a)* Au seizième alinéa, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « les modalités d'appréciation des ressources du foyer à défaut de pouvoir disposer de ressources imposables, » ;
b) Après le dix-septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	*b)* Après le dix-septième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
« 5° Dans la collectivité de Saint-Barthélemy, notamment les modalités d'appréciation des ressources du	« 5° Dans la collectivité de Saint-Barthélemy, notamment les modalités d'appréciation des ressources du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
foyer à défaut de pouvoir disposer de ressources imposables. »	foyer à défaut de pouvoir disposer de ressources imposables. »
V. – L'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :	V. – *(Non modifié)*
1° Le II de l'article 3 est ainsi modifié :	
a) Le 1° est ainsi rédigé :	
« 1° Des ressources imposables ou, à défaut, des ressources mensuelles du demandeur dont les modalités de calcul sont définies par décret ; »	
b) Le 3° est complété par les mots : « ou, à défaut, du foyer » ;	
2° Aux 1° et 2° de l'article 4, après le mot : « fiscal », sont insérés les mots : « ou, à défaut, du foyer ».	
…….	…….
Outre-mer	*Outre-mer*
Article 55 *sexies (nouveau)*	**Article 55 *sexies***
Le deuxième alinéa de l'article L. 1803-4 ~~du code des transports est ainsi rédigé :~~	Le code des transports est ainsi modifié :
~~« Lorsque le déplacement est justifié par une dernière visite à un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, à un frère ou à une sœur ou au conjoint ou à la personne liée à ce parent par un pacte civil de solidarité, dont le décès intervient avant le trajet retour, ou par la présence aux obsèques de ce parent, l'aide à la continuité territoriale intervient en faveur des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 1803-2 du présent code et régulièrement établies sur le territoire ou résidant dans une des collectivités mentionnées au même article L. 1803-2 autre que celle où se déroulent les obsèques. »~~	1° *(nouveau)* Le deuxième alinéa de l'article L. 1803-4 est supprimé ;
	2° *(nouveau)* L'article L. 1803-4-1 devient l'article L. 1803-4-2 ;
	3° L'article L. 1803-4-1 est ainsi rétabli :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« *Art. L. 1803-4-1.* – Lorsque le déplacement est justifié par la présence aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, d'un frère ou d'une sœur, du conjoint ou de la personne liée au défunt par un pacte civil de solidarité, ou lorsque le déplacement est justifié par une dernière visite à un parent dont le décès survient avant le terme du délai, fixé par voie réglementaire, de dépôt de la demande, l'aide à la continuité territoriale définie à l'article L. 1803-4 du présent code intervient, sous conditions de ressources, en faveur des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article [ ] L. 1803-2 et régulièrement établies sur le territoire.[ ]
	« Le déplacement peut avoir lieu entre deux points du territoire national, l'un situé dans l'une des collectivités mentionnées au même article L. 1803-2 et l'autre situé sur le territoire métropolitain. Le déplacement peut aussi avoir lieu entre deux collectivités mentionnées audit article L. 1803-2. »
Plan de relance	*Plan de relance*
.....	.....
Article 56 *quinquies (nouveau)*	**Article 56 *quinquies***
Jusqu'au 31 décembre 2022, les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2171-2 du code de la commande publique ne sont pas applicables aux marchés de conception-réalisation financés par les crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance » et conclus par les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du même code dans le cadre des opérations de réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages et comprenant des travaux visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments.	Jusqu'au 31 décembre 2022, les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2171-2 du code de la commande publique ne sont pas applicables aux marchés de conception-réalisation d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros financés par les crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance » et conclus par les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du même code dans le cadre des opérations de réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages et comprenant des travaux visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments.
Article 56 *sexies (nouveau)*	**Article 56 *sexies***
I. – Les personnes morales de droit privé qui bénéficient des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance » sont tenues, avant le 31 décembre 2022 :	I. – Les personnes morales de droit privé qui bénéficient directement des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance » sont tenues, avant le 31 décembre 2022 :
1° Pour celles employant plus de ~~cinquante~~ salariés et qui ne sont pas soumises à l'obligation prévue à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, d'établir un bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre. ~~Par dérogation, celles employant entre cinquante et un et~~	1° Pour celles employant plus de deux cent cinquante salariés et qui ne sont pas soumises à l'obligation prévue à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, d'établir un bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
~~deux cent cinquante salariés sont tenues d'établir ce bilan simplifié avant le 31 décembre 2023~~ ;	
2° Pour celles employant plus de ~~cinquante~~ salariés, sans préjudice des dispositions prévues au chapitre II *bis* du titre IV du livre I^er^ de la première partie du code du travail, de publier le résultat obtenu à chacun des indicateurs prévus à l'article L. 1142-8 du même code. Cette publication est actualisée chaque année au plus tard le 1^er^ mars ; elle est accessible sur le site du ministère chargé du travail ; les modalités de publication sont définies par décret ;	2° Pour celles employant plus de deux cent cinquante salariés, sans préjudice des dispositions prévues au chapitre II *bis* du titre IV du livre I^er^ de la première partie du code du travail, de publier le résultat obtenu à chacun des indicateurs prévus à l'article L. 1142-8 du même code. Cette publication est actualisée chaque année au plus tard le 1^er^ mars ; elle est accessible sur le site du ministère chargé du travail ; les modalités de publication sont définies par décret ;
3° Pour celles employant plus de ~~cinquante~~ salariés et dont les indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 dudit code sont inférieurs à un seuil défini par décret, de fixer des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs, selon les modalités prévues à l'article L. 1142-9 du même code. Elles sont tenues également de publier ces objectifs ainsi que les mesures de correction et de rattrapage prévues à l'article L. 1142-9 du même code, selon des modalités définies par ce même décret ;	3° Pour celles employant plus de deux cent cinquante salariés et dont les indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 dudit code sont inférieurs à un seuil défini par décret, de fixer des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs, selon les modalités prévues à l'article L. 1142-9 du même code. Elles sont tenues également de publier ces objectifs ainsi que les mesures de correction et de rattrapage prévues à l'article L. 1142-9 du même code, selon des modalités définies par ce même décret ;
4° Pour celles employant plus de ~~cinquante~~ salariés, de communiquer au comité social et économique le montant, la nature et l'utilisation des aides dont elles bénéficient au titre des crédits de la mission « Plan de relance », dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise mentionnée à l'article L. 2312-24 du même code. Le comité social et économique formule un avis distinct sur l'utilisation par les entreprises bénéficiaires des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance ».	4° Pour celles employant plus de deux cent cinquante salariés, de communiquer au comité social et économique le montant, la nature et l'utilisation des aides dont elles bénéficient au titre des crédits de la mission « Plan de relance », dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise mentionnée à l'article L. 2312-24 du même code. Le comité social et économique formule un avis distinct sur l'utilisation par les entreprises bénéficiaires des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance ».
II. – Le bilan mentionné au 1° du I du présent article est public. Il indique les émissions directes produites par les sources d'énergie fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise. Il est établi selon une méthode simplifiée prévue par décret. Il est mis à jour tous les ~~trois~~ ans. Les conditions de collecte et d'exploitation à des fins statistiques des données transmises dans ce cadre à l'autorité administrative sont fixées par décret.	II. – Le bilan mentionné au 1° du I du présent article est public. Il indique les émissions directes produites par les sources d'énergie fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise. Il est établi selon une méthode simplifiée prévue par décret. Il est mis à jour tous les quatre ans. Les conditions de collecte et d'exploitation à des fins statistiques des données transmises dans ce cadre à l'autorité administrative sont fixées par décret.
III. – En cas de non-respect des dispositions des 2° et 3° du I, l'employeur se voit appliquer une pénalité financière dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2242-8 du code du travail.	III et IV. – *(Non modifiés)*
IV. – La mise en œuvre des obligations mentionnées au I du présent article fait l'objet d'un rapport d'étape du Gouvernement au Parlement, remis préalablement au dépôt du projet de loi de finances pour 2022, et d'un rapport final remis préalablement au dépôt du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2022. Ces rapports formulent toute recommandation utile en vue de	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
simplifier les modalités de mise en œuvre des obligations mentionnées au même I.	
V. – Pour l'application des dispositions prévues au I, le franchissement à la hausse ~~d'un seuil d'effectif salarié~~ est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.	V. – Pour l'application des dispositions prévues au I du présent article, le franchissement à la hausse du seuil de deux cent cinquante salariés est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.
……	……
	Article 56 *nonies* A *(nouveau)*
	Il est confié à la Caisse des dépôts et consignations, au nom et pour le compte de l'État, un mandat visant à assurer, jusqu'au 31 décembre 2021, la gestion des fonds versés à partir du budget général de l'État dédiés au soutien des actions collectives de transformation numérique de l'économie de proximité.
	Ce mandat a notamment pour objet la gestion administrative et financière, le maniement des fonds alloués et la mise en œuvre du dispositif précité.
	Les conditions de gestion et d'utilisation de ces fonds font l'objet d'une convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations.
	Celle-ci détermine notamment :
	1° Les objectifs fixés à la Caisse des dépôts et consignations et les indicateurs de mesure de leurs résultats ;
	2° Les modalités d'attribution des fonds, dont l'État conserve la décision en dernier ressort, ainsi que celles de leur contrôle ;
	3° L'organisation comptable et l'information préalable de l'État sur les paiements envisagés.
	Article 56 *nonies* B *(nouveau)*
	I. – La Caisse des dépôts et consignations peut concourir, au nom et pour le compte de l'État, à la gestion et au maniement de fonds versés à partir du budget général et dédiés, dans le cadre du plan de relance, au financement de mesures de lutte contre l'exclusion numérique.
	II. – À ce titre, elle apporte son appui au dispositif « Conseillers numériques » qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Il consiste notamment dans l'organisation d'actions de formation des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	intéressés, le versement de subventions destinées à faciliter leur recrutement par les acteurs de terrain et la fourniture d'une assistance technique et administrative au déploiement et à la gestion du dispositif, y compris auprès des collectivités et organismes employeurs de ces conseillers numériques.
	III. – Ses conditions de mise en œuvre sont précisées par une convention conclue entre l'État, la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour une durée, renouvelable, de trois ans. Elle détermine notamment les objectifs poursuivis, la nature des actions entreprises, les responsabilités respectives de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, ainsi que les indicateurs de suivi des résultats du dispositif. Elle peut prévoir le transfert à la Caisse des dépôts et consignations des marchés déjà conclus à la date de sa signature par l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour la mise en œuvre de ce dispositif, en particulier en matière de formation des conseillers numériques.
	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
	Article 56 *nonies* C *(nouveau)*
	Le IX de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :
	1° Après le *h*, il est inséré un *i* ainsi rédigé :
	« *i)* La déductibilité des abandons de créances de loyers prévue à l'article 3 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et le crédit d'impôt prévu à l'article de la loi n° du de finances pour 2021. À cette fin, le comité dispose d'une statistique sur le montant des déductions inscrites ainsi que sur le montant des abandons et renonciations de loyers au titre desquels le crédit d'impôt a été octroyé. » ;
	2°À la fin du 4°, les mots : « deux représentants des fédérations d'entreprises » sont remplacés par les mots : « huit représentants des organisations représentatives patronales et syndicales » ;
	3° À la fin du dernier alinéa, les mots : « un an après la promulgation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 juillet 2021 ».
	Recherche et enseignement supérieur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 56 *nonies* D *(nouveau)*
	Entre 2021 et 2030, le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 1er novembre, un rapport relatif à la mise en œuvre des mesures issues de la loi n° du de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.
	Pour l'année budgétaire en cours, il décrit, pour chaque programme, l'impact des mouvements de crédits opérés en gestion sur le respect de la programmation budgétaire.
	Pour l'année budgétaire à venir, ce rapport justifie les variations par rapport à la trajectoire votée et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées.
	Il détaille l'emploi des crédits issus de la loi précitée, en précisant notamment le montant des moyens alloués au financement de base des laboratoires publics ainsi qu'à l'Agence nationale de la recherche. Il récapitule l'ensemble des crédits extrabudgétaires alloués à la recherche. Il indique, enfin, la répartition des moyens nouveaux et des créations d'emplois entre les opérateurs de recherche rattachés au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
	Ce rapport, distinct de celui qui est mentionné au III de l'article [X] de la loi précitée, sert de support à l'actualisation périodique de la trajectoire, en application de l'article [X] de cette même loi.
Régimes sociaux et de retraite	*Régimes sociaux et de retraite*
Article 56 *nonies* *(nouveau)*	**Article 56 *nonies***
~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport permettant d'évaluer les conclusions d'un alignement progressif du plafond des majorations de pension pour les conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles, de la majoration du point de retraite complémentaire obligatoire pour les conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles ainsi que de la hausse du complément différentiel de retraite des pensions des conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles pour atteindre 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance.~~	*(Supprimé)*
Relations avec les collectivités territoriales	*Relations avec les collectivités territoriales*
Article 57	**Article 57**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
I. – L'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.	I. – *(Non modifié)*
II. – Le chapitre V du titre I^er^ du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	II. – Le chapitre V du titre I^er^ du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
1° L'article L. 1615-1 est ainsi rédigé :	1° L'article L. 1615-1 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 1615-1.* – I. – Les attributions ouvertes chaque année par la loi à partir des ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales visent à compenser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement ainsi que sur leurs dépenses pour :	« *Art. L. 1615-1.* – I. – Les attributions ouvertes chaque année par la loi à partir des ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales visent à compenser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement ainsi que sur leurs dépenses pour :
« 1° L'entretien des bâtiments publics ~~et~~ de la voirie ;	« 1° L'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des espaces verts, à compter du 1er janvier 2020 ;
« 2° L'entretien des réseaux payés à compter du 1er janvier 2020 ;	« 2° L'entretien des réseaux payés à compter du 1er janvier 2020 ;
« 3° La fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des relations avec les collectivités territoriales et du numérique payées par les collectivités à compter du 1er janvier 2021.	« 3° La fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des relations avec les collectivités territoriales et du numérique payées par les collectivités à compter du 1er janvier 2021 ;
	« 4° *(nouveau)* Les travaux d'enfouissement de réseaux de télécommunication, y compris lorsque ces réseaux ne sont pas destinés à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité ou du groupement concerné.
« II. – Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Cette procédure automatisée s'applique aux dépenses payées par les collectivités à partir du 1er janvier 2021 selon les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires tels que définis à l'article L. 1615-6.	« II. – Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Cette procédure automatisée s'applique aux dépenses payées par les collectivités à partir du 1er janvier 2021 selon les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires tels que définis à l'article L. 1615-6.
« Toutefois, cette procédure de traitement automatisé ne s'applique ni aux dépenses d'investissement mentionnées aux quatrième, ~~huitième~~ et avant-dernier alinéas de l'article L. 1615-2 et aux subventions mentionnées au dernier alinéa du même article L. 1615-2, ni aux dépenses mentionnées au III de l'article L. 1615-6, ni à celles mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'éducation, ~~ni à celles mentionnées au 3° du II du présent article lorsqu'elles sont imputées sur un compte qui n'est pas retenu dans le cadre de cette procédure.~~	« Toutefois, cette procédure de traitement automatisé ne s'applique ni aux dépenses d'investissement mentionnées aux quatrième, neuvième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1615-2 et aux subventions mentionnées au dernier alinéa du même article L. 1615-2, ni aux dépenses mentionnées au III de l'article L. 1615-6, ni à celles mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'éducation. Pour ces dépenses, les attributions du fonds résultent d'une procédure déclarative.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Pour ces dépenses, les attributions du fonds résultent d'une procédure déclarative.	
« Les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées au présent II sont définies par décret. » ;	« Les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées au présent II sont définies par décret. » ;
2° L'article L. 1615-2 est ainsi modifié :	2° L'article L. 1615-2 est ainsi modifié :
a) Aux première et seconde phrases du cinquième alinéa, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020 » ;	*a)* Aux première et seconde phrases du cinquième alinéa, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020 » ;
b) Après le même cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	*b)* Après le même cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses d'investissement payées à compter du 1er janvier 2021 que celui-ci effectue sur son domaine public routier » ;	« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses d'investissement payées à compter du 1er janvier 2021 que celui-ci effectue sur son domaine public routier » ;
c) Au dernier alinéa, le mot : « réelles » est supprimé ;	*c)* Au dernier alinéa, le mot : « réelles » est supprimé ;
3° Au premier alinéa de l'article L. 1615-5, le mot : « réelles » est supprimé ;	3° Au premier alinéa de l'article L. 1615-5, le mot : « réelles » est supprimé ;
4° L'article L. 1615-13 est ainsi rétabli :	4° L'article L. 1615-13 est ainsi rétabli :
« *Art. L. 1615-13.* – Les septième et huitième alinéas de l'article L. 1615-2, le second alinéa de l'article L. 1615-3, les articles L. 1615-7, L. 1615-10, L. 1615-11 et L. 1615-12 ainsi que le quatrième alinéa du I de l'article L. 1511-8 s'appliquent uniquement aux dépenses réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020. »	« *Art. L. 1615-13.* – Les septième et huitième alinéas de l'article L. 1615-2, le second alinéa de l'article L. 1615-3, les articles L. 1615-7, L. 1615-10, L. 1615-11 et L. 1615-12 ainsi que le quatrième alinéa du I de l'article L. 1511-8 s'appliquent uniquement aux dépenses réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020. »
III. – Le second alinéa de l'article 132-16 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :	III et IV. – *(Non modifiés)*
« Elles ouvrent droit, si elles ont été réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020, aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »	
IV. – L'article 62 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est complété par les mots : « et réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020 ».	
	V *(nouveau).* – La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	additionnelle au droit mentionné à l'article 403 du code général des impôts.
	VI *(nouveau)*. – Au second alinéa du II de l'article 69 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I ».
Article 58	**Article 58**
I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
	1° A *(nouveau)* Au troisième alinéa de l'article L. 2334-13, les mots : « la dotation nationale de péréquation, » sont supprimés ;
1° À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 2334-13, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et, à la fin, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;	1° À la première phrase du cinquième alinéa du même article L. 2334-13, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et, à la fin, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
	1° *bis (nouveau)* Avant le dernier alinéa de l'article L. 2334-21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« Les communes faisant état d'une dotation de solidarité rurale cible en 2017 bénéficient à titre de garantie pérenne d'un montant de dotation de solidarité rurale cible au moins égal à 50 % du montant de la dotation de solidarité rurale cible 2017. » ;
2° L'article L. 2334-23-1 est ainsi modifié :	2° L'article L. 2334-23-1 est ainsi modifié :
a) À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I, les mots : « de 40,7 % en 2020 » sont remplacés par les mots : « de 48,9 % en 2021 » ;	*a)* À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I, les mots : « 40,7 % en 2020 » sont remplacés par les mots : « 48,9 % en 2021 » ;
b) À la première phrase du 1° du II, les mots : « 2020 à 95 % » sont remplacés par les mots : « 2021 à 85 % » ;	*b)* À la première phrase du 1° du II, les mots : « 2020 à 95 % » sont remplacés par les mots : « 2021 à 85 % » ;
3° Le second alinéa de l'article L. 3334-1 est ainsi modifié :	3° Le second alinéa de l'article L. 3334-1 est ainsi modifié :
a) À la première phrase, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et, à la fin, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;	*a)* À la première phrase, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et, à la fin, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
b) À la deuxième phrase, l'année : « 2020 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2021 » ;	*b)* À la deuxième phrase, les deux occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2021 » ;
c) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « En 2021, le montant de la dotation globale de	*c)* Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « En 2021, le montant de la dotation globale de fonctionnement des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
fonctionnement des départements est minoré des montants correspondant aux réductions de dotation à prévoir en application du IX du même l'article 77. À compter de 2021, la dotation de compensation des départements prévue à l'article L. 3334-7-1 du présent code est minorée en application de l'article 57 la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Si le montant de dotation de compensation est insuffisant, la différence est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du présent code. » ;	départements est minoré des montants correspondant aux réductions de dotation à prévoir en application du IX du même article 77. À compter de 2021, la dotation de compensation des départements prévue à l'article L. 3334-7-1 du présent code est minorée en application de l'article 57 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Si le montant de la dotation de compensation est insuffisant, la différence est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du présent code. » ;
4° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;	4° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
5° Au *b* du 2° du III de l'article L. 3335-4, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15,5 % ».	5° Au *b* du 2° du III de l'article L. 3335-4, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15,5 % ».
II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
1° L'article L. 2334-4 est ainsi modifié :	1° L'article L. 2334-4 est ainsi modifié :
a) Le I est ainsi modifié :	*a)* Le I est ainsi modifié :
– au 1°, les mots : « , de taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;	– au 1°, les mots : « , de taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
– après le même 1°, sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :	– après le même 1°, sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :
« 1° *bis* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;	« 1° *bis* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
« 1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ; »	« 1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ; »
– après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :	– après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
« 6° Le montant perçu l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au III de	« 6° Le montant perçu l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au III de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021. La part du prélèvement compensant la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant des dispositions du 1° du I du même article 4 prise en compte est multipliée par le coefficient mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée. » ;	l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021. La part du prélèvement compensant la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant des dispositions du 1° du I du même article 4 prise en compte est multipliée par le coefficient mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée. » ;
– à la troisième phrase du dernier alinéa, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;	– à la troisième phrase du dernier alinéa, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
b) Le II est ainsi modifié :	*b)* Le II est ainsi modifié :
– à l'avant-dernier alinéa du *a* du 2, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;	– à l'avant-dernier alinéa du *a* du 2, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
– le même *a* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	– le même *a* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« – la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;	« – la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;
« – le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021, pour sa part compensant la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du A du I du même article 4 ; »	« – le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021, pour sa part compensant la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du A du I du même article 4 ; »
– à la troisième phrase du 3, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;	– à la troisième phrase du 3, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
2° Le troisième alinéa de l'article L. 2334-5 est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :	2° Le troisième alinéa de l'article L. 2334-5 est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
« – d'autre part, la somme :	« – d'autre part, la somme :
« *a)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;	« *a)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
« *b)* Du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune	« *b)* Du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ;	et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ;
« *c)* Du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de la commune du taux moyen national intercommunal d'imposition de cette taxe ;	« *c)* Du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de la commune du taux moyen national intercommunal d'imposition de cette taxe ;
« *d)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;	« *d)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
« *e)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020. » ;	« *e)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020. » ;
3° Au premier alinéa du *c* de l'article L. 2334-6, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;	3° Au premier alinéa du *c* de l'article L. 2334-6, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
4° L'article L. 2336-2 est ainsi modifié :	4° L'article L. 2336-2 est ainsi modifié :
a) Le I est ainsi modifié :	*a)* Le I est ainsi modifié :
– au 1°, les mots : « , de la taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;	– au 1°, les mots : « , de la taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
– après le même 1°, sont insérés des 1° *bis* à 1° *quater* ainsi rédigés :	– après le même 1°, sont insérés des 1° *bis* à 1° *quater* ainsi rédigés :
« 1° *bis* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;	« 1° *bis* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
« 1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national	« 1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;	communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;
« 1° *quater* Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de l'ensemble intercommunal du taux moyen national intercommunal d'imposition de cette taxe ; »	« 1° *quater* Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de l'ensemble intercommunal du taux moyen national intercommunal d'imposition de cette taxe ; »
– après le 5°, sont insérés des 6° et 7° ainsi rédigés :	– après le 5°, sont insérés des 6° et 7° ainsi rédigés :
« 6° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;	« 6° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;
« 7° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021. La part du prélèvement compensant la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant des dispositions du 1° du I du même article 4 prise en compte est, pour chaque commune, multipliée par le coefficient mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. » ;	« 7° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021. La part du prélèvement compensant la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant des dispositions du 1° du I du même article 4 prise en compte est, pour chaque commune, multipliée par le coefficient mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. » ;
b) ~~Au~~ 2° du V, ~~les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 1° *quater* » ;~~	*b)* Le 2° du V est ainsi modifié :
	– au premier alinéa, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 1° *quater* » ;
	– au second alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
5° L'article L. 2512-28 est ainsi modifié :	5° L'article L. 2512-28 est ainsi modifié :
a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;	*a)* Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
b) Sont ajoutés des II à V ainsi rédigés :	*b)* Sont ajoutés des II à V ainsi rédigés :
« II. – Pour l'application de l'article L. 2334-4 en ce qui concerne les produits perçus par la Ville de Paris :	« II. – Pour l'application de l'article L. 2334-4 en ce qui concerne les produits perçus par la Ville de Paris :
« 1° Le 1° *bis* est ainsi rédigé :	« 1° Le 1° *bis* est ainsi rédigé :
« "1° *bis* La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479	« "1° *bis* La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au D du V de l'article 16 de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ; "	loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;"
« 2° Le 1° *ter* est ainsi rédigé :	« 2° Le 1° *ter* est ainsi rédigé :
« "1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe minorée du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020 ;".	« "1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe minorée du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020 ;".
« III. – Pour l'application de l'article L. 2334-5 aux produits perçus par la Ville de Paris, le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	« III. – Pour l'application de l'article L. 2334-5 aux produits perçus par la Ville de Paris, le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« "– d'autre part, la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière.	« "– d'autre part, la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière.
« "Pour la détermination du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte, seul le taux moyen national communal d'imposition est pris en compte."	« "Pour la détermination du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte, seul le taux moyen national communal d'imposition est pris en compte."
« IV. – Pour l'application de l'article L. 2336-2 aux produits perçus par la Ville de Paris :	« IV. – Pour l'application de l'article L. 2336-2 aux produits perçus par la Ville de Paris :
« 1° Le 1° *bis* est ainsi rédigé :	« 1° Le 1° *bis* est ainsi rédigé :
« "1° *bis* La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;"	« "1° *bis* La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;"
« 2° Le 1° *ter* est ainsi rédigé :	« 2° Le 1° *ter* est ainsi rédigé :
« "1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe minoré du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020 ;".	« "1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe minoré du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020 ;".
« V. – Pour l'application de l'article L. 3334-6 aux produits perçus par la Ville de Paris, le 1° est ainsi rédigé :	« V. – Pour l'application de l'article L. 3334-6 aux produits perçus par la Ville de Paris, le 1° est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« "1° Les recettes provenant de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par la Ville de Paris l'année précédente ;" »	« "1° Les recettes provenant de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par la Ville de Paris l'année précédente ;" »
6° L'article L. 3334-6 est ainsi modifié :	6° L'article L. 3334-6 est ainsi modifié :
a) Le 1° est ainsi rédigé :	*a)* Le 1° est ainsi rédigé :
« 1° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au C du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le département l'année précédente ; »	« 1° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au C du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le département l'année précédente ; »
b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :	*b)* Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
« 6° La différence entre le produit mentionné au 1° du présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2021, tel que calculé pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2021, et le produit mentionné au 1° du présent article calculé pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2022. » ;	« 6° La différence entre le produit mentionné au 1° du présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2021, tel que calculé pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2021, et le produit mentionné au 1° du présent article calculé pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2022. » ;
7° L'article L. 3413-1 est abrogé ;	7° L'article L. 3413-1 est abrogé ;
7° *bis (nouveau)* L'article L. 4332-9 ~~est ainsi modifié :~~	7° *bis* L'article L. 4332-9 est <u>abrogé ;</u>
~~*a)* À la troisième phrase du V, les mots : « triple du rapport » sont remplacés par les mots : « rapport, multiplié par 3,5, » ;~~	
~~*b)* Après le VII, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :~~	
~~« VII *bis*. – Par dérogation, en 2021 :~~	
~~« 1° Les prélèvements effectués sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1 du présent code sont, pour les collectivités mentionnées au I du présent article, égaux à la somme des deux termes suivants :~~	
~~« *a)* La différence, si elle est positive, entre le prélèvement calculé en application du IV du présent article en 2021 et ce même prélèvement calculé en 2020 ;~~	
~~« *b)* La différence, si elle est positive, entre l'attribution calculée en application des V et VI du présent article en 2020 et cette même attribution calculée en 2021 ;~~	
~~« 2° L'attribution revenant aux collectivités mentionnées au I du présent article est égale à la somme des deux termes suivants :~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« *a)* La différence, si elle est positive, entre le prélèvement calculé en application du IV du présent article en 2020 et ce même prélèvement calculé en 2021 ;	
« *b)* La différence, si elle est positive, entre l'attribution calculée en application des V et VI du présent article en 2021 et cette même attribution calculée en 2020. » ;	
7° *ter (nouveau)* Le même article L. 4332-9 est ainsi rédigé :	7° *ter (Supprimé)*
« *Art. L. 4332-9.* – I. – Il est institué, à partir de 2022, un fonds de péréquation des ressources régionales, destiné à renforcer la solidarité financière entre les collectivités mentionnées au A du IV de l'article 3 de la loi n° du de finances pour 2021.	
« II. – Les ressources de ce fonds sont égales, en 2022, à 1 % des recettes réelles de fonctionnement perçues par ces collectivités dans leur budget principal, constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.	
« III. – Le fonds est alimenté par un prélèvement effectué sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1 déterminé à partir de critères de ressources et de charges. Les sommes prélevées sont réparties entre les collectivités mentionnées au I du présent article en fonction de critères de ressources et de charges.	
« IV. – Les modalités d'application du présent article, notamment pour ce qui concerne les critères de ressources et de charges mentionnés au III, sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;	
8° L'article L. 5211-29 est ainsi modifié :	8° L'article L. 5211-29 est ainsi modifié :
a) Le I est ainsi modifié :	*a)* Le I est ainsi modifié :
– au 1°, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;	– au 1°, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
– après le 4° sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :	– après le 4°, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :
« 5° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;	« 5° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;
« 6° Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État	« 6° Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
prévu au III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021. » ;	prévu au III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021. » ;
b) Aux *a* et *b* des 1° et 1° *bis* du II, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue aux B et D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 ».	*b)* Aux *a* et *b* des 1° et 1° *bis* du II, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue aux B et D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021 ».
III. – A. – Le II du présent article, à l'exception du 7° *bis*, entre en vigueur le 1er janvier 2022.	III. – A. – Le II du présent article, à l'exception du 7° *bis*, entre en vigueur le 1er janvier 2022.
Au titre de cette année 2022 :	Au titre de cette année 2022 :
1° Il n'est pas fait application des trois derniers alinéas de l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales ;	1° Il n'est pas fait application des trois derniers alinéas de l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales ;
2° Les indicateurs financiers prévus aux articles L. 2334-4, L. 2334-5, L. 2334-6 et L. 2336-2 du même code de chaque commune ou ensemble intercommunal sont chacun majorés ou minorés d'une fraction de correction visant à égaliser les variations de ces indicateurs liées :	2° Les indicateurs financiers prévus aux articles L. 2334-4, L. 2334-5, L. 2334-6 et L. 2336-2 du même code de chaque commune ou ensemble intercommunal sont chacun majorés ou minorés d'une fraction de correction visant à égaliser les variations de ces indicateurs liées :
a) Au nouveau dispositif de financement des collectivités territoriale prévu à l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;	*a)* Au nouveau dispositif de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
b) À la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels prévue à l'article 4 de la présente loi.	*b)* À la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels prévue à l'article 4 de la présente loi.
Dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, les fractions de correction mentionnées au premier alinéa du présent 2° sont déterminées, notamment :	Dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, les fractions de correction mentionnées au premier alinéa du présent 2° sont déterminées, notamment :
– à partir de la différence entre les produits pris en compte pour la détermination du potentiel fiscal ou de l'effort fiscal ou du potentiel fiscal agrégé ou de l'effort fiscal agrégé de la commune ou de l'ensemble intercommunal en 2021 au titre de la taxe d'habitation, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe foncière sur les propriétés bâties et les produits pris en compte pour la détermination des mêmes indicateurs en 2022 au titre de ces mêmes taxes ;	– à partir de la différence entre les produits pris en compte pour la détermination du potentiel fiscal ou de l'effort fiscal ou du potentiel fiscal agrégé ou de l'effort fiscal agrégé de la commune ou de l'ensemble intercommunal en 2021 au titre de la taxe d'habitation, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe foncière sur les propriétés bâties et les produits pris en compte pour la détermination des mêmes indicateurs en 2022 au titre de ces mêmes taxes ;
– à partir de la différence entre le produit déterminé par application aux bases perdues mentionnées au III de l'article 4 ~~de la présente loi~~ du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à la cotisation foncière des entreprises et le produit déterminé	– à partir de la différence entre le produit déterminé par application aux bases perdues mentionnées au III de l'article 4 du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à la cotisation foncière des entreprises et le produit déterminé par application aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
par application aux bases perdues en application des dispositions du même article 4 ~~de l'article précité~~ du taux appliqué par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de ces mêmes taxes.	bases perdues en application des dispositions du même article 4 du taux appliqué par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de ces mêmes taxes.
B. – En 2023, les indicateurs mentionnés au 2° du A sont chacun majorés ou minorés du produit des fractions de correction mentionnées au même A. calculées en 2022 par un coefficient égal à 90 %. En 2024, ce coefficient est égal à 80 % puis diminue de 20 points par an au cours des quatre exercices suivants.	B. – En 2023, les indicateurs mentionnés au 2° du A du présent III sont chacun majorés ou minorés du produit des fractions de correction mentionnées au même A calculées en 2022 par un coefficient égal à 90 %. En 2024, ce coefficient est égal à 80 % puis diminue de 20 points par an au cours des quatre exercices suivants.
IV. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales aux communes de Mayotte, la population prise en compte est celle déterminée par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Mayotte, à laquelle est appliquée un taux d'évolution résultant, pour chaque commune, du rapport entre la population municipale de Mayotte estimée par l'institut national de la statistique et des études économiques, en application du règlement ~~UE~~ n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux ~~les~~ statistiques démographiques européennes et la population municipale de Mayotte authentifiée par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 précité.	IV. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales aux communes du Département de Mayotte, la population prise en compte est celle déterminée par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 du Département de Mayotte, à laquelle est appliquée un taux d'évolution résultant, pour chaque commune, du rapport entre la population municipale du Département de Mayotte estimée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en application du règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes et la population municipale du Département de Mayotte authentifiée par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 précité.
Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales au Département de Mayotte, la population prise en compte est celle résultant de l'estimation de la population réalisée par l'Institut national de la statistique et des études économiques mentionnée au I.	Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales au Département de Mayotte, la population prise en compte est celle résultant de l'estimation de la population réalisée par l'Institut national de la statistique et des études économiques mentionnée au premier alinéa du présent IV.
Pour l'application ~~des I et II des alinéas précédents~~ à une année donnée, l'estimation de la population municipale de Mayotte prise en compte est celle relative à l'année de référence retenue pour les populations légales authentifiées par décret dans les autres départements.	Pour l'application des deux premiers alinéas du présent IV à une année donnée, l'estimation de la population municipale du Département de Mayotte prise en compte est celle relative à l'année de référence retenue pour les populations légales authentifiées par décret dans les autres départements.
Les modalités d'application des alinéas précédents et de calcul des populations par âge prévues au 5° de l'article L. 2334-23-2, au *c* du 1° du I de l'article L. 3334-10 et au 4° du IV de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales sont précisées par un décret en Conseil d'État.	Les modalités d'application du présent IV et de calcul des populations par âge prévues au 5° de l'article L. 2334-23-2, au *c* du 1° du I de l'article L. 3334-10 et au 4° du IV de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales sont précisées par un décret en Conseil d'État.
Les dispositions du présent IV sont applicables de 2021 à 2025.	Les dispositions du présent IV sont applicables de 2021 à 2025.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
V. – Les dispositions du V *bis* de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas en 2021.	V et VI. – *(Non modifiés)*
VI. – Les deux derniers alinéas du II de l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale sont supprimés.	
	Article 58 *bis (nouveau)*
	L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé :
	« IV. – A. – À compter de la promulgation de la loi n° du de finances pour 2021, le montant de la minoration ou de la majoration mentionné au premier alinéa du III du présent article est égal pour chaque commune au produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un coefficient nommé a, dont la valeur varie en fonction de la population dans les conditions suivantes :
	« 1° Si la population est inférieure à 1 000 habitants, a = 1 ;
	« 2° Si la population est supérieure ou égale à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants, alors a = 0,1 + 0,3 x $\log_{10}$ (population) ;
	« 3° Si la population est supérieure à 100 000 habitants, alors a = 1,6.
	« B. – La population est ici entendue au sens de la population "dotation globale de fonctionnement", et $\log_{10}$ correspond au logarithme décimal.
	« C. – Le montant de référence plancher précisé au III sera relevé afin de maintenir constant le montant global de cette dotation.
	« D. – Les dispositions du présent IV sont précisées par décret, et sont applicables aux communes métropolitaines, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna. »
	Article 58 *ter (nouveau)*
	Au plus tard le 30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	la suppression progressive de la taxe d'habitation et des transferts de ressources afférents, sur la pertinence des critères d'effort fiscal et de potentiels financier et fiscal, pour la détermination des dotations de l'État et de péréquation et formulant des propositions de substitution, à l'appui de simulations.
Article 59 ***(nouveau)***	**Article 59**
L'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	L'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
1° À la fin du *a* du 1°, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux critères d'éligibilité indiqués au 1° de l'article L. 2334-33 » sont remplacés par les mots : « communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, au 1er janvier de l'année précédant l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée, situées dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux critères d'éligibilité indiqués au 1° de l'article L. 2334-33 qui ont leur siège dans le département » ;	1° À la fin du *a* du 1°, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux critères d'éligibilité indiqués au 1° de l'article L. 2334-33 » sont remplacés par les mots : « communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, au 1er janvier de l'année précédant l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée, situées dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux critères d'éligibilité indiqués au 1° de l'article L. 2334-33 et qui ont leur siège dans le département » ;
	1° *bis (nouveau)* Le 2° est ainsi modifié :
	a) Après le *a*, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :
	« *a bis)* À raison de 25 % en fonction de la population des communes répondant aux critères d'éligibilité indiqués aux *a* et *b* du 2° de l'article L. 2334-33, en vue de favoriser les communes les moins peuplées ; »
	b) Au *b*, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;
2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
« Le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° doit être au moins égal à 97 % ou, s'agissant des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au moins égal à 100 %, et au plus égal à 103 % du montant de l'enveloppe calculée au profit du département l'année précédente. »	« Le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article doit être au moins égal à 97 % ou, s'agissant des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au moins égal à 100 %, et au plus égal à 103 % du montant de l'enveloppe calculée au profit du département l'année précédente. »
	3° *(nouveau)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
	« Les refus du bénéfice des dispositions du présent article sont motivés. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Article 59 *bis (nouveau)*
	Après le deuxième alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« Une fraction égale à 15 % au moins de l'enveloppe versée à chaque département en application de l'article L. 2334-35 est destinée au financement d'opérations des communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le montant de la dépense subventionnable n'excède pas 50 000 euros. »
	Article 59 *ter (nouveau)*
	Après le 6° du A de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
	« 7° Développement de l'attractivité des communes touristiques. »
	Article 59 *quater (nouveau)*
	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
	1° L'article L. 2334-32 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communes et leurs groupements qui y répondent ne peuvent se voir opposer aucun autre critère d'éligibilité à cette dotation. » ;
	2° L'article L. 2334-37 est ainsi modifié :
	a) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« La liste des opérations faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dont le dossier a été déclaré complet et recevable par le représentant de l'État, est portée à la connaissance de la commission. » ;
	b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
	– à la première phrase, après les mots : « et dans », sont insérés les mots : « le respect des priorités et » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	– à la dernière phrase, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 80 000 € » ;
	– sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Elle se réunit à cette fin au moins une fois par an. La note explicative de synthèse mentionnée au huitième alinéa doit alors présenter, pour chaque catégorie d'opérations, les éléments sur lesquels s'est fondé le représentant de l'État dans le département pour retenir ou rejeter les demandes de subvention, quel que soit leur montant, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les délibérations de la commission sont précédées d'une présentation par le représentant de l'État dans le département de la répartition territoriale et par catégorie des opérations retenues. »
	Article 59 *quinquies (nouveau)*
	Jusqu'au 31 décembre 2021, il peut être dérogé au seuil de participation minimale du maître d'ouvrage prévue au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales pour le financement d'opérations d'investissement de communes de moins de 2 000 habitants.
	La participation minimale du maître d'ouvrage est de 10 % pour les communes répondant au critère prévu au premier alinéa du présent article.
	Article 59 *sexies (nouveau)*
	À la fin du premier alinéa du II de l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, le mot : « majoritairement » est supprimé.
…….	……..……..
Article 61 *(nouveau)*	**Article 61**
I. – L'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. – L'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
1° Le premier alinéa du X est ainsi modifié :	1° Le premier alinéa du X est ainsi modifié :
a) À la première phrase, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » et, à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;	*a)* À la première phrase, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » et, à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
b) À la seconde phrase, les deux occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2022 » ;	*b)* À la seconde phrase, les deux occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2022 » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
2° Le ~~2° du B et le D du~~ XI ~~sont abrogés~~ ;	2° Le XI est ainsi modifié :
	a) Le 2° du B est ainsi modifié :
	– au début, sont ajoutés les mots : « À compter du 1er janvier 2023, » ;
	– l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
	b) À la fin du premier alinéa et au deuxième alinéa du D, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».
3° À la seconde phrase du dernier alinéa du XII, les mots : « des fractions mentionnées aux C et D » sont remplacés par les mots : « de la fraction mentionnée au C ».	3° *(Supprimé)*
II. – Le XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :	II. – Le XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :
1° Au 1° du A, à la fin du A *ter*, au C, au premier alinéa du 4° du E, au premier alinéa du 1° du E *bis*, au neuvième alinéa du 2 du G, à la première phrase du premier alinéa des H et J, à la fin des K et M, au M *bis* et au troisième alinéa du O et au premier alinéa du P, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;	1° Au 1° du A, à la fin du A *ter*, au C, au premier alinéa du 4° du E, au premier alinéa du 1° du E *bis*, au neuvième alinéa du 2 du G, à la première phrase du premier alinéa des H et J, à la fin des K et M, au M *bis*, au troisième alinéa du O et au premier alinéa du P, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
2° Au premier alinéa du *c* du 2 du B, à la fin du second alinéa du 1° et au 2° du E *bis* ainsi qu'au quatrième alinéa du O, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;	2° Au premier alinéa du *c* du 2 du B, à la fin du second alinéa du 1° et au 2° du E *bis* ainsi qu'au quatrième alinéa du O, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
3° ~~Le 2 du G est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~	3° *(Supprimé)*
~~« À titre exceptionnel, la dotation d'équilibre versée en 2021 par chaque établissement public territorial à la métropole du Grand Paris est augmentée d'un montant égal à la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020 par chaque établissement public territorial. Le produit de la cotisation foncière des entreprises perçue en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes prévu au 3 du A du III de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2021. »~~	
III. – A. – Le E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des ~~impôts~~ ne s'applique pas aux exercices 2021 et 2022.	III. – A. – Le E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas aux exercices 2021 et 2022.
B. – Pour l'application du même E en 2023, le produit de la cotisation foncière des entreprises retenu est égal au produit de la cotisation foncière des entreprises perçu au titre de l'année 2023, majoré du montant du prélèvement sur	B. – Pour l'application du E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales en 2023, le produit de la cotisation foncière des entreprises retenu est égal au produit de la cotisation foncière

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
recettes perçu au titre de cette même année en application de l'article 4 de la présente loi.	des entreprises perçu au titre de l'année 2023, majoré du montant du prélèvement sur recettes perçu au titre de cette même année en application de l'article 4 de la présente loi.
IV. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2021.	IV. – *(Non modifié)*
Article 62 *(nouveau)*	**Article 62**
Le II de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :	I. – Le II de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :
1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :	1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
« À compter de 2021, le montant de ce prélèvement est minoré pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le montant des recettes réelles de fonctionnement du budget principal du pénultième exercice par habitant a diminué par rapport à l'année 2015 ~~au delà d'un pourcentage~~ de ces mêmes recettes ~~fixé par un décret en Conseil d'État.~~	« À compter de 2021, le montant de ce prélèvement est minoré pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le montant des recettes réelles de fonctionnement du budget principal du pénultième exercice par habitant a diminué par rapport à l'année 2015 de plus de 5 % de ces mêmes recettes.
« Pour chaque établissement qui remplit la condition mentionnée au deuxième alinéa du présent II, il est calculé l'écart entre les recettes réelles de fonctionnement de son budget principal du pénultième exercice par habitant et les recettes réelles de fonctionnement de son budget principal de l'exercice 2015 par habitant diminuées du pourcentage prévu au même deuxième alinéa. Au titre d'un exercice donné, le prélèvement de chacun de ces établissements est minoré à hauteur de cet écart multiplié par le nombre d'habitants de l'établissement.	« Pour chaque établissement qui remplit la condition mentionnée au deuxième alinéa du présent II, il est calculé l'écart entre les recettes réelles de fonctionnement de son budget principal du pénultième exercice par habitant et les recettes réelles de fonctionnement de son budget principal de l'exercice 2015 par habitant diminuées du pourcentage prévu au même deuxième alinéa. Au titre d'un exercice donné, le prélèvement de chacun de ces établissements est minoré à hauteur de cet écart multiplié par le nombre d'habitants de l'établissement.
« Le décret précité précise également les modalités d'application du présent II, notamment en ce qui concerne les données de population à prendre en compte et les règles de calcul des recettes réelles de fonctionnement en cas d'évolution du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;	« Le décret précité précise également les modalités d'application du présent II, notamment en ce qui concerne les données de population à prendre en compte et les règles de calcul des recettes réelles de fonctionnement en cas d'évolution du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;
2° Au deuxième alinéa, après le mot : « recalculé », sont insérés les mots : « , avant application du deuxième alinéa du présent II, ».	2° Au deuxième alinéa, après le mot : « recalculé », sont insérés les mots : « , avant application du deuxième alinéa du présent II, ».
	II *(nouveau)*. – Le prélèvement prévu au II de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 au titre de l'année 2020 peut être opéré en 2021. Le cas échéant, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, il est réputé avoir été effectué en 2020 pour le calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	des concours financiers de l'État ou dans les dispositifs de péréquation.
Article 63 *(nouveau)*	**Article 63**
I. – Le II de l'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :	I. – Le II de l'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :
1° À la première phrase du A, les mots : « pour les années 2019 à 2021 » sont remplacés par les mots : « en 2021 » et la seconde phrase est supprimée ;	1° À la première phrase du A, les mots : « pour les années 2019 à » sont remplacés par le mot : « en » et la seconde phrase est supprimée ;
2° Le *d* du 2° du B est abrogé ~~à compter du 1er janvier 2020~~ ;	2° Le *d* du 2° du B est abrogé ;
3° Au 1° des C et D, le mot : « moyenne » est remplacé par le mot : « médiane » ;	3° Au 1° des C et D, le mot : « moyenne » est remplacé par le mot : « médiane » ;
4° À la fin du 3° du C, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 18 % ».	4° À la fin du 3° du C, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 18 % ».
II. – Le 2 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.	II. – *(Non modifié)*
…….	…….
	Article 64 *bis (nouveau)*
	Le 4 du II de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Par dérogation pour les communes appartenant à la Métropole du Grand Paris et qui, en 2015, étaient membres d'un groupement à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C dudit code, les attributions de compensation mentionnées aux 1 et 2 du présent II sont réduites du montant de la dotation de compensation part salaire reversée aux communes par la Métropole du Grand Paris dans leur attribution de compensation. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
…….	…….
	Article 65 *bis (nouveau)*
	I. – A. – Le chapitre I[er] du titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
	« *CHAPITRE I[ER]*
	« Aide médicale de santé publique
	« *Art. L. 251-1.* – Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale depuis plus de trois mois, et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à l'aide médicale de santé publique.
	« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 251-2 du présent code.
	« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de santé publique, dans des conditions définies par décret.
	« *Art. L. 251-2.* – La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :
	« 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître ;
	« 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;
	« 3° Les vaccinations réglementaires ;
	« 4° Les examens de médecine préventive.
	« La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini au *b* du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	mentionnées à l'article L. 251-1 du présent code d'un médicament générique, sauf :
	« 1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;
	« 2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;
	« 3° Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.
	« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de santé publique. Ce délai ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale.
	« *Art. L. 251-3.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »
	B. – Dans l'ensemble des dispositions législatives, les mots : « aide médicale de l'État » sont remplacés par les mots : « aide médicale de santé publique ».
	II. – Le I entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021.
Sécurités	*Sécurités*
Article 66 ***(nouveau)***	**Article 66**
Le chapitre unique du titre Ier du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	I. – Le chapitre unique du titre Ier du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
1° L'article L. 1311-4-1 est abrogé ;	1° L'article L. 1311-4-1 est abrogé ;
2° La section 4 est complétée par un article L. 1311-19 ainsi rédigé :	2° La section 4 est complétée par un article L. 1311-19 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
« *Art. L. 1311-19.* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, financer, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la sécurité civile ou des services d'incendie et de secours.	« *Art. L. 1311-19.* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, financer, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis soit à la disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, ou des moyens nationaux de la sécurité civile, soit à la disposition des services d'incendie et de secours.
« Une convention entre l'État et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions. Cette mise à disposition peut, le cas échéant, être réalisée à titre gratuit. »	« Une convention entre l'État et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions. Cette mise à disposition peut, le cas échéant, être réalisée à titre gratuit. »
	II *(nouveau)*. – Au 1° de l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « L. 1311-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 1311-4 ».
	III *(nouveau)*. – Au 3° de l'article 1048 *ter* du code général des impôts, les mots : « de l'article L. 1311-4-1 ou » sont supprimés.
…….	……..
Solidarité, insertion et égalité des chances	*Solidarité, insertion et égalité des chances*
…….	……..
Sport, jeunesse et vie associative	*Sport, jeunesse et vie associative*
Article 70 *(nouveau)*	**Article 70**
~~I. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, un dispositif d'accompagnement des associations appelé « groupements de compétences locaux » est institué. Il est mis en œuvre au bénéfice des associations sur le territoire national pour les petites et moyennes structures dans le but de faciliter les démarches des associations dans leur structuration, leur fonctionnement, leur développement et leur pérennisation. Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif sont définies par décret.~~	*(Supprimé)*
~~II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2021.~~	
~~III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation au plus tard le 15 septembre 2021.~~	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
Article 71 *(nouveau)*	**Article 71**
~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport analysant les effets du fonds pour le développement de la vie associative.~~	
~~Ce rapport vient préciser~~ le financement des associations ~~et l'impact de l'extension du champ du fonds précité sur ce financement, en précisant la répartition :~~	Le 16° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par un *f* ainsi rédigé : « *f)* Détaille le financement des associations par le fonds pour le développement de la vie associative, en indiquant la répartition par catégorie d'associations et par zone géographique. »
1° Par catégorie d'associations ; 2° Par zone géographique.	
Article 72 *(nouveau)*	**Article 72**
~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'emploi associatif, les conséquences de la réduction du nombre d'emplois aidés sur le développement des associations et l'accessibilité des Parcours Emploi Compétences pour les associations.~~	*(Supprimé)*
Article 73 *(nouveau)*	**Article 73**
~~Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1er décembre 2021, un rapport sur les moyens affectés à la lutte contre la radicalisation dans les associations sportives.~~ ~~Le rapport dresse le bilan des dispositifs développés par le ministère chargé des sports et le ministère de l'intérieur en matière de formation de ses personnels et de détection des licenciés, sportifs, éducateurs, dirigeants et bénévoles radicalisés. Il évalue la possibilité de renforcer les dispositifs existants et l'opportunité de créer de nouvelles mesures.~~	*(Supprimé)*
	Article 73 *bis* A *(nouveau)*
	Au plus tard le 31 octobre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le service national universel. Ce rapport présente en particulier l'évaluation de l'expérimentation du dispositif, son pilotage, son coût, sa coordination avec les autres dispositifs existants en faveur de l'engagement et détaille son apport pour les jeunes en termes d'apprentissage à la citoyenneté.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	Travail et emploi
	Article 73 *bis (nouveau)*
	Après l'article L. 5312-13-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5312-13-2 ainsi rédigé :
	« *Art. L. 5312-13-2.* – Les agents chargés de la prévention des fraudes agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 5312-13-1 bénéficient d'un droit de communication qui permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ainsi que de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation servies par Pôle emploi.
	« Le droit prévu au premier alinéa du présent article peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
	« Le droit prévu au même premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise immédiate d'extraits et de copies.
	« Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.
	« La communication des documents et informations est effectuée par voie numérique.
	« Le silence gardé ou le refus de déférer à une demande relevant dudit premier alinéa est puni d'une amende de 1 500 € par cotisant ou allocataire concerné, sans que le total de l'amende puisse être supérieur à 10 000 €.
	« Le silence gardé ou le refus de déférer à une demande relevant du deuxième alinéa est puni d'une amende de 5 000 €. Cette amende s'applique pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités n'est pas communiqué.
	« Ces montants sont doublés en cas de récidive de refus ou de silence gardé du tiers dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration du délai de trente jours octroyé au tiers pour faire droit à la première demande de Pôle emploi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	« Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, le droit de communication défini au présent article est exercé dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 C, L. 83 A à L. 83 E, L. 84 à L. 84 E, L. 89 à L. 91, L. 95, L. 96, L. 96 B à L. 96 CA, L. 96 F à L. 96 H et L. 96 J du même livre.
	« Lorsqu'une procédure de recouvrement ou de suppression totale ou partielle d'une allocation, aide ou toute autre prestation est engagée à l'encontre d'une personne physique ou morale, suite à l'usage du droit mentionné au premier alinéa du présent article, Pôle emploi est tenu d'informer cette personne de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels est fondée cette décision. Il communique une copie des documents mentionnés au présent alinéa à la personne qui en fait la demande. »
	Article 73 *ter (nouveau)*
	À la fin du premier alinéa de l'article L. 6332-1-2 du code du travail, le mot : « continue » est supprimé.
	Article 73 *quater (nouveau)*
	I. – Les jeunes qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'accompagnement, d'insertion professionnelle, d'orientation ou d'appui à la définition d'un projet professionnel, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle dans le cadre d'un programme national organisé et financé par l'État destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification ou à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, sont affiliés à un régime de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 6342-1 du code du travail et peuvent bénéficier d'une rémunération en application de l'article L. 6341-1 du même code.
	La liste des stages ouvrant le bénéfice de l'affiliation à un régime de sécurité sociale et, le cas échéant, à une rémunération, ainsi que la période durant laquelle ces jeunes bénéficient de la rémunération et de l'affiliation mentionnées au présent article sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des comptes publics.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2021.
Pensions	*Pensions*
.....	.....
	Article 75 ***(nouveau)***
	Le 14° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :
	« Il comporte également des éléments d'information sur le système universel de retraite tel qu'il résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi n° 368 (2019-2020) instituant un système universel de retraite transmis au Sénat le 4 mars 2020 et du projet de loi organique n° 373 (2019-2020) relatif au système universel de retraite transmis au Sénat le 6 mars 2020. À cet effet, il expose :
	« *a)* L'impact différentiel qu'aurait l'adoption de ces textes, en niveau et en points de produit intérieur brut, et sur la base du cadrage macro-économique choisi par le Gouvernement, sur les perspectives à l'horizon 2080 des recettes des régimes des fonctionnaires civils et militaires de l'État, correspondant aux retenues sur salaires et aux contributions des employeurs, en indiquant le besoin de financement qui résulterait d'un maintien des règles de liquidation des pensions des fonctionnaires considérés ;
	« *b)* Les impacts du système de contributions envisagé sur les rémunérations nettes de différentes catégories pertinentes de fonctionnaires et sur leur salaire brut ;
	« *c)* Les conditions de financement des écarts entre les perspectives de recettes des cotisations et contributions et les dépenses de pension liées à l'emploi de ces personnes en précisant le tableau de financement d'éventuels déséquilibres ;
	« *d)* L'impact différentiel qu'aurait l'adoption des textes mentionnés, en niveau et en points de produit intérieur brut, sur les perspectives à l'horizon 2080 des dépenses de pension des fonctionnaires civils et militaires de l'État en indiquant la proportion des fonctionnaires civils et militaires de l'État susceptibles de voir leur situation améliorée par rapport à la législation constante ou, au contraire, détériorée, en faisant ressortir le niveau des gains et des pertes ;
	« *e)* Une analyse des facteurs en cause, en particulier du fait de l'harmonisation des avantages non contributifs ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
___	___
	liés à l'appartenance à des catégories actives, et du coût d'une neutralisation de l'impact de l'existence de taux de primes différenciés constatés chez les fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
	« *f)* Les écarts prévisionnels entre l'impact du mécanisme de décote-surcote actuel et celui de la modulation des droits liquidables en fonction de l'âge-pivot et les perspectives des dépenses de pension des personnes mentionnées correspondant à des droits contributifs et à des droits non contributifs en explicitant les écarts par rapport à la législation en vigueur ;
	« *g)* Dans les termes indiqués au *a* du présent 14°, les perspectives des soldes financiers des régimes de fonctionnaires civils et militaires de l'État en faisant ressortir les écarts avec une situation à législation constante, ainsi qu'une estimation des engagements de l'État correspondant aux droits acquis par les fonctionnaires en appliquant la méthode des droits figés au moment de la carrière correspondant à la mise en œuvre de la réforme envisagée, et la méthode des droits projetés sur l'ensemble de la carrière.
	« Les données présentées dans le rapport sont actualisées en fonction des éventuels résultats des concertations mises en œuvre par le Gouvernement postérieurement à l'adoption des deux textes précédemment mentionnés ; ».

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture

ÉTAT A
(Article 32 du projet de loi)
VOIES ET MOYENS
I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021	Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	1. Recettes fiscales			**1. Recettes fiscales**	
	11. Impôt sur le revenu	~~**93 837 325 564**~~		**11. Impôt sur le revenu**	**89 019 138 856**
1101	Impôt sur le revenu	~~93 837 325 564~~	1101	Impôt sur le revenu	89 019 138 856
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	**2 944 000 000**		**12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles**	**2 944 000 000**
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000	1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
	13. Impôt sur les sociétés	~~**68 251 081 223**~~		**13. Impôt sur les sociétés**	**62 092 885 027**
1301	Impôt sur les sociétés	~~68 251 081 223~~	1301	Impôt sur les sociétés	62 092 885 027
	13 *bis*. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	**1 360 424 146**		**13 *bis*. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés**	**1 360 424 146**
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146	1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
	13 *ter*. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	**60 300 000**		**13 *ter*. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés**	**60 300 000**
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000	1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	~~**24 886 801 433**~~		**14. Autres impôts directs et taxes assimilées**	**24 884 090 433**
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	996 000 000	1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	996 000 000

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture	
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes	3 986 000 000	1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes	3 986 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0	1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0	1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	0	1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt sur la fortune immobilière	2 146 000 000	1406	Impôt sur la fortune immobilière	2 146 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0	1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	177 000 000	1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	177 000 000
1409	Taxe sur les salaires	0	1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	4 000 000	1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	4 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	17 000 000	1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	17 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	39 000 000	1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	39 000 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	97 000 000	1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	97 000 000
1415	Contribution des institutions financières	0	1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	210 000 000	1416	Taxe sur les surfaces commerciales	210 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	3 000 000	1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	3 000 000
1427	Prélèvements de solidarité	10 203 407 117	1427	Prélèvements de solidarité	10 203 407 117
1430	Taxe sur les services numériques	358 300 000	1430	Taxe sur les services numériques	358 300 000
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	5 617 000 000	1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	5 617 000 000

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture	
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0	1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	2 770 000	1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	2 770 000
1499	Recettes diverses	~~1 030 324 316~~	1499	Recettes diverses	1 027 613 316
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	~~**20 403 582 366**~~		**15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**	**17 497 342 064**
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	~~20 403 582 366~~	1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	17 497 342 064
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	~~**147 958 208 776**~~		**16. Taxe sur la valeur ajoutée**	**145 228 491 163**
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	~~147 958 208 776~~	1601	Taxe sur la valeur ajoutée	145 228 491 163
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	~~**37 444 861 307**~~		**17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes**	**37 111 861 307**
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	566 000 000	1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	566 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	188 000 000	1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	188 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	261 587	1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	261 587
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	19 000 000	1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	19 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 995 000 000	1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 995 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	12 260 000 000	1706	Mutations à titre gratuit par décès	12 260 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	784 000 000	1707	Contribution de sécurité immobilière	784 000 000
1711	Autres conventions et actes civils	431 498 207	1711	Autres conventions et actes civils	431 498 207
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0	1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	536 000 000	1713	Taxe de publicité foncière	536 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	292 000 000	1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	292 000 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0	1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
1716	Recettes diverses et pénalités	187 081 520	1716	Recettes diverses et pénalités	187 081 520
1721	Timbre unique	~~378 000 000~~	1721	Timbre unique	357 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0	1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0	1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0	1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	~~933 000 000~~	1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	843 000 000
1751	Droits d'importation	0	1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	~~10 155 000 000~~	1753	Autres taxes intérieures	10 153 000 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	4 784 731	1754	Autres droits et recettes accessoires	4 784 731
1755	Amendes et confiscations	47 211 300	1755	Amendes et confiscations	47 211 300
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	901 334 035	1756	Taxe générale sur les activités polluantes	901 334 035
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0	1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	0	1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	48 000 000	1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	48 000 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0	1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	0	1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	0
1769	Autres droits et recettes à différents titres	11 311 272	1769	Autres droits et recettes à différents titres	11 311 272
1773	Taxe sur les achats de viande	0	1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	0	1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	0
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	52 000 000	1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	52 000 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	22 602 166	1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	22 602 166
1780	Taxe de l'aviation civile	0	1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	568 000 000	1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	568 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	25 000 000	1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	25 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	~~2 560 566 798~~	1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 460 566 798

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture	
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	803 232 107	1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	803 232 107
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	421 500 331	1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	421 500 331
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	~~568 353 702~~	1788	Prélèvement sur les paris sportifs	528 353 702
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	65 526 751	1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	65 526 751
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0	1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 044 000 000	1797	Taxe sur les transactions financières	1 044 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0	1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799	Autres taxes	~~576 596 800~~	1799	Autres taxes	496 596 800
	2. Recettes non fiscales			**2. Recettes non fiscales**	
	21. Dividendes et recettes assimilées	**4 788 421 455**		**21. Dividendes et recettes assimilées**	**4 788 421 455**
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2 965 000 010	2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2 965 000 010
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 794 021 445	2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 794 021 445
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	29 400 000	2199	Autres dividendes et recettes assimilées	29 400 000
	22. Produits du domaine de l'État	**~~1 314 891 050~~**		**22. Produits du domaine de l'État**	**1 469 987 050**
2201	Revenus du domaine public non militaire	181 000 000	2201	Revenus du domaine public non militaire	181 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	5 000 000	2202	Autres revenus du domaine public	5 000 000
2203	Revenus du domaine privé	271 891 050	2203	Revenus du domaine privé	271 891 050
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	~~556 000 000~~	2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	711 096 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0	2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0	2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	300 000 000	2212	Autres produits de cessions d'actifs	300 000 000
2299	Autres revenus du Domaine	1 000 000	2299	Autres revenus du Domaine	1 000 000

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture	
	23. Produits de la vente de biens et services	**1 983 646 736**		**23. Produits de la vente de biens et services**	**1 983 646 736**
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	513 000 000	2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	513 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	1 125 700 899	2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	1 125 700 899
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	39 284 469	2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	39 284 469
2305	Produits de la vente de divers biens	27 528	2305	Produits de la vente de divers biens	27 528
2306	Produits de la vente de divers services	2 633 840	2306	Produits de la vente de divers services	2 633 840
2399	Autres recettes diverses	303 000 000	2399	Autres recettes diverses	303 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	**862 410 320**		**24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières**	**862 410 320**
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	523 086 336	2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	523 086 336
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2 884 115	2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2 884 115
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	17 288 292	2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	17 288 292
2409	Intérêts des autres prêts et avances	31 500 000	2409	Intérêts des autres prêts et avances	31 500 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	92 000 000	2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	92 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	136 929	2412	Autres avances remboursables sous conditions	136 929
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 314 648	2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 314 648
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	182 200 000	2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	182 200 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	**1 729 818 493**		**25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites**	**1 729 818 493**
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	651 524 312	2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	651 524 312

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture	
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	400 000 000	2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	400 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	89 756 475	2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	89 756 475
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	14 852 647	2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	14 852 647
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	548 000 000	2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	548 000 000
2510	Frais de poursuite	12 077 739	2510	Frais de poursuite	12 077 739
2511	Frais de justice et d'instance	10 032 282	2511	Frais de justice et d'instance	10 032 282
2512	Intérêts moratoires	3 593	2512	Intérêts moratoires	3 593
2513	Pénalités	3 571 445	2513	Pénalités	3 571 445
	26. Divers	~~**14 269 129 340**~~		**26. Divers**	**14 474 129 340**
2601	Reversements de Natixis	61 899 308	2601	Reversements de Natixis	61 899 308
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	0	2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	0
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	0	2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	0
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	~~2 641 300 000~~	2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	2 846 300 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	166 045 392	2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	166 045 392
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	6 687 630	2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	6 687 630
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 000 266	2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 000 266
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	394 404	2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	394 404
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienne	248 729	2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienne	248 729
2616	Frais d'inscription	9 962 825	2616	Frais d'inscription	9 962 825

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture	
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 233 557	2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 233 557
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	6 360 245	2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	6 360 245
2620	Récupération d'indus	30 000 000	2620	Récupération d'indus	30 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	120 878 443	2621	Recouvrements après admission en non-valeur	120 878 443
2622	Divers versements de l'Union européenne	10 000 000 000	2622	Divers versements de l'Union européenne	10 000 000 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	36 186 938	2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	36 186 938
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	35 337 738	2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	35 337 738
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	1 186 375	2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	1 186 375
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	3 243 453	2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	3 243 453
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	355 145 797	2697	Recettes accidentelles	355 145 797
2698	Produits divers	375 980 361	2698	Produits divers	375 980 361
2699	Autres produits divers	409 037 879	2699	Autres produits divers	409 037 879
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État			**3. Prélèvements sur les recettes de l'État**	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	~~**43 309 026 109**~~		**31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales**	**50 790 094 457**
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 756 368 435	3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 756 368 435
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795	3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000	3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture	
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	~~6 546 000 000~~	3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	11 546 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	~~539 632 796~~	3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 539 632 796
3108	Dotation élu local	101 006 000	3108	Dotation élu local	101 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	62 897 000	3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	62 897 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	465 889 643	3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	465 889 643
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000	3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000	3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000	3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ..	~~2 905 463 735~~	3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle...	2 917 463 735
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	~~413 753 970~~	3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.....	451 263 970
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.....	0	3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.....	0
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000	3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte.....	107 000 000	3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000	3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000	3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	~~48 020 650~~	3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	85 578 998

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture	
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000	3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085	3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000	3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
3141	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	~~430 000 000~~	3141	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	680 000 000
3142	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0	3142	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
3143	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0	3143	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3144	Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0	3144	Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3145	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000 000	3145	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000 000
3146	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises *(ligne nouvelle)*	900 000	3146	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises *(ligne nouvelle)*	900 000
3147	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) *(ligne nouvelle)*	60 000 000	3147	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	60 000 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
			3148	Prélèvement sur les recettes de l'État exceptionnel de compensation des fonds départementaux de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des communes ayant une population inférieure à 5 000 habitants *(ligne nouvelle)*	50 000 000
			3149	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes, des EPCI et des départements de la perte de recettes de CVAE *(ligne nouvelle)*	977 000 000
			3150	Prélèvement exceptionnel de compensation des pertes des revenus forestiers du bloc communal en 2020 *(ligne nouvelle)*	82 000 000
			3151	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du fonds national de péréquation des DMTO pour les départements ayant subi une catastrophe naturelle en 2020 *(ligne nouvelle)*	35 000 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	**26 864 000 000**		**32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne**	**26 864 000 000**
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	26 864 000 000	3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	26 864 000 000
	4. Fonds de concours			**4. Fonds de concours**	
	Évaluation des fonds de concours	5 673 785 095		Évaluation des fonds de concours	5 673 785 095

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1. Recettes fiscales	~~**397 146 584 815**~~
11. Impôt sur le revenu	~~93 837 325 564~~
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
13. Impôt sur les sociétés	~~68 251 081 223~~
13 *bis*. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
13 *ter*. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées	~~24 886 801 433~~
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	~~20 403 582 366~~
16. Taxe sur la valeur ajoutée	~~147 958 208 776~~
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	~~37 444 861 307~~
2. Recettes non fiscales	~~**24 948 317 394**~~
21. Dividendes et recettes assimilées	4 788 421 455
22. Produits du domaine de l'État	~~1 314 891 050~~
23. Produits de la vente de biens et services	1 983 646 736
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	862 410 320

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1. Recettes fiscales	**380 198 532 996**
11. Impôt sur le revenu	89 019 138 856
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
13. Impôt sur les sociétés	62 092 885 027
13 *bis*. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
13 *ter*. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées	24 884 090 433
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	17 497 342 064
16. Taxe sur la valeur ajoutée	145 228 491 163
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 111 861 307
2. Recettes non fiscales	**25 308 413 394**
21. Dividendes et recettes assimilées	4 788 421 455
22. Produits du domaine de l'État	1 469 987 050
23. Produits de la vente de biens et services	1 983 646 736
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	862 410 320

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	1 729 818 493	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	1 729 818 493
26. Divers	~~14 269 129 340~~	26. Divers	14 474 129 340
Total des recettes brutes (1 + 2)	~~**422 094 902 209**~~	**Total des recettes brutes (1 + 2)**	**405 506 946 390**
3. Prélèvements sur les recettes de l'État	~~**70 173 026 109**~~	**3. Prélèvements sur les recettes de l'État**	**77 654 094 457**
31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	~~43 309 026 109~~	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	50 790 094 457
32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 864 000 000	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 864 000 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	~~**351 921 876 100**~~	**Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)**	**327 852 851 933**
4. Fonds de concours	**5 673 785 095**	**4. Fonds de concours**	**5 673 785 095**
Évaluation des fonds de concours	5 673 785 095	Évaluation des fonds de concours	5 673 785 095

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	210 974
7061	Redevances de route	902 710 000
7062	Redevance océanique	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	165 260 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	30 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	
7067	Redevances de surveillance et de certification	22 494 725
7068	Prestations de service	3 032 701
7080	Autres recettes d'exploitation	745 761
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	21 010
7501	Taxe de l'aviation civile	367 061 567
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	4 780 152
7503	Taxe de solidarité – Hors plafond	
7600	Produits financiers	1 982

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

II. – BUDGETS ANNEXES

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture
7781	Produits exceptionnels hors cessions	341 128	
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011)	2 000 000	
9200	Produit de cession hors biens immeubles de l'État et droits attachés		
9700	Produit brut des emprunts	710 575 233	
9900	Autres recettes en capital		
	Total des recettes	**2 222 235 233**	
	Fonds de concours	*27 667 000*	
	Publications officielles et information administrative		
A701	Ventes de produits	158 500 000	
A710	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État		
A728	Produits de fonctionnement divers	500 000	
A740	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite		
A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement		
A768	Produits financiers divers		
A770	Produits régaliens		
A775	Produit de cession d'actif		
A970	Produit brut des emprunts		
A990	Autres recettes en capital		
	Total des recettes	**159 000 000**	
	Fonds de concours	*0*	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	**1 611 437 170**
	Section : Contrôle automatisé	**335 398 208**
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	335 398 208
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Section : Circulation et stationnement routiers	**1 276 038 962**
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	1 106 038 962
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Développement agricole et rural	**126 000 000**
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	126 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	**377 000 000**
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

III. – *(Non modifié)*

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	**370 000 000**	
01	Produits des cessions immobilières	280 000 000	
02	Produits de redevances domaniales	90 000 000	
	Participation de la France au désendettement de la Grèce	**132 770 000**	
01	Produit des contributions de la Banque de France	132 770 000	
	Participations financières de l'État	**12 809 732 211**	
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	0	
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	0	
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	0	
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	76 732 211	
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	20 000 000	
06	Versement du budget général	12 713 000 000	
	Pensions	**60 983 635 740**	
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	**57 504 544 087**	
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 673 942 123	
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 518 952	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	847 126 856	
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	23 996 815	
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	70 599 426	
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	90 108 742	
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	302 719 966	
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	35 000 000	
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	2 500 000	
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	14 468 108	
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	26 122 157	
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	204 836 112	

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	37 662 657	
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	31 004 290 305	
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	42 855 613	
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 586 225 265	
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	156 013 256	
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	377 409 775	
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	396 559 643	
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 072 467 819	
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	40 000 000	
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	503 834 267	

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	166 247 294	
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	240 891 074	
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	893 352 396	
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	144 242	
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	561 125	
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	519 855	
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 077 492	
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	55 674 440	
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000	
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 200 000	

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 437 141 921
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 673 234
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 727 324
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 842 222
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	2 418 483
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	671 886 389
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	487 571 739
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0

Texte adopté par le Sénat en première lecture

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture
	___		___
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 157 000	
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0	
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0	
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0	
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	10 141 036	
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	4 858 964	
69	Autres recettes diverses	8 000 000	
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	**1 935 578 185**	
71	Cotisations salariales et patronales	339 982 250	
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires	1 505 865 557	
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	89 000 000	
74	Recettes diverses	0	
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	730 378	
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	**1 543 513 468**	

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	644 484 269	
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	325 731	
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 063	
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0	
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 437	
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0	
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	849 987 453	
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	872 547	
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 913 181	
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	86 819	
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	18 880 968	
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	45 000	
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	12 054 000	
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	100 000	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses.....	0
	Total des recettes	**76 410 575 121**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Accords monétaires internationaux	**0**
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	**10 491 376 505**
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	299 458 121
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	176 918 384
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
06	Remboursement des avances octroyées aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	0
	Avances à l'audiovisuel public	**3 719 020 269**
01	Recettes	3 719 020 269

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

IV. – *(Non modifié)*

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture
	Avances aux collectivités territoriales	**111 596 663 550**	
	Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	**0**	
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0	
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0	
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0	
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	**111 596 663 550**	
05	Recettes diverses	10 870 154 969	
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	36 892 051 543	
10	Taxes foncières et taxes annexes	44 293 010 880	
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	9 450 436 938	
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	10 091 009 220	
	Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	**0**	

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture
	___		___
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.....	0	
	Prêts à des États étrangers	**1 918 829 056**	
	Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	**280 988 134**	
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	280 988 134	
	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	**216 255 909**	
02	Remboursement de prêts du Trésor.....	216 255 909	
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	**974 500 000**	
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	974 500 000	
	Section : Prêts aux États membres de la zone euro	**447 085 013**	
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.....	447 085 013	

	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	**542 787 105**
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	**30 000**
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	30 000
	Section : Prêts pour le développement économique et social	**524 267 105**
06	Prêts pour le développement économique et social	23 862 000
07	Prêts à la filière automobile	405 105
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	500 000 000
	Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	**0**
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
	Section : Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	**18 490 000**
11	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	18 490 000
	Total des recettes	**128 268 676 485**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ÉTAT B
(Article 33 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'État	**2 932 906 958**	**2 934 722 690**
Action de la France en Europe et dans le monde	~~1 842 251 585~~	~~1 843 766 317~~
Dont titre 2	*687 171 047*	*687 171 047*
Diplomatie culturelle et d'influence	~~718 091 902~~	~~718 091 902~~
Dont titre 2	*73 044 639*	*73 044 639*
Français à l'étranger et affaires consulaires	~~372 563 471~~	~~372 864 471~~
Dont titre 2	*236 786 471*	*236 786 471*
Administration générale et territoriale de l'État	**4 193 348 011**	**4 211 560 356**
Administration territoriale de l'État	~~2 366 508 687~~	~~2 365 079 518~~
Dont titre 2	*1 825 070 410*	*1 825 070 410*
Vie politique, cultuelle et associative	438 928 516	437 874 516
Dont titre 2	*41 270 750*	*41 270 750*
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	~~1 387 910 808~~	~~1 408 606 322~~
Dont titre 2	*753 133 098*	*753 133 098*
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	**~~2 961 542 950~~**	**~~2 975 361 950~~**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ÉTAT B
(Article 33 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'État	**2 932 906 958**	**2 934 722 690**
Action de la France en Europe et dans le monde	1 832 251 585	1 833 766 317
Dont titre 2	*687 171 047*	*687 171 047*
Diplomatie culturelle et d'influence	717 941 902	717 941 902
Dont titre 2	*73 044 639*	*73 044 639*
Français à l'étranger et affaires consulaires	372 713 471	373 014 471
Dont titre 2	*236 786 471*	*236 786 471*
Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger *(ligne nouvelle)*	10 000 000	10 000 000
Administration générale et territoriale de l'État	**4 193 348 011**	**4 211 560 356**
Administration territoriale de l'État	2 362 668 687	2 361 239 518
Dont titre 2	*1 825 070 410*	*1 825 070 410*
Vie politique, cultuelle et associative	438 928 516	437 874 516
Dont titre 2	*41 270 750*	*41 270 750*
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 391 750 808	1 412 446 322
Dont titre 2	*753 133 098*	*753 133 098*
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	**0**	**0**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	~~1 729 544 101~~	~~1 747 889 349~~	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	**0**	**0**
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	~~601 814 904~~	~~600 623 954~~	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	**0**	**0**
Dont titre 2	~~*335 839 436*~~	~~*335 839 436*~~	*Dont titre 2*	**0**	**0**
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	~~630 183 945~~	~~626 848 647~~	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	**0**	**0**
Dont titre 2	~~*548 707 352*~~	~~*548 707 352*~~	*Dont titre 2*	**0**	**0**
Aide publique au développement	**5 116 110 038**	**4 904 292 343**	**Aide publique au développement**	**5 116 110 038**	**4 904 292 343**
Aide économique et financière au développement	1 391 770 000	1 474 956 006	Aide économique et financière au développement	1 391 770 000	1 474 956 006
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	953 000 000	953 000 000	Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	953 000 000	953 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 771 340 038	2 476 336 337	Solidarité à l'égard des pays en développement	2 771 340 038	2 476 336 337
Dont titre 2	*162 306 744*	*162 306 744*	*Dont titre 2*	*162 306 744*	*162 306 744*
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	**2 086 206 637**	**2 089 785 667**	**Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation**	**2 086 206 637**	**2 089 785 667**
Liens entre la Nation et son armée	~~38 917 512~~	~~38 796 542~~	Liens entre la Nation et son armée	31 917 512	31 796 542
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	~~1 954 150 913~~	~~1 957 850 913~~	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 961 150 913	1 964 850 913
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	93 138 212	93 138 212	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	93 138 212	93 138 212
Dont titre 2	*1 478 567*	*1 478 567*	*Dont titre 2*	*1 478 567*	*1 478 567*
Cohésion des territoires	**15 911 434 777**	**15 991 417 860**	**Cohésion des territoires**	**15 911 434 777**	**15 991 417 860**
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 174 518 767	2 200 000 000	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 174 518 767	2 200 000 000
Aide à l'accès au logement	~~12 479 300 000~~	~~12 479 300 000~~	Aide à l'accès au logement	12 529 300 000	12 529 300 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	~~525 460 284~~	~~525 460 284~~	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	399 360 284	405 360 284

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	175 866 484	~~230 821 844~~	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	175 866 484	224 821 844
Politique de la ville	~~515 292 980~~	~~515 292 980~~	Politique de la ville	591 392 980	591 392 980
Dont titre 2	*18 871 649*	*18 871 649*	*Dont titre 2*	*18 871 649*	*18 871 649*
Interventions territoriales de l'État	40 996 262	40 542 752	Interventions territoriales de l'État	40 996 262	40 542 752
Conseil et contrôle de l'État	**740 083 001**	**718 332 692**	**Conseil et contrôle de l'État**	**740 083 001**	**718 332 692**
Conseil d'État et autres juridictions administratives	469 445 824	451 705 754	Conseil d'État et autres juridictions administratives	469 445 824	451 705 754
Dont titre 2	*367 311 709*	*367 311 709*	*Dont titre 2*	*367 311 709*	*367 311 709*
Conseil économique, social et environnemental	44 438 963	44 438 963	Conseil économique, social et environnemental	44 438 963	44 438 963
Dont titre 2	*36 233 319*	*36 233 319*	*Dont titre 2*	*36 233 319*	*36 233 319*
Cour des comptes et autres juridictions financières	225 095 136	221 084 897	Cour des comptes et autres juridictions financières	225 095 136	221 084 897
Dont titre 2	*196 228 836*	*196 228 836*	*Dont titre 2*	*196 228 836*	*196 228 836*
Haut Conseil des finances publiques	1 103 078	1 103 078	Haut Conseil des finances publiques	1 103 078	1 103 078
Dont titre 2	*1 052 939*	*1 052 939*	*Dont titre 2*	*1 052 939*	*1 052 939*
Crédits non répartis	**622 500 000**	**322 500 000**	**Crédits non répartis**	**622 500 000**	**322 500 000**
Provision relative aux rémunérations publiques	198 500 000	198 500 000	Provision relative aux rémunérations publiques	198 500 000	198 500 000
Dont titre 2	*198 500 000*	*198 500 000*	*Dont titre 2*	*198 500 000*	*198 500 000*
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	124 000 000	Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	124 000 000
Culture	**3 236 436 554**	**3 209 182 333**	**Culture**	**3 236 436 554**	**3 209 182 333**
Patrimoines	~~1 010 442 665~~	~~1 015 631 538~~	Patrimoines	1 015 442 665	1 020 631 538
Création	886 086 888	862 287 775	Création	886 086 888	862 287 775
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	~~583 739 710~~	~~578 849 908~~	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	558 739 710	553 849 908
Soutien aux politiques du ministère de la culture	756 167 291	752 413 112	Soutien aux politiques du ministère de la culture	756 167 291	752 413 112
Dont titre 2	*665 213 470*	*665 213 470*	*Dont titre 2*	*665 213 470*	*665 213 470*
			Petit patrimoine non-protégé *(ligne nouvelle)*	20 000 000	20 000 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
Défense	**65 223 695 329**	**47 695 367 396**	**Défense**	**65 223 695 329**	**47 695 367 396**
Environnement et prospective de la politique de défense	3 106 197 485	1 684 806 687	Environnement et prospective de la politique de défense	3 106 197 485	1 684 806 687
Préparation et emploi des forces	19 020 338 367	10 337 256 723	Préparation et emploi des forces	19 020 338 367	10 337 256 723
Soutien de la politique de la défense	22 097 159 477	22 030 298 824	Soutien de la politique de la défense	22 097 159 477	22 030 298 824
Dont titre 2	*20 752 135 200*	*20 752 135 200*	*Dont titre 2*	*20 752 135 200*	*20 752 135 200*
Équipement des forces	21 000 000 000	13 643 005 162	Équipement des forces	21 000 000 000	13 643 005 162
Direction de l'action du Gouvernement	**953 897 016**	**860 344 038**	**Direction de l'action du Gouvernement**	**953 897 016**	**860 344 038**
Coordination du travail gouvernemental	723 186 115	709 665 821	Coordination du travail gouvernemental	723 186 115	709 665 821
Dont titre 2	*236 548 927*	*236 548 927*	*Dont titre 2*	*236 548 927*	*236 548 927*
Protection des droits et libertés	104 111 852	103 238 723	Protection des droits et libertés	104 111 852	103 238 723
Dont titre 2	*50 779 259*	*50 779 259*	*Dont titre 2*	*50 779 259*	*50 779 259*
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	126 599 049	47 439 494	Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	126 599 049	47 439 494
Écologie, développement et mobilité durables	**21 294 189 401**	**20 759 023 295**	**Écologie, développement et mobilité durables**	**21 294 189 401**	**20 759 023 295**
Infrastructures et services de transports	~~3 940 788 146~~	~~3 718 697 680~~	Infrastructures et services de transports	3 530 428 146	3 308 337 680
Affaires maritimes	155 205 991	159 398 521	Affaires maritimes	155 205 991	159 398 521
Paysages, eau et biodiversité	230 515 878	230 533 646	Paysages, eau et biodiversité	230 515 878	230 533 646
Expertise, information géographique et météorologie	~~480 558 532~~	~~480 558 532~~	Expertise, information géographique et météorologie	485 558 532	485 558 532
Prévention des risques	~~1 242 703 466~~	~~992 641 677~~	Prévention des risques	1 293 603 466	1 043 541 677
Dont titre 2	*49 412 485*	*49 412 485*	*Dont titre 2*	*49 412 485*	*49 412 485*
Énergie, climat et après-mines	~~2 554 245 208~~	~~2 466 759 177~~	Énergie, climat et après-mines	3 162 625 208	3 075 139 177
Service public de l'énergie	~~9 149 375 430~~	~~9 149 375 430~~	Service public de l'énergie	9 144 375 430	9 144 375 430
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	~~2 848 796 750~~	~~2 869 058 632~~	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 599 876 750	2 620 138 632
Dont titre 2	*2 647 694 185*	*2 647 694 185*	*Dont titre 2*	*2 647 694 185*	*2 647 694 185*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	692 000 000	692 000 000	Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	692 000 000	692 000 000
Économie	~~**2 028 627 597**~~	~~**2 655 060 280**~~	**Économie**	**2 028 637 597**	**2 655 070 280**
Développement des entreprises et régulations	~~1 168 400 217~~	~~1 176 731 822~~	Développement des entreprises et régulations	1 258 510 217	1 266 841 822
Dont titre 2	~~*389 162 045*~~	~~*389 162 045*~~	*Dont titre 2*	*392 962 045*	*392 962 045*
Plan "France Très haut débit"	~~250 000~~	~~622 334 823~~	Plan "France Très haut débit"	30 250 000	652 334 823
Statistiques et études économiques	~~439 559 210~~	~~434 956 901~~	Statistiques et études économiques	384 759 210	380 156 901
Dont titre 2	*368 990 372*	*368 990 372*	*Dont titre 2*	*368 990 372*	*368 990 372*
Stratégies économiques	~~420 418 170~~	~~421 036 734~~	Stratégies économiques	355 118 170	355 736 734
Dont titre 2	*127 599 806*	*127 599 806*	*Dont titre 2*	*127 599 806*	*127 599 806*
Engagements financiers de l'État	**39 057 150 073**	**39 246 641 839**	**Engagements financiers de l'État**	**39 057 150 073**	**39 246 641 839**
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	36 411 000 000	36 411 000 000	Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	36 411 000 000	36 411 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	2 504 800 000	2 504 800 000	Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	2 504 800 000	2 504 800 000
Épargne	62 350 073	62 350 073	Épargne	62 350 073	62 350 073
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	79 000 000	79 000 000	Dotation du Mécanisme européen de stabilité	79 000 000	79 000 000
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0	Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	189 491 766	Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	189 491 766
Enseignement scolaire	**76 056 634 583**	**75 924 857 854**	**Enseignement scolaire**	**76 056 634 583**	**75 924 857 854**
Enseignement scolaire public du premier degré	23 655 985 539	23 655 985 539	Enseignement scolaire public du premier degré	23 655 985 539	23 655 985 539
Dont titre 2	*23 614 574 112*	*23 614 574 112*	*Dont titre 2*	*23 614 574 112*	*23 614 574 112*
Enseignement scolaire public du second degré	~~34 091 037 824~~	~~34 091 037 824~~	Enseignement scolaire public du second degré	34 089 837 824	34 089 837 824
Dont titre 2	*33 981 445 356*	*33 981 445 356*	*Dont titre 2*	*33 981 445 356*	*33 981 445 356*
Vie de l'élève	~~6 429 308 027~~	~~6 429 308 027~~	Vie de l'élève	6 429 608 027	6 429 608 027

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
Dont titre 2	*2 826 543 113*	*2 826 543 113*	*Dont titre 2*	*2 826 543 113*	*2 826 543 113*
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 766 203 421	7 766 203 421	Enseignement privé du premier et du second degrés	7 766 203 421	7 766 203 421
Dont titre 2	*6 952 160 502*	*6 952 160 502*	*Dont titre 2*	*6 952 160 502*	*6 952 160 502*
Soutien de la politique de l'éducation nationale	~~2 630 089 290~~	~~2 498 312 561~~	Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 601 727 939	2 469 951 210
Dont titre 2	*~~1 781 924 527~~*	*~~1 781 924 527~~*	*Dont titre 2*	*1 780 163 176*	*1 780 163 176*
Enseignement technique agricole	~~1 484 010 482~~	~~1 484 010 482~~	Enseignement technique agricole	1 508 271 833	1 508 271 833
Dont titre 2	*~~973 987 010~~*	*~~973 987 010~~*	*Dont titre 2*	*975 748 361*	*975 748 361*
			Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation *(ligne nouvelle)*	5 000 000	5 000 000
Gestion des finances publiques	**10 174 254 279**	**10 102 334 628**	**Gestion des finances publiques**	**10 174 254 279**	**10 102 334 628**
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 651 852 481	7 591 357 173	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 651 852 481	7 591 357 173
Dont titre 2	*6 688 444 802*	*6 688 444 802*	*Dont titre 2*	*6 688 444 802*	*6 688 444 802*
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	946 200 387	942 455 906	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	946 200 387	942 455 906
Dont titre 2	*517 353 856*	*517 353 856*	*Dont titre 2*	*517 353 856*	*517 353 856*
Facilitation et sécurisation des échanges	1 576 201 411	1 568 521 549	Facilitation et sécurisation des échanges	1 576 201 411	1 568 521 549
Dont titre 2	*1 262 038 691*	*1 262 038 691*	*Dont titre 2*	*1 262 038 691*	*1 262 038 691*
Immigration, asile et intégration	**~~1 757 802 269~~**	**~~1 848 965 939~~**	**Immigration, asile et intégration**	**0**	**0**
Immigration et asile	~~1 324 534 853~~	~~1 415 637 192~~	Immigration et asile	0	0
Intégration et accès à la nationalité française	~~433 267 416~~	~~433 328 747~~	Intégration et accès à la nationalité française	0	0
Investissements d'avenir	**16 562 500 000**	**3 976 500 000**	**Investissements d'avenir**	**16 562 500 000**	**3 976 500 000**
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	380 000 000	Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	380 000 000
Valorisation de la recherche	0	660 000 000	Valorisation de la recherche	0	660 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	874 000 000	Accélération de la modernisation des entreprises	0	874 000 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
Financement des investissements stratégiques	12 500 000 000	1 500 000 000	Financement des investissements stratégiques	12 500 000 000	1 500 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	4 062 500 000	562 500 000	Financement structurel des écosystèmes d'innovation	4 062 500 000	562 500 000
Justice	**12 074 115 411**	**10 058 186 288**	**Justice**	**12 074 115 411**	**10 058 186 288**
Justice judiciaire	~~3 798 322 431~~	~~3 720 779 907~~	Justice judiciaire	3 808 322 431	3 730 779 907
Dont titre 2	*2 451 671 771*	*2 451 671 771*	*Dont titre 2*	*2 451 671 771*	*2 451 671 771*
Administration pénitentiaire	~~6 267 084 585~~	~~4 267 605 779~~	Administration pénitentiaire	6 259 784 585	4 260 305 779
Dont titre 2	*2 750 457 641*	*2 750 457 641*	*Dont titre 2*	*2 750 457 641*	*2 750 457 641*
Protection judiciaire de la jeunesse	955 776 747	944 542 870	Protection judiciaire de la jeunesse	955 776 747	944 542 870
Dont titre 2	*554 611 772*	*554 611 772*	*Dont titre 2*	*554 611 772*	*554 611 772*
Accès au droit et à la justice	585 174 477	585 174 477	Accès au droit et à la justice	585 174 477	585 174 477
Conduite et pilotage de la politique de la justice	~~463 329 179~~	~~534 816 263~~	Conduite et pilotage de la politique de la justice	460 629 179	532 116 263
Dont titre 2	*188 234 850*	*188 234 850*	*Dont titre 2*	*188 234 850*	*188 234 850*
Conseil supérieur de la magistrature	4 427 992	5 266 992	Conseil supérieur de la magistrature	4 427 992	5 266 992
Dont titre 2	*3 142 215*	*3 142 215*	*Dont titre 2*	*3 142 215*	*3 142 215*
Médias, livre et industries culturelles	**625 287 989**	**606 489 591**	**Médias, livre et industries culturelles**	**625 287 989**	**606 489 591**
Presse et médias	~~288 559 363~~	~~288 559 363~~	Presse et médias	292 059 363	292 059 363
Livre et industries culturelles	~~336 728 626~~	~~317 930 228~~	Livre et industries culturelles	333 228 626	314 430 228
Outre-mer	**2 709 945 291**	**2 444 994 969**	**Outre-mer**	**2 709 945 291**	**2 444 994 969**
Emploi outre-mer	1 851 168 363	1 841 720 298	Emploi outre-mer	1 851 168 363	1 841 720 298
Dont titre 2	*164 272 313*	*164 272 313*	*Dont titre 2*	*164 272 313*	*164 272 313*
Conditions de vie outre-mer	858 776 928	603 274 671	Conditions de vie outre-mer	858 776 928	603 274 671
Plan de relance	**~~36 216 840 249~~**	**~~21 849 951 290~~**	**Plan de relance**	**36 186 840 249**	**21 839 951 290**
Écologie	~~18 346 000 000~~	~~6 573 975 000~~	Écologie	14 429 000 000	4 486 975 000
Compétitivité	~~5 917 599 491~~	~~3 909 677 751~~	Compétitivité	4 892 599 491	2 274 677 751
Cohésion	~~11 953 240 758~~	~~11 366 298 539~~	Cohésion	14 515 240 758	12 728 298 539

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
Dont titre 2	*43 034 861*	*43 034 861*	*Dont titre 2*	*43 034 861*	*43 034 861*
			Plan pour l'égalité réelle en outre-mer *(ligne nouvelle)*	100 000 000	100 000 000
			Fonds de compensation des charges fixes *(ligne nouvelle)*	1 000 000 000	1 000 000 000
			Fonds de transition écologique des PME et TPE *(ligne nouvelle)*	1 000 000 000	1 000 000 000
			Plan de relance pour la Polynésie française *(ligne nouvelle)*	250 000 000	250 000 000
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	**0**	**0**	**Plan d'urgence face à la crise sanitaire**	**0**	**0**
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	0	0	Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0	Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire.	0	0	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire.	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0
Pouvoirs publics	**993 954 491**	**993 954 491**	**Pouvoirs publics**	**993 954 491**	**993 954 491**
Présidence de la République	105 300 000	105 300 000	Présidence de la République	105 300 000	105 300 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000	Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600	Sénat	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162	La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	12 019 229	12 019 229	Conseil constitutionnel	12 019 229	12 019 229
Haute Cour	0	0	Haute Cour	0	0

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
Cour de justice de la République	871 500	871 500	Cour de justice de la République	871 500	871 500
Recherche et enseignement supérieur	**28 618 942 446**	**28 487 882 591**	**Recherche et enseignement supérieur**	**28 618 942 446**	**28 487 882 591**
Formations supérieures et recherche universitaire	~~13 913 248 044~~	~~14 011 749 344~~	Formations supérieures et recherche universitaire	13 914 248 044	14 012 749 344
Dont titre 2	*512 533 454*	*512 533 454*	*Dont titre 2*	*512 533 454*	*512 533 454*
Vie étudiante	2 901 879 456	2 900 849 456	Vie étudiante	2 901 879 456	2 900 849 456
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	~~7 315 288 458~~	~~7 163 123 272~~	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	7 314 013 458	7 161 848 272
Recherche spatiale	1 635 886 109	1 635 886 109	Recherche spatiale	1 635 886 109	1 635 886 109
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 917 072 544	1 758 371 121	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 917 072 544	1 758 371 121
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	572 522 837	653 995 570	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	572 522 837	653 995 570
Recherche duale (civile et militaire)	0	0	Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	363 044 998	363 907 719	Enseignement supérieur et recherche agricoles	363 044 998	363 907 719
Dont titre 2	*228 454 481*	*228 454 481*	*Dont titre 2*	*228 454 481*	*228 454 481*
			Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit) *(ligne nouvelle)*	275 000	275 000
Régimes sociaux et de retraite	**6 153 321 982**	**6 153 321 982**	**Régimes sociaux et de retraite**	**6 153 321 982**	**6 153 321 982**
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 195 016 143	4 195 016 143	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 195 016 143	4 195 016 143
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	809 591 379	809 591 379	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	809 591 379	809 591 379
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 148 714 460	1 148 714 460	Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 148 714 460	1 148 714 460
Relations avec les collectivités territoriales	**~~4 095 034 098~~**	**~~3 918 774 585~~**	**Relations avec les collectivités territoriales**	**4 095 262 052**	**3 919 002 539**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	~~3 900 880 093~~	~~3 726 838 376~~	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 911 108 047	3 737 066 330
Concours spécifiques et administration	~~194 154 005~~	~~191 936 209~~	Concours spécifiques et administration	184 154 005	181 936 209
Remboursements et dégrèvements	**~~126 151 841 041~~**	**~~126 151 841 041~~**	**Remboursements et dégrèvements**	**129 340 691 289**	**129 340 691 289**
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	~~119 261 055 068~~	~~119 261 055 068~~	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	122 449 905 316	122 449 905 316
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	6 890 785 973	6 890 785 973	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	6 890 785 973	6 890 785 973
Santé	**1 323 946 603**	**1 329 246 603**	**Santé**	**1 323 946 603**	**1 329 246 603**
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	~~255 056 603~~	~~260 356 603~~	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	266 656 603	271 956 603
Dont titre 2	*1 442 239*	*1 442 239*	*Dont titre 2*	*1 442 239*	*1 442 239*
Protection maladie	~~1 068 890 000~~	~~1 068 890 000~~	Protection maladie	1 042 290 000	1 042 290 000
			Accès aux soins et à la prévention des bénéficiaires de l'aide médicale de santé publique *(ligne nouvelle)*	10 000 000	10 000 000
			Recherche contre les maladies vectorielles à tiques *(ligne nouvelle)*	5 000 000	5 000 000
Sécurités	**21 260 114 575**	**20 733 140 473**	**Sécurités**	**21 260 114 575**	**20 733 140 473**
Police nationale	~~11 228 360 172~~	~~11 158 895 361~~	Police nationale	11 228 860 172	11 159 395 361
Dont titre 2	*10 155 025 784*	*10 155 025 784*	*Dont titre 2*	*10 155 025 784*	*10 155 025 784*
Gendarmerie nationale	9 575 491 872	9 012 652 126	Gendarmerie nationale	9 575 491 872	9 012 652 126
Dont titre 2	*7 731 946 546*	*7 731 946 546*	*Dont titre 2*	*7 731 946 546*	*7 731 946 546*
Sécurité et éducation routières	~~41 184 866~~	~~41 184 866~~	Sécurité et éducation routières	40 684 866	40 684 866
Sécurité civile	415 077 665	520 408 120	Sécurité civile	415 077 665	520 408 120
Dont titre 2	*189 407 173*	*189 407 173*	*Dont titre 2*	*189 407 173*	*189 407 173*
Solidarité, insertion et égalité des chances	**26 122 284 638**	**26 119 098 837**	**Solidarité, insertion et égalité des chances**	**26 122 284 638**	**26 119 098 837**
Inclusion sociale et protection des personnes	~~12 384 909 594~~	~~12 384 909 594~~	Inclusion sociale et protection des personnes	12 430 989 594	12 430 989 594

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
Dont titre 2	*1 947 603*	*1 947 603*	*Dont titre 2*	*1 947 603*	*1 947 603*
Handicap et dépendance	12 538 464 888	12 533 564 888	Handicap et dépendance	12 538 464 888	12 533 564 888
Égalité entre les femmes et les hommes	~~48 695 581~~	~~41 495 581~~	Égalité entre les femmes et les hommes	50 545 581	43 345 581
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	~~1 150 214 575~~	~~1 159 128 774~~	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 102 284 575	1 111 198 774
Dont titre 2	*388 921 982*	*388 921 982*	*Dont titre 2*	*388 921 982*	*388 921 982*
Sport, jeunesse et vie associative	**~~1 490 930 055~~**	**~~1 369 424 616~~**	**Sport, jeunesse et vie associative**	**0**	**0**
Sport	~~436 500 715~~	~~435 605 276~~	Sport	0	0
Dont titre 2	*~~121 052 305~~*	*~~121 052 305~~*	*Dont titre 2*	*0*	*0*
Jeunesse et vie associative	~~699 729 340~~	~~699 729 340~~	Jeunesse et vie associative	0	0
Dont titre 2	*~~12 623 876~~*	*~~12 623 876~~*	*Dont titre 2*	*0*	*0*
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	~~354 700 000~~	~~234 090 000~~	Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	0	0
Transformation et fonction publiques	**335 087 100**	**714 197 123**	**Transformation et fonction publiques**	**335 087 100**	**714 197 123**
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0	277 487 334	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0	277 487 334
Fonds pour la transformation de l'action publique	~~50 000 000~~	~~158 743 689~~	Fonds pour la transformation de l'action publique	40 000 000	148 743 689
Dont titre 2	*5 000 000*	*5 000 000*	*Dont titre 2*	*5 000 000*	*5 000 000*
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	41 000 000	43 000 000	Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	41 000 000	43 000 000
Dont titre 2	*33 000 000*	*33 000 000*	*Dont titre 2*	*33 000 000*	*33 000 000*
Innovation et transformation numériques	~~10 600 000~~	~~10 600 000~~	Innovation et transformation numériques	4 600 000	4 600 000
Dont titre 2	*3 000 000*	*3 000 000*	*Dont titre 2*	*3 000 000*	*3 000 000*
Fonction publique	~~233 487 100~~	~~224 366 100~~	Fonction publique	249 487 100	240 366 100
Dont titre 2	*290 000*	*290 000*	*Dont titre 2*	*290 000*	*290 000*
Travail et emploi	**14 140 439 255**	**13 380 932 703**	**Travail et emploi**	**14 140 439 255**	**13 380 932 703**
Accès et retour à l'emploi	~~6 647 200 000~~	~~6 562 800 000~~	Accès et retour à l'emploi	6 652 200 000	6 567 800 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	~~6 709 856 148~~	~~6 100 728 074~~	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 704 786 148	6 095 658 074
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	~~149 152 815~~	~~88 710 549~~	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	149 222 815	88 780 549
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	634 230 292	628 694 080	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	634 230 292	628 694 080
Dont titre 2	*558 636 812*	*558 636 812*	*Dont titre 2*	*558 636 812*	*558 636 812*
Total	**~~553 221 404 697~~**	**~~504 737 688 343~~**	**Total**	**550 170 217 625**	**501 723 024 040**

ÉTAT C
(Article 34 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES

BUDGETS ANNEXES

……..

ÉTAT C
(Article 34 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES

BUDGETS ANNEXES

……..

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ÉTAT D
(Article 35 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	**1 611 437 170**	**1 611 437 170**
Structures et dispositifs de sécurité routière	335 398 208	335 398 208
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000	26 200 000
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	643 314 650	643 314 650
Désendettement de l'État	606 524 312	606 524 312
Développement agricole et rural	~~**126 000 000**~~	~~**126 000 000**~~
Développement et transfert en agriculture	~~60 065 400~~	~~60 065 400~~
Recherche appliquée et innovation en agriculture	~~65 934 600~~	~~65 934 600~~
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	**360 000 000**	**360 000 000**
Électrification rurale	353 500 000	353 500 000

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ÉTAT D
(Article 35 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	**1 611 437 170**	**1 611 437 170**
Structures et dispositifs de sécurité routière	335 398 208	335 398 208
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000	26 200 000
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	643 314 650	643 314 650
Désendettement de l'État	606 524 312	606 524 312
Développement agricole et rural	**0**	**0**
Développement et transfert en agriculture	0	0
Recherche appliquée et innovation en agriculture	0	0
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	**360 000 000**	**360 000 000**
Électrification rurale	353 500 000	353 500 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	6 500 000	6 500 000	Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	6 500 000	6 500 000
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	**285 000 000**	**275 000 000**	**Gestion du patrimoine immobilier de l'État**	**285 000 000**	**275 000 000**
Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État	0	0	Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	285 000 000	275 000 000	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	285 000 000	275 000 000
Participation de la France au désendettement de la Grèce	**0**	**117 950 000**	**Participation de la France au désendettement de la Grèce**	**0**	**117 950 000**
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs	0	117 950 000	Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs	0	117 950 000
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France	0	0	Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France	0	0
Participations financières de l'État	~~**13 325 200 000**~~	~~**13 325 200 000**~~	**Participations financières de l'État**	**0**	**0**
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	~~13 225 200 000~~	~~13 225 200 000~~	Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	0	0
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	~~100 000 000~~	~~100 000 000~~	Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	0	0
Pensions	**60 224 602 189**	**60 224 602 189**	**Pensions**	**60 224 602 189**	**60 224 602 189**
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 743 576 489	56 743 576 489	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 743 576 489	56 743 576 489
Dont titre 2	*56 740 576 489*	*56 740 576 489*	*Dont titre 2*	*56 740 576 489*	*56 740 576 489*
Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 937 512 232	1 937 512 232	Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 937 512 232	1 937 512 232

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture		
Dont titre 2	*1 930 823 214*	*1 930 823 214*	*Dont titre 2*	*1 930 823 214*	*1 930 823 214*
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 543 513 468	1 543 513 468	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 543 513 468	1 543 513 468
Dont titre 2	*16 000 000*	*16 000 000*	*Dont titre 2*	*16 000 000*	*16 000 000*
Total	~~**75 932 239 359**~~	~~**76 040 189 359**~~	**Total**	**62 481 039 359**	**62 588 989 359**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	**0**	**0**
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0
Relations avec l'Union des Comores	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	**11 029 575 233**	**11 029 575 233**
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000	10 000 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	254 000 000	254 000 000
Avances à des services de l'État	760 575 233	760 575 233
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000	15 000 000
Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	0	0
Avances à l'audiovisuel public	**3 719 020 269**	**3 719 020 269**
France Télévisions	2 421 053 594	2 421 053 594
ARTE France	279 047 063	279 047 063
Radio France	591 434 670	591 434 670
France Médias Monde	259 997 750	259 997 750
Institut national de l'audiovisuel	89 738 042	89 738 042

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture
TV5 Monde	77 749 150	77 749 150
Avances aux collectivités territoriales	**112 219 358 752**	**112 219 358 752**
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	111 513 358 752	111 513 358 752
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	700 000 000	700 000 000
Prêts à des États étrangers	**1 554 744 526**	**1 274 302 676**
Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	1 000 000 000	461 558 150
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	554 744 526	554 744 526
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	0	258 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	**275 050 000**	**717 050 000**
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	50 000	50 000
Prêts pour le développement économique et social	75 000 000	75 000 000
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran	0	0

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

___

Prêts octroyés dans le cadre des programmes des investissements d'avenir	0	26 000 000
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0	416 000 000
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	0	0
Soutien à la filière nickel en Nouvelle-Calédonie *(ligne nouvelle)*	200 000 000	200 000 000
Total	**128 797 748 780**	**128 959 306 930**

ÉTAT E

(Article 36 du projet de loi)

RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

……

Texte adopté par le Sénat en première lecture

___

ÉTAT E

(Article 36 du projet de loi)

RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

……